This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

ARCH LIBRARIES
7594149 6

ANNEX

SLA

Intern[illegible]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

V^E CONGRÈS PÉNITENTIAIRE

INTERNATIONAL

(Paris · 1895)

MONOGRAPHIES

de divers établissements

V. 2.

AUTRICHE

MELUN

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

M DCCC XCV

226098B

SOMMAIRE

Maison centrale de Maria-Nostra..... (Femmes.)
Prison Sainte-Marie-Madeleine..... —
— de Marburg..... (Hommes.)
— préventive de Vienne..... —

40 DE# 89 A

MAISON CENTRALE DE MARIA-NOSTRA

(destinée aux femmes condamnées à la peine des travaux forcés et de réclusion.)

Effectif de la population détenue: 430.

PERSONNEL	NOMBRE	FONCTIONS	TRAITEMENT — MINIMUM — MAXIMUM	OBSERVATIONS (Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement: logement, chauffage, éclairage, uniforme, etc.)
ADMINISTRATIF				Toutes les fonctions administratives et de garde dans l'intérieur de l'établissement sont effectuées par l'ordre religieux des filles de charité, sur la base d'un contrat selon lequel l'État paie par jour et par tête 34 kreutzers. Le seul fonctionnaire nommé par le Ministre de la justice est
	1	Contrôleur	De 1.100 à 1.300 fl.	Logé (sans chauffage et éclairage), jardin.

PERSONNEL	NOMBRE	FONCTIONS	TRAITEMENT — MAXIMUM — MINIMUM	OBSERVATIONS (Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement : logement, chauffage, éclairage, uniforme, etc.)
DE SANTÉ	1	Médecin.		Salarié par l'ordre religieux.
D'ENSEIGNEMENT				L'enseignement est effectué par les filles de charité.
DU CULTE	1	Aumônier cath.-romain.		
	1	Pasteur calviniste.		
	1	id. grec-orthodoxe.		Gratifiés de 80 à 200 fl. par l'État.
	1	id. israélite.		
DE SURVEILLANCE	7	Gardiens.		Pour la surveillance extérieure de l'établissement. Ils jouissent du même traitement que les gardiens auprès de pénitenciers pour hommes, mais ce traitement et leur uniforme sont fournis par l'ordre religieux.
DES INDUSTRIES				L'enseignement industriel est donné par les filles de charité.

Renseignements sommaires sur le mode de recrutement du personnel, la hiérarchie, les attributions dévolues à chaque catégorie de fonctionnaires, employés ou agents, sur les pensions de retraite qui leur sont allouées.

Existe-t-il des écoles de gardiens? Dans l'affirmative, quelle en est l'organisation?

Ici le contrôleur se trouve tout seul comme fonctionnaire de l'État. Son devoir est de prendre connaissance de tout évènement dans l'organisation interne de l'établissement et de veiller à ce que les intérêts de l'État et de la justice soient respectés en tous points. C'est lui qui exerce le pouvoir disciplinaire sur les détenues.

Lui seul peut aspirer à une pension de retraite.

Il n'y a pas d'école de gardiens.

Cultes

Organisation du service du culte.

Pour les catholiques romaines il y a chaque matin service divin, pour les autres confessions une fois par semaine.

Le nombre total des détenues se compose de :

Catholiques romaines	59	p. 100
— grecques	11	—
Grecques orthodoxes	6	—
Protestantes	21	—
Israélites	3	

Enseignement.

Écoles. — Cours. — Bibliothèques. — Conférences.

Les détenues peuvent-elles se procurer des livres à leurs frais? Dans quelles conditions?

Existe-t-il des publications périodiques à l'usage des détenues?

L'enseignement effectué par les filles de charité s'accommode en tous détails aux règlements des pénitenciers pour hommes.

Chaque détenue âgée de moins de trente années est obligée de prendre part à l'enseignement élémentaire. Les plus âgées y peuvent prendre part comme volontaires.

Il y a deux classes parallèles pour les analphabètes, deux pour les sachant lire et écrire, enfin deux pour les plus avancées.

L'enseignement, dont la durée est d'une heure, se fait 5 fois par semaine; il devance ou suit les heures destinées au travail industriel, qui ne doit être interrompu que par le repas du midi.

Une fois par année il y a examen d'après lequel celles qui ont fait le plus de progrès et n'ont pas subi une punition disciplinaire, reçoivent des récompenses pécuniaires additionnées à leur pécule.

Auprès de l'enseignement élémentaire, il y a une fois par semaine enseignement religieux pour toutes les confessions séparément, auquel assistent même celles qui sont âgées de plus de trente ans.

Enfin, une fois par semaine (le dimanche), il y a enseignement de dessin industriel et de chant pour les détenues qui ont aptitude pour ces arts.

La bibliothèque des détenues contient 2.044 volumes, œuvres religieuses, histoire naturelle etc...

Avec la permission et sous le contrôle de la direction, il est concédé aux détenues intelligentes et de bonne conduite, de se procurer des livres à leurs propres frais quatre fois par année.

Le Ministère de la justice publie de trois ans à trois ans un concours pour la rédaction d'un livre de contenu moral. A ce concours, les fonctionnaires des pénitenciers ou des prisons peuvent seuls prendre part. L'œuvre adoptée par le Ministère est récompensée de 200 à 300 florins et est publiée pour l'usage des prisons.

Régime disciplinaire.

PUNITIONS ET RÉCOMPENSES

Organisation de la justice disciplinaire et des quartiers de punition. — Distinction des délits déférés aux tribunaux et de ceux punis disciplinairement.

Sous le régime de la détention en commun a-t-on admis des catégories ?

Existe-t-il une sélection portant soit sur les meilleures détenues, soit sur les pires ?

La discipline du pénitencier est exercée par le contrôleur. De chaque punition plus sévère que l'admonition ou la réprimande, un protocole est dressé qui doit faire partie du dossier de la détenue punie. Les punitions sont effectuées dans un quartier séparé du pénitencier où il y a assez de cellules claires et sombres.

La punition disciplinaire suspend la libération provisoire au moins d'une année, et il en résulte la privation de chaque bénéfice autrement accordé.

Les délits contre le règlement de la maison sont punis dans la voie disciplinaire par le contrôleur, d'autres méfaits ou violences sont dénoncés par la direction et punis par les tribunaux.

Les détenues en commun sont divisées dans les catégories suivantes:

a) Les condamnées (sans égard au crime commis) jusqu'à l'âge de vingt-quatre années;

b) Les condamnées de plus de vingt-quatre ans, qui ont commis un crime contre la vie ou la santé;

c) Les condamnées de plus de vingt-quatre ans, qui ont commis un crime contre la propriété, mais qui ne sont pas encore récidivistes;

d) Les condamnées de plus de vingt-quatre ans qui sont récidivistes dans un crime contre la propriété.

Il y a encore subdivision selon la conduite de la détenue, son degré d'intelligence et la situation de sa vie antérieure.

Entre les détenues de bonne conduite il n'y a pas de sélection; les détenues de mauvaise conduite qui s'opposent à la discipline sont séparées de toutes les autres.

Les punitions sont les suivantes: admonition, réprimande, privation des bénéfices concédés par le règlement, restriction ou privation totale du pécule, séparation simple ou aggravée, fers, camisole.

Les bénéfices concédés par le règlement sont: permission de correspondance avec les membres de la famille; permission de les recevoir en visite; un plus ample tantième du produit du travail; jouissance d'une partie du pécule avec la permission du contrôleur pour aliments supplémentaires, ou pour faire d'autres emplettes; transportation dans une prison intermédiaire; libération conditionnelle.

Grâces et libérations conditionnelles.

Sous quelles garanties et dans quelle forme sont-elles accordées?
Quels en sont les effets:
a) Au point de vue de la récidive?
b) Au point de vue de la discipline des prisons?

Les actes de grâce sont très rares et accordés par S. M. le Roi. Ils sont préparés par le Ministre de la justice qui, dans ce but, se sert des propositions du tribunal, du procureur royal, du procureur général et de la direction du pénitencier. L'acte de grâce s'effectue toujours absolument, sans conditions et sans relâche.

La libération conditionnelle est accordée par le Ministre de la justice sur la proposition du contrôleur et d'une commission qui statue à cet effet. Cette commission se réunit six fois par année, et est constituée du président du tribunal, du procureur royal, de deux membres librement élus du conseil municipal, de la maîtresse d'école, de l'aumônier et du médecin de la prison.

A la libérée, conditionnellement, un certificat est délivré, qui contient les devoirs, de la négligence desquels résulte la révocation, et qui se rapportent au domicile et à sa mise sous la surveillance de la police.

Au point de vue de la récidive les actes de grâce ainsi que les libérations conditionnelles n'avaient que de bons effets, surtout cette dernière qui s'est manifestée comme un ressort puissant pour le maintien de la discipline.

La récidive pour les libérées conditionnellement ne surpasse pas les 2 1/2 p. 100.

De 770 femmes, libérées conditionnellement depuis l'année 1881, il n'y avait que 6 récidivistes.

2260987

Récidive.

Sur le total des femmes renfermées dans l'établissement au 31 décembre 1892, combien avaient déjà été frappées de peines privatives de liberté :

1° Pour un crime ou délit quelconque ?

2° Pour un crime ou délit de même nature que celui ayant motivé la condamnation en cours d'exécution ?

Sur le total des femmes renfermées dans l'établissement au 31 décembre 1892, 214 étaient déjà frappées d'une peine privative de liberté. Pour un crime ou délit quelconque : 66, et, pour un crime du même motif : 148.

Services économiques.

Quel est le mode adopté, entreprise ou régie ?

a) *Alimentation des valides.*

En quoi consiste-t-elle ? Quantités d'aliments réglementaires délivrés, par femme et par jour, au compte de l'État.

Le règlement pour le service économique est prescrit par le Ministère de la justice; il est le même que dans les pénitenciers pour hommes.

Le mode en vigueur est celui de la régie.

Toute détenue en bonne santé reçoit :

1° Un morceau de pain noir rassis de deux jours au moins et de cinq jours au plus, du poids de 840 grammes, partagé en trois portions, une pour chaque repas.

2° Une portion de soupe au cumin ou d'une des autres soupes à la farine roussie ci-dessous désignées, de 52 centilitres, une fois par jour, matin ou soir, et, en outre, les quatre jours de la semaine où l'on ne donne pas de bouillon, mais alors un repas le matin et un le soir, la direction peut faire remplacer la soupe du matin ou celle du soir par du lait, du lard ou du fromage, ou par des pommes de terre en robe de chambre, mais avec la restriction que le lard ne sera accordé que deux fois par semaine au plus, et surtout pas le jour du bouillon.

Les jours de viande, donc trois par semaine, il n'y a que deux repas, savoir: un à midi, l'autre soit le matin, soit le soir.

A dîner, chaque détenue reçoit :

3° Une portion de bouillon de bœuf de 52 centilitres ou, à la place du « gulyas », trois fois par semaine, une portion de 52 centilitres d'une des soupes à la farine roussie ci-dessous mentionnées.

Quatre fois par semaine :

4° Du bœuf bouilli, sans os, ni tendons, du poids de 87 grammes 5 par portion, les jours de bouillon, ou la même quantité de bœuf pour le « gulyas ».

Trois fois par semaine :

5° Des légumes en portions de 52 centilitres.

a) De la choucroute ou, selon la saison, des légumes verts, de la choucroute avec des pommes de paradis, des choux verts, des choux blancs avec ou sans pommes de terre, des courges, des courges avec des pommes de paradis, des navets ou de la salade cuite.

Une fois par semaine :

b) De la viande de « gulyas » au moins une fois par semaine.

La viande de « gulyas » est préparée avec des pommes de terre ; elle est donnée

en quantité double des portions de légumes, donc en portions de 100 centilitres (1 litre). Le «gulyas» remplace donc la soupe et les légumes, aussi les jours de «gulyas» on ne distribue ni soupe ni légumes.

Lorsque les circonstances locales le permettent et autant qu'il est possible, à la place du bœuf prescrit pour la préparation du «gulyas» on prendra du mouton et on mettra 220 grammes par portion, sans os ni tendons.

c) Un légume de pommes de terre, préparées avec ou sans vinaigre, frites avec du paprika et bouillies, suivant la saison ; en été aussi, cuites avec des pommes de paradis.

Une fois par semaine :

d) Un légume de pois, haricots ou lentilles (légumineuses) qui peut être remplacé une fois par semaine, en été, par des haricots verts.

Deux fois par semaine :

e) De la «tarhonya» (espèce de mets grossier de farine broyée et rôtie), bouillie à la farine, avec compote aux oignons, aux pommes de terre, au fromage ou aux prunes, bouillie de semoule, macaroni, ou bouillie de farine de maïs, alternant suivant les circonstances locales, selon le jugement et le choix de la direction du pénitencier.

Deux fois par semaine :

Lorsque le vinaigre est indiqué comme ingrédient d'un des mets ci-dessous mentionnés, si l'on fait usage du vinaigre de vin ou d'essence de vinaigre, on ne doit mettre que la moitié de la quantité prescrite par le règlement.

b) *Aliments supplémentaires (cantine) à la charge de la détenue et dont le prix est remboursé par elle. — Quantités pouvant être délivrées, en moyenne, par jour et par femme. — Dépense maxima autorisée ?*

Les détenues ne peuvent se procurer d'aliments supplémentaires qu'à la charge de leur pécule (produit du travail) ; d'autres valeurs qui pourraient être à leur disposition ne peuvent pas être utilisées dans le même but.

Le maximum dont la dépense est permise ne doit pas dépasser : chez les détenues de conduite irréprochable, un cinquième ; chez celles de bonne conduite, un sixième ; et, enfin, chez les récidivistes de bonne conduite (et pas plus tôt qu'après un séjour d'une année dans le pénitencier), un septième de leur tantième sur le revenu du travail qui, en outre, ne peut dépasser par mois 1 florin 80 kreutzers.

La cantine n'est accessible que par quinze jours ; on y reçoit : du lard, du pain blanc, du lait, du beurre, du fromage, du sucre, de la viande froide, des prunes en compote, des fruits en été, du vin, mais, tout au plus, un demi-litre par mois.

c) *Régime des malades.*

Organisation des infirmeries. Alimentation des malades.

Le service sanitaire a-t-il des pouvoirs illimités pour prescrire aux frais de l'administration le régime alimentaire qu'il juge utile?

Toutes les malades sont-elles soignées dans l'infirmerie de l'établissement ou sont-elles, dans certains cas, envoyées dans des hôpitaux.

Les condamnées aliénées ou épileptiques sont-elles traitées dans l'établissement ou confiées à des asiles spéciaux du dehors?

Le temps passé par les aliénées ou autres malades, en dehors des établissements pénitentiaires, compte-t-il pour l'exécution de la peine?

L'infirmerie se trouve dans une partie séparée du pénitencier. Elle consiste en quatre salles pouvant renfermer 26 malades.

L'alimentation ordinaire des malades se fait d'après cinq menus différents. Ces menus sont les suivants:

1° Le matin, à midi et le soir 35 centilitres de bouillon et rien de plus.

2° Le matin et le soir, 35 centilitres de bouillon avec des croûtons de pain blanc; à midi, la même quantité de bouillon avec de l'orge, gruau, riz, farine ou pommes de terre.

3° 105 grammes de pain blanc par jour; le matin et le soir, 35 centilitres de soupe à la farine roussie et au cumin avec des croûtons; à midi, 35 centilitres de bouillon, du ragoût de veau (représentant 186 grammes en viande crue) ou bien du rôti de veau ou de la viande de bœuf, et enfin 2/3 de la portion ordinaire de légumes frais.

4° 280 grammes de pain blanc par jour. Le matin et le soir, 35 centilitres de soupe à la farine roussie et au cumin avec des croûtons; à midi, 35 centilitres de bouillon, 105 grammes de viande de bœuf cuite avec de la sauce, des betteraves, du raifort ou des concombres et 52 centilitres de légumes frais.

5° 455 grammes de pain blanc par jour, le matin et le soir, 52 centilitres de soupe à la farine roussie et au cumin avec des croûtons; à midi, 35 centilitres de bouillon, 140 grammes de viande de bœuf (ut supra), 52 centilitres de légumes frais, et enfin du millet ou un mets de farine.

Hors ces menus ordinaires, le service sanitaire est autorisé à ordonner pour les malades et aux frais de l'État: de la soupe au vin ou à la bière, du vin, de la bière ou du lait jusqu'à 35 centilitres par jour, enfin, en cas de maladies épidémiques 420 grammes de choucroute ou de raifort au vinaigre.

d) ***Vestiaire, lingerie, literie à la charge de l'État.***

En quoi consistent-ils?

Le port d'un costume pénal est-il obligatoire pour toutes les condamnées ?

Vêtements supplémentaires à la charge des détenues et dont le prix est remboursé par elles.

Le vêtement prescrit par l'État, mais fourni par l'ordre religieux à sa propre charge est composé :

Pour l'hiver. — D'un bonnet de laine bleu foncé, d'une camisole en drap gris, d'un fichu de toile bleue, d'une robe à manches de futaine bleue, d'un jupon de toile, de bas et de souliers.

Pour l'été. — D'une capote blanche, d'une robe à manches de percale bleue, d'un fichu blanc, d'un jupon de toile, de bas et de souliers.

En outre, les détenues portent une chemise de toile et un tablier bleu.

Chaque détenue reçoit encore une paillasse, un coussin fourré de paille, un drap de lit, un essuie-mains, un torchon, un tablier pour le travail, et un sac pour le pain.

Les vêtements supplémentaires sont défendus.

Organisation du travail.

a) *Le travail est-il exploité en régie ou en entreprise?*

Le travail en régie comprend-il exclusivement la confection d'objets destinés à un service d'État (par exemple : effets militaires), — ou bien porte-t-il aussi sur des objets qui sont vendus au commerce ou à des particuliers pour le compte de l'État?

En cas de travail pour le compte d'administrations ou de services d'État, d'après quelles bases sont calculés les prix de revient des objets fabriqués?

Le travail des détenues ainsi que le produit du travail est exploité par l'ordre religieux, lequel est obligé de donner aux détenues la même quote-part que donnent les administrations des pénitenciers pour hommes.

b) *Nomenclature des industries exploitées et salaire moyen dans chaque industrie par journée de travail. (Par le mot salaire, entendre également la part de rémunération du travail que garde l'État.)*

Fonctionnement des ateliers. — Classement des détenues. — Apprentissage. —Tâche journalière à accomplir. — Récompense ou punition pour le travail en plus ou en moins de la tâche imposée. — Malfaçons volontaires et involontaires. — Dégâts.

Contremaîtresses d'ateliers. — Contremaîtresses libres et contremaîtresses détenues.

Par qui sont-elles rétribuées? Ont-elles un pouvoir disciplinaire?

On exerce l'agriculture et différents ouvrages manuels. Les filles de charité elles-mêmes remplissent les fonctions de contremaîtresses.

c) *Y a-t-il une ou des catégories de condamnées pour lesquelles le travail ne soit pas obligatoire? Quelles sont ces catégories?*

Répartition des produits du travail entre l'État, l'entrepreneur et les détenues.

Les détenues travaillant ont-elles toutes (prévenues et condamnées) droit à un salaire sur le produit du travail?

Comment est déterminée la quote-part de la détenue sur le produit du travail?

Pour la fixer, est-il tenu compte :

1° De la qualification ou de la durée de la peine?

2° Des antécédents judiciaires de la condamnée?

3° De sa conduite en prison?

Toutes les catégories sont obligées au travail. Il n'y a de répartition du produit du travail qu'entre l'ordre religieux et les détenues ouvrières.

Toutes ont droit à une quote-part du produit du travail.

Pécule des condamnées.

Formation et administration du pécule. — Salaire moyen des ouvrières détenues, par journée de détention. — Part attribuée à chacune d'elles sur le salaire journalier.

PÉCULE DISPONIBLE.

Nature des dépenses autorisées pendant la détention sur le pécule disponible des détenues.

PÉCULE RÉSERVE.

Y a-t-il pendant la détention des dépenses autorisées par prélèvement sur le pécule de réserve ?

Quelles sont les dépenses obligatoires prélevées au moment de la libération sur ce pécule (frais de justice, frais de retour à la résidence, frais d'habillement, etc. ?)

Comment le reliquat du pécule est-il remis à la libérée ?

Des mesures spéciales sont-elles prises pour empêcher la libérée de gaspiller à sa sortie le reliquat de son pécule ?

Quelle est l'importance moyenne du reliquat du pécule remis à la détenue à sa libération pour :

1 an de détention ?
2 ans —
3 ans —
4 ans —
5 ans —

Le pécule de la détenue est formé respectivement du cinquième et du sixième du produit net. Ces tantièmes additionnés par mois sont inscrits au dossier de chaque détenue.

La part attribuée à chacune d'elles sur le salaire journalier monte en moyenne à 6 kreutzers.

Il est mentionné plus haut que les détenues de bonne conduite disposent du cinquième du sixième ou du septième de leur pécule pour des aliments supplémentaires, pour assister leur famille pauvre, pour l'affranchissement de leur correspondance, pour des outils extraordinaires, pour acheter des livres ou des objets de nettoyage. Ces dépenses sont toujours contrôlées par la direction. Les dégâts volontaires retombent à la charge du pécule, mais celui-ci ne doit pas être retranché par les frais judiciaires ou du retour au domicile, ni par d'autres réclamations civiles.

Au moment de la libération une partie du pécule en rapport avec les besoins de la libérée lui est remis, le surplus est envoyé par la direction pour son compte à l'autorité municipale de son domicile futur. Cette partie lui est donnée à son arrivée.

Les libérées emportent en moyenne des épargnes:

Après une peine de la durée		d'une	année	.....	5	florins	
—	--	de 2	années	.....	15	—	
—	--	3	—	.....	27	—	
—	--	4	—	.....	38	—	
—	--	5	—	.....	49	—	

Patronage.

Organisation et fonctionnement du patronage. — Divers modes employés. — Assistance par le travail.

L'assistance des libérables est effectuée par l'ordre religieux auquel, dans ce but, l'État donne des subsides selon la nécessité.

PRISON SAINTE-MARIE-MADELEINE

à Léopol (Lemberg)

(AUTRICHE)

Effectif de la population détenue au 1er mars 1895 : 271.

PERSONNEL	NOMBRE	FONCTIONS	TRAITEMENT — MINIMUM — MAXIMUM	OBSERVATIONS (Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement : logement, chauffage, éclairage, uniforme, etc.)
ADMINISTRATIF	1	Inspecteur.	1.240 fl.	200 florins pour le logement, et en outre l'éclairage et le chauffage.
	20	Religieuses de la congrégation des filles de charité. (Voir page 5.)	»	
DE SANTÉ	2	Médecins.	De 100 à 150 fl.	En dehors du traitement pour l'emploi auprès de l'établissement pénitentiaire pour les hommes. (Voir page 4.)

PERSONNEL	NOMBRE	FONCTIONS	TRAITEMENT — MINIMUM — MAXIMUM	OBSERVATIONS — (Noter ici les avantages matér profite le personnel en dehors tement : logement, chauffage, é uniforme, etc.)
D'ENSEIGNEMENT	1	Religieuse comme directrice d'école. (Voir page 3.)	»	
DU CULTE	3	Ecclésiastiques.	De 477 fl. 75 kr. à 600 fl.	
	1	Ecclésiastique.	Sans rémunération. (Voir page 4.)	
DE SURVEILLANCE	6	Gardiens.	Salariés par la communauté. (Voir page 3.)	
DES INDUSTRIES	6	Religieuses préposées aux ateliers. (Voir page 3.)	»	

Renseignements sommaires sur le mode de recrutement du personnel, la hiérarchie, les attributions dévolues à chaque catégorie de fonctionnaires, employées ou agentes, sur les pensions de retraite qui leur sont allouées.

Existe-t-il des écoles de gardiennes? Dans l'affirmative, quelle en est l'organisation?

Vu les conditions particulières dans lesquelles se trouvent, en Autriche, tous les établissements pénitentiaires pour les femmes, comme aussi celui de Léopol, il paraît indispensable, pour en faire connaître l'organisation et le fonctionnement du personnel, de compléter les renseignements contenus dans les rubriques respectives, en y ajoutant les notes suivantes:

L'établissement est dirigé et administré par la congrégation des filles de charité.

Les relations entre l'État et la communauté sont réglées par un traité, en vertu duquel la communauté se charge, et l'État lui remet le pouvoir, d'exécuter les condamnations judiciaires (peines privatives de la liberté) sur les personnes qui lui seront livrées, et, en même temps, de pourvoir à tout le service économique, comprenant l'alimentation des détenues, le vestiaire, la lingerie, la literie, etc.

Dans ce but, l'État met à la disposition de la communauté un bâtiment convenablement adapté, s'engage à lui rembourser les frais d'administration moyennant 32 Kreutzers (0.fr.80) par jour pour chaque détenue, et lui laisse l'exploitation du travail effectué par les prisonnières.

En tout ce qui concerne l'exécution des peines, la discipline, la nourriture, l'enseignement et l'occupation des détenues, la communauté est obligée de se conformer au régime prescrit par le Code pénal et les règlements pénitentiaires.

Les services touchant à l'administration, la surveillance et l'enseignement, sont remplis par un personnel institué par la congrégation. Ce personnel se compose d'abord de vingt religieuses qui partagent les fonctions de la manière suivante:

Supérieure	1
Secrétaire	1
Sacristain	1
Préposée à l'infirmerie	1
— la boulangerie	1
— la cuisine pour les sœurs	1
— — pour les prisonnières	1
— la buanderie	1
— la lingerie	1
— aux magasins des provisions	1
— au jardin	1
Portières	2
Directrice de l'école	1
Préposées aux ateliers	6

Pour maintenir l'ordre et la sécurité dans les cas extraordinaires et pour la garde extérieure, la communauté entretient six hommes vêtus et armés mi-

litairement. Leur traitement est fixé par la communauté ; ils sont soumis aux ordres de la supérieure, quoique assermentés au nom de l'État.

Il n'existe pas d'école de gardiens. Ceux-ci sont recrutés parmi les soldats ayant accompli leur service de ligne.

Le personnel de santé est soldé par l'État. Il se compose de deux médecins, qui, ayant l'emploi fixe auprès de l'établissement pénitentiaire pour les hommes à Léopol, et jouissant en cette qualité des traitements selon le rang qui leur est accordé, reçoivent, pour les services rendus à l'établissement pour les femmes, des rémunérations particulières, savoir :

Le médecin en chef 150 florins (375 francs par an).

Le — d'assistance 100 florins (250 francs par an).

Les fonctions concernant le culte, sont confiées aux ecclésiastiques des quatre confessions auxquelles les détenues appartiennent.

Les prêtres des deux rites catholiques: romain et grec, sont salariés par le Gouvernement, chacun avec une rémunération de 477 florins 75 krtz. (1.194fr.37) par an.

Le prêtre de la confession gréco-orientale est tenu de faire les services dont il est question, en qualité de curé du lieu, sans rétribution particulière.

Le rabbin israélite reçoit un salaire annuel de 600 florins (1.500 francs) provenant d'une contribution volontaire des coreligionnaires du pays.

L'État exerce le contrôle immédiat par son employé l'inspecteur de l'établissement, dont la tâche essentielle est de surveiller la marche des affaires, conformément aux lois et ordonnances, et aux engagements pris par la communauté, et de communiquer ses observations aux autorités préposées, lesquelles sont:

Le procureur d'État à Léopol, en qualité de commissaire de la maison ;

Le procureur en chef à Léopol ;

Le Ministère de la justice à Vienne.

L'inspecteur a le rang hiérarchique de dixième classe, auquel répond le traitement consistant en 900 florins (2.250 francs) de gages, avec deux augmentations quinquennales de 50 florins (125 francs) et un supplément d'activité de 240 florins (600 francs). C'est ainsi que l'inspecteur actuel reçoit la somme indiquée à la page 1. En dehors du traitement, lui sont attribués pour ses fonctions spéciales, les avantages notés au même endroit. L'inspecteur est le seul fonctionnaire de l'établissement, ayant droit à une pension de retraite.

Bien que l'appréciation des faits excède les limites tracées par le questionnaire présent, il ne sera peut-être pas inopportun de faire des remarques générales en constatant que les résultats obtenus par le concours de la congrégation des filles de charité à l'œuvre pénitentiaire, méritent d'être considérés comme excellents sous tous les rapports.

La communauté témoigne à chaque occasion l'intention très sincère de remplir avec le plus d'exactitude possible les engagements pris avec l'État, et il n'arrive jamais sur ce point de difficultés sérieuses.

Les services économiques sont effectués d'une façon irréprochable.

L'enseignement répond parfaitement aux exigences pratiques.

Les ateliers fonctionnent régulièrement et avantageusement.

L'aspect de la prison et des prisonnières frappe d'une manière fort agréable par l'ordre et la netteté extrêmes qui se laissent voir à chaque pas, accompagnés d'un silence et d'un calme disposant l'âme au recueillement.

Les détenues sont traitées d'une façon qui impose le respect, mais qui gagne en même temps les cœurs par la bienveillance et fait naître un attachement réel.

La discipline est maniée fermement, mais dans une mesure juste et modérée avec emploi des moyens toujours adaptés aux qualités individuelles, tendant surtout à nourrir le sentiment de dignité humaine, d'où il résulte que les condamnées acceptent les arrêts disciplinaires avec soumission, sans jamais faire usage du droit d'appellation ou porter plainte auprès du commissaire de la maison à l'occasion de ses visites mensuelles, et qu'il n'est jamais nécessaire d'avoir recours à la force.

Grâce à l'expérience, au zèle et au dévouement, tant de la supérieure que des autres sœurs employées à l'établissement, la punition réussit à réaliser sa tâche correctionnelle, et l'influence exercée sur les esprits des condamnées pendant leur détention, ne manque jamais, même chez les endurcies, de produire des effets salutaires, tout au moins en raffermissant leur résistance contre la corruption et les tentations que présente la vie en liberté, quand même la renaissance morale ne serait pas achevée et durablement fondée.

Voilà des succès dont l'accomplissement exige des qualités qui ne sont réservées qu'à la vocation supérieure et à la vie consacrée aux services de l'humanité, et c'est pour cela qu'il serait à peine possible d'y réussir au moyen d'un personnel laïque, fût-il animé de la meilleure volonté et soigneusement organisé.

Cultes.

Organisation du service du culte.

Le service du culte est organisé conformément aux besoins des différentes confessions.

Les messes selon le rituel de chaque confession chrétienne ont lieu tous les dimanches et fêtes chômées, et en outre :

Pour les catholiques romaines 4 fois par semaine ;
— — grecques 3 —
— orientales — 1 —

Les dimanches et fêtes, toutes les détenues assistent à la messe de leur confession ; pour les autres jours, elles sont divisées en deux parties qui y prennent part alternativement.

Il y a dans l'établissement deux chapelles, une pour les deux rites catholiques, l'autre pour la confession orientale.

Après l'office divin, une demi-heure est consacrée à l'instruction religieuse et morale. Le prêtre catholique romain prêche tous les dimanches et fêtes.

Les israélites s'assemblent les samedis et aux jours des grandes fêtes de leur confession, pour faire les prières en commun.

En dehors de ces actes religieux qui sont prescrits par le règlement, il y a des exercices divers faisant partie du service du culte, d'autant qu'ils tendent à élever les esprits et à perfectionner les âmes des prisonnières. Tels sont : les chants pieux, la récitation du rosaire et la lecture de la vie des saints, faite à haute voix par la sœur surveillant le travail. (Cet accompagnement des occupations, ne portant aucun préjudice à l'intensité du travail, est aussi un moyen des plus efficaces pour maintenir l'ordre parmi les travailleuses et empêcher les ententes contraires à la discipline.)

Avant Pâques on organise une mission, dont le programme contient des instructions et des lectures spirituelles, pour préparer les prisonnières à la confession et à la communion. Une pareille préparation a lieu pour les nouvelles venues, qui, dès leur réception à l'établissement, font la confession générale.

Enseignement.

Écoles. — Cours. — Bibliothèques. — Conférences.

Les détenues peuvent-elles se procurer des livres à leurs frais ? Dans quelles conditions ?

Existe-t-il des publications périodiques à l'usage des détenues ?

L'enseignement donné aux détenues a pour but principal leur éducation morale et religieuse; aussi s'efforce-t-il d'éclairer les ignorantes en leur apportant les notions les plus utiles pour la vie en liberté, et de soutenir, autant que possible, le niveau intellectuel de celles qui arrivent déjà munies de de quelque instruction.

L'enseignement religieux est confié aux prêtres de chaque confession, et il comprend les exercices spirituels mentionnés dans le chapitre précédent traitant du service du culte, auquel il est lié inséparablement. En outre, la religion est aussi enseignée à l'école.

L'école à lieu dans une salle particulière.

L'enseignement est confié à une sœur possédant le brevet.

La fréquentation de l'école est obligatoire pour toutes les détenues jusqu'à l'âge de trente ans, facultative pour celles qui ont dépassé cet âge.

L'enseignement y est donné d'après un programme approuvé par l'autorité.

Les écolières sont divisées en deux classes, selon le degré de leur intelligence. Chacune reçoit l'instruction pendant deux heures dans la journée.

La religion, l'écriture, la lecture et l'arithmétique, sont les objets prescrits pour l'une et l'autre classes. Dans la seconde, l'instruction élémentaire s'étend sur l'explication des choses utiles ayant rapport à l'industrie, à l'agriculture, l'horticulture, etc.

Deux fois par an, a lieu l'examen semestriel sous les auspices du procureur en chef, en présence des autorités civiles et ecclésiastiques. Au second examen semestriel, on distribue les prix.

La bibliothèque, composée de 548 œuvres (668 volumes) religieuses ou profanes, sert à l'usage des détenues, qui, aux heures du loisir, peuvent en profiter à leur choix. Elles peuvent aussi, avec la permission de la supérieure, se procurer des livres à leurs frais (liberté dont généralement il n'est fait aucun usage).

Il n'y a pas de publication périodique pour les détenues.

Régime disciplinaire.

PUNITIONS ET RÉCOMPENSES

Organisation de la justice disciplinaire et des quartiers de punition. — Distinction des délits déférés aux tribunaux et de ceux punis disciplinairement.

Sous le régime de la détention en commun a-t-on admis des catégories ?

Existe-t-il une sélection portant soit sur les meilleures détenues, soit sur les pires ?

La punition des crimes commis par les détenues pendant leur séjour dans la prison, est déférée aux tribunaux. Les délits et contraventions, comme toutes les actions contraires au règlement de l'établissement, sont punis disciplinairement.

Les détenues sont partagées en trois divisions selon leurs qualités personnelles et les antécédents de leur vie.

A la première division appartiennent celles qui viennent d'être condamnées pour la première fois et montrent un bon naturel.

La troisième division est formée des récidivistes et des méchantes ayant des mauvaises inclinations prononcées.

Celles qui tiennent le milieu entre les deux catégories énumérées, sont rangées dans la deuxième division.

Chaque division occupe une partie séparée de la prison. Les détenues des divisions différentes n'ont de contact que pendant le travail en commun, ce est une mesure de nécessité inévitable.

Les divisions se distinguent par la couleur du fichu porté au cou.

Indépendamment de la division fondée sur les différences des caractères individuels, il y a un autre classement selon la partie accomplie de la punition comparée avec la durée totale de celle-ci.

L'exécution de chaque punition subit deux degrés nommés « classes ».

D'après la règle, les détenues appartiennent à la première classe pour le premier tiers de la punition, mais pas au delà de trois ans. Le reste s'accomplit dans la deuxième classe.

En certains cas de récidive, la détention dans la première classe est prolongée jusqu'à la moitié du total de la punition, mais pas au delà de cinq ans.

Les effets de cette classification se rapportent au chiffre du salaire pour le travail (voir p. 17 et 18), à la quantité des aliments supplémentaires (voir p. 12), au droit de recevoir des lettres et visites, etc.

L'avancement de la classe inférieure à la supérieure (de la première à la deuxième) est pourtant conditionnel et dépend de la conduite de la détenue.

Pour cause de mauvaises actions, celle-ci doit être retenue ou même rétrogradée dans la classe inférieure.

D'autre part, l'avancement à la classe supérieure avant le terme prescrit, sert de moyen pour récompenser une conduite exemplaire et l'assiduité au travail et à l'école.

Les condamnations disciplinaires sont prononcées par la supérieure de la congrégation.

Les punitions disciplinaires admises par le règlement sont:

La réprimande en particulier ou en présence d'autres détenues;
L'assignation d'un travail plus dur ou moins lucratif;
Le refus des aliments supplémentaires, des visites, lettres, etc;
La privation de soupe matinale;
Le jeûne au pain et à l'eau;
L'assignation du lit dur;
La réclusion solitaire;
La réclusion au cachot noir;
La rétrogradation dans la classe ou dans une division inférieure.

On emploie aussi la rétrogradation apparente, par laquelle la condamnée est tenue de porter les vêtements de la division inférieure. Ce moyen ne manque jamais de produire un bon effet.

Grâces et libérations conditionnelles.

Sous quelles garanties et dans quelle forme sont-elles accordées?
Quels en sont les effets?
a) *Au point de vue de la récidive?*
b) *Au point de vue de la discipline des prisons?*

La libération conditionnelle n'existe pas.

La loi n'admet que la libération absolue, par acte de grâce, dont la distribution est réservée à sa Majesté.

Hors les cas où la libération est accordée à une détenue en conséquence d'une demande spéciale, ont lieu deux fois par an les délibérations périodiques, pour lesquelles l'Administration pénitentiaire est appelée d'office à préparer les motions et à présenter à l'amnistie les prisonnières qui sont jugées dignes de la grâce suprême. Le choix de celles-ci et la rédaction des listes, se font par un comité composé du procureur du lieu, de la supérieure, de l'inspecteur, des fonctionnaires spirituels et des médecins employés à l'établissement.

En général ne sont recommandées à la grâce que les détenues condamnées pour actions commises sans préméditation, dans des circonstances atténuantes, qui par leur conduite dans la prison ont donné des preuves d'amendement et de repentir, et dont la punition, désignée par le jugement, est déjà accomplie aux deux tiers.

Exceptions sont faites pour celles qui sont affligées d'une maladie dangereuse et dont l'issue pourrait être mortelle par suite de la continuation de la détention.

Il faut remarquer que l'idée des amnisties périodiques fut conçue en vue de recueillir des matériaux statistiques pour préparer l'introduction des libérations conditionnelles dans le système pénal, dont il est déjà tenu compte par le projet d'un nouveau Code pénal, qui vient d'être présenté au Parlement. Les expériences faites à cet égard ont démontré que les condamnées à qui la grâce a été accordée, ne sont presque jamais tombées dans la récidive.

Un procédé particulier se rapporte aux aliénées, qui, étant réputées incapables d'apprécier l'importance de la punition et d'en éprouver les effets, doivent être présentées à l'amnistie, dès que l'état d'aliénation inguérissable est définitivement constaté.

Récidive.

Sur le total des femmes renfermées dans l'établissement au 31 décembre 1892, combien avaient déjà été frappées de peines privatives de liberté :

1° Pour un crime ou délit quelconque ?

2° Pour un crime ou délit de même nature que celui ayant motivé la condamnation en cours d'exécution ?

Sur 281 femmes renfermées dans l'établissement au 31 décembre 1892, 126 avaient déjà été frappées de peines privatives de liberté pour un crime ou délit quelconque, et parmi elles il y avait:

122 punies pour un crime ou délit de même nature que celui ayant motivé la condamnation en cours d'exécution.

Il faut pourtant remarquer que l'année 1892 a été mauvaise sous le rapport de la récidive, et que les résultats des autres périodes sont parfois beaucoup plus favorables.

Services économiques.

Quel est le mode adopté, entreprise ou régie?

a) *Alimentation des valides.*

En quoi consiste-t-elle? Quantités d'aliments réglementaires délivrés par femme et par jour, au compte de l'État.

L'explication du mode adopté pour les services économiques se trouve dans les remarques générales (p. 3). Il en résulte que la congrégation des filles de charité est tenue, par contrat, d'alimenter les détenues, les valides comme les malades, d'après une somme convenue.

On sert la nourriture aux valides deux fois dans la journée:

A 8 heures et demie du matin, a lieu la distribution d'une soupe chaude, préparée avec de la farine et du beurre, (0 lit. 35 centilitres par tête.)

A 2 heures après midi, dîner, se composant des mets suivants:

DIMANCHE ET JEUDI. — *Deux fois par semaine*: Soupe de viande avec du gruau, des pommes de terre (7 décitilitres) ; viande bouillie (70 grammes) ; légumes, comme: choucroute, carottes, (1 litre).

Les autres jours. — Soupe (maigre) aux betteraves, au cumin, à la choucroute, bouillie d'orge (7 décilitres); mets de farine, comme: gruau d'orge, millet, blé sarrasin, maïs, haricots, pois, (1 litre).

Chaque détenue reçoit aussi une portion (560 grammes) de pain, qu'elle doit consommer au déjeuner, au dîner et le soir.

(b Aliments supplémentaires (cantine) à la charge de la détenue et dont le prix est remboursé par elle. — Quantités pouvant être délivrées, en moyenne, par jour et par femme. — Dépense maxima autorisée.

Chaque détenue, à qui l'acquisition des aliments supplémentaires n'est pas interdite en vertu d'une condamnation disciplinaire, peut se procurer à ses frais et à son choix les articles suivants, dont la portion délivrée à la fois ne doit pas dépasser les quantités indiquées ci-dessous:

Pain blanc	560	grammes
Beurre ou lard	50	—
Graisse ou huile	50	—
Fromage	100	—
Viande	150	—
Mets de farine	150	—
Tabac à priser	20	—
Lait, café ou soupe	35	centilitres
Bière	35	—
Vin	20	—

La distribution des aliments supplémentaires a lieu :

Pour la première classe, une fois par semaine;

Pour la deuxième classe, deux fois par semaine.

La dépense maxima, qu'une détenue est autorisée à faire pour l'achat des aliments supplémentaires, est :

A la première classe, 30 kreutzers (75 centimes);

A la deuxième classe, 60 kreutzers (1 fr. 50 centimes), par semaine.

Il est interdit d'y employer d'autre argent que la moitié du gain provenant du travail (pécule disponible, v. p. 19 et 20.)

c) *Régime des malades.*

Organisation des infirmeries. — Alimentation des malades.

Le service sanitaire a-t-il des pouvoirs illimités pour prescrire, aux frais de l'administration, le régime alimentaire qu'il juge utile?

Toutes les malades sont-elles soignées dans l'infirmerie de l'établissement ou sont-elles, dans certains cas, envoyées dans des hôpitaux?

Les condamnées aliénées ou épileptiques sont-elles traitées dans l'établissement ou confiées à des asiles spéciaux du dehors?

Le temps passé, par les aliénées ou autres malades, en dehors des établissements pénitentiaires, compte-t-il pour l'exécution de la peine?

Le médecin en chef, en cas d'empêchement son substitut, — donne, à l'occasion des visites quotidiennes, les indications nécessaires pour le traitement des malades, l'emploi des médicaments et le régime alimentaire. Il s'informe de l'état des patientes, examine les nouvelles venues qui s'annoncent comme souffrantes, et décide de leur réception à l'infirmerie.

Une sœur, préposée à l'infirmerie, surveille l'exécution des ordonnances médicales. Elle remplit sa tâche avec l'aide de quelques gardes-malades, choisies parmi les détenues et spécialement instruites pour ce service.

La nourriture des malades dépend du régime diététique fixé par le médecin. On distingue à cet égard quatre types, dont la différence consiste en diminution des quantités avec progression de la qualité des aliments, notamment :

Portion entière.

DIMANCHE, MARDI ET JEUDI. — *Trois fois par semaine*: Bouillon (7 décilitres), viande bouillie (70 grammes), légumes (5 décilitres), soupe (maigre) au cumin, aux pommes de terre, (7 décilitres).

Les autres jours. — Gruau de millet, du blé sarrasin, ou des légumes (1 litre).

Portion de pain: 210 grammes par jour.

Demi-portion.

Trois fois par semaine. — Bouillon (7 décilitres), ragoût de veau (35 centilitres), légumes (35 centilitres), soupe (maigre) au cumin, aux pommes de terre, (7 décilitres).

Les autres jours. — Ragoût de veau, ou tripaille avec du gruau (35 centilitres).

Portion de pain : 175 grammes par jour.

Portion d'un tiers.

Bouillon (7 décilitres), ragoût de veau (35 centilitres).

Portion de pain blanc, 140 grammes par jour.

Portion d'un quart.

Tous les jours. — Bouillon (7 décilitres), prunes sèches (105 grammes).

Portion de pain blanc : 90 grammes par jour.

La soupe est délivrée aux malades trois fois pendant la journée.

Le médecin faisant le service sanitaire, a des pouvoirs illimités pour prescrire aux frais de l'administration le régime alimentaire qu'il juge utile.

Dans les circonstances habituelles, toutes les maladies sont soignées dans l'infirmerie de l'établissement. Le transfèrement dans les hôpitaux publics n'a lieu que dans les cas de maladies contagieuses (choléra, typhus épidémique) où la séparation des individus malades ou suspects, est ordonnée par l'autorité.

Pour les épileptiques, il n'est pris aucune mesure particulière. Quant aux aliénées, on les soumet à une observation pour gagner la certitude de la réalité des symptômes et savoir s'il y a des chances de guérison. Cet examen se fait généralement dans l'établissement. — Dans les cas difficiles, la malade est confiée à l'hospice pour les aliénés, fondé par l'administration du pays.

Les femmes enceintes et les syphilitiques sont exemptes de la réception à l'établissement. Si un tel état s'est déclaré chez une condamnée pendant la détention, la communauté est autorisée à réclamer son renvoi, et elle la place ou dans une prison d'arrondissement ou dans l'hôpital.

Le temps passé en dehors de l'établissement, compte, dans tous les cas mentionnés, pour l'exécution de la peine.

d) *Vestiaire, lingerie, literie à la charge de l'État.*

En quoi consistent-ils ?

Le port d'un costume pénal est-il obligatoire pour toutes les condamnées ?

Vêtements supplémentaires à la charge des détenues et dont le prix est remboursé par elles.

En vertu du contrat (p. 3.) la communauté est obligée de fournir à chaque détenue le costume pénal, se composant des pièces suivantes :

Chemise	1
Jupon	1
Robe	1
Jaquette	1
Tablier	1
Fichu de cou	1
Bonnet	1
Paire de bas	1
Paire de souliers	1

Le port du costume pénal est obligatoire pour toutes les condamnées. Les détenues peuvent, avec l'autorisation de la supérieure, se procurer des vêtements supplémentaires, mais elles ne font jamais usage de ce droit.

La literie consiste en:

Paillasse	1
Oreiller de paille	1
Couverture de laine	1
Draps de lit	2

Pour les soins de propreté du corps, chaque détenue obtient un essuie-mains un mouchoir de poche et un peigne.

Organisation du travail.

a) *Le travail est-il exploité en régie ou en entreprise ?*

Le travail en régie comprend-il exclusivement la confection d'objets destinés à un service d'État (par exemple : effets militaires), — ou bien porte-t-il aussi sur des objets qui sont vendus au commerce ou à des particuliers pour le compte de l'État ?

En cas de travail pour le compte d'administrations ou de services d'État, d'après quelles bases sont calculés les prix de revient des objets fabriqués ?

L'exploitation du travail étant accordée, en vertu du contrat (v. p. 3) à la communauté des filles de charité, il y a, au point de vue de l'État, l'entreprise, tandis que la communauté l'exerce en régie.

Comme les autres questions ci-dessus supposent l'exploitation du régime par l'État, elles sont résolues d'elles-mêmes.

b) *Nomenclature des industries exploitées et salaire moyen dans chaque industrie par journée de travail. (Par le mot salaire, entendre également la part de rémunération du travail que garde l'État.)*

Fonctionnement des ateliers. — Classement des détenues. — Apprentissage. — Tâche journalière à accomplir. — Récompenses ou punitions pour le travail en plus ou en moins de la tâche imposée. — Malfaçons volontaires et involontaires. — Dégâts.

Contremaîtresses d'ateliers. — Contremaîtresses libres et contremaîtresses détenues.

Par qui sont-elles rétribuées ? Ont-elles un pouvoir disciplinaire ?

Les industries exploitées dans l'établissement sont :
La confection du linge ;
La broderie ;
La couture des gants ;
Le tricotage ;
L'entrelacement des meubles en osier ;
La confection des dentelles ;
Le blanchissage ;
L'épluchage des plumes ;
Le filage ;
La tisseranderie.

Les deux dernières branches d'industrie, ne servent que pour satisfaire aux besoins de l'administration; — dans les autres, on réussit aussi à répondre aux besoins des particuliers.

Pour des raisons différentes, et surtout à cause de l'insuffisant développement intellectuel de la population, l'étendue et la production du travail industriel sont assez insignifiantes. De là vient qu'on procède généralement avec des moyens simples et une organisation le moins possible compliquée.

Chaque atelier est subordonné à une sœur, qui surveille les ouvrières, dirige le travail et donne toutes les dispositions nécessaires. Elle distribue les ouvrages, observe les progrès, fait des remarques sur l'application des détenues pour les signaler en vue d'une récompense ou d'une punition, et décide de la durée de l'apprentissage. Elle choisit les plus habiles parmi les détenues, qu'elle institue comme contremaîtresses. Il n'existent pas de contremaîtresses libres.

Le pouvoir disciplinaire n'appartient qu'à la supérieure, qui l'exerce après avoir entendu l'avis de la sœur préposée à l'atelier.

Les réponses aux questions qui se rapportent au salaire, à la répartition de celui-ci, aux moyens de récompenser ou punir pour le travail plus ou moins efficace, comme au dédommagement des malfaçons et dégâts, seront données avec l'application des matières traitées dans le chapitre suivant.

c) *Y a-t-il une ou des catégories de condamnées pour lesquelles le travail ne soit pas obligatoire? Quelles sont ces catégories?*

Répartition des produits du travail entre l'État, l'entrepreneur et les détenues:

Les détenues travaillant ont-elles toutes (prévenues et condamnées) droit à un salaire sur le produit du travail?

Comment est déterminée la quote-part de la détenue sur le produit du travail?

Pour la fixer, est-il tenu compte:

1° De la qualification ou de la durée de la peine?

2° Des antécédents judiciaires de la condamnée?

3° De sa conduite en prison?

Le travail est obligatoire pour toutes les condamnées, excepté pour celles qui, par leur disposition physique, sont rendues incapables d'aucune occupation. L'occupation des détenues comprend avant tout les travaux domestiques, le nettoyage de la maison et des localités en dépendant, les services de la cuisine, de la boulangerie, de l'infirmerie, le blanchissage et le raccommodage du linge, ensuite les industries nommées dans le chapitre précédent. On pourvoit à trouver pour chaque prisonnière un ouvrage convenable; celles qui ne sont pas habiles à autre chose, s'occupent de l'épluchage des plumes.

En principe, les détenues (il s'agit exclusivement des condamnées, d'autant que la détention des prévenues dans l'établissement n'a point lieu) — n'ont pas droit à un salaire sur le produit du travail.

Cependant, des mesures sont prises pour garantir une juste participation aux avantages rapportés par le travail, à celles qui n'ont pas perdu le titre à ce bénéfice par défaut de diligence ou une conduite blâmable.

Par conséquent, le contrat conclu avec la communauté, impose à celle-ci l'obligation de récompenser le travail d'après une normale établie.

La rétribution est déterminée d'abord selon le salaire usité pour le travail par pièce, et remonte, pour les ouvrières détenues, à la moitié de celui-ci.

Le tarif des salaires à pièces, est fixé par la supérieure, d'accord avec l'inspecteur.

Pour les travaux de ménage, comme pour les cas où la nature du travail n'admet pas l'application du tarif, il est établi un minimum de salaire, selon la classe disciplinaire (v. p. 8) à laquelle la détenue appartient, — savoir:

Dans la première classe 3 kreutz, (7 centimes et demi par jour);

Dans la deuxième classe 5 kreutz, (12 centimes et demi par jour).

La rétribution ordinaire doit être réduite, ou même entièrement refusée:

En conséquence d'une condamnation disciplinaire portant sur la dégradation dans la classe inférieure;

Pour le temps d'apprentissage;

A cause d'incapacité absolue;

Comme dédommagement pour les dégâts et malfaçons.

La quote-part de la détenue se trouve d'autant en rapport avec la durée de la peine, les antécédents judiciaires de la condamnée et sa conduite dans la prison, que ces circonstances déterminent la classification disciplinaire, qui produit des effets sur le montant du salaire.

Toutes les décisions concernant les questions du salaire, ne doivent être prises que par la supérieure après entente avec l'inspecteur, et dépendent, dans certains cas, de la ratification par le procureur d'État, en qualité de commissaire de la maison.

Pécule des coudamnées.

Formation et administration du pécule. — Salaire moyen des ouvrières détenues, par journée de détention. — Part attribuée à chacune d'elles sur le salaire journalier.

PÉCULE DISPONIBLE.

Nature des dépenses autorisées pendant la détention sur le pécule disponible des détenues.

PÉCULE RÉSERVE.

Y a-t-il pendant la détention des dépenses autorisées par prélèvement sur le pécule réserve ?

Quelles sont les dépenses obligatoires prélevées au moment de la libération sur ce pécule (frais de justice, frais de retour à la résidence, frais d'habillement, etc.?)

Comment le reliquat du pécule est-il remis à la libérée ?

Des mesures spéciales sont-elles prises pour empêcher la libérée de gaspiller à sa sortie le reliquat de son pécule ?

Quelle est l'importance moyenne du reliquat du pécule remis à la détenue à sa libération pour :

1 an de détention ?

2 ans —

3 ans —

4 ans —

5 ans —

Pour déterminer le salaire moyen des ouvrières détenues, peuvent servir les chiffres suivants :

Dans l'année 1894, ont été employées :

Pour le ménage	27.844 jours de travail
Pour les industries	40.282 —

Le salaire attribué aux ouvrières pour le travail achevé pendant ce temps leur a rapporté :

Travaux de ménage	983 flor. 50 kr.	(*2.458 fr. 75*)
Travaux d'industrie	1.146 55	(*2.866 37*)
TOTAL	2.130 flor. 05	(*5.325 fr. 12*)

Il en résulte comme salaire moyen pour les travaux de ménage (par jour)	0 flor. 35 kr.	(*0 fr. 087*)
Pour les travaux d'industrie	0 27	(*0 067*)
Pour toutes les deux catégories du travail	0 31	(*0 077*)

(Attendu que la question fut posée sur le salaire des « ouvrières » — on regarde comme telles seulement les travailleuses, sans tenir compte des détenues et des jours de détention n'ayant pas, pour une raison quelconque, de rapport avec le travail.)

L'argent gagné par les détenues pour le travail durant l'emprisonnement, constitue leur pécule.

Les comptes en sont faits, pour chaque détenue, par la supérieure sous le contrôle de l'inspecteur, ces deux organes s'occupant aussi de l'administration du pécule.

La moitié du revenu de la prisonnière, formant le pécule disponible, peut être employée pendant la détention :

1° Pour l'achat des aliments supplémentaires, sauf les restrictions indiquées à la page 12 ; —

2° Avec la permission de la supérieure, pour secourir les parents, pour se procurer des livres, des vêtements, du savon, pour les frais de la correspondance, etc.

L'autre moitié, avec le reliquat du fonds disponible qui n'a pas été dépensé jusqu'à la fin de l'année, doit rester intacte pour le moment de la libération, et forme le pécule réserve.

Le pécule réserve de chaque détenue est remis à la caisse d'épargne, et le livret déposé chez l'inspecteur.

Aucune dépense par prélèvement n'a lieu, — pas même pour la restitution des frais de justice.

L'habillement indispensable doit être fourni à la prisonnière libérée par la communauté en vertu du contrat.

Le retour à la résidence en cas de transport forcé, se fait gratuitement. S'il est libre, les frais en sont prélevés sur le pécule de la condamnée.

Le reliquat est remis à la libérée en argent comptant, ou il est envoyé à la magistrature de sa résidence, s'il y a des raisons spéciales pour se défier du gaspillage des épargnes.

L'importance du reliquat est, en général, très variable. Pour quelques unes des détenues, elle est presque nulle ; — les autres font des épargnes plus considérables, de 20 florins (50 francs), et plus, dans l'année.

Comme importance moyenne peut être admise la somme de 5 florins, (12 fr. 50) par an.

Patronage.

Organisation et fonctionnement du patronage. — Divers modes employés. — Assistance par le travail.

En dehors des mesures mentionnées dans les derniers chapitres, l'État ne prend pas d'autres engagements pour assurer l'existence des détenues après leur libération. Son action à cet égard, se borne à l'encouragement de l'initiative des particuliers; dans ce but, les autorités faisant partie de l'administration pénitentiaire, et surtout le procureur en chef et les procureurs auprès des tribunaux, sont tenus de propager la fondation des sociétés de patronage et d'appuyer leurs efforts en tous sens.

En ce qui concerne l'assistance privée, le legs de l'abbé Hoffman (7.900 florins ou 19.750 francs) destiné à secourir les prisonniers libérés et dont profitent aussi les détenus de l'établissement pour femmes mérite d'être mentionné.

Il existe à Léopol une société de patronage, avec succursales en province.

Le développement de ces institutions laisse jusqu'à cette heure beaucoup à désirer.

Mais le meilleur patronage est celui qu'exercent la congrégation des filles de charité et la supérieure (appartenant de même à la société de patronage) dont les soins s'étendent sur toutes les détenues qui doivent quitter l'établissement, de sorte qu'aucune ne reste après la libération sans un secours quelconque, soit en argent, soit au moyen d'un service procuré, qui, par la recommandation des sœurs, lui devient accessible malgré la punition qu'elle vient de subir. Parfois les libérées entrent en service auprès de quelque autre établissement charitable, dirigé par cette même congrégation, et bon nombre en arrivent par là à rentrer pour toujours dans la bonne voie.

PERSONNEL	NOMBRE	FONCTIONS	TRAITEMENT — MINIMUM — MAXIMUM	OBSERVATIONS (Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement : logement, chauffage, éclairage, uniforme, etc.)
D'ENSEIGNEMENT	2	Maîtres.	De 600 à 1.000 fl.	Logement, chauffage, éclairage et 150 florins de gratification.
DU CULTE	1	Prêtre.	800 fl.	Logement, chauffage, éclairage et 200 florins de gratification.
DE SURVEILLANCE	1	Inspecteur de la garde.	De 600 à 1.000 fl.	Logement, chauffage, éclairage, uniforme et 150 florins de gratification.
	4	Gardiens supérieurs de 1re classe.	400 fl.	Pain, linge, chaussure et 87 fl. 50 de gratification.
	4	Gardiens supérieurs de 2e classe.	350 fl.	Pain, linge, chaussure et 100 florins de gratification.
	18	Gardiens de 1re classe.	300 fl.	40 florins, uniforme, pain, linge, chaussure et 75 florins de gratification.
	18	Gardiens de 2e classe.	260 fl.	Uniforme, pain, linge, chaussure, (sont casernés) et 65 florins de gratification.
DES INDUSTRIES	1	Machiniste.	De 700 à 900 fl.	Logement, chauffage, éclairage et 150 florins de gratification.

Renseignements sommaires sur le mode de recrutement du personnel, la hiérarchie, les attributions dévolues à chaque catégorie de fonctionnaires, employés ou agents, sur les pensions de retraite qui leur sont allouées.

Existe-t-il des écoles de gardiens? Dans l'affirmative, quelle en est l'organisation?

Le Ministre de la justice a le droit de nomination des employés. Il désigne principalement pour le service administratif des officiers qui ont bien achevé les études prescrites.

Le personnel du culte, de santé, et d'enseignement se recrute parmi les employés civils.

Les gardiens sont choisis principalement parmi les sous-officiers qui ont fait leur temps de service militaire.

Le personnel de la maison pénitentiaire à Marburg et sa hiérarchie se composent :

Directeur supérieur	1
Administrateur (économe)	1
Contrôleur	1
Adjoint	1
Prêtre	1
Médecin chirurgien	1
Maîtres d'école	2
Inspecteur (commandant) de la garde	1
Gardiens supérieurs (première classe)	4
Gardiens supérieurs (deuxième classe)	4
Gardiens (première classe)	18
Gardiens (deuxième classe)	18
Machiniste (au rang d'un gardien supérieur)	1

Le directeur est le chef de l'établissement. Il dirige et surveille tout ce qui concerne l'administration dans les diverses branches, la discipline, la police et les travaux. Tous les employés de la maison pénitentiaire sans distinction sont subordonnés au directeur supérieur. Il transmet au Ministre de la justice par le procureur supérieur toutes les indications qui lui sont demandées.

Les attributions des autres employés sont réglées par des instructions particulières. L'administrateur et le contrôleur ont soin du ménage et de la comptabilité. L'adjoint est attaché au directeur comme secrétaire. Le prêtre est subordonné au règlement de la maison. Il visite les détenus tant de fois que bon lui semble pour leur apporter les consolations chrétiennes, et il est obligé de leur faire quatre fois par semaine l'instruction religieuse et de dire la messe tous les jours.

Le médecin chirurgien est tenu de visiter les malades journellement aux heures fixées par le règlement. Après la visite à l'infirmerie le médecin s'occupe des détenus ambulants qui ont réclamé ses soins.

Les maîtres d'école donnent l'instruction aux élèves journellement. L'enseignement comprend la lecture, l'écriture, l'arithmétique, le dessin, des notions élémentaires d'histoire et de géographie et d'autres connaissances jugées d'une utilité pratique.

L'inspecteur de la garde est chargé, sous les ordres du directeur, de diriger la garde et de régler l'organisation des diverses branches du service qui lui est confié d'après les instructions du directeur. Il surveille toute la maison. Il aide le directeur à maintenir la discipline et l'ordre de l'établissement.

Les gardiens surveillent les détenus et leurs travaux.

Le machiniste fait son service près des machines.

A tous les fonctionnaires sont allouées des pensions de retraite qui varient d'après la durée du service actuel et qui égalent le dernier traitement perçu après quarante ans de service révolus.

Il n'existe pas d'écoles de gardiens, mais la garde reçoit une fois par semaine l'instruction relative au service.

Cultes.

Organisation du service du culte.

Les dimanches, les jours de fête et deux fois par semaine après le déjeuner et après que l'inspecteur a passé en revue l'état de propreté des détenus, les prisonniers appartenant à la religion catholique se rendent à la chapelle pour entendre la messe et le sermon.

Les après-midi des dimanches et quatre jours par semaine sont particulièrement consacrés à l'instruction morale et religieuse.

A Pâques et à la fête de Noël les détenus font leur confession et communient.

Les détenus n'appartenant pas à la religion catholique reçoivent, autant que possible, l'instruction religieuse par les ministres de leurs cultes et jouissent d'une liberté entière en ce qui concerne les pratiques et les exercices commandés par leur confession.

Enseignement.

Écoles. — Cours. — Bibliothèques. — Conférences.

Les détenus peuvent-ils se procurer des livres à leurs frais? Dans quelles conditions?

Existe-t-il des publications périodiques à l'usage des détenus?

Dans la maison pénitentiaire il y a deux écoles avec deux cours. L'une pour les jeunes délinquants et l'autre pour les délinquants adultes.

Les élèves de la première et de la deuxième classe fréquentent l'école alternativement de deux jours l'un.

Les élèves qui appartiennent à la division des jeunes délinquants fréquentent aussi un cours spécial d'agronomie. Ils sont employés à l'agriculture et à la culture de la vigne.

Il est établi dans la maison pénitentiaire une bibliothèque circulaire dont les ouvrages, les dimanches et fêtes, sont mis à la disposition des détenus qui savent lire.

La bibliothèque, composée d'ouvrages moraux et instructifs, est dirigée par les maîtres d'école, qui ont soin qu'un livre emprunté rentre dans le temps fixé par le règlement.

Les conférences ont lieu deux fois par semaine.

Les détenus ont la permission de se procurer des livres moraux et instructifs à leurs frais.

Il n'y a pas de publications périodiques à l'usage des détenus.

Régime disciplinaire.

Punitions et récompenses

Organisation de la justice disciplinaire et des quartiers de punition. — Distinction des délits déférés aux tribunaux et de ceux punis disciplinairement.

Sous le régime de la détention en commun a-t-on admis des catégories?

Existe-t-il une sélection portant soit sur les meilleurs détenus, soit sur les pires?

(Loi du 4 juillet 1860 N° 173)

En cas qu'un détenu ait commis un crime ou un délit dans la maison pénitentiaire, le directeur dresse immédiatement le procès-verbal et le transmet directement au procureur de l'État. Le détenu inculpé peut être de plus puni disciplinairement.

Toute désobéissance, toute infraction à la règle du silence, la négligence dans l'accomplissement des devoirs, la malpropreté, le défaut d'ordre, l'irrévérence à la chapelle et pendant les instructions, le défaut d'application à l'école, toute dépravation ou détérioration, en un mot, toute infraction au règlement est punie, suivant la gravité du cas.

Les punitions sont les suivantes :

La répréhension en particulier ou en présence d'autres détenus.

Assignation d'un travail plus dur et moins agréable.

Privations de l'usage du pécule, de l'autorisation d'écrire des lettres, de recevoir des visites, de prendre part aux récréations.

Privation du pécule.

Privation de la soupe du matin.

Réduction de nourriture (le jeûne au pain et à l'eau.)

L'assignation du lit dur.

La réclusion solitaire.

La réclusion dans la cellule noire.

La dégradation qui renvoie dans une classe ou division inférieure.

Mise aux fers (chaines).

Ces punitions peuvent être infligées soit séparément, soit cumulativement.

Pour les détenus de la division des jeunes délinquants (âgés de quatorze à vingt-quatre ans) sont fixées des punitions analogues.

La détention en commun admet plusieurs catégories.

Les détenus sont partagés en deux divisions selon leurs qualités personnelles.

Dans l'établissement pénitentiaire de Marburg la peine est exécutée par :

La détention en commun.

— cellulaire.

— dans la division des jeunes délinquants non récidivistes.

Les récompenses décernées à la bonne conduite, à l'application, au zèle et aux progrès dans le travail et à l'école, aux arts méritoires quels qu'ils soient, sont les suivantes :

Autorisation d'écrire des lettres, de recevoir des visites, de disposer d'une partie du pécule selon la manière autorisée par le règlement.

Admission à certains emplois de confiance.

Éloges adressés publiquement aux détenus, qui les ont mérités.

Avancement d'une catégorie inférieure à la supérieure.

Proposition de grâce.

Grâces et libérations conditionnelles.

Sous quelles garanties et dans quelle forme sont-elles accordées?

Quels en sont les effets:

a) *Au point de vue de la récidive?*

b) *Au point de vue de la discipline des prisons?*

Les propositions de grâces ne peuvent être faites, sauf les cas extrordinaires, qu'en faveur des détenus d'une bonne conduite appartenant à la troisième division, c'est-à-dire de ceux qui ont accompli les deux tiers de leur peine.

La libération conditionnelle n'existe pas encore en Autriche.

Au point de vue de la récidive et au point de vue de la discipline des prisons les effets des grâces sont favorables.

Le directeur de la maison pénitentiaire adresse les propositions de grâces tous les ans deux fois au Ministre de la justice. De plus ont lieu des grâces extraordinaires. En général, sont recommandés à la grâce suprême les détenus condamnés pour crimes commis sans préméditation, qui par leur conduite dans l'établissement, ont donné des preuves de leur correction et du repentir et dont la punition telle qu'elle a été prononcée par les tribunaux, est déjà accomplie aux deux tiers.

Récidive.

Sur le total des individus renfermés dans l'établissement au 31 décembre 1892, combien avaient déjà été frappés de peines privatives de liberté:

1° Pour un crime ou délit quelconque?

2° Pour un crime ou délit de même nature que celui ayant motivé la condamnation en cours d'exécution ?

Le total des individus renfermés dans l'établissement au 31 décembre 1892 était de..... 500

Parmi ceux-ci, avaient *déjà* été frappés de peines privatives de liberté :

1° Pour un crime ou délit quelconque.....	195
2° Pour un crime ou délit de même nature ayant motivé la condamnation en cours d'exécution	121
Étaient punis pour la 1re fois.....	181

Services économiques.

Quel est le mode adopté, entreprise ou régie ?

a) *Alimentation des valides.*

En quoi consiste-t-elle ? Quantités d'aliments réglementaires délivrés, par homme et par jour, au compte de l'État.

Le mode adopté pour le service économique est celui de la régie :

Le valide reçoit par jour de 70 à 100 grammes de pain ; pour le déjeuner 35 centilitres de soupe de farine grillée ; pour le dîner 35 centilitres de potage maigre ; mardi, jeudi et dimanche de 35 à 70 centilitres de soupe grasse, puis des légumes ou des boulettes (675 gr.) ; pour le souper en hiver 35 centilitres de soupe de farine grillée.

Cette soupe est donnée aux valides de la division des jeunes détenus toute l'année.

Tous les détenus valides reçoivent de la viande bouillie, le dimanche 140 grammes, le jeudi 100 grammes, le mardi 25 grammes.

Chaque détenu à qui l'achat des aliments supplémentaires n'est pas interdit en vertu d'une condamnation disciplinaire, peut se procurer à ses frais et à son choix les articles suivants dont la portion délivrée à la fois ne peut pas dépasser les quantités indiquées ci-dessous.

b) *Aliments supplémentaires (cantine) à la charge du détenu et dont le prix est remboursé par lui. — Quantités pouvant être délivrées, en moyenne, par jour et par homme. — Dépense maxima autorisée ?*

Les valides ne reçoivent pas d'aliments supplémentaires au compte de l'État, mais ils peuvent (trois fois par semaine) acheter avec leurs épargnes les aliments supplémentaires suivants :

500 grammes de pain blanc, 2 petits pains, 50 grammes de beurre ou de lard, 100 grammes de fromage, 150 grammes de rôti froid ou de jambon, 300 grammes de fruits, 100 grammes de sel, 150 grammes de sucre, 1 à 2 citrons, 50 grammes d'épices, 1 hareng, 35 centilitres de lait, de café ou de potage, 35 centilitres de vin, 7 décilitres de bière ou de cidre, 2 œufs.

Les boissons alcooliques comme la bière, le vin ou le cidre sont défendues aux jeunes détenus au-dessous de l'âge de seize ans.

Les frais des alimentations supplémentaires sont fixés par semaine :

A un détenu de la 1re	classe	disciplinaire	à	20	kreutzers.
— — — 2e	—	—		30	—
— — — 3e	—	—		40	—

au maximum.

c) *Régime des malades.*

Organisation des infirmeries. — Alimentation des malades.

Le service sanitaire a-t-il des pouvoirs illimités pour prescrire aux frais de l'administration le régime alimentaire qu'il juge utile?

Tous les malades sont-ils soignés dans l'infirmerie de l'établissement ou sont-ils, dans certains cas, envoyés dans des hôpitaux.

Les condamnés aliénés ou épileptiques sont-ils traités dans l'établissement ou confiés à des asiles spéciaux du dehors?

Le temps passé, par les aliénés ou autres malades, en dehors des établissements pénitentiaires, compte-t-il pour l'exécution de la peine?

Il y a dans chaque établissement pénitentiaire une infirmerie dirigée par le médecin en chef. A côté de celui-ci il y a deux gardiens et le nombre nécessaire de détenus qui servent de garde-malades.

L'infirmerie est divisée en plusieurs sections, savoir:

Pour les détenus en commun et en cellule;

Pour les jeunes détenus;

Pour les maladies contagieuses;

Pour les malades en convalescence.

L'alimentation des malades est fixée par des règles spéciales.

Le service sanitaire n'a pas de pouvoir illimité pour prescrire aux frais de l'administration le régime alimentaire qu'il juge utile. Il est obligé d'observer le régime fixé par le règlement.

Tous les malades sont soignés dans l'infirmerie de l'établissement, excepté certains malades qui sont envoyés dans des hôpitaux publics.

Les condamnés aliénés et quelquefois aussi les épileptiques sont confiés, quand il en est besoin, à des asiles spéciaux du dehors.

Le temps passé par les aliénés ou les autres malades, en dehors de l'établissement pénitentiaire, compte pour l'exécution de la peine.

d) Vestiaire, lingerie, literie à la charge de l'État.

En quoi consistent-ils?

Le port d'un costume pénal est-il obligatoire pour tous les condamnés?

Vêtements supplémentaires à la charge des détenus et dont le prix est remboursé par eux.

Chaque détenu reçoit à la charge de l'État le vestiaire, la lingerie et la literie.

Le vestiaire consiste en:

Habit, de drap brut en hiver, de coutil en été	1
Pantalon, — — — —	1
Gilet, — — — —	1
Bonnet (les laboureurs portent en été un chapeau de paille)	1

Le vestiaire de la division des jeunes détenus a une autre couleur et une autre façon que celui des autres détenus.

Chaque détenu porte une paire de souliers.

La lingerie consiste en :

Chemise de calicot	1
Paire de caleçons	1
Paire de chaussures	1
Cravate (de couleur blanche, jaune ou noire correspondant à la classe disciplinaire à laquelle le détenu appartient)	1
Mouchoir	1
Essuie-main	1

La lingerie se change chaque semaine.

La literie se compose de :

Paillasse	1
Oreiller de paille	1
Draps de lit	2
Couvertures	2

Tous les condamnés sont obligés de porter le costume pénal.

Les vêtements supplémentaires sont défendus aux condamnés.

Organisation du travail.

a) *Le travail est-il exploité en régie ou en entreprise ?*

Le travail en régie comprend-il exclusivement la confection d'objets destinés à un service d'État (par exemple : effets militaires), — ou bien porte-t-il aussi sur des objets qui sont vendus au commerce ou à des particuliers pour le compte de l'État ?

En cas de travail pour le compte d'administrations ou de services d'État, d'après quelles bases sont calculés les prix de revient des objets fabriqués ?

Le travail exploité pour la plupart en régie comprend exclusivement la confection d'objets destinés au service d'État.

Les travaux pour les particuliers sont défendus.

Les prix de revient des objets fabriqués sont calculés d'après des tarifs accordés.

b) *Nomenclature des industries exploitées et salaire moyen dans chaque industrie par journée de travail. (Par le mot salaire, entendre également la part de rémunération du travail que garde l'État.)*

Fonctionnement des ateliers. — Classement des détenus. — Apprentissage. —Tâche journalière à accomplir. — Récompenses ou punitions pour le travail en plus ou en moins de la tâche imposée. — Malfaçons volontaires et involontaires. — Dégâts.

Contremaîtres d'ateliers. — Contremaîtres libres et contremaîtres détenus. Par qui sont-ils rétribués ? Ont-ils un pouvoir disciplinaire ?

NOMENCLATURE DES INDUSTRIES EXPLOITÉES	SALAIRE MOYEN DANS CHAQUE INDUSTRIE par journée de travail (profit de l'État).
Atelier de tailleurs	20 kreutzers par journée et par tête.
Ouvrage de cordonnier	20 — —
— tisserand	32 — —
— menuisier	20 — —
— paille	15 — —
Serrurerie	33 — —
Métier de relieur	18 — —
Fabrication de balais	35 — —
Blanchisserie	70 — —
Labourage	40 — —

Le directeur assigne aux détenus des occupations en rapport avec leur âge, leurs forces et leurs aptitudes.

Tous les détenus de la division des jeunes délinquants appartenant à la population rurale sont, autant que possible, employés alternativement aux travaux de culture des jardins de l'établissement et des terrains qui y sont annexés, et les détenus adultes sont, autant que possible, employés aux travaux publics dans la campagne.

Les matières premières et tout le matériel des ateliers sont confiés à la garde et mis sous la responsabilité des contremaîtres et de l'administrateur sous la surveillance du directeur.

Les surveillants (contremaîtres) sont chargés du maintien de la discipline dans leurs divisions respectives ; ils instruisent et dirigent les détenus placés sous leurs ordres, leur distribuent l'ouvrage, l'examinent et le reprennent lorsqu'il est terminé.

Chaque surveillant d'atelier inscrit sur un état qui lui est remis à cet effet, à mesure qu'il délivre des objets à confectionner à un détenu, la date de la remise, la nature, la qualité et la quantité des objets.

Il porte les mêmes indications sur son état à l'égard des objets confectionnés que lui rend le détenu.

Il tient un registre des bonnes et des mauvaises notes, d'après le mérite, la note du travail et la conduite du détenu.

Tous les détenus sont divisés en trois classes disciplinaires et en trois classes de travail ; ceux qui travaillent bien sont rétribués d'après le tarif établi.

L'apprentissage s'étend jusqu'à trois mois.

Chaque détenu est tenu à un maximum de tâche journalière, qui est déterminée par le directeur.

Quand il n'atteint pas la tâche qui lui est imposée, par suite de la paresse ou de la négligence, il est puni et il lui est fait une retenue équivalente au déficit constaté. Les détenus sont responsables des ouvrages qui leur sont confiés, ils doivent les rendre en même qualité et bien confectionnés.

Ils sont également responsables des outils et des autres instruments mis à leur disposition pour la confection de ces ouvrages. Ils doivent présenter leurs objets chaque fois qu'un employé préposé à leur surveillance le demande.

Les malfaçons et les dégâts volontaires sont punis.

Aucune délivrance de matières premières, d'effets confectionnés ou d'outils ne se fait sans récépissé des employés auxquels ils sont remis. Les contremaîtres d'ateliers étant gardiens reçoivent en dehors du traitement des suppléments. Ils n'ont pas de pouvoir disciplinaire.

c) *Y a-t-il une ou des catégories de condamnés pour lesquels le travail ne soit pas obligatoire ? Quelles sont ces catégories ?*

Répartition des produits du travail entre l'État, l'entrepreneur et les détenus.

Les détenus travaillant ont-ils tous (prévenus et condamnés) droit à un salaire sur le produit du travail?

Comment est déterminée la quote-part du détenu sur le produit du travail?

Pour la fixer, est-il tenu compte :

1° De la qualification ou de la durée de la peine?

2° Des antécédents judiciaires du condamné?

3° De sa conduite en prison?

Le travail est obligatoire pour tous les condamnés et les produits du travail appartiennent à l'État.

Les détenus n'ont pas droit à un salaire sur le produit du travail, ils reçoivent pour la tâche journalière bien finie, un, deux ou trois kreutzers dans la première classe; deux, trois ou quatre kreutzers dans la deuxième classe ; trois, cinq ou six kreutzers dans la troisième classe disciplinaire.

Les gratifications pour les travaux qui ne peuvent pas être fixés par tâche journalière, sont payées par journée de travail.

Pour fixer les gratifications il est tenu compte:

De la conduite du détenu en prison et de la durée de la peine qu'il a déjà expiée (classes disciplinaires);

De son aptitude (classes de travail).

Pécule des condamnés.

Formation et administration du pécule. — Salaire moyen des ouvriers détenus, par journée de détention. — Part attribuée à chacun d'eux sur le salaire journalier.

PÉCULE DISPONIBLE.

Nature des dépenses autorisées pendant la détention sur le pécule disponible des détenus.

PÉCULE RÉSERVE.

Y a-t-il pendant la détention des dépenses autorisées par prélèvement sur le pécule réserve?

Quelles sont les dépenses obligatoires prélevées au moment de la libération sur ce pécule (frais de justice, frais de retour à la résidence, frais d'habillement, etc.?)

Comment le reliquat du pécule est-il remis au libéré?

Des mesures spéciales sont-elles prises pour empêcher le libéré de gaspiller à sa sortie le reliquat de son pécule?

Quelle est l'importance moyenne du reliquat du pécule remis au détenu à sa libération pour:

1 an de détention?
2 ans —
3 ans —
4 ans —
5 ans —

Les états déjà mentionnés sont remis chaque semaine à l'administration afin qu'ils puissent après vérification servir à la formation des états du travail et des listes mensuelles des gratifications.

Les comptes mensuels comprennent:

Le montant des gratifications allouées à chaque détenu.

Le montant des retenues et des avances faites sur le pécule.

L'indication de la qualité des gratifications qui doivent être versées au profit des masses de réserve.

Le montant des gratifications mensuelles est inscrit au livret de chaque détenu.

Ce livret contient deux divisions consacrées l'une à la quotité du pécule, l'autre à l'emploi qui en a été autorisé pendant la détention.

Le montant du salaire moyen des ouvriers détenus (des détenus travaillants) par journée de détention est de quatre kreutzers. Il leur est attribué.

Pécule disponible.

La moitié du pécule est disponible.

Les dépenses autorisées pendant la détention sur le pécule des détenus ne peuvent excéder la moitié du pécule inscrit au livret.

Ces dépenses sont : frais de réception et d'affranchissement des lettres, envoi de dons et de secours à la famille, frais des aliments supplémentaires, etc.

Pécule réserve.

Il y a dans les cas exceptionnels des dépenses autorisées par prélèvement sur le pécule réserve.

Les dépenses obligatoires prélevées à la libération sur ce pécule sont :

Frais d'habillement et des objets nécessaires.

Les détenus sont tenus de payer les détériorations qu'ils ont fait subir par leur faute, aux instruments ou matériaux qui sont mis entre leurs mains. Le reliquat du pécule est remis au libéré, mais on a aussi pris des mesures spéciales pour empêcher le libéré de gaspiller à sa sortie le reliquat de son pécule.

L'importance moyenne du reliquat du pécule remis au détenu à sa libération est, pour:

1 an de détention	.....	5	florins.
2 ans	—	11	—
3 —	—	18	—
4 —	—	25	—
5 —	—	38	—

Patronage.

Organisation et fonctionnement du patronage. — Divers modes employés. Assistance par le travail.

En Autriche le patronage ne commence à se développer qu'à présent.

Pour la subvention de détenus dignes qui ont été libérés de la maison pénitentiaire de Marburg, le directeur de cet établissement a fondé à Marburg une société de patronage dont il est le président.

C'est une société privée dont les membres se trouvent dans toute la monarchie et payent au moins 50 kreutzers par an.

Les affaires de la société sont conduites par un comité qui est obligé principalement de procurer aux libérés des places de travail, puis des vêtements, des outils et des billets de chemin de fer pour les détenus pauvres.

Le comité a soin de réconcilier les libérés avec leurs parents, d'accorder des dons d'argent aux pauvres pour le retour au lieu de leur résidence et pour l'alimentation dans les premiers temps, etc.; en un mot, le comité fait tout ce qui peut être utile aux détenus libérés.

Le curé et le maire de chaque commune sont des hommes de confiance de la société de patronage.

Puisque le directeur de la maison pénitentiaire est le président de la société et puisqu'elle se trouve à Marburg, la société peut agir intensivement.

Elle prend aussi, si les libérés le demandent, soin d'eux longtemps après la libération.

La société a, dès son origine (c'est-à-dire dès l'an 1891), procuré des places de travail à 191 détenus, réconcilié avec les parents 64, acheté des billets de chemin de fer pour 247 et dépensé 1.600 florins pour des vêtements et dons.

A présent la société ayant patronné en somme 422 protégés compte 561 membres.

Le comité prend des informations sur la conduite de tous ses protégés chez les magistrats et les exhorte par les hommes de confiance à une bonne conduite.

Outre les modes indiqués de la protection, la société tâche de remplacer la surveillance de la police, quelquefois préjudiciable au libéré amendé, par la peine subie.

Les informations sur les protégés étant sous la protection de la société depuis sa fondation ont été fort bonnes, car la récidive dans les crimes ne faisait que 3.6 p. 100, tandis que là où il n'y a pas de patronage la récidive monte jusqu'à 60 p. 100.

Le patronage pour les libérés de la division des jeunes délinquants est d'une valeur extraordinaire.

Les protégés reconnaissent le comité comme leur bienfaiteur et font souvent preuve d'une reconnaissance attendrissante.

Outre ce patronage privé il y a encore un fonds de patronage des détenus dans l'établissement pénitentiaire de Marburg qui, étant soumis à l'administration de l'État, a pour but de subventionner les libérés pauvres et dignes de secours.

Ce fonds est à la disposition du directeur de la maison pénitentiaire.

ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

PRISON PRÉVENTIVE DE VIENNE

(AUTRICHE)

Effectif de la population détenue : 900 à 1000 individus.

PERSONNEL	NOMBRE	FONCTIONS	TRAITEMENT — MAXIMUM — MINIMUM	OBSERVATIONS (Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement : logement, chauffage, éclairage, uniforme, etc.)
ADMINISTRATIF	1	Directeur en chef.	2.700 à 3.100 florins	Logement, chauffage, éclairage.
	1	Administrateur.	1.600 à 1.800 fl.	— Id. —
	1	Contrô'eur.	1.300 à 1.400 fl.	Logement.
	1	Gérant pour le matériel.	Idem.	
	1	Adjoint.	900 à 1.100 fl.	
	1	Gardien-chef.	Idem.	Logement, chauffage.

PERSONNEL	NOMBRE	FONCTIONS	TRAITEMENT — MAXIMUM — MINIMUM	OBSERVATIONS (Noter ici les avantages matériels profite le personnel en dehors de lement : logement, chauffage, écla uniforme, etc.)
DE SANTÉ	1	Médecin en chef.	2.000 à 2.400 fl.	
	2	Médecins.	700 fl.	Logement, chauffage.
	1	Sage-femme.	300 fl.	
D'ENSEIGNEMENT	1	Prêtre en qualité de curé catholique.	1.300 à 1.400 fl.	Logement.
	1	Prêtre suppléant.	Idem.	
DU CULTE		«	«	Les mêmes pour le culte catholiq Pour les détenus du culte protest juif, le service religieux est desser des prêtres de leurs communautés
DE SURVEILLANCE	81	Gardiens.	365 à 560 fl.	Casernement, uniforme.

Nota. — Le travail en régie de l'État est administré par l'employé administratif (voir ci-d et le gérant ; les contremaîtres d'atelier sont choisis parmi les gardiens.

Le travail en entreprise s'exécute sous les ordres de l'entrepreneur et de ses employés ; toutefois, soumis à la surveillance de la direction.

Renseignements sommaires sur le mode de recrutement du personnel, la hiérarchie, les attributions dévolues à chaque catégorie de fonctionnaires, employés ou agents, sur les pensions de retraite qui leur sont allouées.

Existe-t-il des écoles de gardiens? Dans l'affirmative, quelle en est l'organisation?

Les employés des prisons se recrutent, pour la plupart, parmi les anciens officiers ou sous-officiers de l'armée qui, ayant fait un cours pratique de quelques mois et subi un examen spécial, sont nommés, ou par le Ministère de la justice, ou par le président de la Cour d'appel.

Leur hiérarchie est réglée d'après celle des autres employés du service judiciaire, entre le VII[e] rang (du directeur en chef) et le XI[e] (de l'adjoint etc.).

Le directeur en chef est chargé de toutes les affaires relatives à la prison en général; du classement des détenus; du maintien de la discipline pour ceux-ci et pour le personnel; de la surveillance et de la comptabilité; des rapports journaliers au président du tribunal.

Les autres employés sont occupés spécialement aux différentes branches du service administratif, la nourriture et les vêtements des détenus, l'administration des différents fonds d'argent, et le travail, tant en régie qu'en entreprise.

Le gardien-chef est chargé particulièrement de la surveillance des détenus; il reçoit ceux qui entrent en prison, il expédie ceux qui en sortent ou qui sont dirigés dans les autres établissements pénitentiaires; il surveille à l'aide des gardiens qui lui sont subordonnés les rapports des prévenus avec les juges d'instruction, etc...

La pension de retraite allouée aux employés égale celle de tous les autres employés du service judiciaire.

Des écoles particulières pour les gardiens n'existent pas; l'instruction leur est donnée par leurs chefs et préposés et par l'étude d'un règlement détaillé et imprimé pour lequel ils ont à subir un examen avant d'être reçus définitivement dans le service.

Cultes.

Organisation du service du culte.

L'instruction religieuse se fait (en dehors de l'école) : par le service de la sainte messe, le sermon hebdomadaire, la confession, ainsi que par la visite et l'admonition particulière que les prêtres font aux détenus.

Enseignement.

Écoles. — Cours. — Bibliothèques. — Conférences.

Les détenus peuvent-ils se procurer des livres à leurs frais? Dans quelles conditions?

Existe-t-il des publications périodiques à l'usage des détenus?

Tout individu condamné à une peine de plus de 3 mois de durée est obligé de fréquenter l'école, tant qu'il se trouve dans un âge au-dessous de trente-cinq ans, à moins qu'il ne soit déjà muni des connaissances acquises dans l'école primaire.

L'instruction s'étend sur les matières des écoles primaires en Autriche et ailleurs.

L'expérience a démontré que les résultats obtenus avec des détenus au dessus de l'âge de vingt ans, restent toujours peu satisfaisants. En conséquence on préfère attirer plutôt les détenus n'ayant pas encore atteint l'âge de vingt ans, dont le nombre est toujours suffisant et dont les capacités et les bonnes dispositions pour l'enseignement sont, par suite, meilleures.

Les détenus masculins sont séparés des détenues femmes.

Les heures d'instruction sont de 8 à 10 heures du matin chaque jour ouvrier.

La bibliothèque à la disposition des détenus se compose de 3.778 volumes contenant des matières religieuses, sciences, instruction générale, belles-lettres, lecture des écoles primaires, etc..

Il n'est pas fait de conférences.

Les détenus prévenus oui ; les détenus condamnés non. Conditions pour les premières : autorisation de la part du juge d'instruction et lecture préalable des livres par la surveillance.

Les journaux pour l'usage des condamnés ne sont point admis.

Régime disciplinaire.

PUNITIONS ET RÉCOMPENSES

Organisation de la justice disciplinaire et des quartiers de punition. — Distinction des délits déférés aux tribunaux et de ceux punis disciplinairement.

Sous le régime de la détention en commun a-t-on admis des catégories?

Existe-t-il une sélection portant soit sur les meilleurs détenus, soit sur les pires?

Le droit d'appliquer des peines disciplinaires est dévolu au directeur en chef, le cas échéant, avec l'approbation du président du tribunal.

Les cellules destinées à ces punitions sont semblables aux autres cellules et se trouvent dans la même partie de la prison.

Non, pourtant il y a un classement des détenus. Les hommes sont séparés des femmes, les prévenus des détenus, les condamnés pour crimes et délits des condamnés pour contraventions.

Sous le régime de la détention en commun on sépare les jeunes délinquants qui laissent espérer un amendement moral, ceux qui ont été condamnés pour la première fois, qui montrent un bon naturel, qui ont reçu une éducation meilleure ou une instruction supérieure, des condamnés âgés, récidivistes montrant des mauvaises inclinations prononcées.

Les délits et contraventions ainsi que toutes les actions contraires au règlement de la prison sont, conformément à l'arrêté ministériel du 16 juin 1854 *B. et L. n° 165*, punis disciplinairement. Les crimes commis dans la prison par un détenu sont déférés aux tribunaux.

Les punitions disciplinaires admises d'après cet arrêté et la loi du 15 novembre 1867 *B. et L. n° 131* sont:

La réprélhension en particulier ou en présence d'autres détenus;

La suspension du droit d'acheter des aliments supplémentaires et le refus des visites;

La privation de la soupe matinale;

Le jeûne au pain et à l'eau;

L'enchaînement au plancher;

L'assignation du lit dur;

La réclusion solitaire;

La réclusion au cachot noir;

La mise aux fers ou camisole de force.

Le cumul de ces punitions est permis.

Grâces et libérations conditionnelles.

Sous quelles garanties et dans quelle forme sont-elles accordées ?

Quels en sont les effets :

a) *Au point de vue de la récidive ?*

b) *Au point de vue de la discipline des prisons ?*

La grâce, qui a pour effet la remise entière de la peine avant le terme d'expiration fixé par le jugement, ne peut être accordée que par Sa Majesté l'Empereur, conformément aux prescriptions de la loi sur la procédure pénale, (§ 410).

La libération conditionnelle n'existe pas encore en Autriche.

Récidive

Sur le total des individus renfermés dans l'établissement au 31 décembre 1892, combien avaient déjà été frappés de peines privatives de liberté :

1° Pour un crime ou délit quelconque ?

2° Pour un crime ou délit de même nature que celui ayant motivé la condamnation en cours d'exécution ?

Ces questions restent sans réponse. Il va de soi-même que la récidive est soigneusement recherchée dans le but de constater les circonstances aggravantes et atténuantes dans le jugement énoncé; mais comme les prisons des tribunaux de première instance sont reconnues comme établissements affectés à l'emprisonnement individuel des détenus des deux sexes qui ont à subir une peine ne dépassant pas la durée de douze mois, la récidive est bien fixée le cas échéant ; cependant le total de ces cas n'entre pas dans la statistique pénitentiaire des prisons ; partant il serait sans utilité aucune de relever ces dates pour le 31 décembre 1892.

Services économiques.

Quel est le mode adopté, entreprise ou régie?

a) *Alimentation des valides.*

En quoi consiste-t-elle? Quantités d'aliments réglementaires délivrés, par homme et par jour, au compte de l'État.

Le service économique se fait depuis quelques années par la régie du Gouvernement.

La nourriture des valides consiste par jour et par tête en :

500 grammes de pain; 3 décilitres et demi de soupe le matin; 5 décilitres de soupe avec légumes à midi; également 5 décilitres le soir.

Deux fois par semaine (dimanche et jeudi): 5 décilitres de soupe grasse; 70 grammes de viande bouillie; 5 décilitres de légumes.

Dans certains jours de grande fête (par exemple à Pâques etc.) la ration de viande est élevée au double, soit 140 grammes.

b) *Aliments supplémentaires (cantine) à la charge du détenu et dont le prix est remboursé par lui. — Quantités pouvant être délivrées, en moyenne, par jour et par homme. — Dépense maxima autorisée.*

Chaque détenu à qui l'acquisition des aliments supplémentaires n'est pas interdite en vertu d'une condamnation disciplinaire et qui est condamné pour crime ou à l'emprisonnement de premier degré, peut se procurer des aliments supplémentaires avec la moitié de son pécule disponible provenant du gain de son travail. Les autres condamnés et prévenus ont la permission de se procurer ces aliments avec le gain provenant de leur travail, pourvu que le règlement de la prison permette d'en faire usage, ou avec leurs propres moyens.

La portion délivrée à la fois ne doit pas dépasser les quantitées indiquées ci-dessous :

560 grammes de pain blanc ; 50 grammes de beurre ou de lard ; 100 grammes de fromage; 3 décilitres et demi de lait, café ou soupe; 3 décilitres et demi de vin; 7 décilitres de bière; 2 œufs; 200 grammes de fruits, de viande cuite ou rôtie, de jambon, mais pas plus souvent que deux jours de la semaine pour les détenus condamnés par suite d'un crime.

c) *Régime des malades.*

Le service sanitaire a-t-il des pouvoirs illimités pour prescrire aux frais de l'administration le régime alimentaire qu'il juge utile?

Tous les malades sont-ils soignés dans l'infirmerie de l'établissement ou sont-ils, dans certains cas, envoyés dans des hôpitaux?

Les condamnés aliénés ou épileptiques sont-ils traités dans l'établissement ou confiés à des asiles spéciaux du dehors ?

Le temps passé, par les aliénés ou autres malades, en dehors des établissements pénitentiaires, compte-t-il pour l'exécution de la peine ?

Il existe dans la prison, une infirmerie où les malades détenus prévenus et les malades détenus condamnés, tant du ressort de ce tribunal même que de celui d'autres districts ou tribunaux voisins, sont transportés, dans le cas que la gravité de la maladie ou le danger d'une contagion ne permette pas d'espérer la guérison dans leur cellule.

L'infirmerie est séparée d'après les sexes. Les femmes enceintes sont traitées séparément.

En particulier la disposition des malades se fait sur l'ordre des médecins avec égard au genre des maladies, à la contagion et la gravité des cas etc. L'hôpital dispose de 25 chambres avec 200 places, d'une pharmacie, d'une séparation pour les maladies contagieuses, d'un établissement pour les bains; les lits sont en fer, garnis d'une paillasse, d'un matelas, d'un oreiller et d'une couverture.

Chaque chambre est desservie par deux servants garde-malades, choisis parmi les détenus.

La nourriture des malades est réglée individuellement par les prescriptions du médecin.

Non; le maximum est limité; de même la qualité spéciale de nourriture admissible est fixée au préalable.

Oui; tous les malades sont soignés dans l'infirmerie de la prison.

Les personnes que les médecins psychiatres déclarent aliénées ou épileptiques, ne sont point retenues dans l'intérieur de la prison; on les transporte dans les établissements destinés à ce but pour les autres aliénés de la population.

Si l'aliéné en question était du nombre des condamnés, le temps qu'il passe dans une telle maison d'aliénés, lui compte pour l'accomplissement de la peine.

d) *Vestiaire, lingerie, literie à la charge de l'État.*

En quoi consistent-ils ?

Le port d'un costume pénal est-il obligatoire pour tous les condamnés ?

Vêtements supplémentaires à la charge des détenus et dont le prix est remboursé par eux.

Vêtements des détenus condamnés, *hommes:*

Veste, pantalon, gilet, casquette, caleçon, chemise, une paire de bas, une paire de souliers.

Femmes:

Jaquette, jupon, sous-jupe en étoffe convenable à la saison, tablier, chemise, bas, souliers; en été les vêtements sont en laine, en hiver en drap gris. Le lit est en fer, garni d'une paillasse, d'un oreiller, de deux draps et d'une couverture en laine.

Le port d'un costume pénal est obligatoire pour tous les condamnés à l'emprisonnement dur. Les prévenus et les condamnés à l'emprisonnement simple ainsi que les condamnés aux arrêts simples ou durs ont la permission de porter leur linge et leurs habits.

Organisation du travail.

a) *Le travail est-il exploité en régie ou en entreprise ?*

Le travail en régie comprend-il exclusivement la confection d'objets destinés à un service d'État (par exemple : effets militaires), — ou bien porte-t-il aussi sur des objets qui sont vendus au commerce ou à des particuliers pour le compte de l'État ?

En cas de travail pour le compte d'administrations ou de services d'État, d'après quelles bases sont calculés les prix de revient des objets fabriqués ?

Le travail en régie comprend exclusivement la confection d'objets destinés à un service d'État (effets militaires, uniformes des gardiens, vêtements des prisonniers, etc.).

Il y a pourtant l'exception que les objets de vannerie et les nattes en paille confectionnés en régie sont vendus au commerce ou à des agents chargés de la vente.

Le prix de revient se compose :

1° Du prix des matières premières ;

2° De la quote-part du salaire accordée au détenu par jour de travail ;

3° D'une addition de 25 p. 100 du total.

b) *Nomenclature des industries exploitées et salaire moyen dans chaque industrie par journée de travail. (Par le mot salaire entendre également la part de rémunération du travail que garde l'État.)*

Fonctionnement des ateliers. — Classement des détenus. — Apprentissage. — Tâche journalière à accomplir. — Récompenses ou punitions pour le travail en plus ou en moins de la tâche imposée. — Malfaçons volontaires et involontaires. — Dégâts.

Contremaîtres d'ateliers. — Contremaîtres libres et contremaîtres détenus. Par qui sont-ils rétribués ? Ont-ils un pouvoir disciplinaire ?

Travaux en entreprise :

Imprimerie pour les besoins du commerce ; confection de livres de commerce ; reliure ; confection de sacs à papier ; emballage de certaines denrées ; confection de cartons ; vernissage de meubles (chaises en bois) ; marbrerie.

Travaux en régie :

Lithographie pour les besoins du Gouvernement ; confection de linge, vêtements, souliers ; menuiserie ; serrurerie ; travail de ferblantier, de tonnelier,

tapissier, maçon, etc.; travail de cuisine pour la nourriture des détenus; nettoyage de l'édifice, lessive et autres travaux pareils; service dans l'infirmerie.

Le chiffre du produit du travail pour le détenu varie entre 10 et 40 kreutzers par jour, la moyenne est donc de 25 kreutzers.

La classification des détenus se fait selon leur métier, leur aptitude, leur âge etc. Ceux qui n'ont pas connaissance d'un métier quelconque sont employés dans les travaux qui ne demandent qu'une application manuelle.

L'apprentissage est nécessairement très restreint dans cette prison, vu que la durée des peines qui s'y exécutent, ne surpasse pas six mois; on ne s'occupe donc pas à faire *apprendre* un métier à ceux qui n'en ont aucune connaissance.

Le maximum d'un produit de travail par jour n'est pas fixé. Par suite il n'y a point de punitions pour ceux qui restent en dessous, ni de récompenses pour ceux qui surpasseraient une telle tâche fixée. Le détenu trouve le motif pour s'appliquer au travail dans le chiffre du payement journalier auquel il arrive par le produit de son travail.

Une maladresse occasionnée par une négligence évidente et les dégâts intentionnels au matériel sont punis disciplinairement.

Le détenu est responsable des dommages causés par lui.

Les contremaîtres pour les travaux en entreprise sont élus par les entrepreneurs; ceux pour les travaux en régie sont du nombre des gardiens. Les détenus ne fonctionnent point en pareille qualité.

Les premiers sont payés par leur patron, les seconds par le Gouvernement. Ils n'ont point de pouvoir disciplinaire.

c) *Y a-t-il une ou des catégories de condamnés pour lesquels le travail ne soit pas obligatoire? Quelles sont ces catégories?*

Répartition des produits du travail entre l'État, l'entrepreneur et les détenus.

Les détenus travaillant ont-ils tous (prévenus et condamnés) droit à un salaire sur le produit du travail?

Comment est déterminée la quote-part du détenu sur le produit du travail?

Pour la fixer, est-il tenu compte :

1° De la qualification ou de la durée de la peine?

2° Des antécédents judiciaires du condamné?

3° De sa conduite en prison?

Tous les condamnés, à l'exception des condamnés politiques et des condamnés aux arrêts simples, sont tenus de travailler dans une des industries exploitées dans la prison.

Le produit du travail est partagé entre l'État, l'entrepreneur et le détenu de la manière suivante :

Sur le total se fait d'abord la déduction de 10 p. 100 pour les frais de régie de l'atelier (usage d'outils, de l'inventaire etc.). Il est fait deux parts du reste:

l'une de 54 p. 100 se verse dans la caisse de l'administration pour le compte du Gouvernement; l'autre de 36 p. 100 est destinée au détenu.

Cette dernière part est de nouveau divisée en deux moitiés : l'une, 18 p. 100 du total, peut être employée pour payer la nourriture supplémentaire ou autres besoins admissibles; l'autre, également 18 p. 100, est amassée pour former le pécule du détenu. L'entrepreneur n'a rien à retirer dans ces sommes.

Les détenus ouvriers n'ont pas *droit* d'obtenir un payement pour leur travail. Il ne leur est alloué que comme encouragement pour application, vu que le travail est obligatoire et dicté par les prescriptions du Code pénal.

Les détenus prévenus peuvent s'occuper avec un travail quelconque, choisi à leur gré, mais admissible dans la prison.

Le chiffre total du paiement pour le travail est fixé par l'administration de la prison dans le cadre de 10 à 40 kreutzers par jour, pour les travaux en régie.

Il est fixé par contrat avec l'entrepreneur dans les travaux en entreprise. L'entrepreneur fait une proposition, l'administration l'accepte ou la refuse suivant le bénéfice qu'elle croit pouvoir retirer de ce genre de travail.

Le détenu lui-même n'y a rien à dire.

La part du détenu est fixée comme il est dit ci-dessus.

Le genre et la durée de la peine n'ont pour cela aucune influence, ni la conduite du détenu dans la prison.

La vie antérieure judiciaire du détenu est prise en compte en tant que les condamnés *récidivistes* sont privés de la moitié de leur part durant la première moitié de la durée de leur peine. Ainsi, un condamné pour six mois ne retirera pendant trois mois que 18 p. 100 du total de son travail.

Sont considérés et traités comme récidivistes, ceux qui, dans les *dix ans* ayant précédé leur condamnation actuelle, ont été punis pour crime contre la propriété (motif infamant, vol, escroquerie) et ceux qui dans un délai de douze mois avant leur condamnation, ont été condamnés pour un crime quelconque.

Pécule des condamnés.

Formation et administration du pécule. — Salaire moyen des ouvriers détenus, par journée de détention. — Part attribuée à chacun d'eux sur le salaire journalier.

PÉCULE DISPONIBLE.

Nature des dépenses autorisées pendant la détention sur le pécule disponible des détenus.

PÉCULE RÉSERVE.

Y a-t-il pendant la détention des dépenses autorisées par prélèvement sur le pécule réserve ?

Quelles sont les dépenses obligatoires prélevées au moment de la libération sur ce pécule (frais de justice, frais de retour à la résidence, frais d'habillement, etc.) ?

Comment le reliquat du pécule est-il remis au libéré ?

Des mesures spéciales sont-elles prises pour empêcher le libéré de gaspiller à sa sortie le reliquat de son pécule ?

Quelle est l'importance moyenne du reliquat du pécule remis au détenu à sa libération pour :

1 an de détention ?
2 ans —
3 ans —
4 ans —
5 ans —

Le pécule du condamné est formé de la part du produit de son travail (36 p. 100) et tenu en compte par l'administration de la maison. La moyenne peut être évaluée de 20 à 25 kreutzers par journée de travail.

Pécule disponible :

La moité (18 p. 100) en peut être employée pour nourriture supplémentaire, papier et ports de lettres, subvention à la famille, etc.

Pécule réserve :

Non, en général il n'est point permis au détenu de rien prélever sur ce pécule durant sa détention.

Cette part ne peut pas être diminuée par des payements obligatoires au moment de la mise en liberté.

Ni les frais judiciaires, ni les frais de voyage ou de retour au domicile ne peuvent être pris sur cet argent, qui, en principe, est destiné au soutien du libéré, et à ses premiers besoins dans la vie libre pour le garantir contre une récidive.

Si les vêtements sont insuffisants ils sont complétés avec le consentement ou sur la demande du libéré, mais toutefois il n'est pas permis d'absorber une trop grande part de la somme disponible.

Si elle est trop modeste on y suppléera par des habits procurés aux frais d'un fonds de bienfaisance.

L'argent est remis entre les mains du libéré le jour de sa sortie.

Non, le Gouvernement ne peut s'occuper de cette tâche, parce qu'il ne peut avoir une influence quelconque sur les actions de l'homme mis en pleine liberté.

La moyenne de cette part du pécule s'élève :

1° Pour un détenu ouvrier du sexe masculin après une détention de six mois (maximum de la peine exécutée ici) à 12 fr. 50.

2° Pour une femme après une détention d'un an, à 12 francs.

Nota. — Les condamnés à une peine plus longue sont dirigés sur les établissements pénitentiaires.

Patronage.

Organisation et fonctionnement du patronage. — Divers modes employés. Assistance par le travail.

Le Gouvernement ne s'occupe aucunement du patronage des détenus. Cette tâche retombe entièrement sur des associations de bienfaisance toutes privées, qui sont fondées, administrées et maintenues par les soins de personnes privées et dont les fonds proviennent des contributions de bienfaiteurs, qui veulent bien coopérer, ou des fondations, des legs, etc.

Certaines amendes, dont la nature est fixée par la loi de procédure (§ 7), forment également des fonds destinés à subventionner les libérés indigents, mais ces fonds ne s'élèvent pas à un chiffre considérable. Leur administration et la distribution des subventions pour leur compte sont confiées au chef du tribunal.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

2

Ve CONGRÈS PÉNITENTIAIRE

INTERNATIONAL

(Paris · 1895)

MONOGRAPHIES

de divers établissements

HOLLANDE

MELUN

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

M DCCC XCV

PRISON CELLULAIRE DE BRÉDA

Effectif de la population détenue : 221 (211 hommes, 10 femmes).

PERSONNEL	NOMBRE	FONCTIONS	TRAITEMENT — MINIMUM — MAXIMUM	OBSERVATIONS (Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement : logement, chauffage, éclairage, uniforme, etc.)
ADMINISTRATIF	1	Directeur.	1.800 fl.	Logement. — Ce logement est situé à l'extérieur de la prison.
	1	Directeur-adjoint.	1.200 fl.	—
	1	Greffier.	800 fl.	Tout le personnel des services administratifs et économiques jouit en outre du traitement médical gratuit, ainsi que des fournitures pharmaceutiques.
	1	Commis-greffier.	500 fl.	
ÉCONOMIQUE	1	Cuisinier.	600 fl.	
	1	Aide-cuisinier.	500 fl.	
	1	Machiniste.	960 fl.	
	1	Commissionnaire.	500 fl.	Un uniforme, linge de corps et souliers.

PERSONNEL	NOMBRE	FONCTIONS	TRAITEMENT — MINIMUM — MAXIMUM	OBSERVATIONS (Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement: logement, chauffage, éclairage, uniforme, etc.)
DE SANTÉ	1	Médecin militaire.	400 fl.	
	1	Pharmacien militaire.	200 fl.	
D'ENSEIGNEMENT	1	Instituteur.	1.400 fl.	
	1	Instituteur-adjoint.	1.000 fl.	Traitement médical et fournitures pharmaceutiques.
DU CULTE	1	Prêtre catholique.	400 fl.	
	1	Ministre protestant.	200 fl.	
	1	Rabbin.	75 fl.	
	1	Organiste.	100 fl.	
DE SURVEILLANCE	1	Gardien-chef.	700 fl.	Avec logement.
	11	Gardiens	600 fl.	3 ont le logement (les plus anciens).
	1	Portier.	650 fl.	Avec logement.
	1	Gardienne.	500 fl.	—
DES INDUSTRIES	1	Maître-cordonnier.	800 fl.	Ces logements, sauf celui de la gardienne, sont situés à l'extérieur de la prison. La gardienne a, en outre, le chauffage et l'éclairage. Tout le personnel masculin de surveillance a de plus l'uniforme, le linge de corps et les souliers. Traitement médical et fournitures pharmaceutiques pour le personnel de surveillance des industries.

En outre de ce personnel, une commission composée de notables de la ville prête son concours à l'administration de la prison.

Renseignements sommaires sur le mode de recrutement du personnel, la hiérarchie, les attributions dévolues à chaque catégorie de fonctionnaires, employés ou agents, sur les pensions de retraite qui leur sont allouées.

Existe-t-il des écoles de gardiens? Dans l'affirmative, quelle en est l'organisation?

En Hollande, il n'y a pas de mode special de recrutement du personnel. Pourtant les gardiens sont choisis, de préférence, parmi les ouvriers connaissant les métiers exercés dans la prison, ou parmi les anciens militaires.

Les directeurs des prisons et établissements principaux sont nommés par S. M. la Reine, sur la proposition du Ministre de la justice. Les autres fonctionnaires par le Ministre de la justice.

Dans chaque grade de la hiérarchie il n'y a pas de classes.

Quelque soit leur grade, tous les fonctionnaires ont droit à une pension de retraite, sous les conditions suivantes:

1° Soixante-cinq ans d'âge et quarante ans de services;

2° Ou bien, mais seulement pour les gardiens, cinquante-cinq ans d'âge et dix ans de services;

3° Ou bien à la suite d'incapacités provenant d'accidents survenus pendant et à l'occasion du service;

4° Ou bien à la suite d'infirmités ou d'incapacités provenant d'une cause quelconque, après dix ans de services.

Le montant de cette pension est fixé, savoir: dans les premier et troisième cas, aux deux tiers du salaire, dans les deux autres, à un soixantième multiplié par les années de service.

Il n'existe pas d'école de gardiens. Néanmoins les candidats à ces fonctions sont soumis à un stage d'un an.

Cultes.

Organisation du service du culte.

Les trois cultes : catholique, protestant et israélite sont pratiqués dans la prison. Un service pour chacun d'eux a lieu tous les dimanches.

Dans la semaine, les ministres de ces différents cultes ont le devoir de visiter les prisonniers de leur religion.

La présence aux services des dimanches est obligatoire pour tous les prisonniers.

Enseignement.

Écoles. — Cours. — Bibliothèques. — Conférences.

Les détenus peuvent-ils se procurer des livres à leurs frais? Dans quelles conditions?

Existe-t-il des publications périodiques à l'usage des détenus?

Tous les détenus condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement et n'ayant pas encore atteint l'âge de quarante ans, reçoivent l'instruction primaire.

D'après la loi, il est possible de donner aussi une instruction primaire supérieure et une instruction pour les travaux manuels.

Dans chaque prison, il existe une bibliothèque assez complète; mais les détenus ne peuvent pas se procurer de livres à leurs frais.

Les bibliothèques contiennent quelques publications périodiques illustrées, mais il n'en existe pas de spéciale aux détenus.

Régime disciplinaire.

PUNITIONS ET RÉCOMPENSES

Organisation de la justice disciplinaire et des quartiers de punition.— Distinction des délits déférés aux tribunaux et de ceux punis disciplinairement.

Sous le régime de la détention en commun a-t-on admis des catégories?

Existe-t-il une sélection portant soit sur les meilleurs détenus, soit sur les pires?

Les délits prévus par le Code pénal peuvent être déférés aux tribunaux, les infractions aux règlements sont punies disciplinairement.

Les punitions disciplinaires sont prononcées par le directeur, sous réserve de l'approbation de la commission de surveillance.

Ces punitions par ordre de gravité sont les suivantes:

1° Le cachot ou la cellule de punition obscure;

2° Les fers aux mains et aux pieds.

3° La cellule de punition ordinaire.

4° Eau et pain sec.

5° Privation de travail, de promenoir, de lecture, de visite, de correspondance, de cantine etc.

Les punitions ne peuvent pas excéder, la première 48 heures; les 2°, 3° et 4°, quatre semaines. Si la 4° dépasse deux jours, elle n'est appliquée que tous les deux jours. Quant à la 5°, la privation de promenoir, elle ne peut dépasser sept jours.

Grâces et libérations conditionnelles.

Sous quelles garanties et dans quelle forme sont-elles accordées ?

Quels en sont les effets :

a) *Au point de vue de la récidive ?*

b) *Au point de vue de la discipline des prisons ?*

Les mesures gracieuses dont peuvent bénéficier les détenus, sont : la grâce, la rémission de peine et la libération conditionnelle.

La grâce est accordée par Sa Majesté la Reine. Par l'intermédiaire du Ministre de la justice, un avis est demandé au tribunal qui a prononcé la condamnation, et des informations sont prises auprès de la commission de surveillance de l'établissement où la peine est subie.

Les rémissions de peine sont accordées par Sa Majesté la Reine, sur la proposition du Ministre de la justice. Chaque année, la commission dresse une liste qui ne doit pas comprendre plus du dixième de la population détenue, ni des individus condamnés à moins de deux ans. En principe une rémission de trois mois par an est suffisante ; mais cette rémission peut être renouvelée tous les ans pour le même individu.

La libération conditionnelle est prononcée par le Ministre de la justice. Peuvent en bénéficier les individus qui ont subi les trois quarts de leur peine, et ont passé au minimum trois ans dans la prison. On exige la preuve qu'ils sont à même de subvenir à leurs besoins à leur sortie de prison. Cette institution n'existe en Hollande que depuis 1886.

Quant aux effets de ces diverses mesures gracieuses, soit au point de vue de la récidive, soit au point de vue de la discipline des établissements, il n'existe pas de renseignements certains pouvant permettre d'établir un jugement bien fondé.

Récidive.

Sur le total des individus renfermés dans l'établissement au 31 décembre 1892, combien avaient déjà été frappés de peines privatives de liberté:

1° Pour un crime ou délit quelconque?

2° Pour un crime ou délit de même nature que celui ayant motivé la condamnation en cours d'exécution ?

Sur la population de cette prison soit 211, il y avait 66 individus connus comme récidivistes.

Services économiques.

Quel est le mode adopté, entreprise ou régie?

a) Alimentation des valides.

En quoi consiste-t-elle? Quantités d'aliments réglementaires délivrés, par homme et par jour, au compte de l'État.

Le mode adopté est la *régie*.

L'alimentation des valides comprend :

Dîner. — Une fois par semaine, un bouillon composé de viande de bœuf (706 grammes de viande, 15 grammes de graisse, 160 grammes de gruau, 50 grammes de légumes par personne).

Deux fois par semaine, un potage de purée de pois (400 grammes de pois verts, 25 grammes de graisse, 40 grammes de légumes par personne).

Deux fois par semaine, mélange de pommes de terre et de légumes (1 kilo 250 de pommes de terre, 250 grammes de légumes, 25 grammes de graisse par personne).

Une fois par semaine, du gruau (300 grammes de gruau et 35 grammes de graisse par personne).

Une fois par semaine des fèves avec du lard (450 grammes de fèves et 30 grammes de lard par personne).

Déjeuner. — 400 grammes de pain noir, 60 grammes de lait, 240 grammes d'eau bouillie par personne.

Ce repas a lieu tous les jours.

Souper. — 250 grammes de pain noir, 5 grammes de café, 50 grammes de lait, 1 gramme de chicorée, 200 grammes d'eau bouillie, par personne.

Ce repas a lieu tous les jours.

Tous les condamnés, à leur arrivée en prison, ne reçoivent, pendant les deux premiers jours, que de l'eau et du pain sec.

b) Aliments supplémentaires (cantine) à la charge du détenu et dont le prix est remboursé par lui. — Quantités pouvant être délivrées, en moyenne, par jour et par homme. — Dépense maxima autorisée.

Il existe une cantine, et les détenus sont autorisés à en faire usage trois fois par semaine.

Des articles dont se compose la cantine, le détenu ne peut prendre chaque fois que :

Pain noir 500 grammes. — Pain de seigle 500 grammes. — Beurre ou margarine 50 grammes. — Sel 10 grammes. — Café 5 grammes.

Mais les condamnés entrants ne peuvent se servir de la cantine pendant le premier mois de leur séjour dans la maison.

c) *Régime des malades.*

Organisation des infirmeries. — Alimentation des malades.

Le service sanitaire a-t-il des pouvoirs illimités pour prescrire aux frais de l'administration le régime alimentaire qu'il juge utile ?

Tous les malades sont-ils soignés dans l'infirmerie de l'établissement ou sont-ils, dans certains cas, envoyés dans des hôpitaux ?

Les condamnés aliénés ou épileptiques sont-ils traités dans l'établissement ou confiés à des asiles du dehors ?

Le temps passé, par les aliénés ou autres malades, en dehors des établissements pénitentiaires, compte-t-il pour l'exécution de la peine ?

Il y a des cellules spéciales qui forment l'infirmerie. Le service sanitaire a les pouvoirs illimités mentionnés ci-dessus.

Les aliénés et les autres malades atteints d'affections graves ou contagieuses peuvent être envoyés dans des asiles spéciaux ou dans des hôpitaux. Le temps passé dans ces établissements hospitaliers compte pour l'exécution de la peine.

d) Vestiaire, lingerie, literie à la charge de l'État.

En quoi consistent-ils ?

Le port d'un costume pénal est-il obligatoire pour tous les condamnés ?

Vêtements supplémentaires à la charge des détenus et dont le prix est remboursé par eux.

Le port d'un costume pénal est obligatoire pour tous les condamnés à plus de trois mois.

Le vestiaire (trousseau de chaque individu) à la charge de l'État, se compose savoir :

Lingerie. — 3 chemises, 2 caleçons, 3 paires de bas, 2 camisoles, 1 veston, 1 pantalon, 2 cravates, 2 mouchoirs, 2 tabliers, 1 casquette, 1 capuchon pour les prisonniers cellulaires, 1 paire de sabots ou de souliers, 2 essuie-mains.

Literie. — 1 paillasse, 1 traversin, 2 paires de drap, 1 couverture en laine, 1 couverture molleton.

Il n'y a pas de vêtements supplémentaires.

Organisation du travail.

a) *Le travail est-il exploité en régie ou en entreprise ?*

Le travail en régie comprend-il exclusivement la confection d'objets destinés à un service d'État (par exemple : effets militaires). — ou bien porte-t-il aussi sur des objets qui sont vendus au commerce ou à des particuliers pour le compte de l'État ?

En cas de travail pour le compte d'administrations ou de services d'État, d'après quelles bases sont calculés les prix de revient des objets fabriqués ?

A la prison cellulaire de Bréda, le travail est exploité selon les deux systèmes de la régie et de l'entreprise.

Le travail en régie ne comprend exclusivement que la fabrication d'objets destinés à un service d'État.

Les bases du calcul des prix de revient sont les suivantes: matières premières — salaire des détenus — emballage et transport — quelques frais d'administration.

b) *Nomenclature des industries exploitées et salaire moyen dans chaque industrie par journée de travail. (Par le mot salaire, entendre également la part de rémunération du travail que garde l'État.)*

Fonctionnement des ateliers. — Classement des détenus. — Apprentissage. — Tâche journalière à accomplir. — Récompenses ou punitions pour le travail en plus ou en moins de la tâche imposée. — Malfaçons volontaires et involontaires. — Dégâts.

Contremaîtres d'ateliers. — Contremaîtres libres et contremaîtres détenus. Par qui sont-ils rétribués ? Ont-ils un pouvoir disciplinaire ?

Dans toutes les prisons quelques détenus sont employés aux travaux des services économiques. La base du salaire est pour le travail en régie de 15 cents (0. fr. 30) au maximum sauf pour certaines industries, telles que tisserands, tailleurs, cordonniers, où un maximum plus élevé 20 cents (0. fr. 40) peut être accordé.

Pour le travail en entreprise, le maximum du salaire par détenu est de 25 cents (0. fr. 50).

Le salaire donné à chaque prisonnier dépend de sa capacité et de son zèle. On n'impose pas de tâche journalière. Les malfaçons volontaires et les dégâts sont punis disciplinairement et le détenu doit les réparer sur son pécule.

Il n'y a jamais de contremaitres détenus. Les contremaîtres libres n'ont aucun pouvoir disciplinaire mais ils ont la faculté de présenter leurs réclamations au directeur.

Les industries exploitées en régie sont : cordonnerie, sellerie.

Les principales industries exploitées en entreprise : passementerie, chapelets.

c) *Y a-t-il une ou des catégories de condamnés pour lesquels le travail ne soit pas obligatoire ? Quelles sont ces catégories ?*

Répartition des produits du travail entre l'État, l'entrepreneur et les détenus.

Les détenus travaillant ont-ils tous (prévenus et condamnés) droit à un salaire sur le produit du travail ?

Comment est déterminée la quote-part du détenu sur le produit du travail ?

Pour la fixer, est-il tenu compte :

1° De la qualification ou de la durée de la peine ?

2° Des antécédents judiciaires du condamné ?

3° De sa conduite en prison ?

Il n'y a pas de catégorie de détenus qui ne soit pas soumise au travail.

Il n'y a pas de répartition proprement dite des produits du travail. Le prisonnier ne reçoit que le salaire accordé, la différence entre ce salaire et la somme exigée de l'entrepreneur par détenu, appartient à l'État.

Chaque détenu qui travaille reçoit un salaire.

Pécule des condamnés.

Formation et administration du pécule. — Salaire moyen des ouvriers détenus, par journée de détention. — Part attribuée à chacun d'eux sur le salaire journalier.

PÉCULE DISPONIBLE.

Nature des dépenses autorisées pendant la détention sur le pécule disponible des détenus.

PÉCULE RÉSERVE.

Y a-t-il pendant la détention des dépenses autorisées par prélèvement sur le pécule réserve?

Quelles sont les dépenses obligatoires prélevées au moment de la libération sur ce pécule (frais de justice, frais de retour à la résidence, frais d'habillement, etc.)?

Comment le reliquat du pécule est-il remis au libéré?

Des mesures spéciales sont-elles prises pour empêcher le libéré de gaspiller à sa sortie le reliquat de son pécule?

Quelle est l'importance moyenne du reliquat du pécule remis au détenu à sa libération pour :

1 an de détention?

2 ans —

3 ans —

4 ans —

5 ans —

Le pécule est formé : 1° des sommes que porte le prisonnier en entrant ; 2° des sommes qu'il reçoit au cours de sa détention ; 3° du produit de son travail en prison. Il est administré par la direction de la prison.

Pécule disponible. — Le pécule disponible se compose de la moitié du produit du travail en prison.

Les dépenses autorisées sur ce pécule sont : la cantine ; l'affranchissement de la correspondance, les secours à la famille.

Pécule réserve. — Il n'y a pas de dépenses autorisées par prélèvement.

Les frais de justice et les autres nommés sont prélevés obligatoirement au moment de la libération, ainsi que l'indemnité due par le détenu pour les dégâts et les malfaçons volontaires.

Si le reliquat du pécule est assez considérable, il est remis au maire de la résidence, soit en une fois, soit en plusieurs.

Patronage.

Organisation et fonctionnement du patronage. — Divers modes employés. — Assistance par le travail.

En Hollande, il n'y a pas de patronage officiel de la part de l'État.

Mais il existe pourtant, depuis 1820 environ, une Société de patronage privée qui a son siège central à Amsterdam, et ses comités locaux dans toutes les villes où il existe une prison.

ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

PRISON DE LEEUWARDEN

(HOLLANDE)

Effectif de la population détenue : 179.

PERSONNEL	NOMBRE	FONCTIONS	TRAITEMENT — MINIMUM — MAXIMUM	OBSERVATIONS (Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement : logement, chauffage, éclairage, uniforme, etc.)
ADMINISTRATIF	1	Directeur.	2.400 fl.	Avec logement.
	1	Directeur-adjoint.	1.600 fl.	—
	1	Directeur-adjoint pour le travail.	1.800 fl.	—
	1	Greffier en chef.	1.000 fl.	Tout le personnel des services administratif et économique jouissent du traitement médical gratuit, ainsi que des fournitures pharmaceutiques.
	1	Greffier.	900 fl.	
	2	Greffiers.	700 fl.	
	2	Commis aux écritures.	400 fl.	
ÉCONOMIQUE	1	Commissionnaire.	500 fl.	Un uniforme, linge de corps et souliers.

PERSONNEL	NOMBRE	FONCTIONS	TRAITEMENT — MINIMUM — MAXIMUM	OBSERVATIONS (Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement : logement, chauffage, éclairage, uniforme, etc.)
DE SANTÉ	1	Médecin.	1.100 fl.	
D'ENSEIGNEMENT	1	Instituteur.	1.200 fl.	Traitement médical et fournitures pharmaceutiques.
DU CULTE	1	Ministre protestant.	350 fl.	
	1	Assistant adjoint à ce ministre.	250 fl.	
	1	Prêtre catholique.	400 fl.	
	1	Rabbin.	100 fl.	
	2	Organistes.	100 fl.	
DE SURVEILLANCE	1	Gardien-chef.	700 fl.	
	2	Gardiens.	650 fl.	Uniforme, linge de corps et souliers. Traitement médical et fournitures pharmaceutiques.
	25	Gardiens.	600 fl.	
	2	Portiers.	650 fl.	
DES INDUSTRIES	5	Contremaîtres.	800 fl.	
	2	Assistants.	500 fl.	Traitement médical et fournitures pharmaceutiques.
	1	Chef-magasinier.	700 fl.	
	1	Sous-chef magasinier.	500 fl.	

En outre de ce personnel, une commission composée de notables de la ville, prête son concours à l'administration de la prison.

Renseignements sommaires sur le mode de recrutement du personnel, la hiérarchie, les attributions dévolues à chaque catégorie de fonctionnaires, employés ou agents, sur les pensions de retraite qui leur sont allouées.

Existe-t-il des écoles de gardiens ? Dans l'affirmative, quelle en est l'organisation ?

En Hollande, il n'y a pas de mode spécial de recrutement du personnel. Pourtant les gardiens sont choisis, de préférence, soit parmi les ouvriers connaissant les métiers exercés dans la prison, soit parmi les anciens militaires.

Les directeurs des prisons et établissements principaux sont nommés par S. M. la Reine, sur la proposition du Ministre de la justice . Les autres fonctionnaires par le Ministre de la justice.

Dans chaque grade de la hiérarchie il n'y a pas de classes.

Quel que soit leur grade, tous les fonctionnaires ont droit à une pension de retraite dans les conditions suivantes :

1° Soixante-cinq ans d'âge et quarante ans de services;

2° Ou bien, mais seulement pour les gardiens, cinquante-cinq ans d'âge et dix ans de services;

3° Ou bien à la suite d'incapacités provenant d'accidents survenus pendant et à l'occasion du service;

4° Ou bien à la suite d'infirmités ou d'incapacité provenant d'une cause quelconque, après dix ans de services.

Le montant de cette pension est fixé, savoir: dans les premier et troisième cas, aux deux tiers du salaire; dans les deux autres, à un soixantième multiplié par les années de service.

Il n'existe pas d'école de gardiens. Néanmoins les candidats à ces fonctions sont soumis à un stage d'un an.

Cultes.

Organisation du service du culte.

Les trois cultes: catholique, protestant et israélite sont pratiqués dans la prison. Un service pour chacun d'eux a lieu tous les dimanches.

Dans la semaine, les ministres de ces différents cultes ont le devoir de visiter les prisonniers de leur religion.

La présence aux services des dimanches est obligatoire pour tous les prisonniers.

Enseignement.

Écoles. — Cours. — Bibliothèques. — Conférences.

Les détenus peuvent-ils se procurer des livres à leurs frais ? Dans quelles conditions ?

Existe-t-il des publications périodiques à l'usage des détenus ?

Tous les détenus condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement et n'ayant pas encore atteint l'âge de quarante ans, reçoivent l'instruction primaire.

D'après la loi, il est possible de donner aussi une instruction primaire supérieure et une instruction pour les travaux manuels.

Dans chaque prison, il existe une bibliothèque assez complète ; mais les détenus ne peuvent pas se procurer de livres à leurs frais.

Les bibliothèques contiennent quelques publications périodiques illustrées, mais il n'en existe pas de spéciale aux détenus.

Régime disciplinaire.

PUNITIONS ET RÉCOMPENSES

Organisation de la justice disciplinaire et des quartiers de punition.

Distinction des délits déférés aux tribunaux et de ceux punis disciplinairement.

Sous le régime de la détention en commun a-t-on admis des catégories?

Existe-t-il une sélection portant soit sur les meilleurs détenus, soit sur les pires ?

Les délits prévus par le Code pénal peuvent être déférés aux tribunaux; les infractions aux règlements sont punies disciplinairement.

Les punitions disciplinaires sont prononcées par le directeur, sous réserve de l'approbation de la commission de surveillance.

Ces punitions par ordre de gravité sont les suivantes :

1° Le cachot ou la cellule de punition obscure ;

2° Les fers aux mains et aux pieds;

3° La cellule de punition ordinaire;

4° Eau et pain sec ;

5° Privation de travail, de promenoir, de lecture, de visite, de correspondance, de cantine etc.

Les punitions ne peuvent pas excéder, la première quarante-huit heures; les 2e, 3e et 4e, quatre semaines. Si la 4e dépasse deux jours, elle n'est appliquée que tous les deux jours. Quant à la 5e, la privation de promenoir, elle ne peut dépasser sept jours.

La prison de Leuwarden étant sous le régime commun, il y a encore la cellule ordinaire, appliquée comme punition pour une durée de six mois au plus.

En outre, cette maison renfermant les détenus les plus dangereux, il subsiste encore comme moyen extrême de punition « la bastonnade », laquelle ne peut être prononcée que par la commission de surveillance, et dont l'exécution est surveillée par trois de ses membres, assistés du médecin de la maison. Cette mesure n'a pas encore été appliquée.

La population de la maison est divisée en trois catégories:

1° Ceux dont la conduite habituelle est mauvaise, ou qui commettent une première infraction assez grave;

2° Ceux qui antérieurement à la condamnation qu'ils subissent, ont déjà été condamnés à une peine supérieure à un an d'emprisonnement ;

3e Ceux qui ne font pas partie de l'une ou de l'autre des deux catégories précedentes.

Tous les détenus condamnés à perpétuité sont toujours isolés des autres.

Grâces et libérations conditionnelles.

Sous quelles garanties et dans quelle forme sont-elles accordées ?
Quels en sont les effets :
a) *Au point de vue de la récidive ?*
b) *Au point de vue de la discipline des prisons ?*

Les mesures gracieuses dont peuvent bénéficier les détenus, sont: la grâce, la rémission de peine et la libération conditionnelle.

La grâce est accordée par Sa Majesté la Reine. Par l'intermédiaire du Ministre de la justice, un avis est demandé au tribunal qui a prononcé la condamnation, et des informations sont prises auprès de la commission de surveillance de l'établissement où la peine est subie.

Les rémissions de peine sont accordées par Sa Majesté la Reine, sur la proposition du Ministre de la justice. Chaque année la commission dresse une liste qui ne doit pas comprendre plus du dixième de la population détenue, ni des individus condamnés à moins de deux ans. En principe une rémission de trois mois par an est suffisante; mais cette rémission peut être renouvelée tous les ans pour le même individu.

La libération conditionnelle est prononcée par le Ministre de la justice. Peuvent en bénéficier les individus qui ont subi les trois quarts de leur peine, et qui ont passé au minimum trois ans dans la prison. On exige la preuve qu'ils sont à même de subvenir à leurs besoins à leur sortie de prison. Cette institution n'existe en Hollande que depuis 1886.

Quant aux effets de ces diverses mesures gracieuses, soit au point de vue de la récidive, soit au point de vue de la discipline des établissements, il n'existe pas de renseignements certains pouvant permettre d'établir un jugement bien fondé.

Récidive.

Sur le total des individus renfermés dans l'établissement au 31 décembre 1892, combien avaient déjà été frappés de peines privatives de liberté :

1° Pour un crime ou délit quelconque ?

2° Pour un crime ou délit de même nature que celui ayant motivé la condamnation en cours d'exécution ?

Sur une population de 179 détenus, 62 étaient connus comme récidivistes.

Services économiques.

Quel est le mode adopté, entreprise ou régie ?

a) *Alimentation des valides.*

En quoi consiste-t-elle ? Quantités d'aliments réglementaires délivrés, par homme et par jour, au compte de l'État.

Le mode adopté est la *régie*.

L'alimentation des valides comprend :

Dîner. — Deux fois par semaine, un bouillon composé de viande de bœuf (706 grammes de viande; 15 grammes de graisse; 160 grammes de gruau; 50 grammes de légumes par personne).

Deux fois par semaine, un potage de purée de pois (400 grammes de pois verts; 25 grammes de graisse; 40 grammes de légumes par personne).

Deux fois par semaine, mélange de pommes de terre et de légumes (1 k. 250 de pommes de terre; 250 grammes de légumes; 25 grammes de graisse par personne).

Une fois par semaine, du gruau (300 grammes de gruau et 35 grammes de graisse par personne).

Déjeuner. — 400 grammes de pain noir, 60 grammes de lait; 240 grammes d'eau bouillie par personne.

Ce repas a lieu tous les jours.

Souper. — 250 grammes de pain noir; 5 grammes de café; 50 grammes de lait; 1 gramme de chicorée; 200 grammes d'eau bouillie par personne.

Ce repas a lieu tous les jours.

Tous les condamnés, à leur arrivée en prison, ne reçoivent pendant les deux premiers jours, que de l'eau et du pain sec.

b) *Aliments supplémentaires (cantine) à la charge du détenu et dont le prix est remboursé par lui. — Quantités pouvant être délivrées, en moyenne, par jour et par homme. — Dépense maxima autorisée.*

Il existe une cantine, et les détenus sont autorisés à en faire usage trois fois par semaine.

Des articles dont se compose la cantine, le détenu ne peut prendre chaque fois que :

Pain noir 500 grammes. — Pain de seigle 500 grammes. — Beurre ou margarine 50 grammes. — Sel 10 grammes. — Café 5 grammes.

Mais les condamnés entrants, ne peuvent se servir de la cantine pendant le premier mois de leur séjour dans la maison.

Les détenus qui subissent de longues peines peuvent trouver à la cantine du tabac à priser et à fumer, mais ils ne peuvent en faire usage que pendant la promenade.

c) *Régime des malades.*

Organisation des infirmeries. — Alimentation des malades.

Le service sanitaire a-t-il des pouvoirs illimités pour prescrire aux frais de l'administration le régime alimentaire qu'il juge utile.

Tous les malades sont-ils soignés dans l'infirmerie de l'établissement ou sont-ils, dans certains cas, envoyés dans des hôpitaux ?

Les condamnés aliénés ou épileptiques sont-ils traités dans l'établissement ou confiés à des asiles spéciaux du dehors ?

Le temps passé, par les aliénés ou autres malades, en dehors des établissements pénitentiaires, compte-t-il pour l'exécution de la peine ?

Il y a des cellules spéciales qui forment l'infirmerie. Le service sanitaire a les pouvoirs illimités mentionnés ci-dessus.

L'infirmerie comprend aussi des salles de malades.

Les aliénés et les autres malades atteints d'affections graves ou contagieuses peuvent être envoyés dans des asiles spéciaux ou dans des hôpitaux. Le temps passé dans ces établissements hospitaliers compte pour l'exécution de la peine.

d) *Vestiaire, lingerie, literie à la charge de l'État.*

En quoi consistent-ils ?

Le port d'un costume pénal est-il obligatoire pour tous les condamnés ?

Vêtements supplémentaires à la charge des détenus et dont le prix est remboursé par eux.

Le port d'un costume pénal est obligatoire pour tous les condamnés à plus de trois mois.

Le vestiaire (trousseau de chaque individu) à la charge de l'État, se compose, savoir :

Lingerie. — 3 chemises, 2 caleçons, 3 paires de bas, 2 camisoles, 1 veston, 1 pantalon, 2 cravates, 2 mouchoirs, 2 tabliers, 1 casquette, 1 capuchon pour les prisonniers cellulaires, 1 paire de sabots ou de souliers, 2 essuie-mains.

Literie. — 1 paillasse, 1 traversin, 2 paires de draps, 1 couverture en laine, 1 couverture molleton.

Il n'y a pas de vêtements supplémentaires.

Organisation du travail.

a) *Le travail est-il exploité en régie ou en entreprise ?*

Le travail en régie comprend-il exclusivement la confection d'objets destinés à un service d'État (par exemple : effets militaires), —ou bien porte-t-il aussi sur des objets qui sont vendus au commerce ou à des particuliers pour le compte de l'État ?

En cas de travail pour le compte d'administrations ou de services d'État, d'après quelles bases sont calculés les prix de revient des objets fabriqués ?

Le travail est exploité en régie.

Le travail en régie ne comprend exclusivement que la fabrication d'objets destinés à un service d'État.

Les bases du calcul des prix de revient sont les suivantes: matières premières, salaire des détenus, emballage et transport, quelques frais d'administration.

b) *Nomenclature des industries exploitées et salaire moyen dans chaque industrie par journée de travail. (Par le mot salaire, entendre également la part de rémunération du travail que garde l'État.)*

Fonctionnement des ateliers. — Classement des détenus. — Apprentissage. — Tâche journalière à accomplir. —Récompenses ou punitions pour le travail en plus ou en moins de la tâche imposée. — Malfaçons volontaires et involontaires. — Dégâts.

Contremaîtres d'ateliers. — Contremaîtres libres et contremaîtres détenus.

Par qui sont-ils rétribués ? Ont-ils un pouvoir disciplinaire ?

Dans toutes les prisons quelques détenus sont employés aux travaux des services économiques. La base du salaire est pour le travail en régie de 15 cents (0 fr. 30) au maximum, sauf pour certaines industries, telles que tisserands, tailleurs, cordonniers, où un maximum plus élevé de 20 cents (0 fr. 40), peut être accordé.

Le salaire donné à chaque prisonnier dépend de sa capacité et de son zèle. On n'impose pas de tâche journalière. Les malfaçons volontaires et les dégâts sont punis disciplinairement et le détenu doit les réparer sur son pécule.

Il n'y a jamais de contremaîtres détenus. Les contremaîtres libres n'ont aucun pouvoir disciplinaire, mais ils ont la faculté de présenter leurs réclamations au directeur.

Les industries exploitées en régie sont :

Tissage.

Tailleurs (*uniformes pour les gardiens et les gendarmes et pour tout le service postal et télégraphique*).

c) *Y a-t-il une ou des catégories de condamnés pour lesquels le travail ne soit pas obligatoire ? Quelles sont ces catégories ?*

Répartition des produits du travail entre l'État, l'entrepreneur et les détenus.

Les détenus travaillant ont-ils tous (prévenus et condamnés) droit à un salaire sur le produit du travail ?

Comment est déterminée la quote-part du détenu sur le produit du travail ?

Pour la fixer est-il tenu compte :

1° De la qualification ou de la durée de la peine ?

2° Des antécédents judiciaires du condamné ?

3° De sa conduite en prison ?

Il n'y a pas de catégorie de détenus qui ne soit pas soumise au travail.

Il n'y a pas de répartition, proprement dite, des produits du travail. Le prisonnier ne reçoit que le salaire accordé ; la différence entre ce salaire et la somme exigée de l'entrepreneur par détenu, appartient à l'État.

Chaque détenu qui travaille reçoit un salaire.

Pécule des condamnés.

Formation et administration du pécule. — Salaire moyen des ouvriers détenus, par journée de détention. — Part attribuée à chacun d'eux sur le salaire journalier.

PÉCULE DISPONIBLE.

Nature des dépenses autorisées pendant la détention sur le pécule disponible des détenus.

PÉCULE RÉSERVE.

Y a-t-il pendant la détention des dépenses autorisées par prélèvement sur le pécule réserve ?

Quelles sont les dépenses obligatoires prélevées au moment de la libération sur ce pécule (frais de justice, frais de retour à la résidence, frais d'habillement, etc.) ?

Comment le reliquat du pécule est-il remis au libéré ?

Des mesures spéciales sont-elles prises pour empêcher le libéré de gaspiller à sa sortie le reliquat de son pécule ?

Quelle est l'importance moyenne du reliquat du pécule remis au détenu à sa libération pour :

1 an de détention ?

2 ans —

3 ans —

4 ans —

5 ans —

Le pécule est formé: 1° des sommes que porte le prisonnier en entrant; 2° des sommes qu'il reçoit au cours de sa détention; 3° du produit de son travail en prison. Il est administré par la direction de la prison.

Pécule disponible. — Le pécule disponible se compose de la moitié du produit du travail en prison.

Les dépenses autorisées sur ce pécule sont: la cantine, l'affranchissement de la correspondance, les secours à la famille.

Pécule réserve. — Il n'y a pas de dépenses autorisées par prélèvement.

Les frais de justice, et les autres dénommés sont prélevés obligatoirement au moment de la libération, ainsi que l'indemnité due par le détenu pour les dégâts et les malfaçons volontaires.

Si le reliquat du pécule est assez considérable, il est remis au maire de la résidence, soit en une fois, soit en plusieurs.

Pour les condamnés à perpétuité, tout le salaire est versé au pécule disponible.

Patronage.

Organisation et fonctionnement du patronage. — Divers modes employés. — Assistance par le travail.

En Hollande, il n'y a pas de patronage officiel de la part de l'État.

Mais il existe pourtant, depuis 1820 environ, une société de patronage privée qui a son siège central à Amsterdam et ses comités locaux dans toutes les villes où il existe une prison.

ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

MAISON D'ARRÊT DE BRÉDA

Effectif de la population détenue : 97.
(Hommes, 80. Femmes, 17.)

PERSONNEL	NOMBRE	FONCTIONS	TRAITEMENT — MINIMUM — MAXIMUM	OBSERVATIONS (Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement : logement, chauffage, éclairage, uniforme, etc.)
ADMINISTRATIF	1	Directeur.	1.200 fl.	Avec logement.
	1	Commis-greffier.	500 fl.	Le personnel administratif jouit en outre du traitement médical gratuit, ainsi que des fournitures pharmaceutiques.

PERSONNEL	NOMBRE	FONCTIONS	TRAITEMENT — MINIMUM — MAXIMUM	OBSERVATIONS (Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement : logement chauffage, éclairage, uniforme, etc.
DE SANTÉ D'ENSEIGNEMENT DU CULTE				Le personnel de santé, d'enseignement et du culte est le même que celui de la prison cellulaire.
DE SURVEILLANCE	1	Gardien-chef.	650 fl.	Avec logement.
	4	Gardiens.	550 fl.	2 avec logement (les plus anciens).
	1	Gardienne.	450 fl.	Avec logement.
DES INDUSTRIES				Les logements, sauf celui de la gardienne, sont situés à l'extérieur de la prison. La gardienne a en outre le chauffage et l'éclairage. Tout le personnel masculin de surveillance a de plus l'uniforme, le linge de corps et les souliers. Traitement médical et fournitures pharmaceutiques pour le personnel de surveillance. Commission de surveillance : la même qu'à la prison cellulaire de Bréda.

Renseignements sommaires sur le mode de recrutement du personnel, la hiérarchie, les attributions dévolues à chaque catégorie de fonctionnaires, employés ou agents, sur les pensions de retraite qui leur sont allouées.

Existe-t-il des écoles de gardiens? Dans l'affirmative, quelle en est l'organisation?

En Hollande, il n'y a pas de mode spécial de recrutement du personnel. Pourtant les gardiens sont choisis, de préférence, soit parmi les ouvriers connaissant les métiers exercés dans la prison, soit parmi les anciens militaires.

Les directeurs des prisons et établissements principaux sont nommés par S. M. la Reine, sur la proposition du Ministre de la justice. Les autres fonctionnaires par le Ministre de la justice.

Dans chaque grade de la hiérarchie il n'y a pas de classes.

Quel que soit leur grade, tous les fonctionnaires ont droit à une pension de retraite, sous les conditions suivantes:

1° Soixante-cinq ans d'âge et quarante ans de services;

2° Ou bien, mais seulement pour les gardiens, cinquante-cinq ans d'âge et dix ans de services;

3° Ou bien à la suite d'incapacité provenant d'accidents survenus pendant et à l'occasion du service;

4° Ou bien à la suite d'infirmités ou d'incapacité provenant d'une cause quelconque, après dix ans de services.

Le montant de cette pension est fixé, savoir: dans le premier et le troisième cas, aux deux tiers du salaire; dans les deux autres, à un soixantième multiplié par les années de service.

Il n'existe pas d'école de gardiens. Néanmoins les candidats à ces fonctions sont soumis à un stage d'un an.

Cultes.

Organisation du service du culte.

Les trois cultes catholique, protestant et israélite sont pratiqués dans la prison. Un service pour chacun d'eux a lieu tous les dimanches.

Dans la semaine, les ministres de ces différents cultes ont le devoir de visiter les prisonniers de leur religion.

La présence aux services des dimanches est obligatoire pour tous les prisonniers.

Enseignement.

Écoles. — Cours. — Bibliothèques. — Conférences.

Les détenus peuvent-ils se procurer des livres à leurs frais ? Dans quelles conditions ?

Existe-t-il des publications périodiques à l'usage des détenus ?

Tous les détenus condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement, et n'ayant pas encore atteint l'âge de quarante ans, reçoivent l'instruction primaire.

D'après la loi, il est possible de donner aussi une instruction primaire supérieure et une instruction pour les travaux manuels.

Dans chaque prison, il existe une bibliothèque assez complète; mais les détenus ne peuvent pas se procurer de livres à leurs frais.

Les bibliothèques contiennent quelques publications périodiques illustrées, mais il n'en existe pas de spéciale aux détenus.

Régime disciplinaire.

PUNITIONS ET RÉCOMPENSES

Organisation de la justice disciplinaire et des quartiers de punition. — Distinction des délits déférés aux tribunaux et de ceux punis disciplinairement.

Sous le régime de la détention en commun a-t-on admis des catégories ?

Existe-t-il une sélection portant soit sur les meilleurs détenus, soit sur les pires ?

Les délits prévus par le Code pénal peuvent être déférés aux tribunaux, les infractions aux règlements sont punies disciplinairement.

Les punitions disciplinaires sont prononcées par le directeur, sous réserve de l'approbation de la commission de surveillance.

Ces punitions par ordre de gravité sont les suivantes :

1° Le cachot ou cellule de punition obscure.
2° Les fers aux mains et aux pieds.
3° La cellule de punition ordinaire.
4° Eau et pain sec.
5° Privation de travail, de promenoir, de lecture, de visite, de correspondance, de cantine, etc.

Les punitions ne peuvent pas excéder, la première : 48 heures; les 2°, 3° et 4° : quatre semaines. Si la 4° dépasse deux jours, elle n'est appliquée que tous les deux jours. Quant à la 5°, la privation de promenoir, elle ne peut dépasser sept jours.

La maison d'arrêt de Bréda étant sous le régime en commun, il y a encore la cellule ordinaire appliquée comme punition pour une durée de six mois au plus.

Grâces et libérations conditionnelles.

Sous quelles garanties et dans quelle forme sont-elles accordées ?

Quels en sont les effets :

a) *Au point de vue de la récidive ?*

b) *Au point de vue de la discipline des prisons ?*

La rémission et la libération conditionnelle ne sont pas applicables à la population de cette maison, qui ne subit d'autre peine que la détention.

La grâce est accordée par sa Majesté la Reine. Par l'intermédiaire du Ministre de la justice, un avis est demandé au tribunal qui a prononcé la condamnation, et des informations sont prises auprès de la commission de surveillance de l'établissement où la peine est subie.

Récidive.

Sur le total des individus renfermés dans l'établissement au 31 décembre 1892, combien avaient déjà été frappés de peines privatives de liberté :

1° Pour un crime ou délit quelconque ?

2° Pour un crime ou délit de même nature que celui ayant motivé la condamnation en cours d'exécution ?

Sur une population de 35 détenus, 17 étaient connus comme récidivistes.

Services économiques.

Quel est le mode adopté, entreprise ou régie ?

a) *Alimentation des valides.*

En quoi consiste-t-elle ? Quantités d'aliments réglementaires délivrés, par homme et par jour, au compte de l'État ?

Le mode adopté est la *régie*.

L'alimentation des valides comprend :

Dîner. — Une fois par semaine, un bouillon composé de viande de bœuf (706 grammes de viande; 15 grammes de graisse ; 160 grammes de gruau ; 50 grammes de légumes par personne).

Deux fois par semaine, un potage de purée de pois (400 grammes de pois verts ; 25 grammes de graisse ; 40 grammes de légumes par personne).

Deux fois par semaine, mélange de pommes de terre et de légumes(1 kilo 250 de pommes de terre ; 25 grammes de graisse ; 40 grammes de légumes par personne).

Une fois par semaine, du gruau (300 grammes de gruau et 35 grammes de graisse par personne).

Une fois par semaine des fèves avec du lard (450 grammes de fèves et 30 grammes de lard par personne).

Déjeuner. — 400 grammes de pain noir ; 60 grammes de lait ; 240 grammes d'eau bouillie par personne.

Ce repas a lieu tous les jours.

Souper. — 250 grammes de pain noir ; 5 grammes de café ; 50 grammes de lait ; 1 gramme chicorée ; 200 grammes d'eau bouillie par personne.

Ce repas a lieu tous les jours.

Tous les condamnés, à leur arrivée en prison, ne reçoivent pendant les deux premiers jours que de l'eau et du pain sec.

b) *Aliments supplémentaires (cantine) à la charge du détenu et dont le prix est remboursé par lui. — Quantités pouvant être délivrées, en moyenne, par jour et par homme. — Dépense maxima autorisée.*

Il existe une cantine, et les détenus sont autorisés à en faire usage trois fois par semaine.

Des articles dont se compose la cantine, le détenu ne peut prendre chaque fois que :

Pain noir 500 grammes. — Pain de seigle 500 grammes. — Beurre ou margarine 50 grammes. — Sel 10 grammes. — Café 5 grammes.

Mais les condamnés entrants ne peuvent se servir de la cantine pendant le premier mois de leur séjour dans la maison.

c) *Régime des malades.*

Organisation des infirmeries. — Alimentation des malades.

Le service sanitaire a-t-il des pouvoirs illimités pour prescrire aux frais de l'administration le régime alimentaire qu'il juge utile ?

Tous les malades sont-ils soignés dans l'infirmerie de l'établissement ou sont-ils, dans certains cas, envoyés dans des hôpitaux ?

Les condamnés aliénés ou épileptiques sont-ils traités dans l'établissement ou confiés à des asiles spéciaux du dehors ?

Le temps passé par les aliénés ou autres malades, en dehors des établissements pénitentiaires, compte-t-il pour l'exécution de la peine ?

Il y a des cellules spéciales qui forment l'infirmerie. Le service sanitaire a les pouvoirs illimités mentionnés ci-dessus.

Les aliénés et les autres malades atteints d'affections graves ou contagieuses peuvent être envoyés dans des asiles spéciaux ou dans des hôpitaux. Le temps passé dans ces établissements hospitaliers compte pour l'exécution de la peine.

d) *Vestiaire, lingerie, literie à la charge de l'État.*

En quoi consistent-ils ?

Le port d'un costume pénal est-il obligatoire pour tous les condamnés ?

Vêtements supplémentaires à la charge des détenus et dont le prix est remboursé par eux.

Le port d'un costume pénal est obligatoire pour tous les condamnés à plus de trois mois.

Le vestiaire (trousseau de chaque individu) à la charge de l'État, se compose savoir :

Lingerie. — 3 chemises, 2 caleçons, 3 paires de bas, 2 camisoles, 1 veston, 1 pantalon, 2 cravates, 2 mouchoirs, 2 tabliers, 1 casquette, 1 capuchon pour les prisonniers cellulaires, 1 paire de sabots ou de souliers, deux essuie-mains.

Literie. — 1 paillasse, 1 traversin, 2 paires de draps, 1 couverture de laine, 1 couverture molleton.

Il n'y pas de vêtements supplémentaires.

Organisation du travail.

a) *Le travail est-il exploité en régie ou en entreprise?*

Le travail en régie comprend-il exclusivement la confection d'objets destinés à un service d'État (par exemple: effets militaires), — ou bien porte-t-il aussi sur des objets qui sont vendus au commerce ou à des particuliers pour le compte de l'État?

En cas de travail pour le compte d'administrations ou de services d'État, d'après quelles bases sont calculés les prix de revient des objets fabriqués?

A la prison cellulaire de Bréda, le travail est exploité selon les deux systèmes de la régie et de l'entreprise.

Le travail en régie ne comprend exclusivement que la fabrication d'objets destinés à un service d'État.

Les bases du calcul des prix de revient sont les suivantes: matières premières, — salaire des détenus, — emballage et transport, — quelques frais d'administration.

b) *Nomenclature des industries exploitées et salaire moyen dans chaque industrie par journée de travail. (Par le mot travail, entendre également la part de rémunération du travail que garde l'État.)*

Fonctionnement des ateliers. — Classement des détenus. — Apprentissage. — Tâche journalière à accomplir. — Récompenses ou punitions pour le travail en plus ou en moins de la tâche imposée. — Malfaçons volontaires ou involontaires. — Dégâts.

Contremaîtres d'ateliers. — Contremaîtres libres et contremaîtres détenus. Par qui sont-ils rétribués? Ont-ils un pouvoir disciplinaire?

Dans toutes les prisons, quelques détenus sont employés aux travaux des services économiques. La base du salaire est pour le travail en régie de 15 cents (0 fr. 30) au maximum, sauf pour certaines industries telles que: tisserands, tailleurs, cordonniers, où un maximum plus élevé 20 cents (0 fr. 40) peut être accordé.

Pour le travail en entreprise le maximum du salaire par détenu est de 25 cents (0 fr. 50).

Le salaire donné à chaque prisonnier dépend de sa capacité et de son zèle. On n'impose pas de tâche journalière. Les malfaçons volontaires et les dégâts sont punis disciplinairement et le détenu doit le réparer sur son pécule.

Il n'y a jamais de contremaîtres détenus. Les contremaîtres libres n'ont aucun pouvoir disciplinaire, mais ils ont la faculté de présenter leurs réclamations au directeur.

c) Y a-t-il une ou des catégories de condamnés pour lesquels le travail ne soit pas obligatoire ? Quelles sont ces catégories ?

Répartition des produits du travail entre l'État, l'entrepreneur et les détenus.

Les détenus travaillant ont-ils tous (prévenus et condamnés) droit à un salaire sur le produit du travail ?

Comment est déterminée la quote-part du détenu sur le produit du travail ?

Pour la fixer est-il tenu compte :

1° De la qualification ou de la durée de la peine ?

2° Des antécédents du condamné ?

3° De sa conduite en prison ?

Il n'y a pas de catégorie de détenus qui ne soit pas soumise au travail.

Il n'y a pas de répartition proprement dite des produits du travail. Le prisonnier ne reçoit que le salaire accordé, la différence entre ce salaire et la somme exigée de l'entrepreneur par détenu, appartient à l'État.

Chaque détenu qui travaille reçoit un salaire.

Pécule des condamnés.

Formation et administration du pécule. — Salaire moyen des ouvriers détenus, par journée de détention. — Part attribuée à chacun d'eux sur le salaire journalier.

PÉCULE DISPONIBLE

Nature des dépenses autorisées pendant la détention sur le pécule disponible des détenus.

PÉCULE RÉSERVE

Y a-t-il pendant la détention des dépenses autorisées par prélèvement sur le pécule réserve ?

Quelles sont les dépenses obligatoires prélevées au moment de la libération sur ce pécule (frais de justice, frais de retour à la résidence, frais d'habillement, etc.) ?

Comment le reliquat du pécule est-il remis au libéré ?

Des mesures spéciales ont-elles été prises pour empêcher le libéré de gaspiller à sa sortie le reliquat de son pécule ?

Quelle est l'importance moyenne du reliquat du pécule remis au détenu à sa libération pour :

1 an de détention ?
2 ans —
3 ans —
4 ans —
5 ans —

Le pécule est formé: 1° des sommes que porte le prisonnier en entrant; 2° des sommes qu'il reçoit au cours de sa détention; 3° du produit de son travail en prison. Il est administré par la direction de la prison.

Tout le salaire est versé au pécule disponible.

Les dépenses autorisées sur ce pécule sont: la cantine, l'affranchissement de la correspondance, secours à la famille.

Les frais, notamment ceux de justice, sont prélevés obligatoirement au moment de la libération, ainsi que l'indemnité due par le détenu pour les dégâts et les malfaçons volontaires.

Si le reliquat du pécule est assez considérable, il est remis au maire de la résidence, soit en une fois, soit en plusieurs.

Patronage.

Organisation et fonctionnement du patronage. — Divers modes employés. — Assistance par le travail.

En Hollande, il n'y a pas de patronage officiel de la part de l'État.

Mais il existe pourtant, depuis 1820 environ, une Société de patronage privée qui a son siège central à Amsterdam, et ses comités locaux dans toutes les villes où il existe une prison.

ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS
D'ÉDUCATION PÉNITENTIAIRE

COLONIE DE DOETINCHEM

(HOLLANDE)

Diverses catégories d'enfants placés dans l'établissement.
Y a-t-il une séparation effective entre ces diverses catégories?
Existe-t-il des cellules de punition et des cellules d'isolement?
Effectif moyen de la population: 143.

Il n'y a qu'une catégorie : les mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement et envoyés en éducation correctionnelle d'après les art. 38 et 39 du Code pénal.

Il y a 6 cellules de punition.

PERSONNEL	NOMBRE	FONCTIONS	TRAITEMENT — MINIMUM — MAXIMUM	OBSERVATIONS — (Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement : logement, chauffage, éclairage, uniforme, etc.)
ADMINISTRATIF	1	Directeur.	1.800 fl.	Logement.
	1	Directeur adjoint.	1.400 fl.	—
	1	Greffier en chef.	1.000 fl.	
	1	Greffier.	850 fl.	Pour tout le personnel des services administratif et économique, il y a en outre le traitement médical gratuit et les fournitures pharmaceutiques.
	1	Machiniste.	700 fl.	
	1	Cuisinier.	500 fl.	
	1	Commissionnaire.	500 fl.	
	1	Chef magasinier.	700 fl.	

NOMBRE	FONCTIONS	TRAITEMENT — MINIMUM — MAXIMUM	OBSERVATIONS (Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement : logement, chauffage, éclairage, uniforme, etc.)
1	Médecin.	800 fl.	
1	Infirmier (ancien gardien).	200 fl.	
1	Instituteur.	1.400 fl.	Logement, traitement médical et fournitures pharmaceutiques.
2	Instituteurs adjoints.	800 fl.	
1	Ministre protestant.	500 fl.	
1	Prêtre catholique.	500 fl.	
1	Rabbin.	100 fl.	
1	Organiste.	100 fl.	
1	Gardien en chef.	700 fl.	Logement, uniforme, linge de corps et souliers, — traitement médical et médicaments.
2	Gardiens.	650 fl.	—
13	Gardiens.	600 fl.	—
4	Contremaîtres.	800 fl.	Logement, traitement médical et médicaments.

outre de ce personnel, une commission composée de notables de la ville prête son concours à inistration de la prison.

Renseignements sommaires sur le mode de recrutement du personnel, la hiérarchie, les attributions dévolues à chaque catégorie de fonctionnaires, employés ou agents, sur les pensions de retraite qui leur sont allouées.

Existe-t-il des écoles de surveillants? Dans l'affirmative, quelle en est l'organisation?

En Hollande, il n'y a pas de mode spécial de recrutement du personnel. Pourtant les gardiens sont choisis, de préférence, soit parmi les ouvriers connaissant les métiers exercés dans la prison, soit parmi les anciens militaires.

Les directeurs des prisons et établissements principaux sont nommés par S. M. la Reine, sur la proposition du Ministre de la justice; les autres fonctionnaires par le Ministre de la justice.

Dans chaque grade de la hiérarchie il n'y a pas de classes.

Quel que soit leur grade, tous les fonctionnaires ont droit à une pension de retraite sous les conditions suivantes:

1° Soixante-cinq ans d'âge et quarante ans de services;

2° Ou bien, mais seulement pour les gardiens, cinquante-cinq ans d'âge et dix ans de services;

3° Ou bien à la suite d'incapacités provenant d'accidents survenus pendant et à l'occasion du service;

4° Ou bien à la suite d'infirmités ou d'incapacité provenant d'une cause quelconque, après dix ans de services.

Le montant de cette pension est fixé, savoir: dans les premier et troisième cas, aux deux tiers du salaire; dans les deux autres, à un soixantième multiplié par les années de service.

Il n'existe pas d'école de gardiens. Néanmoins les candidats à ces fonctions sont soumis à un stage d'un an.

Les contremaitres doivent subir un stage d'un an après avoir passé un examen ayant pour but de permettre d'apprécier leurs connaissances techniques et leur façon d'enseigner.

Cultes.

Organisation du service du culte.

Les trois cultes: catholique, protestant et israélite sont pratiqués dans la prison. Un service pour chacun d'eux a lieu tous les dimanches.

Dans la semaine, les ministres de ces différents cultes ont le devoir de visiter les jeunes détenus de leur religion.

La présence aux services des dimanches est obligatoire pour tous les prisonniers.

Les enfants reçoivent une fois par semaine, en dehors des services, l'instruction religieuse.

Enseignement scolaire.

Écoles.— Cours. — Bibliothèques.— Conférences.— Apprentissage.

Quelle instruction les enfants reçoivent-ils?

Est-elle de tous points semblable à celle qui est donnée dans les écoles primaires?

Combien d'heures de classe par jour?

La durée des classes varie-t-elle suivant les saisons?

Existe-t-il une bibliothèque à l'usage des enfants?

Quels genres d'ouvrages renferme-t-elle?

Dans quelles conditions les livres sont-ils mis à la disposition des pupilles?

Tous les enfants, sans exception, doivent aller à l'école.

Ils sont divisés en trois catégories:

1° Les enfants au-dessous de douze ans, et ceux qui n'ont encore reçu aucune instruction;

2° Les enfants de douze à quatorze ans, et ceux qui ne sont pas suffisamment instruits.

3° Le reste de la population.

L'instruction est semblable à celle qui est donnée dans les écoles primaires; en outre les garçons de la première catégorie reçoivent aussi une instruction de Slo'jd (travaux de mains); ceux de la seconde catégorie apprennent à dessiner; ceux de la troisième apprennent le dessin industriel, sauf ceux qui sont appliqués aux travaux agricoles, lesquels suivent un cours théorique et pratique d'agriculture et d'horticulture.

Enseignement scolaire:

1re catégorie — 6 heures de classe par jour.
2e — 3 heures —
3e — 1 heure —

La durée des classes ne varie pas suivant la saison.

Une bibliothèque bien fournie existe à l'usage des enfants et se compose d'ouvrages appropriés à leur âge.

Une ou deux fois par semaine les livres sont distribués aux enfants.

Régime disciplinaire.

Quelles sont les punitions autorisées ?

Par qui sont-elles prononcées et dans quelles conditions ?

Distinction des délits déférés aux tribunaux et de ceux qui sont punis disciplinairement.

Quelles sont les récompenses accordées en raison du travail et de la conduite ?

Les punitions autorisées sont, par ordre de gravité :

1° La mise aux fers, pour une durée maximum de 3 jours ;

2° La cellule de punition au plus 7 jours ;

3° Mise à l'eau et au pain sec au plus pour une durée de 14 jours, et applicable tous les deux jours ;

4° Privation de travail, de sortie (promenade et récréation en plein air pour 3 jours au plus), de correspondance, lecture, visite, etc.

Ces punitions sont prononcées par le directeur, sauf l'approbation de la commission de surveillance.

Il n'y a pas de règle concernant la distinction des délits à déférer aux tribunaux et à punir disciplinairement.

Il n'y a aucune récompense officielle, mais seulement des petites mesures d'un caractère pédagogique.

Ceux qui se sont distingués par leur zèle et leurs progrès, peuvent avoir la permission de fabriquer et conserver les outils qui leur seront nécessaires dans leur profession.

Libération.

Les enfants sont-ils placés dans l'établissement jusqu'à un âge déterminé ou pour un temps déterminé ou enfin pour une période indéterminée ?

Jusqu'à quel âge maximum les enfants peuvent-ils être maintenus dans l'établissement ?

Ceux qui se conduisent bien peuvent-ils être, à titre de libération provisoire, remis à leurs familles, ou, lorsque celles-ci ne présentent pas de garanties, confiés à des particuliers ou à des sociétés de patronage ?

Sont-ils quelquefois placés chez des particuliers à titre temporaire, sous le contrôle du directeur de l'établissement, et dans quelles conditions ?

Peuvent-ils être autorisés à s'engager dans l'armée ou dans la flotte avant le terme fixé pour la libération définitive ?

Quelles ont été, pour les enfants sortis en 1892, la durée maxima, la durée minima et la durée moyenne du séjour dans l'établissement ?

Lors de la libération définitive, des précautions sont-elles prises pour les empêcher de retomber dans un milieu dangereux pour leur moralité ?

A-t-on recours dans ce but à l'intervention des sociétés de patronage ?

Les enfants sont placés en éducation correctionnelle, soit jusqu'à un âge déterminé, soit pour un temps déterminé.

L'âge maximum dans les deux cas, est de dix-huit ans.

Il n'y pas de libération provisoire et on ne les place pas à titre temporaire chez des particuliers.

Le juge qui a prononcé l'envoi de l'enfant dans la maison, peut aussi accorder une libération anticipée, pour quelque motif que ce soit.

Des enfants sortis en 1892, la durée de séjour maxima a été de sept ans, la durée minima de deux ans, la durée moyenne de trois ans neuf mois.

Quant aux précautions mentionnées ci-dessus, il n'y a aucune règle. Dans chaque cas l'autorité essaye de préserver l'enfant des contacts dangereux.

L'intervention de la société de patronage (voir page 14) est souvent invoquée.

Services économiques.

a) *Régime alimentaire des valides.*

b) *Les enfants sont-ils autorisés à se procurer des vivres supplémentaires à leurs frais?*

Dîner. — Deux fois par semaine:

Bouillon de viande: 100 grammes de viande, 160 grammes de gruau, 50 grammes de légumes, par personne.

Deux fois par semaine:

Potage de purée de pois: 400 grammes de pois verts, 20 grammes de graisse, 40 grammes de légumes, par personne.

Deux fois par semaine:

Mélange de pommes de terre et de légumes 1 k. 250 de pommes de terre, (250 grammes de légumes, 30 grammes de graisse par personne).

Une fois par semaine:

Gruau: 250 grammes de gruau, 20 grammes de graisse.

Déjeuner et souper. — 400 grammes de pain de seigle, 250 grammes de pain noir; 10 grammes de beurre, 11 centilitres de lait crémeux; 44 centilitres d'eau bouillie avec ou sans 5 grammes de café par personne.

Les enfants ne peuvent pas être autorisés à se procurer des vivres supplémentaires à leurs frais.

c) *Régime des malades.*

Organisation des infirmeries. Alimentation des malades. Le service sanitaire a-t-il des pouvoirs illimités pour prescrire aux frais de l'administration le régime alimentaire qu'il juge utile?

Les malades sont-ils tous soignés dans l'infirmerie de l'établissement ou sont-ils, dans certains cas, envoyés dans des hôpitaux?

Les aliénés ou épileptiques sont-ils traités dans l'établissement ou confiés à des asiles spéciaux?

Il y a des cellules spéciales qui forment l'infirmerie. Le service sanitaire a les pouvoirs illimités mentionnés ci-dessus.

L'infirmerie comprend aussi des salles de malades.

Les aliénés et les autres malades atteints d'affections graves ou contagieuses peuvent être envoyés dans des asiles spéciaux ou dans des hôpitaux. Le temps passé dans ces établissements hospitaliers compte pour l'exécution de la peine.

d) Vestiaire, lingerie, literie.

En quoi consistent-ils?

Le port d'un costume spécial est-il obligatoire pour tous les enfants?

Sont-ils autorisés à recevoir de leurs familles ou à acheter à leurs frais des vêtements supplémentaires?

De quoi se compose le trousseau qui leur est remis à leur libération définitive?

Ce trousseau leur est-il également fourni en cas de libération provisoire?

Le port d'un costume pénal est obligatoire, il n'y a pas de vêtements supplémentaires.

Le vestiaire se compose de:

Lingerie

Chemises	3
Caleçons	3
Paires de bas	3
Camisoles	2
Vestons	2
Pantalons	2
Cravates	3
Casquettes	2
Paire de sabots	1
Paire de souliers	1
Mouchoirs	3

Literie.

Paillasse	1
Traversin	1
Draps	2
Couvertures de laine	2

Le trousseau remis à la libération se compose d'un vêtement complet, d'une paire de toutes les pièces formant le linge de corps, et d'une paire de chaussures.

Organisation du travail.

Le travail s'exécute-t-il pour le compte de l'établissement ou pour le compte de particuliers ?

Quelles sont les industries exercées ?

Combien d'enfants appliqués à chacune d'elles ?

Quelle est pour chaque industrie la durée moyenne de l'apprentissage ?

Les produits fabriqués sont-ils vendus, ou consommés dans la maison ou cédés à d'autres établissements ?

En cas de cession, d'après quelles bases les prix de revient sont-ils calculés ?

Les enfants reçoivent-ils un salaire ou seulement des gratifications ?

D'après quelles bases les gratifications sont-elles calculées ?

En cas de travail fait pour le compte de particuliers, comment sont répartis les prix de main-d'œuvre payés par eux ?

Le but de l'organisation du travail n'est pas de tirer un produit de la main-d'œuvre des enfants, mais bien de leur donner une éducation professionnelle. Aussi ne sont-ils appliqués aux différents travaux manuels exercés dans l'établissement, qu'en proportion de ce qui est nécessaire à leur instruction.

Quand à ces travaux ils sont exécutés pour le compte de l'établissement, ou d'autres établissements de l'État, ou bien par exception pour le compte des particuliers.

Les industries exercées sont:

Imprimeurs	27	enfants
Relieurs	14	—
Charpentiers	18	—
Forgerons	13	—
Peintres	9	—
Agriculteurs, horticulteurs	33	—
Services économiques (lessivage et nettoyage)	10	—

Les enfants sont divisés en trois catégories (voir page 6).

La première ne prend pas part aux travaux industriels; la seconde y prend part pendant la moitié de la journée seulement et reçoit une instruction purement pratique, tandis que la troisième y est appliquée toute la journée, recevant une instruction à la fois théorique et pratique.

Quant à la durée moyenne de l'apprentissage, la nouvelle réforme de l'organisation intérieure de ces maisons d'éducation correctionnelle ne date pas d'assez longtemps pour que l'on puisse donner des renseignements exacts.

Les enfants reçoivent un salaire fixé à: 0 fr. 025 pour ceux qui sortent d'apprentissage et 0 fr. 05 pour ceux qui sont considérés ouvriers formés.

TACHE JOURNALIÈRE A ACCOMPLIR. — *Récompenses ou punitions pour le travail accompli en plus ou en moins de la tâche imposée. — Malfaçons volontaires ou involontaires. — Dégâts.*

Contremaîtres d'ateliers. — Surveillants contremaîtres et contremaîtres libres. — Par qui sont-ils rétribués? — Ont-ils un pouvoir disciplinaire?

Il n'y a pas de tâche journalière fixée. Les malfaçons volontaires et les dégâts sont punis disciplinairement. Comme récompense, il y a l'avancement de catégorie ou de classe qui a lieu deux fois par an.

Les contremaîtres sont assistés d'un ou deux gardiens ouvriers. Ils sont rétribués par l'État. Ils ont le même pouvoir disciplinaire que les autres fonctionnaires.

Pécule.

Formation et administration du pécule.

Y a-t-il un pécule disponible et un pécule réserve?

Dépenses autorisées sur le pécule disponible pendant le séjour dans l'établissement.

Dépenses imputées sur le pécule au moment de la libération.

Comment le reliquat du pécule est-il remis au pupille au moment de la sortie?

Quelles sont les mesures prises pour empêcher le pupille de gaspiller le pécule qui lui a été remis?

Quelle est l'importance moyenne du pécule au moment de la sortie?

Le pécule est formé: 1° des sommes que porte le jeune détenu en entrant; 2° des sommes qu'il reçoit au cours de sa détention; 3° du produit de son travail. Il est administré par la direction de la colonie.

Les dépenses d'affranchissement de correspondance sont autorisées. Les dépenses imputées au moment de la libération sont l'indemnité des dégâts, et l'achat de vêtements supplémentaires au trousseau.

Le reliquat du pécule est transmis au maire de la résidence de l'enfant libéré qui le lui remet en totalité ou en partie.

L'importance moyenne du pécule, au moment de la sortie, est de 25 à 35 florins.

Patronage.

Y a-t-il une société ou un comité de patronage spécial à l'établissement ?
A-t-on recours à d'autres institutions de patronage ?

En Hollande, il n'y a pas de patronage officiel de la part de l'État.

Mais il existe pourtant, depuis 1820 environ, une société de patronage privée qui a son siège central à Amsterdam et ses comités locaux dans toutes les villes où il existe une prison.

DÉPÔT DE MENDICITÉ DE LEIDEN

Effectif de la population detenue : 170 femmes.

PERSONNEL	NOMBRE	FONCTIONS	TRAITEMENT — MINIMUM — MAXIMUM	OBSERVATIONS (Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement : logement, chauffage, éclairage, uniforme, etc.)
ADMINISTRATIF	1	Directeur.	1.900 fl.	Logement.
	1	Directrice adjointe.	900 fl.	—
	1	Greffier.	900 fl.	Tout le personnel des services administratif et économique jouit du traitement médical gratuit, ainsi que des fournitures pharmaceutiques.
	1	Commis-greffier.	500 fl.	
ÉCONOMIQUE	1	Cuisinière.	450 fl.	Logement.
	1	Blanchisseuse.	400 fl.	—
	1	Commissionnaire.	500 fl.	Logement, uniforme, linge de corps et souliers.

PERSONNEL	NOMBRE	FONCTIONS	TRAITEMENT — MINIMUM — MAXIMUM	OBSERVATIONS (Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement : logement, chauffage, éclairage, uniforme, etc.
DE SANTÉ	1	Médecin militaire.	500 fl.	
D'ENSEIGNEMENT	1	Institutrice.	00 fl.	Logement, traitement médical et fournitures pharmaceutiques.
DU CULTE	1	Ministre protestant.	400 fl.	
	1	Prêtre catholique.	400 fl.	
	1	Rabbin.	100 fl.	
	2	Organistes.	50 fl.	
DE SURVEILLANCE	1	Gardienne.	450 fl.	Logement, traitement médical et fournitures pharmaceutiques.
	3	Gardiennes.	400 fl.	id.
	1	Portier.	650 fl.	id. et uniforme, linge de corps et souliers.
DES INDUSTRIES	1	Chef-magasinier.	00 fl.	Logement, traitement médical et fournitures pharmaceutiques.
	1	Couturière.	400 fl.	id.
	1	Jardinier.	500 fl.	id.

Renseignements sommaires sur le mode de recrutement du personnel, la hiérarchie, les attributions dévolues à chaque catégorie de fonctionnaires, employées ou agentes, sur les pensions de retraite qui leur sont allouées.

Existe-t-il des écoles de gardiennes? Dans l'affirmative, quelle en est l'organisation?

En Hollande, il n'y a pas de mode spécial de recrutement du personnel. Pourtant les gardiennes sont choisies, de préférence, parmi les ouvrières connaissant les métiers exercés dans la prison.

Les directrices des prisons et établissements principaux sont nommées par S. M. la Reine, sur la proposition du Ministre de la justice; les autres fonctionnaires par le Ministre de la justice.

Dans chaque grade de la hiérarchie il n'y a pas de classes

Quel que soit leur grade, tous les fonctionnaires ont droit à une pension de retraite, dans les conditions suivantes:

1° Soixante-cinq ans d'âge et quarante ans de services;

2° Ou bien, mais seulement pour les gardiennes, cinquante-cinq ans d'âge et dix ans de services;

3° Ou bien à la suite d'incapacités provenant d'accidents survenus pendant et à l'occasion du service;

4° Ou bien à la suite d'infirmités ou d'incapacités provenant d'une cause quelconque, après dix ans de services.

Le montant de cette pension est fixé savoir: dans le premier et le troisième cas, aux deux tiers du salaire; dans les deux autres, à un soixantième multiplié par les années de service.

Il n'existe pas d'école de gardiennes. Néanmoins, les postulantes à ces fonctions sont soumises à un stage d'un an.

Cultes.

Organisation du service du culte.

Les trois cultes: catholique, protestant, et israélite sont pratiqués dans la prison. Un service pour chacun d'eux a lieu tous les dimanches.

Dans la semaine, les ministres de ces différents cultes ont le droit de visiter les prisonnières de leur religion.

La présence aux services des dimanches est obligatoire pour toutes les prisonnières.

Enseignement.

Écoles. — Cours. — Bibliothèques. — Conférences.

Les détenues peuvent-elles se procurer des livres à leurs frais? Dans quelles conditions?

Existe-t-il des publications périodiques à l'usage des détenues?

Toutes les détenues condamnées à plus de trois mois d'emprisonnement et n'ayant pas encore atteint l'âge de quarante ans, reçoivent l'instruction primaire.

D'après la loi, il est possible de donner aussi une instruction primaire supérieure et une instruction pour les travaux manuels.

Dans chaque prison, il existe une bibliothèque assez complète; mais les détenues ne peuvent pas se procurer de livres à leurs frais.

Les bibliothèques contiennent quelques publications périodiques illustrées, mais il n'en existe pas de spéciale aux détenues.

Régime disciplinaire.

PUNITIONS ET RÉCOMPENSES

Organisation de la justice disciplinaire et des quartiers de punition. — Distinction des délits déférés aux tribunaux et de ceux punis disciplinairement.

Sous le régime de la détention en commun a-t-on admis des catégories ?

Existe-t-il une sélection portant soit sur les meilleures détenues, soit sur les pires ?

Les délits prévus par le Code pénal peuvent être déférés aux tribunaux ; les infractions aux règlements sont punies disciplinairement.

Les punitions disciplinaires sont prononcées par le directeur, sous réserve de l'approbation de la commission de surveillance.

Ces punitions sont : la mise à l'eau et au pain sec et les privations de travail, promenade, etc. ; en outre, l'isolement en cellule ordinaire pour une durée de six mois au plus.

Grâces et libérations conditionnelles.

Sous quelles garanties et dans quelle forme sont-elles accordées?
Quels en sont les effets :
a) *Au point de vue de la récidive?*
b) *Au point de vue de la discipline des prisons?*

La rémission de la peine et la libération conditionnelle ne sont pas applicables à la population de cette maison, qui ne subit pas la peine de l'emprisonnement.

La grâce est accordée par Sa Majesté la Reine. Par l'intermédiaire du Ministre de la justice, un avis est demandé au tribunal qui a prononcé la condamnation, et des informations sont prises auprès de la commisssion de surveillance de l'établissement où la peine est subie.

Récidive.

Sur le total des femmes renfermées dans l'établissement au 31 décembre 1892, combien avaient déjà été frappées de peines privatives de liberté :

1° Pour un crime ou délit quelconque ?

2° Pour un crime ou délit de même nature que celui ayant motivé la condamnation en cours d'exécution ?

Sur 170 détenues, il y avait 15 femmes connues comme récidivistes pour un crime ou délit quelconque, et 119 pour la même contravention (mendicité ou vagabondage).

Services économiques.

Quel est le mode adopté, entreprise ou régie ?

a) *Alimentation des valides.*

En quoi consiste-t-elle ? Quantités d'aliments réglementaires délivrés, par femme et par jour, au compte de l'État.

b) *Aliments supplémentaires (cantine) à la charge de la détenue et dont le prix est remboursé par elle. — Quantités pouvant être délivrées, en moyenne, par jour et par femme. — Dépense maxima autorisée ?*

Le mode adopté est la *régie*.

L'alimentation des valides comprend :

Dîner. — Une fois par semaine, un bouillon composé de viande de bœuf (706 grammes de viande; 15 grammes de graisse; 160 grammes de gruau; 50 grammes de légumes par personne).

Deux fois par semaine, un potage de purée de pois (400 grammes de pois verts; 25 grammes de graisse; 40 grammes de légumes par personne).

Deux fois par semaine, mélange de pommes de terre et de légumes (1 k. 250 de pommes de terre; 250 grammes de légumes; 25 grammes de graisse par personne).

Une fois par semaine, du gruau (300 grammes de gruau et 35 grammes de graisse par personne).

Une fois par semaine, des fèves avec du lard (450 grammes de fèves et 30 grammes de lard par personne).

Déjeuner. — 400 grammes de pain noir; 60 grammes de lait; 240 grammes d'eau bouillie par personne.

Ce repas a lieu tous les jours.

Souper. — 250 grammes de pain noir; 5 grammes de café; 50 grammes de lait; 1 gramme de chicorée; 200 grammes d'eau bouillie par personne.

Ce repas a lieu tous les jours.

Toutes les condamnées, à leur arrivée en prison, ne reçoivent pendant les deux premiers jours que de l'eau et du pain sec.

c) *Régime des malades.*

Organisation des infirmeries. Alimentation des malades.

Le service sanitaire a-t-il des pouvoirs illimités pour prescrire aux frais de l'administration le régime alimentaire qu'il juge utile ?

Toutes les malades sont-elles soignées dans l'infirmerie de l'établissement ou sont-elles, dans certains cas, envoyées dans des hôpitaux ?

Les condamnées aliénées ou épileptiques sont-elles traitées dans l'établissement ou confiées à des asiles spéciaux du dehors ?

Le temps passé par les aliénées ou autres malades en dehors des établissements pénitentiaires, compte-t-il pour l'exécution de la peine ?

Il existe une cantine, et les détenues sont autorisées à en faire usage trois fois par semaine.

Des articles dont se compose la cantine, la détenue ne peut prendre chaque fois que :

Pain noir 500 grammes. — Pain de seigle 500 grammes. — Beurre ou margarine 50 grammes. — Sel 10 grammes. — Café 5 grammes.

Mais les condamnées entrantes ne peuvent se servir de la cantine pendant le premier mois de leur séjour dans la maison.

Il y a des cellules spéciales qui forment l'infirmerie. Le service sanitaire a les pouvoirs illimités mentionnés ci-dessus.

Les aliénées et les autres malades atteintes d'affections graves ou contagieuses peuvent être renvoyées dans des asiles spéciaux ou dans des hôpitaux. Le temps passé dans ces établissements hospitaliers compte pour l'exécution de la peine.

d) *Vestiaire, lingerie, literie à la charge de l'État.*

En quoi consistent-ils ?

Le port d'un costume pénal est-il obligatoire pour toutes les condamnées ?

Vêtements supplémentaires à la charge des détenues et dont le prix est remboursé par elles.

Le port d'un costume pénal est obligatoire pour toutes les condamnées à plus de trois mois.

Le vestiaire à la charge de l'État se compose de :

Chemises	3
Pantalons	2
Camisoles	2
Jupon de laine	1
Jupons de coton	2
Corsage de coton	1
Fichus de coton	2
Bonnets	2
Mouchoirs	2
Serviettes	2
Paires de bas	3
Tabliers	2
Paire de sabots ou de souliers	1

Il n'y a pas de vêtements supplémentaires.

Organisation du travail.

a) *Le travail est-il exploité en régie ou en entreprise?*

Le travail en régie comprend-il exclusivement la confection d'objets destinés à un service d'État (par exemple : effets militaires), — ou bien porte-t-il aussi sur des objets qui sont vendus au commerce ou à des particuliers pour le compte de l'État?

En cas de travail pour le compte d'administrations ou de services d'État, d'après quelles bases sont calculés les prix de revient des objets fabriqués?

Le travail est exploité en régie et ne comprend exclusivement que la fabrication d'objets destinés à un service d'État.

Les bases du calcul des prix de revient sont les suivantes: matières premières, salaire des détenues, emballage et transport, quelques frais d'administration.

b) *Nomenclature des industries exploitées et salaire moyen dans chaque industrie par journée de travail. (Par le mot salaire, entendre également la part de rémunération du travail que garde l'État.)*

Fonctionnement des ateliers. — Classement des détenues. — Apprentissage. —Tâche journalière à accomplir. — Récompenses ou punitions pour le travail en plus ou en moins de la tâche imposée. — Malfaçons volontaires et involontaires. — Dégâts.

Contremaîtresses d'ateliers. — Contremaîtresse libres et contremaîtresses détenues.

Par qui sont-elles rétribuées? Ont-elles un pouvoir disciplinaire?

Les industries exploitées sont:

Cardage, filage et dévidage de la laine; tricotage, couture; jardinage.

Dans toutes les prisons quelques détenues sont employées aux travaux des services économiques. La base du salaire est pour le travail en régie de 15 cents (30 centimes) au maximum, sauf pour certaines industries telles que: tisserands, tailleurs, cordonniers, où un maximum plus élevé de 20 cents (40 centimes) peut être accordé.

Pour le travail en entreprise le maximum du salaire par détenue est de 25 cents (50 centimes).

Le salaire donné à chaque prisonnière dépend de sa capacité et de son zèle. On n'impose pas de tâche journalière. Les malfaçons volontaires et les dégâts sont punis disciplinairement et la détenue doit les réparer sur son pécule.

Il n'y a jamais de contremaîtresses détenues. Les contremaîtresses libres n'ont aucun pouvoir disciplinaire, mais elles ont la faculté de présenter leurs réclamations au directeur.

c) *Y a-t-il une ou des catégories de condamnées pour lesquelles le travail ne soit pas obligatoire? Quelles sont ces catégories?*

Répartition des produits du travail entre l'État, l'entrepreneur et les détenues.

Les détenues travaillant ont-elles toutes (prévenues et condamnées) droit à un salaire sur le produit du travail?

Comment est déterminée la quote-part de la détenue sur le produit du travail?

Pour la fixer, est-il tenu compte :

1° De la qualification ou de la durée de la peine ?

2° Des antécédents judiciaires de la condamnée?

3° De sa conduite en prison ?

Il n'y a pas de catégorie de détenues qui ne soient pas soumises au travail.

Il n'y a pas de répartition, proprement dite, des produits du travail. La prisonnière ne reçoit que le salaire accordé ; la différence entre ce salaire et la somme exigée de l'entrepreneur, par détenue, appartient à l'État.

Chaque détenue qui travaille reçoit un salaire.

Pécule des condamnées.

Formation et administration du pécule. — Salaire moyen des ouvrières détenues, par journée de détention. — Part attribuée à chacune d'elles sur le salaire journalier.

PÉCULE DISPONIBLE.

Nature des dépenses autorisées pendant la détention sur le pécule disponible des détenues.

PÉCULE RÉSERVE.

Y-a-t-il pendant la détention des dépenses autorisées par prélèvement sur le pécule de réserve ?

Quelles sont les dépenses obligatoires prélevées au moment de la libération sur ce pécule (frais de justice, frais de retour à la résidence, frais d'habillement, etc.) ?

Comment le reliquat du pécule est-il remis à la libérée ?

Des mesures spéciales sont-elles prises pour empêcher la libérée de gaspiller à sa sortie le reliquat de son pécule ?

Quelle est l'importance moyenne du reliquat du pécule remis à la détenue à sa libération pour :

1 an de détention ?
2 ans —
3 ans —
4 ans —
5 ans —

Le pécule est formé: 1° des sommes que porte la prisonnière en entrant; 2° des sommes qu'elle reçoit au cours de sa détention; 3° du produit de son travail en prison. Il est administré par la direction de la prison.

Pécule disponible. — Le pécule disponible se compose de la moitié du produit du travail en prison.

Les dépenses autorisées sur ce pécule sont: la cantine; l'affranchissement de la correspondance; les secours à la famille.

Pécule réserve. — Il n'y a pas de dépenses autorisées par prélèvement.

Les frais de justice et les autres dénommés sont prélevés obligatoirement au moment de la libération, ainsi que l'indemnité due par la détenue pour les dégâts et les malfaçons volontaires.

Si le reliquat du pécule est assez considérable, il est remis au maire de la résidence, soit en une fois, soit en plusieurs.

Patronage.

Organisation et fonctionnement du patronage. — Divers modes employés. — Assistance par le travail.

En Hollande, il n'y a pas de patronage officiel de la part de l'État.

Mais il existe pourtant, depuis 1820 environ, une société de patronage privée qui a son siège central à Amsterdam, et ses comités locaux dans toutes les villes où il existe une prison.

ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

DÉPÔT DE MENDICITÉ DE HOORN

(HOLLANDE)

Effectif de la population détenue: 525.

PERSONNEL	NOMBRE	FONCTIONS	TRAITEMENT — MINIMUM — MAXIMUM	OBSERVATIONS (Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement : logement, chauffage, éclairage, uniforme, etc.)
ADMINISTRATIF	1	Directeur.	1.800 fl.	Logement.
	1	Directeur-adjoint.	1.200 fl.	—
	1	Greffier.	900 fl.	Tout le personnel des services administratif et économique, jouit du traitement médical gratuit et des fournitures pharmaceutiques.
	1	—	700 fl.	
	1	Commis-greffier.	500 fl.	

PERSONNEL	NOMBRE	FONCTIONS	TRAITEMENT — MINIMUM — MAXIMUM	OBSERVATIONS (Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement : logement, chauffage, éclairage uniforme, etc.)
DE SANTÉ	1	Médecin.	800 fl.	
D'ENSEIGNEMENT	1	Instituteur.	800 fl.	Traitement médical et fournitures pharmaceutiques.
DU CULTE	1	Ministre protestant.	400 fl.	
	1	Prêtre catholique.	400 fl.	
	1	Rabbin.	100 fl.	
	2	Organistes.	50 fl.	
DE SURVEILLANCE	1	Gardien-chef.	700 fl.	Uniforme, linge de corps et souliers. — Traitement médical et fournitures pharmaceutiques.
	15	Gardiens.	600 fl.	
	1	Portier.	700 fl.	
DES INDUSTRIES	1	Commissionnaire.	500 fl.	

En outre de ce personnel, une commission composée de notables de la ville prête son concours à l'administration de la prison.

ignements sommaires sur le mode de recrutement du personnel, la
lie, les attributions dévolues à chaque catégorie de fonctionnaires,
s ou agents, sur les pensions de retraite qui leur sont allouées.
-t-il des écoles de gardiens ? Dans l'affirmative, quelle en est l'organi-

llande, il n'y a pas de mode spécial de recrutement du personnel.
t les gardiens sont choisis, de préférence, soit parmi les ouvriers con-
les métiers exercés dans la prison, soit parmi les anciens militaires.
recteurs des prisons et établissements principaux sont nommés par
Reine, sur la proposition du Ministre de la justice. Les autres fonc-
s par le Ministre de la justice.
haque grade de la hiérarchie il n'y a pas de classes.
ue soit leur grade, tous les fonctionnaires ont droit à une pension de
dans les conditions suivantes:
ante-cinq ans d'âge et quarante ans de services;
bien, mais seulement pour les gardiens, cinquante-cinq ans d'âge et
le services;
ien à la suite d'incapacités provenant d'accidents survenus pendant et
ion du service;
bien à la suite d'infirmités ou d'incapacités provenant d'une cause quel-
après dix ans de services.
ntant de cette pension est fixé, savoir: dans le premier et le troisième
deux tiers du salaire; dans les deux autres, à un soixantième multi-
les années de services.
iste pas d'école de gardiens. Néanmoins les candidats à ces fonctions
mis à un stage d'un an.

Cultes.

Organisation du service du culte.

Les trois cultes : catholique, protestant et israélite sont pratiqués dans la prison. Un service pour chacun d'eux a lieu tous les dimanches.

Dans la semaine, les ministres de ces différents cultes ont le droit de visiter les prisonniers de leur religion.

La présence aux services des dimanches est obligatoire pour tous les prisonniers.

Enseignement.

Écoles. — Cours. — Bibliothèques. — Conférences.

Les détenus peuvent-ils se procurer des livres à leurs frais ? Dans quelles conditions ?

Existe-t-il des publications périodiques à l'usage des détenus ?

Tous les détenus condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement et n'ayant pas encore atteint l'âge de quarante ans, reçoivent l'instruction primaire.

D'après la loi, il est possible de donner aussi une instruction primaire supérieure et une instruction pour les travaux manuels.

Dans chaque prison, il existe une bibliothèque assez complète; mais les détenus ne peuvent pas se procurer de livres à leurs frais.

Les bibliothèques contiennent quelques publications périodiques illustrées, mais il n'en existe pas de spéciale aux détenus.

Régime disciplinaire.

PUNITIONS ET RÉCOMPENSES

Organisation de la justice disciplinaire et des quartiers de punition. — Distinction des délits déférés aux tribunaux et de ceux punis disciplinairement.

Sous le régime de la détention en commun a-t-on admis des catégories ?

Existe-t-il une sélection portant soit sur les meilleurs détenus, soit sur les pires ?

Les délits prévus par le Code pénal peuvent être déférés aux tribunaux ; les infractions aux règlements sont punies disciplinairement.

Les punitions disciplinaires sont prononcées par le directeur, sous réserve de l'approbation de la commission de surveillance.

Ces punitions par ordre de gravité sont les suivantes :

1° Le cachot ou la cellule de punition obscure ;

2° Les fers aux mains et aux pieds ;

3° La cellule de punition ordinaire ;

4° Eau et pain sec ;

5° Privation de travail, de promenade, de lecture, de visite, de correspondance, de cantine etc.

Les punitions ne peuvent pas excéder, la première quarante-huit heures ; les 2°, 3° et 4°, quatre semaines. Si la 4° dépasse deux jours, elle n'est appliquée que tous les deux jours. Quant à la 5°, la privation de promenade, elle ne peut dépasser sept jours.

Le Dépôt de Hoorn, étant sous le régime en commun, il y a encore la cellule ordinaire, appliquée comme punition pour une durée de 6 mois au plus.

Grâces et libérations conditionnelles.

Sous quelles garanties et dans quelle forme sont-elles accordées?
Quels en sont les effets?
a) *Au point de vue de la récidive?*
b) *Au point de vue de la discipline des prisons?*

La rémission de la peine et la libération conditionnelle ne sont pas applicables à la population de cette maison, qui ne subit pas la peine de l'emprisonnement.

La grâce est accordée par Sa Majesté la Reine. Par l'intermédiaire du Ministre de la justice, un avis est demandé au tribunal qui a prononcé la condamnation, et des informations sont prises auprès de la commission de surveillance de l'établissement où la peine est subie.

Récidive.

Sur le total des individus renfermés dans l'établissement au 31 décembre 1892, combien avaient déjà été frappés de peines privatives de liberté :

1° Pour un crime ou délit quelconque ?

2° Pour un crime ou délit de même nature que celui ayant motivé la condamnation en cours d'exécution ?

Sur 505 détenus, il y avait 453 individus connus comme récidivistes. Mais il est à observer que dans cet établissement sont enfermés les vagabonds et mendiants récidivistes ou de mauvaise conduite habituelle du dépôt de «Veenhuizen», ainsi que les ivrognes invétérés.

Services économiques.

Quel est le mode adopté, entreprise ou régie?

a) *Alimentation des valides.*

En quoi consiste-t-elle? Quantités d'aliments réglementaires délivrés par homme et par jour, au compte de l'État.

Le mode adopté est la *régie*.

L'alimentation des valides comprend :

Dîner. — Une fois par semaine, un bouillon composé de viande de bœuf (706 grammes de viande; 15 grammes de graisse; 100 grammes de gruau; 50 grammes de légumes par personne).

Deux fois par semaine, un potage de purée de pois (400 grammes de pois verts; 25 grammes de graisse; 40 grammes de légumes par personne).

Deux fois par semaine, mélange de pommes de terre et de légumes (1 k. 250 de pommes de terre; 250 grammes de légumes; 25 grammes de graisse par personne).

Une fois par semaine, du gruau (300 grammes de gruau et 35 grammes de graisse par personne).

Une fois par semaine, des fèves avec du lard (450 grammes de fèves et 30 grammes de lard par personne).

Déjeuner. — 400 grammes de pain noir; 60 grammes de lait; 240 grammes d'eau bouillie par personne.

Ce repas a lieu tous les jours.

Souper. — 250 grammes de pain noir; 5 grammes de café; 50 grammes de lait; 1 gramme de chicorée; 200 grammes d'eau bouillie par personne).

Ce repas a lieu tous les jours.

La mesure qui consiste à mettre les nouveaux arrivants à l'eau et au pain sec pendant les deux premiers jours de leur entrée, n'est pas applicable aux détenus de cette maison, qui ne subissent pas de peines d'emprisonnement.

(b Aliments supplémentaires (cantine) à la charge du détenu et dont le prix est remboursé par lui. — Quantités pouvant être délivrées, en moyenne, par jour et par homme. — Dépense maxima autorisée

Les détenus peuvent faire usage de la cantine, quatre fois par semaine; et ils peuvent y prendre du tabac à fumer et à priser dont ils ne doivent cependant faire usage que pendant la promenade.

Des articles dont se compose la cantine, le détenu ne peut prendre chaque fois que :

Pain noir 500 grammes. — Pain de seigle 500 grammes. — Beurre ou margarine 50 grammes. — Sel 10 grammes. — Café 5 grammes.

Mais les condamnés enfrants, ne peuvent se servir de la cantine pendant le premier mois de leur séjour dans la maison.

c) *Régime des malades.*

Organisation des infirmeries. — Alimentation des malades.

Le service sanitaire a-t-il des pouvoirs illimités pour prescrire, aux frais de l'administration, le régime alimentaire qu'il juge utile?

Tous les malades sont-ils soignés dans l'infirmerie de l'établissement ou sont-ils, dans certains cas, envoyés dans des hôpitaux?

Les condamnés aliénés ou épileptiques sont-ils traités dans l'établissement ou confiés à des asiles spéciaux du dehors?

Le temps passé, par les aliénés ou autres malades, en dehors des établissements pénitentiaires, compte-t-il pour l'exécution de la peine?

Le service sanitaire a des pouvoirs illimités mentionnés ci-dessus.

L'infirmerie est composée de salles de malades, et non de cellules.

Les aliénés et les autres malades atteints d'affections graves ou contagieuses peuvent être envoyés dans des asiles spéciaux ou dans des hôpitaux. Le temps passé dans ces établissements hospitaliers compte pour l'exécution de la peine.

d) *Vestiaire, lingerie, literie à la charge de l'État.*

En quoi consistent-ils?

Le port d'un costume pénal est-il obligatoire pour tous les condamnés?

Vêtements supplémentaires à la charge des détenus et dont le prix est remboursé par eux.

Le port d'un costume pénal est obligatoire pour tous les condamnés à plus de trois mois.

Le vestiaire (trousseau de chaque individu) à la charge de l'État, se compose savoir :

Lingerie. — 3 chemises, 2 caleçons, 3 paires de bas, 2 camisoles, 1 veston, 1 pantalon, 2 cravates, 2 mouchoirs, 2 tabliers, 1 casquette, 1 capuchon pour les prisonniers cellulaires, 1 paire de sabots ou de souliers, 2 essuie-mains.

Literie. — 1 paillasse, 1 traversin, 2 paires de drap, 1 couverture en laine. 1 couverture molleton.

Il n'y a pas de vêtements supplémentaires.

Organisation du travail.

a) *Le travail est-il exploité en régie ou en entreprise ?*

Le travail en régie comprend-il exclusivement la confection d'objets destinés à un service d'État (par exemple : effets militaires), — ou bien porte-t-il aussi sur des objets qui sont vendus au commerce ou à des particuliers pour le compte de l'État ?

En cas de travail pour le compte d'administrations ou de services d'État, d'après quelles bases sont calculés les prix de revient des objets fabriqués ?

Le travail est exploité selon les deux systèmes de la régie et de l'entreprise.

Le travail en régie ne comprend exclusivement que la fabrication d'objets destinés à un service d'État.

Les bases du calcul des prix de revient sont les suivantes: matières premières, — salaire des détenus, — emballage et transport, — quelques frais d'administration.

b) *Nomenclature des industries exploitées et salaire moyen dans chaque industrie par journée de travail. (Par le mot salaire, entendre également la part de rémunération du travail que garde l'État.)*

Fonctionnement des ateliers. — Classement des détenus. — Apprentissage. — Tâche journalière à accomplir. — Récompenses ou punitions pour le travail en plus ou en moins de la tâche imposée. — Malfaçons volontaires et involontaires. — Dégâts.

Contremaîtres d'ateliers. — Contremaîtres libres et contremaîtres détenus. Par qui sont-ils rétribués ? Ont-ils un pouvoir disciplinaire ?

Dans toutes les prisons quelques détenus sont employés aux travaux des services économiques. La base du salaire est pour le travail en régie de 15 cents (0 fr. 30) au maximum, sauf pour certaines industries, telles que tisserands, tailleurs, cordonniers, où un maximum plus élevé de 20 cents (0 fr. 40), peut être accordé.

Pour le travail en entreprise, le maximum du salaire par détenu est de 25 cents (0 fr. 50).

Le salaire donné à chaque prisonnier dépend de sa capacité et de son zèle.

On n'impose pas de tâche journalière. Les malfaçons volontaires et les dégâts ont punis disciplinairement et le détenu doit les réparer sur son pécule.

Il n'y a jamais de contremaîtres détenus. Les contremaîtres libres n'ont aucun pouvoir disciplinaire, mais ils ont la faculté de présenter leurs réclamations au directeur.

Les principales industries exploitées en entreprise sont les suivantes :

Jouets en bois et en fer-blanc, brosses, paillons, étuis de bouteilles, caisses d'emballage, nattes, vêtements.

Le travail exploité en régie ne comprend que quelques objets pour le service économique des autres prisons.

c) *Y a-t-il une ou des catégories de condamnés pour lesquels le travail ne soit pas obligatoire? Quelles sont ces catégories?*

Répartition des produits du travail entre l'État, l'entrepreneur et les détenus.

Les détenus travaillant ont-ils tous (prévenus et condamnés) droit à un salaire sur le produit du travail?

Comment est déterminée la quote-part du détenu sur le produit du travail?

Pour la fixer, est-il tenu compte :

1° De la qualification ou de la durée de la peine?

2° Des antécédents judiciaires du condamné?

3° De sa conduite en prison?

Il n'y a pas de catégorie de détenus qui ne soit pas soumise au travail.

Il n'y a pas de répartition proprement dite, des produits du travail. Le prisonnier ne reçoit que le salaire accordé; la différence entre ce salaire et la somme exigée de l'entrepreneur par détenu, appartient à l'État.

Chaque détenu qui travaille reçoit un salaire.

Pécule des condamnés.

Formation et administration du pécule. — Salaire moyen des ouvriers détenus, par journée de détention. — Part attribuée à chacun d'eux sur le salaire journalier.

PÉCULE DISPONIBLE.

Nature des dépenses autorisées pendant la détention sur le pécule disponible des détenues.

PÉCULE RÉSERVE.

Y a-t-il pendant la détention des dépenses autorisées par prélèvement sur le pécule réserve ?

Quelles sont les dépenses obligatoires prélevées au moment de la libération sur ce pécule (frais de justice, frais de retour à la résidence, frais d'habillement, etc.?)

Comment le reliquat du pécule est-il remis au libéré ?

Des mesures spéciales sont-elles prises pour empêcher le libéré de gaspiller à sa sortie le reliquat de son pécule ?

Quelle est l'importance moyenne du reliquat du pécule remis au détenu à sa libération pour :

1 an de détention ?

2 ans —

3 ans —

4 ans —

5 ans —

Le pécule est formé : 1° des sommes que porte le prisonnier en entrant ; 2° des sommes qu'il reçoit au cours de sa détention ; 3° du produit de son travail en prison. Il est administré par la direction de la prison.

Pécule disponible.— Le pécule disponible se compose de la moitié du produit du travail en prison.

Les dépenses autorisées sur ce pécule sont : la cantine ; l'affranchissement de la correspondance ; les secours à la famille.

Pécule réserve. — Il n'y a pas de dépenses autorisées par prélèvement.

Les frais de justice, et les autres dénommés sont prélevés obligatoirement au moment de la libération, ainsi que l'indemnité due par le détenu pour les dégâts et les malfaçons volontaires.

Si le reliquat du pécule est assez considérable, il est remis au maire de la résidence, soit en une fois, soit en plusieurs.

Patronage.

Organisation et fonctionnement du patronage. — Divers modes employés. — Assistance par le travail.

En Hollande, il n'y a pas de patronage officiel de la part de l'État.

Mais il existe pourtant, depuis 1820 environ, une société de patronage privée qui a son siège central à Amsterdam, et ses comités locaux dans toutes les villes où il existe une prison.

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

D'ÉDUCATION PÉNITENTIAIRE

COLONIE DE MONTFOORT

(HOLLANDE)

Diverses catégories d'enfants placées dans l'établissement.
Y a-t-il une séparation effective entre ces diverses catégories?
Existe-t-il des cellules de punition et des cellules d'isolement?
Effectif moyen de la population: 100.

Il n'y a qu'une catégorie : les mineures acquittées comme ayant agi sans discernement et envoyées en éducation correctionnelle d'après les artciles 38 et 39 du Code pénal.

Il y a 2 cellules de punition.

PERSONNEL	NOMBRE	FONCTIONS	TRAITEMENT MINIMUM — MAXIMUM	OBSERVATIONS (Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement : logement, chauffage, éclairage, uniforme, etc.)
ADMINISTRATIF	1	Directrice.	1.200 fl.	Logement.
	1	Directrice adjointe en même temps institutrice.	1.000 fl.	—
	1	Greffier.	750 fl.	Tout le personnel administratif et d service économique, jouit du traitement médical et des fournitures pharmaceutiques.
ÉCONOMIQUE	1	Jardinier.	500 fl.	
DE SANTÉ	1	Médecin.	»	2 cents par tête et par jour de malade.
D'ENSEIGNEMENT	1	Institutrice (Directrice adjointe).	»	
DU CULTE	1	Ministre protestant.	150 fl.	
	1	Prêtre catholique.	150 fl.	
	1	Rabbin.	50 fl.	

PERSONNEL	NOMBRE	FONCTIONS	TRAITEMENT — MINIMUM — MAXIMUM	OBSERVATIONS (Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement : logement, chauffage, éclairage, uniforme, etc.)
DE SURVEILLANCE	5	Gardiennes.	500 fl.	
	1	Portier.	650 fl.	Uniforme. — Linge de corps et souliers.
DES INDUSTRIES				Tout le personnel de surveillance et des industries a le logement et le traitement médical gratuit ainsi que les fournitures pharmaceutiques. La gardienne en chef a en outre le chauffage et l'éclairage.
	1	Gardienne en chef.	650 fl.	Chargée spécialement des travaux à la main.

(*) En outre du personnel, une commission composée de notables de la ville prête son concours à l'administration de la colonie.

Renseignements sommaires sur le mode de recrutement du personnel, la hiérarchie, les attributions dévolues à chaque catégorie de fonctionnaires, employées ou agentes, sur les pensions de retraite qui leur sont allouées.

Existe-t-il des écoles de surveillantes ? Dans l'affirmative, quelle en est l'organisation ?

En Hollande, il n'y a pas de mode spécial de recrutement du personnel. Pourtant les gardiennes sont choisies, de préférence, parmi les ouvrières connaissant les métiers exercés dans la prison.

Les directeurs des prisons et établissements principaux sont nommés par S. M. la Reine, sur la proposition du Ministre de la justice ; les autres fonctionnaires par le Ministre de la justice.

Dans chaque grade de la hiérarchie il n'y a pas de classes.

Quel que soit leur grade, tous les fonctionnaires ont droit à une pension de retraite.

Le montant de cette pension est fixé, savoir : dans les premier et troisième cas, aux deux tiers du salaire ; dans les deux autres, à un soixantième multiplié par les années de service.

Il n'existe pas d'école de gardiennes. Néanmoins les candidates à ces fonctions sont soumises à un stage d'un an.

Les contremaîtresses doivent subir un stage d'un an après avoir passé un examen ayant pour but de permettre d'apprécier leurs connaissances techniques et leur façon d'enseigner.

Cultes.

Organisation du service du culte.

Les trois cultes: catholique, protestant et israélite sont pratiqués à la colonie. Un service pour chacun d'eux a lieu tous les dimanches.

Dans la semaine, les ministres de ces différents cultes ont le devoir de visiter les jeunes détenues de leur religion.

La présence aux services des dimanches est obligatoire pour toutes les jeunes filles.

Les enfants reçoivent une fois par semaine, en dehors des services, l'instruction religieuse.

Enseignement scolaire.

Écoles. — Cours. — Bibliothèques. — Conférences. — Apprentissage.

Quelle instruction les enfants reçoivent-elles ?

Est-elle de tous points semblable à celle qui est donnée dans les écoles primaires ?

Combien d'heures de classe par jour ?

La durée des classes varie-t-elle suivant les saisons ?

Existe-t-il une bibliothèque à l'usage des enfants ?

Quels genres d'ouvrages renferme-t-elle ?

Dans quelles conditions les livres sont-ils mis à la disposition des pupilles ?

L'instruction des enfants est semblable à celle donnée dans les écoles primaires et elle atteint un plus grand développement, en ce qui concerne les travaux à la main (broderie, couture etc).

Les heures de classe varient d'après l'âge et le degré d'instruction des jeunes filles; mais elles sont au minimum de deux heures par jour.

Tous les enfants, sans exception, doivent aller à l'école.

Elles sont divisées en trois catégories:

1° Les enfants au-dessous de douze ans, et celles qui n'ont encore reçu aucune instruction;

2° Les enfants de douze à quatorze ans, et celles qui ne sont pas suffisamment instruites.

3° Le reste de la population.

Enseignement scolaire:

1re catégorie — 6 heures de classe par jour.
2e — 3 heures —
3e — 1 heure —

La durée des classes ne varie pas suivant la saison.

Une bibliothèque bien fournie existe à l'usage des enfants et se compose d'ouvrages appropriés à leur âge.

Une ou deux fois par semaine les livres sont distribués aux enfants.

Régime disciplinaire.

Quelles sont les punitions autorisées ?

Par qui sont-elles prononcées et dans quelles conditions?

Distinction des délits déférés aux tribunaux et de ceux qui sont punis disciplinairement.

Quelles sont les récompenses accordées en raison du travail et de la conduite?

Les punitions autorisées sont, par ordre de gravité:

1° La mise aux fers, pour une durée maximum de 3 jours;

2° La cellule de punition, au plus 7 jours;

3° La mise à l'eau et au pain sec au plus pour une durée de 14 jours, et applicable tous les deux jours;

4° La privation de travail, de sortie (promenade et récréation en plein air) pour 3 jours au plus, de correspondance, lecture, visite, etc.

Ces punitions sont prononcées par la directrice, sauf l'approbation de la commission de surveillance.

Il n'y a pas de règle concernant la distinction des délits à déférer aux tribunaux et à punir disciplinairement.

Il n'y a aucune récompense officielle, mais seulement des petites mesures d'un caractère pédagogique.

Libération.

Les enfants sont-elles placées dans l'établissement jusqu'à un âge déterminé ou pour un temps déterminé ou enfin pour une période indéterminée ?

Jusqu'à quel âge maximum les enfants peuvent-elles être maintenues dans l'établissement ?

Celles qui se conduisent bien peuvent-elles, à titre de libération provisoire, être remises à leurs familles, ou, lorsque celles-ci ne présentent pas de garanties, confiées à des particuliers ou à des sociétés de patronage ?

Sont-elles quelquefois placées chez des particuliers à titre temporaire, sous le contrôle de la directrice de l'établissement, et dans quelles conditions ?

Quelles ont été, pour les enfants sorties en 1892, la durée maxima, la durée minima et la durée moyenne du séjour dans l'établissement ?

Lors de la libération définitive, des précautions sont-elles prises pour les empêcher de retomber dans un milieu dangereux pour leur moralité ?

A-t-on recours dans ce but à l'intervention des sociétés de patronage ?

Les enfants sont placées en éducation correctionnelle, soit jusqu'à un âge déterminé, soit pour un temps déterminé.

L'âge maximum dans les deux cas, est de dix-huit ans.

Il n'y pas de libération provisoire et on ne les place pas à titre temporaire chez des particuliers.

Le juge qui a prononcé l'envoi de l'enfant dans la maison, peut aussi accorder une libération anticipée, pour quelque motif que ce soit.

La durée de séjour en 1892 a été de :

Durée maxima : 9 ans
— minima : 1 an
— moyenne : 4 ans.

Quant aux précautions mentionnées ci-dessus, il n'y a aucune règle. Dans chaque cas l'autorité essaye de préserver l'enfant des contacts dangereux.

L'intervention de la société de patronage est souvent invoquée.

Services économiques.

a) Régime alimentaire des valides.

b) Les enfants sont-elles autorisées à se procurer des vivres supplémentaires à leurs frais ?

DINER .— *Deux fois par semaine:* Bouillon de viande (150 grammes de viande; 100 grammes de riz; 50 grammes de légumes) — par personne.

Deux fois par semaine : 160 grammes de riz — 1 litre de lait crémeux.

Deux fois par semaine: Mélange de pommes de terre et de légumes. — 950 grammes de pommes de terre — 200 grammes de légumes; — 25 grammes de graisse — par personne.

Une fois par semaine: En été 150 grammes de gruau; — un litre de lait battu; —35 grammes de sirop — par personne.

En hiver: potage de purée de pois. — 400 grammes de pois verts. — 50 grammes de légumes; — 25 grammes de graisse — par personne.

DÉJEUNER ET SOUPER — 600 grammes de pain de seigle; — 15 grammes de beurre; — 110 grammes de lait crémeux; — 440 grammes d'eau bouillie sans ou avec 5 grammes de café.

Pas de vivres supplémentaires.

c) Régime des malades.

Organisation des infirmeries. Alimentation des malades. Le service sanitaire a-t-il des pouvoirs illimités pour prescrire aux frais de l'administration le régime alimentaire qu'il juge utile ?

Les malades sont-elles toutes soignées dans l'infirmerie de l'établissement ou sont-elles, dans certains cas, envoyées dans les hôpitaux ?

Les aliénées ou épileptiques sont-elles traitées dans l'établissement ou confiées à des asiles spéciaux ?

Il y a des cellules spéciales qui forment l'infirmerie. Le service sanitaire a les pouvoirs illimités mentionnés ci-dessus.

L'infirmerie comprend aussi des salles de malades.

Les aliénées et les autres malades atteintes d'affections graves ou contagieuses peuvent être envoyées dans des asiles spéciaux ou dans des hôpitaux. Le temps passé dans ces établissements hospitaliers compte pour l'exécution de la peine.

d) Vestiaire, lingerie, literie.

En quoi consistent-ils ?

Le port d'un costume spécial est-il obligatoire pour toutes les enfants ?

Sont-elles autorisées à recevoir de leurs familles ou à acheter à leurs frais des vêtements supplémentaires ?

De quoi se compose le trousseau qui leur est remis à leur libération définitive ?

Ce trousseau leur est-il également fourni en cas de libération provisoire ?

Le port d'un costume pénal est obligatoire, et il n'y a pas de vêtements supplémentaires.

Le vestiaire se compose de :

Lingerie

Chemises	2
Pantalons	2
Camisoles	2
Jupons de coton	2
Jupon de laine	1
Paires de bas	3
Robe de laine	1
Tablier	1
Fichu	1
Bonnet	1
Paire de sabots	1
Paire de souliers	1
Châle de laine (pour l'hiver)	1
Mouchoirs	3
Serviettes	2

Literie

Paillasse	1
Traversin	1
Draps	2
Couvertures de laine	2

Le trousseau remis à la libération se compose : d'un vêtement complet d'une paire de toutes les pièces formant le linge de corps, d'une paire de chaussures.

Organisation du travail.

Le travail s'exécute-t-il pour le compte de l'établissement ou pour le compte de particuliers ?

Quelles sont les industries exercées ?

Combien d'enfants appliquées à chacune d'elles ?

Quelle est pour chaque industrie la durée moyenne de l'apprentissage ?

Les produits fabriqués sont-ils vendus, ou consommés dans la maison ou cédés à d'autres établissements ?

En cas de cession, d'après quelles bases les prix de revient sont-ils calculés ?

Les enfants reçoivent-elles un salaire ou seulement des gratifications ?

D'après quelles bases les gratifications sont-elles calculées ?

En cas de travail fait pour le compte de particuliers, comment sont répartis les prix de main-d'œuvre payés par eux ?

Les industries exercées sont des travaux domestiques : lessivage, — nettoyage, — cuisine, — et des travaux à la main : (couture, — tricotage, — broderie etc). Le nombre des enfants appliquées à chacune d'elles varie, et il n'y a pas de catégorie.

Le but de l'organisation du travail n'est pas de tirer un produit de la main-d'œuvre des enfants, mais bien de leur donner une éducation professionnelle. Aussi ne sont-elles appliquées aux différents travaux manuels exercés dans l'établissement, qu'en proportion de ce qui est nécessaire à leur instruction.

Quant à ces travaux, ils sont exécutés pour le compte de l'établissement ou d'autres établissements de l'État, ou bien par exception pour le compte des particuliers.

Les enfants sont divisées en trois catégories (voir page 6).

La première ne prend pas part aux travaux industriels; la seconde y prend part pendant la moitié de la journée seulement et reçoit une instruction purement pratique, tandis que la troisième y est appliquée toute la journée, recevant une instruction à la fois théorique et pratique.

Quant à la durée moyenne de l'apprentissage, la nouvelle réforme de l'organisation intérieure de ces maisons d'éducation correctionnelle ne date pas d'assez longtemps pour que l'on puisse donner des renseignements exacts.

Les enfants reçoivent un salaire fixéà : 0 fr. 025 pour celles qui sortent d'apprentissage et 0 fr. 05 pour celles qui sont considérées comme ouvrières formées.

Tâche journalière à accomplir. — Récompenses ou punitions pour le travail accompli en plus ou en moins de la tâche imposée. Malfaçons volontaires ou involontaires. Dégâts.

Contremaîtresses d'ateliers. — Surveillantes contremaîtresses et contremaîtresses libres. — Par qui sont-elles rétribuées? — Ont-elles un pouvoir disciplinaire?

Il n'y a pas de tâche journalière fixée. Les malfaçons volontaires et les dégâts sont punis disciplinairement. Comme récompense, il y a l'avancement de catégorie ou de classe qui a lieu deux fois par an.

Les gardiennes sont chargées de l'instruction des travaux manuels.

Pécule.

Formation et administration du pécule.

Y a-t-il un pécule disponible et un pécule réserve?

Dépenses autorisées sur le pécule disponible pendant le séjour dans l'établissement.

Dépenses imputées sur le pécule au moment de la libération.

Comment le reliquat du pécule est-il remis à la pupille au moment de la sortie?

Quelles sont les mesures prises pour empêcher la pupille de gaspiller le pécule qui lui a été remis?

Quelle est l'importance moyenne du pécule au moment de la sortie?

Le pécule est formé: 1° des sommes que porte la jeune détenue en entrant; 2° des sommes qu'elle reçoit au cours de sa détention; 3° du produit de son travail. Il est administré par la direction de la colonie.

Les dépenses d'affranchissement de correspondance sont autorisées. Les dépenses imputées au moment de la libération sont l'indemnité des dégâts et l'achat de vêtements supplémentaires au trousseau.

Le reliquat du pécule est transmis au maire de la résidence de l'enfant libérée qui le lui remet en totalité ou en partie.

L'importance moyenne du pécule est de 30 à 40 florins.

Patronage.

Y a-t-il une société ou un comité de patronage spécial à l'établissement ?
A-t-on recours à d'autres institutions de patronage ?

En Hollande, il n'y a pas de patronage officiel de la part de l'État.

Mais il existe pourtant, depuis 1820 environ, une société de patronage privée qui a son siège central à Amsterdam et ses comités locaux dans toutes les villes où il existe une prison.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

V^E CONGRÈS PÉNITENTIAIRE

INTERNATIONAL

(Paris-1895)

MONOGRAPHIES

de divers établissements

IRLANDE

MELUN

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

M DCCC XCV

SOMMAIRE

Prison de Grangegorman	(Femmes.)
— de Belfast	(Mixte.)
École de réforme de Saint-Finbars	(Jeunes détenues.)
— réformatoire de Saint-Conletlis	(Jeunes détenus.)
— — de Saint-Trevins	—
— industrielle de Danesfort	—
— d'agriculture de Redhill	—

40 DE # 89 A

PRISON DE GRANGEGORMAN

pour femmes (IRLANDE)

Effectif de la population détenue : 32.

PERSONNEL	NOMBRE	FONCTIONS	TRAITEMENT — MINIMUM — MAXIMUM	OBSERVATIONS (Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement : logement, chauffage, éclairage, uniforme, etc.)
			Livres sterling :	
ADMINISTRATIF	1	Surintendant.	De 120 à 150.	Logement meublé, chauffage, éclairage.
	1	Dame inspectrice.	De 80 à 100.	Logement meublé, chauffage, éclairage et uniforme.
	1	Économe.	150.	»
	1	Économe (Dame).	De 60 à 70.	15 liv. par an pour nourriture, logement, chauffage, éclairage et uniforme.
	1	Gardien greffier.	De 45 à 54.	15 liv. par an pour nourriture, 5 liv. pour ses fonctions de greffier. 1 liv. 8 sh. 6 d. par mois pour logement et uniforme.

PERSONNEL	NOMBRE	FONCTIONS	TRAITEMENT — MINIMUM — MAXIMUM	OBSERVATIONS — (Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement : logement, chauffage, éclairage, uniforme, etc.)
			Livres sterling :	
DE SANTÉ	1	Médecin.	325.	
D'ENSEIGNEMENT	1	Maîtresse d'école.	De 42, 10 Sh. à 50.	15 liv. par an pour nourriture, logement, chauffage, éclairage et uniforme.
DU CULTE	1	Prêtre catholique.	200.	
	1	Pasteur protestant.	120.	
	1	Pasteur presbytérien.	20	
DE SURVEILLANCE	4	Dames surveillantes.	De 42, 10 Sh. à 50.	15 liv. chacune pour nourriture, logement, éclairage et uniforme.
	7	Dames adjointes.	De 34 à 40	
	1	Gardien surveillant d'atelier.	De 55 à 65.	15 liv. chacun pour nourriture et 8 d. par mois pour indemnité de logement et uniforme.
	1	Gardien surveillant d'atelier.	De 45 à 54.	
	1	Gardien portier.	De 45 à 54.	15 liv. par an pour nourriture, chauffage, éclairage, uniforme et logement

Les fonctionnaires indiqués au tableau ci-dessus ne sont pas seulement employés auprès de détenus, leurs devoirs s'étendent aux autres services de la prison

Renseignements sommaires sur le mode de recrutement du personnel, la hiérarchie, les attributions dévolues à chaque catégorie de fonctionnaires, employées ou agentes, sur les pensions de retraite qui leur sont allouées. Existe-t-il des écoles de gardiennes ? Dans l'affirmative, quelle en est l'organisation ?

Les candidats aux emplois inférieurs de la prison adressent leur demande avec copie des certificats, etc., au conseil des prisons. Le comité fait un choix parmi ceux qui paraissent les plus recommandables. Ils sont examinés au point de vue de l'aptitude physique par le médecin de la prison la plus proche, au point de vue de l'instruction par les « commissaires du service civil ». Ils font l'objet d'un rapport de la part des inspecteurs, et sont appelés suivant les vacances.

Les directeurs, gouverneurs, aumôniers et médecins sont nommés par le Lord-lieutenant; les autres fonctionnaires sont nommés par le comité général des prisons, sous l'approbation du Lord-lieutenant.

Tous les fonctionnaires, bien que désignés pour un emploi déterminé, peuvent, à l'exception des aumôniers et du médecin, être appelés à d'autres services dans la prison. Ils dépendent tous du Lord-lieutenant qui peut les révoquer à son gré.

La distribution de l'autorité a lieu comme suit:

Le directeur est responsable d'une façon générale de la bonne tenue de l'établissement, il a le contrôle absolu du personnel, et la direction générale de la prison.

La dame inspectrice est responsable de l'exécution des ordres du directeur, de ce qui concerne les fonctionnaires et les prisonnières.

L'économe a l'administration des magasins, réserves, la comptabilité, etc.

La dame économe a la charge des magasins et de la sortie des provisions.

Le gardien-greffier aide à tenir la comptabilité, les registres etc, etc., concernant les prisonniers.

Les aumôniers s'occupent de tout ce qui concerne le culte.

Le médecin est responsable de tout ce qui est relatif à la santé des prisonnières.

La maîtresse d'école donne l'enseignement aux prisonnières.

Les dames surveillantes ont dans leurs attributions l'administration générale de la cuisine, l'atelier et les classes.

Les dames adjointes surveillent plus particulièrement les classes de prisonnières.

Les gardiens surveillants d'ateliers travaillent à leurs ateliers aux réparations, etc., dans la prison.

Le gardien-portier est responsable de l'entrée et de la sortie de toutes les prisonnières.

Au bout de dix ans de service les fonctionnaires de la prison peuvent obtenir une retraite qui est calculée à raison d'un soixantième du traitement total pour chaque année de service.

Il n'y a pas d'école de gardiens.

Cultes.

Organisation du service du culte.

Les prisonnières catholiques, protestantes et presbytériennes reçoivent l'instruction religieuse de leurs ministres respectifs, par qui elles sont visitées périodiquement, et dans leurs cellules toutes les fois que cela est nécessaire.

Le service divin est célébré chaque dimanche et jour férié par les aumôniers. Il ne commence que lorsque toutes les prisonnières sont réunies dans la chapelle de leur culte.

Enseignement.

Écoles. — Cours. — Bibliothèques. — Conférences.

Les détenues peuvent-elles se procurer des livres à leurs frais ? Dans quelles conditions ?

Existe-t-il des publications périodiques à l'usage des détenues ?

Les prisonnières reçoivent dans leurs cellules pendant les neuf premiers mois de leur condamnation, l'instruction individuelle pour la lecture, l'écriture et l'arithmétique.

Après ce laps de temps elles assistent à des cours sur les mêmes matières dans la salle d'école.

Il y a une bibliothèque pourvue par le Gouvernement, qui fournit des livres aux prisonniers. Elles ne peuvent pas se procurer des livres à leurs propres frais.

Régime disciplinaire.

PUNITIONS ET RÉCOMPENSES

Organisation de la justice disciplinaire et des quartiers de punition.

Distinction des délits déférés aux tribunaux et de ceux punis disciplinairement.

Sous le régime de la détention en commun a-t-on admis des catégories ?

Existe-t-il une sélection portant soit sur les meilleures détenues, soit sur les pires ?

Les prisonnières qui se conduisent mal sont punies, par le directeur, de la retenue d'un repas, ou renfermées dans leur cellule pour un jour, sans privation de nourriture, ou mises au pain et à l'eau dans leur propre cellule, ou dans une cellule de punition, pendant trois jours au plus. Les infractions plus graves sont l'objet d'un rapport au conseil des prisons et punies par lui.

En cas de voies de fait très graves, la coupable peut être renvoyée devant le tribunal, pour être punie par la justice ordinaire.

Les récidivistes sont séparées des femmes condamnées pour la première fois.

Grâces et libérations conditionnelles.

Sous quelles garanties et dans quelle forme sont-elles accordées ?
Quels en sont les effets :
a) *Au point de vue de la récidive ?*
b) *Au point de vue de la discipline des prisons ?*

Les condamnées qui se conduisent et travaillent bien obtiennent la remise d'un tiers de leur peine.

Récidive

Sur le total des femmes renfermées dans l'établissement au 31 décemb 1892, combien avaient déjà été frappées de peines privatives de liberté :

1° Pour un crime ou délit quelconque ?

2° Pour un crime ou délit de même nature que celui ayant motivé la co damnation en cours d'exécution ?

1° 22
2° 20

Services économiques.

Quel est le mode adopté, entreprise ou régie ?

a) *Alimentation des valides.*

En quoi consiste-t-elle ? Quantités d'aliments réglementaires délivrés, par homme et par jour, au compte de l'État.

Le travail est entièrement utilisé par les services de la prison.

Règlement concernant le régime alimentaire des femmes ayant subi une condamnation.

ÉPREUVE

Les trois premiers mois. — Troisième classe.

Déjeuner. — DIMANCHE, LUNDI, MERCREDI, VENDREDI : 1 once 3/4 de gruau d'avoine ; 1 once 3/4 farine de maïs (en bouillie) ; 1/2 pinte de lait ; 4 onces de pain.

MARDI, JEUDI, SAMEDI : 8 onces de pain ; 1 pinte de cacao.

Dîner. — DIMANCHE, LUNDI, MERCREDI, VENREDI, SAMEDI : 12 onces de pain : 1 pinte de café.

Souper. — MARDI, JEUDI : 8 onces de viande (avec os) ; 1 pinte de soupe ; 2 livres de pommes de terre.

CHAQUE JOUR. — 4 onces de pain ; 1 pinte de thé.

Le reste du temps de la condamnation.

Déjeuner. — DIMANCHE, LUNDI, MERCREDI, VENDREDI : 1 once 3/4 de farine d'avoine ; 1 once 3/4 de farine de maïs (en bouillie) ; 1 pinte de lait ; 4 onces de pain.

MARDI, JEUDI, SAMEDI : 8 onces de pain ; 1 pinte de cacao.

Dîner. — DIMANCHE, MARDI, JEUDI, SAMEDI : 8 onces de viande (avec os) ; 1 pinte de soupe ; 2 livres de pommes de terre.

LUNDI, MERCREDI, VENDREDI : 12 onces de pain ; 1 pinte de café.

Souper. — CHAQUE JOUR : 4 onces de pain ; 1 pinte de thé.

Régime des femmes détenues mises en cellule en attendant que leur cas soit jugé et des prisonnières enfermées pour des motifs spéciaux par ordre du surintendant ou du conseil des prisons.

Déjeuner. — DIMANCHE, LUNDI, MERCREDI, VENDREDI : 8 onces de pain ; une pinte de café.

MARDI, JEUDI, SAMEDI : 8 onces de pain ; 1 pinte de cacao.

Dîner. — DIMANCHE, LUNDI, MERCREDI, VENDREDI, SAMEDI : 12 onces de pain ; 1 pinte de café.

MARDI, JEUDI : 6 onces de viande (avec os) ; 3/4 de pinte de soupe ; 1 livre de pommes de terre.

Souper. — CHAQUE JOUR : 4 onces de pain ; 1 pinte de gruau au lait :

Renseignements sur le mode de préparation des aliments:

Thé. — Par pinte 1/4 d'once de thé, 1/2 once de sucre, 1/8 de pinte de lait.

Café. — Par pinte 1/4 d'once de café, 1 once de sucre, 1/8 de pinte de lait.

Cacao. — 1 once de cacao, 3/4 d'once de sucre, 1/8 de pinte de lait.

Soupe. — A chaque pinte de liquide dans lequel la viande a été bouillie, il faut ajouter 2 onces de légumes, 1/2 once de gruau d'avoine, 1/2 once de riz, avec poivre et sel.

Gruau au lait. — Pour chaque pinte 4 onces de gruau d'avoine, 1/2 pinte de lait.

Arrowroot. — 1 once, 1 pinte de lait, 1 once de sucre pour produire une pinte.

Légumes. — Consistant en oignons, panais, navets, carottes, poireaux, choux, céleri, ou (de préférence) un mélange de ces légumes.

Viande. — Doit être pesée avant la cuisson, à moins qu'il ait été ordonné autrement.

Pain. — Pour le régime des femmes détenues, ce doit être du pain blanc.

Règlement des détenues paresseuses, et de celles qui ont une mauvaise conduite.

DEGRÉ n° 1.

A ce degré, si le régime est ordonné pour une période de trois jours au moins, il consiste en 1 livre de pain par jour avec de l'eau.

Ordonné pour plus de trois jours, il consiste:

a) En une livre de pain par jour avec de l'eau.

b) Dans le régime de la classe à laquelle les prisonnières appartiennent, une des périodes alternées de un, deux, ou trois jours, à la discrétion du directeur, le médecin pouvant cependant donner son avis et faire des observations.

Ce régime n° 1 peut être donné pour une durée continue ne dépassant pas dix-huit jours.

Aucun travail ne doit être imposé pendant les jours où le pain et l'eau constituent la seule nourriture de la prisonnière. Cependant le directeur peut, si cela lui plait, permettre à une détenue de faire dans sa cellule un travail proportionné au régime.

Aucune prisonnière soumise au régime du degré n° 1 pendant trois jours, ne peut y être soumise de nouveau, même pour mauvaise conduite ou infraction au réglement, avant l'expiration d'un intervalle de trois jours, pendant lesquels elle suit le régime de la classe à laquelle elle appartient.

DEGRÉ n° 2.

Pour les femmes faisant journellement un travail facile dans leurs cellules.

A ce degré, si le régime est ordonné pour une période de vingt et un jours au moins, il consiste en ce qui suit:

Déjeuner. — 8 onces de pain.

Dîner. — 1 pinte de bouillie contenant 2 onces de gruau d'avoine; 2 onces de farine de maïs; sel ; 8 onces de pommes de terre.

Souper. — 8 onces de pain.

Quand le régime n° 2 est ordonné pour une période dépassant vingt et un jours, il est interrompu dans la quatrième semaine pendant laquelle la détenue suit le régime de la classe à laquelle elle appartient.

La période entière pendant laquelle une durée continue de ce régime n° 2 peut être ordonnée ne doit pas dépasser quarante-deux jours.

Aucune prisonnière soumise au régime du degré n° 2 pendant une période de vingt-deux jours ne peut y être soumise de nouveau avant l'expiration d'un intervalle d'une semaine pendant laquelle elle suit le régime de la classe à laquelle elle appartient.

Si une détenue, qui se trouve déjà au régime du degré n° 2, se conduit mal, au point qu'il soit jugé nécessaire de la mettre au régime n° 1, elle sera mise à ce dernier degré avec les règlements qui s'y appliquent. A la période d'expiration du temps fixé ci-dessus pour le degré n° 1, elle reviendra au degré qu'elle occupait auparavant, et la période pendant laquelle elle se sera trouvée au degré n° 1 ne devra pas être comptée comme faisant partie de la période du régime de l'un ou l'autre degré auquel elle avait été condamnée primitivement.

b) *Aliments supplémentaires (cantine) à la charge de la détenue et dont le prix est remboursé par elle. — Quantités pouvant être délivrées, en moyenne, par jour et par femme. — Dépense maxima autorisée.*

Ce système n'est pas appliqué ici.

c) *Régime des malades.*

Organisation des infirmeries. — Alimentation des malades.

Le service sanitaire a-t-il des pouvoirs illimités pour prescrire aux frais de l'administration le régime alimentaire qu'il juge utile.

Toutes les malades sont-elles soignées dans l'infirmerie de l'établissement ou sont-elles, dans certains cas, envoyées dans des hôpitaux ?

Les condamnées aliénées ou épileptiques sont-elles traitées dans l'établissement ou confiées à des asiles spéciaux du dehors ?

Le temps passé, par les aliénées ou autres malades, en dehors des établissements pénitentiaires, compte-t-il pour l'exécution de la peine ?

Les malades atteintes d'indispositions peu importantes sont soignées en cellule par le médecin. S'il considère que leur cas serait mieux traité à l'hôpital, il les y envoie.

L'hôpital, très bien organisé, a des gardes ordinaires et d'autres pour femmes en couches; il y a une salle de bains, etc., et la surveillante de l'hôpital est une infirmière accomplie en même temps que sage-femme.

Extrait du règlement concernant le régime alimentaire des femmes condamnées.

Régime de l'hôpital pour femmes détenues.

Ration réduite:

Déjeuner. — 4 onces de pain et une pinte de lait.
Dîner. — 3/4 de pinte de bouillon de bœuf fait avec 8 onces de viande.
Souper. — 1 pinte de arrowroot.

Régime ordinaire:

Déjeuner. — 8 onces de pain et 1 pinte de thé.
Dîner. — 4 onces de mouton rôti, sans os, 2 onces de légumes, 8 onces de pain ou 1 livre de pommes de terre, selon l'avis du médecin.
Souper. — 1 pinte de lait.

Le médecin, dans des cas spéciaux, est autorisé à ordonner tel régime particulier qu'il considère nécessaire aux malades, et à modifier, comme il l'entend, le régime ordinaire de l'hôpital.

Ci-joint le tableau du régime alimentaire des malades.

Le médecin a un pouvoir illimité pour prescrire aux frais de l'administration, tous les aliments supplémentaires qu'il considère comme nécessaires. Il peut modifier comme il l'entend le régime alimentaire ordinaire.

Toutes les malades sont traitées dans l'infirmerie de la prison, aucune n'est envoyée dans les hôpitaux extérieurs, à moins que le Gouvernement ne commue leurs condamnations ou ordonne leur mise en liberté.

Les prisonnières aliénées sont transférées dans un asile d'aliénées criminelles.

Le temps passé par les aliénées criminelles dans un asile *ad hoc* leur est compté pour l'exécution de leur peine.

d) *Vestiaire, lingerie, literie à la charge de l'État.*

En quoi consistent-ils?

Le port d'un costume pénal est-il obligatoire pour toutes les condamnées?

Vêtements supplémentaires à la charge des détenues et dont le prix est remboursé par elles.

Les vêtements consistent en:

Chemise	1
Jupon de flanelle	1
— — tiretaine	1
Jaquette —	1
Fichu	1
Tablier de toile	1
Bonnet —	1
Paire de bas bleus	1
Paire de chaussures	1
Mouchoir de poche	1

La literie comprend :

Paires de couvertures	2
Draps	2
Taie d'oreiller	1
Oreiller	1
Couverture de bure	1
Paillasse	1
Matelas	1

Oui, le port du costume pénal est obligatoire pour toutes.

Des vêtements et des objets de literie supplémentaires peuvent être donnés, sur la recommandation du médecin, mais aucun vêtement supplémentaire ne peut être fourni sur la demande d'un prisonnier.

Organisation du travail.

a) *Le travail est-il exploité en régie ou en entreprise ?*

Le travail en régie comprend-il exclusivement la confection d'objets destinés à un service d'État (par exemple : effets militaires), —ou bien porte-t-il aussi sur des objets qui sont vendus au commerce ou à des particuliers pour le compte de l'État ?

En cas de travail pour le compte d'administrations ou de services d'État, d'après quelles bases sont calculés les prix de revient des objets fabriqués ?

Tout le travail est en régie.

Le prix de revient est calculé d'après le coût actuel du matériel, avec un tant pour 100 destiné à couvrir les frais d'entretien et d'usure des outils, afin de protéger l'administration contreles pertes.

b) *Nomenclature des industries exploitées et salaire moyen dans chaque industrie par journée de travail. (Par le mot salaire, entendre également la part de rémunération du travail que garde l'État.)*

Fonctionnement des ateliers. — Classement des détenues. — Apprentissage. — Tâche journalière à accomplir. — Récompenses ou punitions pour le travail en plus ou en moins de la tâche imposée. — Malfaçons volontaires et involontaires. — Dégâts.

Contremaîtresses d'ateliers. — Contremaîtresses libres et contremaîtresses détenues.

Par qui sont-elles rétribuées ? Ont-elles un pouvoir disciplinaire ?

Travaux de tricotage, couture et blanchisserie.

Il n'y a pas d'ateliers.

Les prisonnières ont une certaine somme de travail à fournir.

Les malfaçons volontaires entraînent la punition de la coupable, de même que les dégâts volontaires.

c) *Y a-t-il une ou des catégories de condamnées pour lesquelles le travail ne soit pas obligatoire ? Quelles sont ces catégories ?*

Répartition des produits du travail entre l'État, l'entrepreneur et les détenues.

Les détenues travaillant ont-elles toutes (prévenues et condamnées) droit à un salaire sur le produit du travail ?

Comment est déterminée la quote-part de la détenue sur le produit du travail?
Pour la fixer est-il tenu compte :
1° De la qualification ou de la durée de la peine ?
2° Des antécédents judiciaires de la condamnée ?
3° De sa conduite en prison ?

Le travail est obligatoire pour toutes les catégories de prisonnières.

Aucune prisonnière n'est payée pour le travail fait dans la prison ; mais elle peut, par sa bonne conduite et son application au travail, obtenir une gratification payable à la libération.

Pécule des condamnées.

Formation et administration du pécule. — Salaire moyen des ouvrières détenues, par journée de détention. — Part attribuée à chacune d'elles sur le salaire journalier.

PÉCULE DISPONIBLE.

Nature des dépenses autorisées pendant la détention sur le pécule disponible des détenues.

PÉCULE RÉSERVE.

Y a-t-il pendant la détention des dépenses autorisées par prélèvement sur le pécule réserve ?

Quelles sont les dépenses obligatoires prélevées au moment de la libération sur ce pécule (frais de justice, frais de retour à la résidence, frais d'habillement, etc.) ?

Comment le reliquat du pécule est-il remis à la libérée ?

Des mesures spéciales sont-elles prises pour empêcher la libérée de gaspiller à sa sortie le reliquat de son pécule ?

Quelle est l'importance moyenne du reliquat du pécule remis à la détenue à sa libération pour :

1 an de détention ?
2 ans —
3 ans —
4 ans —
5 ans —

Aucune dépense n'est autorisée pendant l'emprisonnement.

Les prisonnières reçoivent une somme d'argent qui n'excède pas 4 livres, mais celles qui sont envoyées « du refuge » gagnent 2 shillings par semaine pendant la durée de leur séjour dans cette classe, qui ne peut aller au delà des 9 mois précédant la mise en liberté. Une prisonnière qui arrive dans la première catégorie, et y a eu une conduite exemplaire, peut être admise à la catégorie spéciale quand elle est dans les 9 mois précédant sa libération ; il peut lui être accordé une indemnité supplémentaire, n'excédant pas 2 livres sterling pourvu qu'elle entre dans la « Maison » de la société de secours aux prisonnières.

Cette indemnité est payée de la manière suivante: Une prisonnière, au moment de sa libération, reçoit, comme il a été dit, 2 livres sterling, et le

solde est payé par acomptes sur la recommandation de la direction de la police du district où la femme libérée réside, avec l'autorisation du conseil général des prisons. Au moment de la libération, les dépenses des détenues sont payées à leur lieu de condamnation par l'État, et on leur fournit aussi un vêtement privé complet.

Patronage.

Organisation et fonctionnement du patronage. — Divers modes Assistance par le travail.

Les dames de la « Société de patronage des libérées » sont autorisé les détenues dans leurs cellules ainsi que toutes celles qui désirent la« Maison » à leur libération. Celles qui profitent de cet avantage soi dans la « Maison » pour quelque temps, jusqu'à ce qu'elles aient été de situations convenables.

PRISON DE BELFAST

(IRLANDE)

Effectif de la population détenue : { *Hommes 292* / *Femmes 117*

Total : 409

PERSONNEL	NOMBRE	FONCTIONS	TRAITEMENT — MINIMUM — MAXIMUM	OBSERVATIONS (Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement : logement, chauffage, éclairage, uniforme, etc.)
			de à	
ADMINISTRATIF	1	Gouverneur.	310 400 liv.	Logé.
	1	Sous-Gouverneur.	120 liv.	25 liv. d'indemnité de logement.
	1	Économe.	100 125 liv.	15 liv. 12 sch. 6 pence par an d'indemnité de logement et 5 liv. 5 sch. pour l'uniforme.
	1	Greffier.	65 100 liv.	
	1	id.	— id. —	Logé, éclairé et chauffé plus 5 liv. 5 sh. pour l'uniforme.
DE SANTÉ	1	Médecin.	250 liv.	
	1	Gardien pour l'hôpital.	55 70 liv.	13 liv. 6 pence pour logement, 15 liv. pour fournitures, uniforme payé.
DU CULTE	1	Aumônier catholique.	120 liv.	Aucun.
	1	— irlandais.	100 liv.	—
	1	— presbytérien	80 liv.	—

PERSONNEL	NOMBRE	FONCTIONS	TRAITEMENT — MAXIMUM — MINIMUM	OBSERVATIONS (Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement : logement, chauffage, uniforme, etc.)
			de à	
DE SURVEILLANCE	1	Gardien-chef.	85 liv.	Habillé et 15 liv. 6 sh. pour de logement.
	1	Gardien ordinaire.	50 60 liv.	Habillé et 13 liv. 6 pence pour nité de logement, et 10 liv. pa remplir les fonctions d'institute
	1	—	— id. —	Habillé et 13 liv. 6 sh. pour plus 5 liv. par an comme comm
	12	—	— id. —	13 liv. 6 pour indemnité de
	10	—	— id —	Habillés, logés, chauffés, écl
	1	Surveillante générale.	75 liv.	Habillée, logée, chauffée, écla
		— adjointe.	35 45 liv.	Habillée, logée, chauffée, é 10 liv. comme institutrice.
	1	—	— id. —	Mêmes avantages que les sauf qu'elle est infirmière.
	1	—	— id. —	Mêmes avantages. Chargée d
		—	— id. —	— — de l'e industriel.
DES INDUSTRIES	9	—	— id. —	Habillées, logées, éclairées,
	1	Surveillant des ateliers.	60 70 liv.	Habillé, logé, chauffé, éclair
	2	—	— id. —	Habillés et 13 liv. 6 pence indemnité de logement.

nseignements sommaires sur le mode de recrutement du personnel, la irchie, les attributions dévolues à chaque catégorie de fonctionnaires, loyés ou agents, sur les pensions de retraite qui leur sont allouées.
iste-t-il des écoles de gardiens ? Dans l'affirmative, quelle en est l'organi- n ?

candidats aux emplois inférieurs adressent leur demande avec certifi- l'appui au conseil des prisons. Les plus méritants sont choisis par le il, examinés, au point de vue de leurs aptitudes physiques, par le méde- e la prison voisine, et au point de vue de l'instruction générale, par les issaires du service civil qui vérifient les diplômes et certificats qu'ils ent produire. Les inspecteurs font ensuite un rapport sur eux, et ils sont és au fur et à mesure des vacances.
gouverneur, l'aumônier, le médecin sont nommés par le Lord lieutenant, tres fonctionnaires par le conseil général des prisons sous la réserve de obation du Lord lieutenant. Les fonctionnaires, (à l'exception des aumô- et des médecins),bien que nommés dans un emploi déterminé, peuvent employés au service général de la prison. Tous sont à la discrétion du lieutenant, au point de vue de la durée de leurs fonctions.
gouverneur, avec l'aide du sous-gouverneur et du gardien-chef, sur- l'application des règlements et ce qui concerne les traitements, le ré- , le travail, les exercices, etc., etc. Les gardiens ordinaires ont la surveil- effective des détenus et sont responsables de l'exécution des règlements maintien de l'ordre dans leurs quartiers respectifs.
bout de dix ans de service les différents fonctionnaires ou employés de ison peuvent obtenir une retraite qui est calculée à raison d'un soixan- e, par année de service du traitement total.
n'y a pas d'école de gardiens. Ces derniers reçoivent des instructions in- duelles durant la période d'épreuve, et après leur admission, ils sont, si est nécessaire, interrogés sur leur connaissance des règlements.

Cultes.

Organisation du service du culte.

Il y a dans la prison trois aumôniers: un aumônier du culte épiscopa testant, un aumônier catholique, et un aumônier presbytérien. Tous l manches un service religieux a lieu pour ces différents cultes.

Les aumôniers visitent la prison au moins trois fois par semaine, qua donnent en particulier l'enseignement religieux.

Enseignement.

Écoles. — Cours. — Bibliothèques. — Conférences.

Les détenus peuvent-ils se procurer des livres à leurs frais ? Dans quelles conditions ?

Existe-t-il des publications périodiques à l'usage des détenus ?

Une instruction élémentaire est donnée aux prisonniers ayant à subir une peine de trois mois ou plus, quand ils le désirent.

Seuls les détenus à l'état de prévention peuvent se procurer des livres à leurs frais ; ces livres sont soumis à l'approbation du gouverneur et des aumôniers.

Tous les détenus reçoivent des livres aux frais de l'État, la bibliothèque de la prison est alimentée tous les ans par un envoi de la bibliothèque royale, sur une demande approuvée par les aumôniers.

Régime disciplinaire.

PUNITIONS ET RÉCOMPENSES

Organisation de la justice disciplinaire et des quartiers de punition. — Distinction des délits déférés aux tribunaux et de ceux punis disciplinairement.

Sous le régime de la détention en commun a-t-on admis des catégories ?

Existe-t-il une sélection portant soit sur les meilleurs détenus, soit sur les pires ?

Les punitions ont lieu soit dans des cellules spéciales, soit dans la propre cellule du détenu.

Les fautes peu graves sont jugées et punies par le gouverneur. Les fautes plus sérieuses font l'objet d'un rapport spécial au conseil des prisons qui fait une enquête et inflige le châtiment mais le plus souvent ce sont les magistrats visiteurs (visiting) (1) qui prononcent.

Les délits déférés aux tribunaux sont ceux qui par leur caractère de gravité ne peuvent être suffisamment réprimés par le conseil des prisons tels que les attentats contre la propriété, la révolte contre les gardiens etc. etc.

La détention en commun n'est pas autorisée dans la prison; dans certains cas cependant, en conséquence de son état de santé un détenu peut demander à ce qu'un de ses codétenus soit admis dans sa cellule; quand une demande de cette nature est admise on tient compte autant que possible de la nature des condamnations.

Les détenus condamnés pour la première fois sont séparés des récidivistes.

(1) Les magistrats visiteurs, (visiting magistrates) sont des magistrats spéciaux qui se rendent dans les prisons à certaines époques, pour y juger certains délits commis par les détenus, et qui infligent les punitions.

Grâces et libérations conditionnelles.

Sous quelles garanties et dans quelle forme sont-elles accordées?
Quels en sont les effets:
a) *Au point de vue de la récidive?*
b) *Au point de vue de la discipline des prisons?*

Les récidivistes ne peuvent être mis en liberté avant l'expiration de leur peine, qu'en vertu d'une décision du Lord lieutenant, dans le cas contraire ils sont obligés de rester jusqu'à l'expiration de leur peine.

Récidive.

Sur le total des individus renfermés dans l'établissement au 31 décembre 1892, combien avaient déjà été frappés de peines privatives de liberté :

1° Pour un crime ou délit quelconque ?

2° Pour un crime ou délit de même nature que celui ayant motivé la condamnation en cours d'exécution ?

1°	357
2°	298

Services économiques.

Quel est le mode adopté, entreprise ou régie ?

a) *Alimentation des valides.*

En quoi consiste-t-elle ? Quantités d'aliments réglementaires délivrés, par homme et par jour, au compte de l'État.

Tous les travaux sont exécutés en régie, les produits en sont consommés dans l'établissement même.

DURÉE DE LA DÉTENTION (Term) (1).	1re CATÉGORIE	2e CATÉGORIE	3e CATÉGORIE
3 jours et au-dessus	Temps intégral.		
Au-dessus de 3 jours et moins d'un mois	3 jours	Reste du temps.	
Au-dessus d'un mois et moins de quatre		1 mois	Reste du temps.
Au-dessus de quatre mois			Temps intégral.

(1) Le mot «terme» employé dans les règlement pour le régime dans les prisons locales en Irlande doit s'entendre d'une période de temps ou d'un ensemble de périodes, durant lesquelles un condamné doit être retenu, pour purger une ou plusieurs condamnations.

NOTE. — Deux pintes de petit lait peuvent être données comme équivalent d'une pinte de lait frais et le pain peut être donné au lieu de bouillie sur l'ordre du médecin, dans la proportion de 10 à 12 onces de pain, pour 6 ou 7 onces de bouillie. Les jours de jeûne dans la religion catholique tombant un autre jour que le mercredi ou le vendredi, les détenus de cette religion peuvent obtenir la même nourriture que celle indiquée pour le vendredi.

Résumé des règlements concernant le rég

REPAS	PREMIÈRE CATÉGORIE			DEUXIÈME CATÉGORIE			
	JOURS de la semaine.	ALIMENTS fournis.	Hommes, femmes et enfants au-dessus de 16 ans sans travail forcé.	JOURS de la semaine.	ALIMENTS fournis.	Hommes avec travail forcé.	Homm sans tr forc femme enfa au-des de 16 a
Déjeuner	Tous les jours.	Pain.....	8 onces.	Tous les jours.	Pain.....	6 onces.	5 onc
					Cacao.....	1 pinte.	1 pin
					Lait frais.....	3/4 de pinte.	3/4 de p
Dîner....	Tous les jours.	Bouillie contenant 3 onces de farine de maïs et 3 onces de gruau et avoine.	1 pinte 1/2.	Dimanche et jeudi.	Pain.....		
					Pouding à la graisse.....		
					Lait frais.....	6 onces.	5 on
						8 —	6 -
						3/4 de pinte.	3/4 de p
				Mercredi et vendredi	Pain.....		
					Pommes de terre..		
					Lait frais.....		
						6 onces.	5 on
						8 —	8 -
						1/4 de pinte.	3/4 de p
				Lundi mardi et samedi.	Pain.....		
					Soupe.....		
						14 onces.	13 on
						1/2 pinte.	1/2 pi
Souper..	Tous les jours.	Pain.....	8 onces.	Tous les jours.	Pain.....	6 onces.	5 onc
					Cacao.....	1 pinte.	1 pin
					Lait frais.....	1/2 pinte.	1/2 pi

entaire des prisons ordinaires en Irlande.

TROISIÈME CATÉGORIE				QUATRIÈME CATÉGORIE		
iours de la maine.	ALIMENTS fournis.	Hommes avec travail forcé.	Hommes sans travail forcé femmes et enfants au-dessous de 16 ans.	JOURS de la semaine.	ALIMENTS fournis.	Détenus en prévention détenus de la première catégorie ayant une mauvaise conduite; débiteurs insolvables.
ous les jours.	Bouillie : 3 onces 1/2 de gruau d'avoine et 3 onces 1/2 de farine de maïs	1 pinte 1/2	1 pinte 1/2.	Tous les jours.	Pain	8 onces.
	Lait frais	1 pinte.	3/4 de pinte.		Thé ou cacao.. *ou au choix du détenu.*	1 pinte 1/2.
					Bouillie comme dans la 3e catég.	1 pinte 1/2.
					Lait frais	3/4 de pinte.
manche.	Bouillon fait avec 3 onces de viande sans os	1 —	1 pinte.	Dimanche, lundi, mardi, jeudi et samedi.	Pain	6 onces.
	Pommes de terre	16 onces.	16 onces.		Pommes de terre	8 —
					Bœuf cuit sans os	3 —
Lundi, rdi, jeu- t samedi	Pain	16 —	14 —	Mercredi et vendredi.	Pain	16 —
	Soupe au légumes	1 pinte.	1 pinte.		Soupe aux légumes	1 pinte.
ercredi et ndredi.	Pain	8 onces.	8 onces.			
	Pommes de terre	16 —	14 —			
us les urs.	Pain	10 onces.	8 onces.	Tous les jours.	Pain	8 onces.
	Cacao	1 pinte.	1 pinte.		Thé ou cacao	1 pinte.

Régime alimentaire des maisons de correction.

CONDAMNÉS			NON CONDAMNÉS		
Déjeuner.	Tous les jours pain..	8 onces.	*Déjeuner.*	Tous les jours pain..	8 onces
				— Thé ou cacao ou au choix du détenus bouillie faite avec 3 1/2 onces de farine d'avoine et 3 1/2 onces de farine de maïs.....	1 pinte
Dîner.	Tous les jours, bouillie consistant en 3 onces de farine de maïs et 3 onces de farine de gruau d'avoine.....	1 1/2 pinte.		Lait frais.....	1 1/2 3/4
			Dîner.	Tous les jours, pain ..	16 onces
				— lait...	1 pinte
Souper.	Tous les jours pain..	8 onces.	*Souper.*	Tous les jours, pain..	8 onces
				— thé ou cacao.	1 pinte

Instructions sur le mode de préparation des aliments.

Pain. — Doit être fait avec de la farine pure, c'est-à-dire provenant de la mouture de gr de blé, dont on a retiré le son.

Soupe. — Par pinte, il faut 1 onces de sang caillé de bœuf, ou d'épaule, de cou, de jou cuisse ou de peau de bœuf; 4 onces de pois cassés, 2 onces de légumes frais; 1/2 once d'oig poivre et sel.

Pouding à la graisse. — 1 once 1/2 de graisse de mouton, 8 onces de farine, et en 6 onces 1/2 d'eau par livre.

Bouillie. — Farine de maïs et de gruau d'avoine en parties égales, avec du sel. La farin maïs demande à être un peu plus cuite que celle de gruau d'avoine. Pour une pinte 1 bouillie, faire bouillir 2 pintes 1/2 d'eau, à laquelle on ajoute 1/4 d'once de sel; mettre 3 c de farine de maïs, et ensuite 3 onces de farine d'avoine; surveillez constamment le mélang quand il est cuit on obtient une pinte 1/2 de bouillie.

Cacao. — Pour une pinte, 3/4 d'once de cacao.

Consommé ou bouillon. — Le liquide dans lequel la viande est cuite doit être épaissi 1/4 d'once de farine; et chaque ration doit contenir 1/4 d'once d'oignons. — Poivre et sel au g

Soupe aux légumes. — A 4 litres 1/2 (un gallon) d'eau bouillante ajoutez deux onces d perlée, 8 onces de farine de gruau d'avoine (délayée d'abord dans un peu d'eau froide) 2 l de navets épluchés et coupés en tranches, 4 onces d'oignons taillés menu, poivre et s goût; après que le mélange a bouilli une heure, la soupe est prête a être servie. — On remplacer les navets par des panais ou des carottes. On peut également ajouter un peu d léri, ce qui donne un excellent goût à la soupe.

Tableau des aliments pouvant être substitués au bœuf d'Irlande cuit
(Les poids sont ceux de la viande sans os)

	CONSERVE DE BŒUF ou de mouton des COLONIES	LES HARICOTS et le JAMBON PESÉS après la cuisson.	BŒUF D'AMÉRIQUE conservé par le froid.	POISSON FRAIS cuit.	VIANDE SALÉE cuite.	POISSON SALÉ cuit.
	(Onces)		(Onces)	(Onces)	(Onces)	(Onces)
Au lieu de 4 onces de bœuf	5	Haricots 9 onces Jamb. gras 1 —	4	8	6	12
Au lieu de 3 onces de bœuf	3 1/2	Haricots 9 onces Jambon 3/4 —	3	6	4 1/2	9

La qualité de cette viande s'altère par une nouvelle cuisson elle doit être mangée froide.

Tableau des aliments pouvant être substitués aux pommes de terre.
(Pesés après la cuisson.)

	CHOUX ou navets.	PANAIS ou carottes.	POMMES de terre séchées en conserve.	POIREAUX	RIZ à la vapeur.
	(onces)	(onces)	(onces)	(onces)	(onces)
Au lieu de 12 ons. de pom. de terre:	8	12	12	8	12
— 10 —	7	10	10	7	10
— 8 —	6	8	8	6	8
— 6 —	4	6	6	4	6

b) *Aliments supplémentaires (cantine) à la charge du détenu et dont le prix est remboursé par lui. — Quantités pouvant être délivrées, en moyenne, par jour et par homme. — Dépense maxima autorisée.*

Les détenus ne peuvent recevoir ni se procurer à leurs frais des aliments supplémentaires.

Les individus en état de prévention peuvent, soit recevoir leur nourriture de leurs amis soit la faire venir du dehors à leurs frais sous les réserves qui peuvent être nécessaires pour prévenir le gaspillage ou l'excès.

c) *Régime des malades.*

Organisation des infirmeries. — Alimentation des malades.

Le service sanitaire a-t-il des pouvoirs illimités pour prescrire aux fr de l'administration le régime alimentaire qu'il juge utile ?

Tous les malades sont-ils soignés dans l'infirmerie de l'établissement sont-ils, dans certains cas, envoyés dans des hôpitaux ?

Les condamnés aliénés ou épileptiques sont-ils traités dans l'établissem ou confiés à des asiles spéciaux du dehors ?

Le temps passé, par les aliénés ou autres malades, en dehors des établis ments pénitentiaires, compte-t-il pour l'exécution de la peine ?

Le service sanitaire a des pouvoirs illimités pour prescrire aux frais l'administration le régime alimentaire qu'il juge utile.

Tous les malades sont soignés à l'infirmerie, et, en cas de commutation peine motivée par leur état de santé, ils sont quelquefois envoyés dans hôpitaux extérieurs.

Les condamnés fous ou épileptiques, reconnus comme tels dans les con tions prévues par la loi, après leur entrée dans l'établissement sont envo dans les asiles d'aliénés du dehors, avec l'autorisation du Gouvernement.

Le temps passé par les aliénés dans les asiles en dehors de l'établisseme compte pour l'exécution de la peine.

d) *Vestiaire, lingerie, literie à la charge de l'État.*

En quoi consistent-ils ?

Le port d'un costume pénal est-il obligatoire pour tous les condamnés ?

Vêtements supplémentaires à la charge des détenus et dont le prix est re bourse par eux.

Pour les hommes, le costume consiste en veste gilet, pantalon et bon en ratine grise, chemise de calicot, souliers et chaussettes de laine.

Pour les femmes, corsage et jupe en tirelaine rayés ; chemise en calic bonnet et tablier en toile, jupon de flanelle, souliers et bas de coton, fichu toile de coton rayé.

Tous les détenus, condamnés pour crimes reçoivent un costume complet sont tenus de le porter à moins que le conseil général des prisons pour raisons d'ordre spécial n'en ait d'une façon expresse décidé autrement.

Des vêtements supplémentaires ne sont pas accordés aux détenus sur l demande. Toutefois sur l'intervention du médecin et pour raison de santé, détenus peuvent obtenir des effets de dessous supplémentaires, aux frais l'État. Les prisonniers qui sont transférés dans d'autres établissements, lo que la température est trop rigoureuse, sont pourvus d'un paletot. Les fe mes d'un manteau.

Organisation du travail.

a) *Le travail est-il exploité en régie ou en entreprise ?*
Le travail en régie comprend-il exclusivement la confection d'objets destinés à un service d'État (par exemple : effets militaires), — ou bien porte-t-il aussi sur des objets qui sont vendus au commerce ou à des particuliers pour le compte de l'État ?
En cas de travail pour le compte d'administrations ou de services d'État, d'après quelles bases sont calculés les prix de revient des objets fabriqués ?

Le travail des détenus consiste dans la confection d'objets destinés à un service d'État; il comprend aussi des objets qui sont vendus pour le compte de l'État.
En cas de travail pour l'administration le prix des objets fabriqués est calculé en ajoutant 5 p. 100 au prix du matériel brut pour couvrir les frais d'usure ou de destruction des outils.
En cas de confection d'objets destinés à la vente, tout en cherchant un bénéfice aussi élevé que possible, l'administration fixe le prix des différents objets mis en vente de façon à ne pas faire concurrence au travail libre.

b) *Nomenclature des industries exploitées et salaire moyen dans chaque industrie par journée de travail. (Par le mot salaire, entendre également la part de rémunération du travail que garde l'État.)*
Fonctionnement des ateliers. — Classement des détenus. — Apprentissage. — Tâche journalière à accomplir. — Récompenses ou punitions pour le travail en plus ou en moins de la tâche imposée. — Malfaçons volontaires et involontaires. — Dégâts.
Contremaîtres d'ateliers. — Contremaîtres libres et contremaîtres détenus Par qui sont-ils rétribués ? Ont-ils un pouvoir disciplinaire ?

Nomenclature des professions exploitées :
Travaux au crochet et à l'aiguille;
Confection de nattes, et de paillassons, d'objets tressés en jonc etc. ; etc. ;
Triage d'étoupe ;
Cordonniers ;
Forgerons ;
Casseurs de cailloux ;
Tailleurs ;
Blanchisseurs ;
Graveurs sur bois ;
Nettoyage de tapis ;
Ouvriers briquetiers et maçons ;

Charpentiers et menuisiers;
Manœuvres;
Peintres etvernisseurs;
Mouleurs;
Plombiers;
Gaziers;
Cuisiniers pour le service des détenus;
Détenus employés à réparer les vêtements et les divers objets de la prison;
Chauffeurs;
Blanchisseurs pour les détenus;
Jardiniers;
Infirmiers;
Les charpentiers, les forgerons, les tailleurs, etc. travaillent seuls dans des ateliers.

Les détenus durant la période d'épreuve sont employés à des travaux plus durs « pénal labour »; ceux qui n'ont pas à subir cette période, sont employés aux travaux industriels.

Les prisonniers qui montrent des aptitudes particulières pour un métier spécial reçoivent l'instruction qui leur est nécessaire pour l'exercer et on les y emploie après qu'ils ont terminé leur période d'épreuve, à condition que leur condamnation soit d'assez longue durée, pour qu'ils puissent acquérir quelque habileté.

Les détenus ont une tâche journalière qu'ils doivent accomplir.

Il n'y a aucune récompense accordée pour le travail fait en plus de la tâche imposée.

Le détenu qui n'accepte pas la tâche fixée est susceptible d'être puni, à moins qu'il ne puisse prouver que son inhabileté seule est la cause de ce manquement.

Pour malfaçons volontaires les détenus sont invariablement punis; pour malfaçons involontaires, on montre en général une grande indulgence pour le détenu fautif, tout en tenant compte de sa conduite ordinaire pour l'appréciade la punition.

Pour les dégâts, les détenus, outre qu'ils sont punis, sont encore exposés à se voir retenir, au moment de leur libération, sur leur pécule la valeur du dégât causé.

Le travail est surveillé par des contremaîtres appartenant au personnel de la prison. Ces contremaîtres ne sont jamais des détenus; ils sont payés par l'établissement.

Ils ont un pouvoir disciplinaire, soit qu'ils agissent comme surveillants de la discipline, soit qu'ils agissent comme contremaîtres, surveillant le travail même.

c) *Y a-t-il une ou des catégories de condamnés pour lesquels le travail ne soit pas obligatoire? Quelles sont ces catégories?*

Répartition des produits du travail entre l'État, l'entrepreneur et les détenus.

Les détenus travaillant ont-ils tous (prévenus et condamnés) droit à un salaire sur le produit du travail?

Comment est déterminée la quote-part du détenu sur le produit du travail?

Pour la fixer, est-il tenu compte :

1° De la qualification de la peine?

2° Des antécédents du condamné?

3° De sa conduite en prison?

Le travail est obligatoire pour tous les individus condamnés comme crime; toutefois les condamnés de cette catégorie qui n'ont pas été frappés de la peine du (2) travail dur et qui paient le prix de la nourriture fournie par la prison ne sont pas tenus de travailler; ces cas d'ailleurs se présentent très rarement.

Les détenus ne reçoivent aucun salaire pour leur travail; cependant les détenus condamnés à plus d'un mois peuvent, par leur bonne conduite et leur travail, gagner une petite gratification, qui leur est payée à leur libération.

Voici les sommes que peuvent toucher les détenus:

2 pence	tous les cinq jours dans la	.....	4e	catégorie
3	—	—	3e	—
3 pence et demie		—	2e	—
3	—	—	1re	—

Les prisonniers en état de prévention ont le droit de travailler de leur métier s'ils le demandent. Les sommes qu'ils gagnent sont portées à leur actif, après qu'ils ont payé les frais de leur entretien dans l'établissement.

(2) «Hard labour.»

Pécule des condamnés.

Formation et administration du pécule. — Salaire moyen des ouvriers détenus, par journée de détention. — Part attribuée à chacun d'eux sur le salaire journalier.

PÉCULE DISPONIBLE.

Nature des dépenses autorisées pendant la détention sur le pécule disponible des détenus.

PÉCULE RÉSERVE.

Y a-t-il pendant la détention des dépenses autorisées par prélèvement sur le pécule réserve?

Quelles sont les dépenses obligatoires prélevées au moment de la libération sur ce pécule (frais de justice, frais de retour à la résidence, frais d'habillement, etc.)?

Comment le reliquat du pécule est-il remis au libéré?

Des mesures spéciales sont-elles prises pour empêcher le libéré de gaspiller à sa sortie le reliquat de son pécule?

Quelle est l'importance moyenne du reliquat du pécule remis au détenu à sa libération pour :

1 an de détention?
2 ans —
3 ans —
4 ans —
5 ans —

Les détenus condamnés à une peine supérieure à un mois peuvent, par leur bonne conduite et leur travail, gagner une petite somme d'argent qui leur est remise à leur libération déduction faire des frais de leur voyage, du prix de leurs vêtements, etc.

Les dépenses concernant le renvoi des détenus à leur lieu de condamnation, sont supportées par l'État.

Quand il existe dans le district où le condamné est mis en liberté une société de patronage autorisée, l'argent gagné par le condamné peut être remis à cette société qui en fait usage dans l'intérêt du libéré.

L'importance moyenne du pécule remis au détenu, est:

Au bout d'un an de détention de 1 livre 7 shillings, si le détenu s'est bien conduit et a bien travaillé.

Au bout de deux ans, de 1 livre 18 shillings.

Patronage.

Organisation et fonctionnement du patronage. — Divers modes employés. — Assistance par le travail.

La société de patronage pour les prisonniers de Belfast comprend une réunion de dames et de messieurs qui nomment un trésorier et un secrétaire.

Ils sont autorisés à faire emploi des fonds alloués par le conseil général des prisons, pour aider les détenus libérés qui se placent sous la protection de la société de patronage, conformément aux lois.

Les membres de la société usent de leur influence pour procurer un emploi aux libérés.

La société emploie elle-même les libérés à certains travaux, tels que la préparation du bois à brûler, etc., etc., tant qu'ils restent dans l'institution.

La société profite des bénéfices résultant de ces travaux.

ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS

D'ÉDUCATION PÉNITENTIAIRE

ÉCOLE DE RÉFORME DE SAINT-FINBARS

Sunday's Well (Cork) IRLANDE. (*Jeunes détenues.*)

Diverses catégories d'enfants placées dans l'établissement.
Y a-t-il une séparation effective entre ces diverses catégories ?
Existe-t-il des cellules de punition et des cellules d'isolement ?

Il n' y a pas de séparation parce qu'il n'existe qu'une seule catégorie.
Il n'y a ni cellules d'isolement ni cellules de punition.
En ce moment il y a à l'école 144 enfants, savoir;13 2 détenues, 3 ayant dépassé l'âge, 4 n'ayant pas l'âge réglementaire, 5 retenues à l'expiration de eur peine.

PERSONNEL	NOMBRE	FONCTIONS	TRAITEMENT — MINIMUM — MAXIMUM	OBSERVATIONS (Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement : logement chauffage, éclairage, uniforme, etc.
			Livres sterling.	
D'ENSEIGNEMENT	10	Professeurs (femmes) (*).	15 liv. 10	
DU CULTE	1	Aumônier.	45	
	1	Religieuse.	15	
DE SURVEILLANCE	1	Directrice.	35	Le logement, le chauffage, l'éclairage sont fournis aux religieuses par leur communauté.
	1	1re dame fonctionnaire.	15	
	1	2e — —	15	
DES INDUSTRIES	1	Couturière.	10	(Machine à coudre).
	1	Dentellière.	10	
	1	Relieuse.	10	
	2	Blanchisseuses.	15	

(*) Les professeurs (femmes) vivent en commun avec les enfants.

Renseignements sommaires sur le mode de recrutement du personnel, la hiérarchie, les attributions dévolues à chaque catégorie de fonctionnaires, employées ou agentes, sur les pensions de retraite qui leur sont allouées.

Existe-t-il des écoles de surveillantes ? Dans l'affirmative, quelle en est l'organisation ?

Le choix des fonctionnaires et employés dépend de la directrice. Il n'existe pas de pension de retraite.

Il y a une école de « surveillance » sous la direction d'une religieuse et d'une institutrice laïque. Les enfants y passent un temps suffisant pour qu'on puisse juger de leurs dispositions et de l'état de leur santé.

Cultes.

Organisation du service du culte.

Le culte est celui de l'église catholique romaine.

Enseignement scolaire.

Écoles. — Cours. — Bibliothèques. — Conférences. — Apprentissage.

Quelle instruction les enfants reçoivent-elles ?

Est-elle de tous points semblable à celle qui est donnée dans les écoles primaires ?

Combien d'heures de classe par jour ?

La durée des classes varie-t-elle suivant les saisons ?

Existe-t-il une bibliothèque à l'usage des enfants ?

Quels genres d'ouvrages renferme-t-elle ?

Dans quelles conditions les livres sont-ils mis à la disposition des pupilles ?

Il y a une école où l'on enseigne l'instruction primaire, et une petite bibliothèque. Des conférences ont lieu de temps à autre.

La lecture, l'écriture, l'arithmétique, la grammaire et la géographie, sont les matières enseignées à l'école.

Oui.

Trois.

Non.

Oui, une petite.

De simples livres d'histoire.

Ils sont remis par l'institutrice.

Régime disciplinaire.

Quelles sont les punitions autorisées ?

Par qui sont-elles prononcées et dans quelles conditions?

Distinction des délits déférés aux tribunaux et de ceux qui sont punis disciplinairement.

Quelles sont les récompenses accordées en raison du travail et de la conduite?

Les punitions sont les suivantes: vêtement de punition; le nom de la prisonnière fautive inscrit sur un écriteau qu'elle porte sur le dos ; privation de récréation.

Les punitions sont très rarement infligées; quand elles le sont, c'est sur les ordres de la directrice qui tient compte de l'âge et du caractère de l'enfant.

Les récompenses consistent en : inscription du nom de la jeune fille au tableau d'honneur; — distribution de prix, livres et images.

Libération

Les enfants sont-elles placées dans l'établissement jusqu'à un âge déterminé ou pour un temps déterminé ou enfin pour une période indéterminée ?

Jusqu'à quel âge maximum les enfants peuvent-elles être maintenues dans l'établissement ?

Celles qui se conduisent bien peuvent-elles, à titre de libération provisoire, être remises à leurs familles, ou, lorsque celles-ci ne présentent pas de garanties, confiées à des particuliers ou à des sociétés de patronage ?

Sont-elles quelquefois placées chez des particuliers à titre temporaire, sous le contrôle de la directrice de l'établissement, et dans quelles conditions ?

Quelles ont été, pour les enfants sorties en 1892, la durée maxima, la durée minima et la durée moyenne du séjour dans l'établissement ?

Lors de la libération définitive, des précautions sont-elles prises pour les empêcher de retomber dans un milieu dangereux pour leur moralité ?

A-t-on recours dans ce but à l'intervention des sociétés de patronage ?

Oui, jusqu'à l'âge de seize ans.

Seize ans.

Oui.

Non.

Dix ans, un an, huit ou neuf ans.

Le plus grand soin est apporté au choix d'une position.

Lorsque les filles libérées ont quelques moments de liberté, elles sont invitées à venir les passer à l'établissement d'où elles sortent ; elles y restent aussi quand elles sont sans place.

L'aumônier ainsi qu'une des institutrices chargées de l'inspection de l'école, suivent les enfants dans leur nouvelle position.

On n'a pas recours aux sociétés de patronage

Services économiques.

a) Régime alimentaire des valides.

b) Les enfants sont-elles autorisées à se procurer des vivres supplémentaires à leurs frais ?

Le régime alimentaire se compose de: lait, beurre, pain, riz, bouillie, viande, soupe, hachis, œufs, thé, cacao; les légumes sont fournis en abondance. De temps à autre il y a une nourriture supplémentaire.

Non.

c) Régime des malades.

Organisation des infirmeries. Alimentation des malades. Le service sanitaire a-t-il des pouvoirs illimités pour prescrire aux frais de l'administration le régime alimentaire qu'il juge utile ?

Les malades sont-elles toutes soignées dans l'infirmerie de l'établissement ou sont-elles, dans certains cas, envoyées dans les hôpitaux ?

Les aliénées ou épileptiques sont-elles traitées dans l'établissement ou confiées à des asiles spéciaux ?

L'infirmerie est confiée aux soins d'une religieuse et d'une dame laïque. On donne avec abondance aux malades tout ce qui peut les soulager.

L'infirmière a pleins pouvoirs pour procurer aux malades tout ce qu'elle juge utile à leur rétablissement.

Oui, excepté en cas de maladie contagieuse. Les malades alors sont envoyées à l'hôpital.

Les enfants qui ont ces maladies ne sont pas reçus.

d) Vestiaire, lingerie, literie.

En quoi consistent-ils ?

Le port d'un costume spécial est-il obligatoire pour toutes les enfants ?

Sont-elles autorisées à recevoir de leurs familles ou à acheter à leurs frais des vêtements supplémentaires ?

De quoi se compose le trousseau qui leur est remis à leur libération définitive ?

Ce trousseau leur est-il également fourni en cas de libération provisoire ?

Les enfants sont obligées de porter un uniforme. Un vêtement confortable approprié à la saison est donné à chaque enfant, en toile pendant l'été, en laine pendant l'hiver etc.... Chaque enfant reçoit un sommier, un matelas et des couvertures, etc.

Très rarement.

Le trousseau est d'une valeur d'environ livres 5 (1).

Dans ce cas il n'est pas aussi complet qu'au moment de la libération définitive.

(1) 125 francs.

Organisation du travail.

Le travail s'exécute-t-il pour le compte de l'établissement ou pour le compte de particuliers ?

Quelles sont les industries exercées ?

Combien d'enfants appliquées à chacune d'elles ?

Quelle est pour chaque industrie la durée moyenne de l'apprentissage ?

Les produits fabriqués sont-ils vendus, ou consommés dans la maison ou cédés à d'autres établissements ?

En cas de cession, d'après quelles bases les prix de revient sont-ils calculés ?

Les enfants reçoivent-elles un salaire ou seulement des gratifications ?

D'après quelles bases les gratifications sont-elles calculées ?

En cas de travail fait pour le compte de particuliers, comment sont répartis les prix de main-d'œuvre payés par eux ?

Il s'exécute en grande partie pour le compte de l'établissement. Très peu pour le celui des particuliers.

Travail à la machine à coudre; ouvrages tricotés, dentelles, filets au crochet, reliure de livres.

Environ 60 aux machines à coudre.
— 20 — ouvrages à tricoter.
— 20 — dentelles et filets au crochet.
— 4 à la reliure des livres.

Un temps spécial n'est pas fixé pour l'apprentissage des travaux ci-dessus; il dépend de l'intelligence des enfants.

Plusieurs des articles sont vendus, mais la plus grande partie en est utilisée dans l'établissement.

Les enfants ne reçoivent ni salaire ni gratification, on leur donne seulement des prix en livres et images.

Néant.

id.

Tâche journalière à accomplir. — Récompenses ou punitions pour le travail accompli en plus ou en moins de la tâche imposée. Malfaçons volontaires ou involontaires. Dégâts.

Contremaîtresses d'ateliers. — Surveillantes contremaîtresses et contremaîtresses libres. — Par qui sont-elles rétribuées? — Ont-elles un pouvoir disciplinaire?

Aucune tâche n'est imposée. Les travaux bien faits sont récompensés par des prix, le travail défectueux est puni par la privation de la récréation.

Néant.

Pécule.

Formation et administration du pécule.

Y a-t-il un pécule disponible et un pécule réserve?

Dépenses autorisées sur le pécule disponible pendant le séjour dans l'établissement.

Dépenses imputées sur le pécule au moment de la libération.

Comment le reliquat du pécule est-il remis à la pupille au moment de la sortie?

Quelles sont les mesures prises pour empêcher la pupille de gaspiller le pécule qui lui a été remis?

Quelle est l'importance moyenne du pécule au moment de la sortie?

Néant.
id.
id.
id.
id,
id.

Lorsque les enfants quittent l'école, ils reçoivent une somme suffisante pour subvenir à leurs besoins immédiats. Plus tard, si c'est nécessaire, on leur donne encore de l'argent; de même on y ajoute des vêtements en cas de besoin. Ce système produit de meilleurs résultats que la méthode qui consiste à leur donner des sommes plus élevées au moment de leur départ de l'école, car il oblige les enfants à rester en relation plus étroites avec la directrice.

ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS
D'ÉDUCATION PÉNITENTIAIRE

ÉCOLE RÉFORMATOIRE DE S^{t}. CONLETLIS

Philipstown, Comté de Kings (Irlande).

Diverses catégories d'enfants placés dans l'établissement.
Y a-t-il une séparation effective entre ces diverses catégories ?
Existe-t-il des cellules de punition et des cellules d'isolement ?

Grands enfants au-dessus de 15 ans; enfants de taille moyenne au-dessus de 12 ans et jeunes enfants.
Ils sont complètement séparés dans toutes les circonstances.
Oui.

Enfants	292
Membres du personnel	33

PERSONNEL	NOMBRE	FONCTIONS	TRAITEMENT — MINIMUM — MAXIMUM	OBSERVATIONS (Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement : logement, chauffage, éclairage, uniforme, etc.)
			Livres sterling :	
ADMINISTRATIF	3	Membres de la direction générale.	80 à 150.	Logement, nourriture et éclairage.
DE SANTÉ	3	Médecins.	30 à 45.	Aucun
D'ENSEIGNEMENT	5	Instituteurs.	30 à 66.	3 ont le logement, le chauffage et éclairage.
DU CULTE	1	Aumônier.	100.	Logement, chauffage et éclairage.
DE SURVEILLANCE	12	Surveillants dans l'établissement et la ferme.	30 à 50.	Aucun.
DES INDUSTRIES	6	Contremaîtres.	65 à 67.	Aucun.

ments sommaires sur le mode de recrutement du personnel, la e, les attributions dévolues à chaque catégorie de fonctionnaires, ou agents, sur les pensions de retraite qui leur sont allouées.
t-il des écoles de surveillants ? Dans l'affirmative, quelle en est ation ?

ɔrité du personnel est composée de religieux ; ils sont formés dans le le leur ordre. Les membres laïques du personnel sont choisis, ordi- t, parmi un grand nombre de candidats.
ɔnt employés sous la direction de la surintendance et donnent l'ensei- aux enfants dans les différentes sections.
accordé aucune pension de retraite.
ɔn a pas, sauf l'exception mentionnée ci-dessus, en ce qui concerne le

Cultes.

Organisation du service du culte.

Les DIMANCHES: à 7 h. 30 du matin sainte messe et communion; 10 heures messe solennelle et sermon; 6 heures du soir, rosaire, sermon et bénédiction.

Pendant la semaine : MERCREDI et VENDREDI, catéchisme; SAMEDI, confession.

Une retraite de 4 jours est prêchée chaque année aux enfants.

Enseignement scolaire.

Écoles. — Cours. — Bibliothèques. — Conférences. — Apprentissage.

Quelle instruction les enfants reçoivent-ils ?

Est-elle de tous points semblable à celle qui est donnée dans les écoles primaires ?

Combien d'heures de classe par jour ?

La durée des classes varie-t-elle suivant les saisons ?

Existe-t-il une bibliothèque à l'usage des enfants ?

Quels genres d'ouvrages renferme-t-elle ?

Dans quelles conditions les livres sont-ils mis à la disposition des pupilles ?

Il y a quatre salles d'école où on enseigne la lecture, l'écriture, l'arithmétique, la grammaire et la géographie.

Des conférences sont données de temps en temps.

Oui.

Trois.

Oui, l'école a lieu matin et soir pendant la moitié de l'année l'été, et le soir seulement en hiver.

Oui.

Histoire, géographie et voyages.

Généralement par les fonctionnaires, pour être lus pendant le temps de récréation.

Régime disciplinaire.

Quelles sont les punitions autorisées?

Par qui sont-elles prononcées et dans quelles conditions?

Distinction des délits déférés aux tribunaux et de ceux qui sont punis disciplinairement.

Quelles sont les récompenses accordées en raison du travail et de la conduite?

Pour les petites fautes : des claques sur les mains; pour les fautes plus graves : verges, privation de certaines faveurs ou mise en cellule.

Par les fonctionnaires chargés de la discipline de l'école, conformément aux règlements faits par le directeur.

On ne se souvient pas dans l'établissement qu'il y ait eu des enfants envoyés devant les magistrats pour fautes graves.

De petites sommes d'argent sont distribuées mensuellement.

Libération.

Les enfants sont-ils placés dans l'établissement jusqu'à un âge déterminé ou pour un temps déterminé ou enfin pour une période indéterminée?

Jusqu'à quel âge maximum les enfants peuvent-ils être maintenus dans l'établissement?

Ceux qui se conduisent bien peuvent-ils être, à titre de libération provisoire, remis à leurs familles, ou, lorsque celles-ci ne présentent pas de garanties, confiés à des particuliers ou à des sociétés de patronage?

Sont-ils quelquefois placés chez des particuliers à titre temporaire, sous le contrôle du directeur de l'établissement, et dans quelles conditions?

Peuvent-ils être autorisés à s'engager dans l'armée ou dans la flotte avant le terme fixé pour la libération définitive?

Quelles ont été, pour les enfants sortis en 1892, la durée maxima, la durée minima et la durée moyenne du séjour dans l'établissement?

Lors de la libération définitive, des précautions sont-elles prises pour les empêcher de retomber dans un milieu dangereux pour leur moralité?

A-t-on recours dans ce but à l'intervention des sociétés de patronage?

Pour une période fixe de trois, quatre ou cinq années.

Jusqu'à l'accomplissement de la peine; l'âge maximum est vingt ans.

Oui, après l'accomplissement de la moitié de leur condamnation.

Non.

Oui, en obtenant leur libération du Secrétaire en chef du Gouvernement.

Cinq, quatre et deux années.

Oui.

Il n'existe aucune société de patronage dans le pays pour ce but; mais un fonctionnaire de l'établissement est spécialement chargé de veiller sur les enfants.

Services économiques.

a) *Régime alimentaire des valides.*

b) *Les enfants sont-ils autorisés à se procurer des vivres supplémentaires à leurs frais ?*

Déjeuner : DIMANCHE, MERCREDI, VENDREDI, pain et cacao ; LUNDI, MARDI, JEUDI et SAMEDI, bouillie et lait.

Diner : DIMANCHE, MARDI, JEUDI et SAMEDI, soupe grasse, viande, pain et pommes de terre ; LUNDI, MERCREDI et VENDREDI, soupe aux légumes, pain et pommes de terre.

Souper : DIMANCHE et jours de fête, pain et cacao ; dans la semaine, bouillie et lait.

Non.

c) *Régime des malades.*

Organisation des infirmeries. — Alimentation des malades.

Le service sanitaire a-t-il des pouvoirs illimités pour prescrire aux frais de l'administration le régime alimentaire qu'il juge utile ?

Tous les malades sont-ils soignés dans l'infirmerie de l'établissement ou sont-ils, dans certains cas, envoyés dans des hôpitaux ?

Les aliénés ou épileptiques sont-ils traités dans l'établissement ou confiés à des asiles spéciaux ?

Oui.

Excepté dans les cas exigeant un traitement chirurgical spécial, tous les enfants sont soignés dans l'établissement.

Quand des cas pareils se produisent, les malades sont envoyés dans un asile spécial.

d) *Vestiaire, lingerie, literie.*

En quoi consistent-ils ?

Le port d'un costume spécial est-il obligatoire pour tous les enfants ?

Sont-ils autorisés à recevoir de leurs familles ou à acheter à leurs frais des vêtements supplémentaires ?

De quoi se compose le trousseau qui leur est remis à leur libération définitive ?

Ce trousseau leur est-il également fourni en cas de libération provisoire ?

Le costume se compose de :

Tunique en drap d'écosse ;
Gilet et pantalon en « moleskine » ;
Bonnet de drap ;
Bottes à revers ;
Gilet de flanelle en hiver ;
Chemise en toile de coton rayée ;
Chaussettes tricotées ;
Mouchoirs de toile ;
Serviettes ;
Matelas, draps, couvertures, couvre-pieds et taies d'oreiller.

Oui.
Non.
Oui.
Non.

D'un costume pour les dimanches et d'un costume pour les jours de travail.

Oui.

Organisation du travail.

Le travail s'exécute-t-il pour le compte de l'établissement ou pour le compte de particuliers?

Quelles sont les industries exercées?

Combien d'enfants appliqués à chacune d'elles?

Quelle est pour chaque industrie la durée moyenne de l'apprentissage?

Les produits fabriqués sont-ils vendus, ou consommés dans la maison, ou cédés à d'autres établissements?

En cas de cession, d'après quelles bases les prix de revient sont-ils calculés?

Les enfants reçoivent-ils un salaire ou seulement des gratifications?

D'après quelles bases les gratifications sont-elles calculées?

En cas de travail fait pour le compte de particuliers, comment sont répartis les prix de main-d'œuvre payés par eux?

Pour le compte de l'établissement.

Tailleurs	30
Cordonniers	25
Selliers	13
Charpentiers	16
Forgerons	9
Boulangers	2
Jardiniers	4
Cuisiniers	2
Blanchisseurs	16
Garçons de ferme	93
Peintres	2
Ajusteurs	2
Maçons	2
Tricoteurs	53
Raccommodeurs de l'établissement	21
Garçons mécaniciens et chauffeurs	2

Cinq années.

Ils sont employés dans la maison ou vendus.

Aucune affaire de cette nature n'a lieu.

D'après la perfection du travail.

Les sommes payées sont portées au crédit de l'atelier qui a fourni le travail, mais pour le compte général de l'établissement.

Tâche journalière à accomplir. — Récompenses ou punitions pour le travail en plus ou en moins de la tâche imposée. — Malfaçon volontaire et involontaire. — Dégâts.

Contremaîtres d'ateliers. — Contremaîtres libres et contremaîtres détenus. Par qui sont-ils rétribués ? Ont-ils un pouvoir disciplinaire ?

Il y a des récompenses spéciales pour le travail bien fait.

Les enfants qui sont paresseux ou qui travaillent mal sont l'objet de rapports et sont punis en raison de la gravité de leur faute.

Chaque atelier est placé sous le contrôle d'un contremaître qui est rétribué par l'établissement.

Ils n'ont pas de pouvoir disciplinaire, mais ils adressent des rapports au directeur sur les infractions à la discipline.

Pécule.

Formation et administration du pécule.

Y a-il un pécule disponible et un pécule réserve?

Dépenses autorisées sur le pécule disponible pendant le séjour dans l'établissement.

Dépenses imputées sur le pécule au moment de la libération.

Comment le reliquat du pécule est-il remis au pupille au moment de la sortie?

Quelles sont les mesures prises pour empêcher le pupille de gaspiller le pécule qui lui a été remis?

Quelle est l'importance moyenne du pécule au moment de la sortie?

Il provient de l'argent donné mensuellement aux employés inférieurs et aux enfants pour leur bonne conduite et leur travail, et est administré par le directeur.

Oui.

Une partie du pécule peut être dépensée par les intéressés pour leur usage personnel.

Aucun.

Il est ou envoyé à ses parents (père et mère), ou employé pour son établissement dans la vie.

Nous ne le laissons jamais disposer d'une grosse somme.

Depuis dix schillings jusqu'à trois livres sterling.

Patronage.

Y a-t-il une société ou un comité de patronage spécial à l'établissement?
A-t-on recours à d'autres institutions de patronage?

Non.
Non.

ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS
D'ÉDUCATION PÉNITENTIAIRE

ÉCOLE RÉFORMATOIRE DE S^T^ TREVINS

à Glencree, Comté de Wicklow *(IRLANDE)*

Diverses catégories d'enfants placés dans l'établissement.
Y a-t-il une séparation effective entre ces diverses catégories?
Existe-t-il des cellules de punition et des cellules d'isolement?
Effectif moyen de la population: 113.

Tous sont envoyés à l'occasion d'une condamnation criminelle.
Il n'y a pas de séparation réglée d'après la nature de la condamnation, mais seulement une séparation entre les grands et les petits garçons.
Il y a des cellules de punition et pas d'autres.
Nombre total au 31 décembre 1894: *194*.

PERSONNEL	NOMBRE	FONCTIONS	TRAITEMENT — MINIMUM — MAXIMUM	OBSERVATIONS — (Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement : logement, chauffage, uniforme, etc.)
			Livres sterling :	
ADMINISTRATIF	1	Directeur.	150	Logement, chauffage, eclairage ture; aucun uniforme n'est fou (Tous les salaires sont fixes).
DE SANTÉ	1	Médecin.	35	Aucun.
D'ENSEIGNEMENT	4	Instituteurs.	30 chacun.	Nourriture, logement, chauffage; pas d'uniforme.
DU CULTE	1	Religieux.	100	—

NOMBRE	FONCTIONS	TRAITEMENT — MINIMUM — MAXIMUM	OBSERVATIONS (Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement : logement, chauffage, éclairage, uniforme, etc.)
		Livres Sterling.	
7	Surveillant de la maison et des divers travaux.	30	Nourriture, logement, chauffage, éclairage et uniforme.
1	Surveillant pour la partie commerciale.	26	—
1	Gardien de nuit.	39	Nourriture de nuit seulement.
	Surveillants pour les travaux agricoles.	55	Logement, chauffage et éclairage.
2	Bergers.	34	Aucun.
1	Laboureur.	33	Logement.
1	Charretier.	33	—
1	Préposé à la laiterie.	20	Allocation de lait et chauffage (non employé tous les jours.)
1	Boulanger.	55	Logement, chauffage et éclairage.
1	Surveillant des carrières.	55	—
1	Cordonnier.	55	—
1	Ébéniste.	55	—
1	Sculpteur sur bois.	50	—
1	Tailleur de pierre.	73	Aucun avantage.
1	Tailleur.	76	—
1	Forgeron.	70	—
1	Charpentier.	65	—

Renseignements sommaires sur le mode de recrutement du personnel, la hiérarchie, les attributions dévolues à chaque catégorie de fonctionnaires, employés ou agents, sur les pensions de retraite qui leur sont allouées.

Existe-t-il des écoles de surveillants ? Dans l'affirmative, quelle en est l'organisation ?

Il y a un personnel permanent composé de membres d'une congrégation religieuse.

Les employés et autres adjoints sont engagés par recommandations ; quelquefois les emplois sont annoncés dans les journaux. Une enquête complète précède l'engagement. Un membre du personnel permanent est responsable pour chaque section. Trois membres sont fournis, pour les cas d'incapacité, par les religieux de l'ordre auxquels ils appartiennent. Les autres membres du personnel n'ont aucun droit à une pension.

Le *directeur* a la responsabilité entière de l'établissement ; il le représente avec toutes les autorités, reçoit et paye toutes les sommes.

Le *médecin* prescrit les traitements et remèdes dans tous les cas de maladie. Il est assisté par un des surveillants.

Trois *instituteurs* sont chargés de l'école et des classes. Le quatrième est chargé de la musique et du chœur.

L'aumônier est chargé des instructions et de tous les services religieux, assisté par le révérend directeur et aidé dans le travail de l'instructiou religieuse par les maîtres d'école et autres surveillants.

Il n'existe pas d'école de surveillants.

Cultes.

Organisation du service du culte ?

L'aumônier est chargé de l'instruction religieuse des enfants et de les préparer à recevoir les sacrements.

Il y a des classes de catéchisme dans la salle d'école, deux fois par semaine; une instruction est donnée dans la chapelle, chaque dimanche, matin et soir.

Les enfants assistent à la messe chaque dimanche et jour de fête d'obligation. Tous les trois jours il y a un service du soir.

Quelques-uns des enfants font partie d'un chœur et chantent à tous les offices. Des livres de prières sont fournis aux élèves.

Les prières ordinaires du matin et du soir sont dites dans la salle d'école.

On peut communier une fois par mois et plus souvent, à la volonté de l'aumônier.

Enseignement scolaire.

Écoles. — Cours. — Bibliothèques. — Conférences. — Apprentissage.

Quelle instruction les enfants reçoivent-ils ?

Est-elle de tous points semblable à celle qui est donnée dans les écoles primaires ?

Combien d'heures de classe par jour ?

La durée des classes varie-t-elle suivant les saisons ?

Existe-t-il une bibliothèque à l'usage des enfants ?

Quels genres d'ouvrages renferme-t-elle ?

Dans quelles conditions les livres sont-ils mis à la disposition des pupilles ?

L'instruction est donnée avec le plus grand soin.

Les enfants sont partagés en classes: les chefs instituteurs sont aidés par des moniteurs choisis parmi les enfants les plus avancés. Il y a une bibliothèque. Il n'est pas fait de conférences ni de lectures spéciales, mais il y a des concerts et des petites pièces jouées plusieurs fois dans le cours de l'année.

Les enfants vont à l'école pendant tout le temps de leur détention. Il n'y a pas d'apprentissage.

Les enfants apprennent à lire, écrire et calculer. On leur donne également quelques notions de géographie et d'histoire.

Oui.

3 h. 1/2 en hiver et 2 h. 1/4 en été.

Oui, ainsi qu'on le voit dans la dernière réponse ci-dessus.

Oui.

Des livres d'histoire et de courtes biographies d'un caractère moral.

Chaque postulant peut recevoir un livre de la bibliothèque (sans aucun paiement), pourvu qu'il s'en serve avec soin.

Régime disciplinaire.

Quelles sont les punitions autorisées ?

Par qui sont-elles prononcées et dans quelles conditions ?

Distinction des délits déférés aux tribunaux et de ceux qui sont puni disciplinairement.

Quelles sont les récompenses accordées en raison du travail et de la conduite ?

Les punitions infligées sont les suivantes :

Les coups sur la main, qui sont donnés avec une lanière, ou, sur le corps, avec une verge de bouleau; le renvoi de la section d'honneur ou la détention dans les cellules de punition.

Un membre du personnel est chargé des punitions: il lui est rendu compte des fautes par les surveillants et la punition est infligée conformément à un réglement approuvé par le directeur. Les punitions sont inscrites sur un registre.

Les délits commis dans l'école ne sont pas ordinairement renvoyés aux tribunaux, à moins que les autorités judiciaires n'interviennent. Les individus en fuite qui sont repris par la justice sont jugés par les tribunaux. Sauf ces exceptions, la punition pour tous les délits est infligée dans l'école.

Le bon travail et la bonne conduite sont surtout récompensés par le placement des enfants dans la section d'honneur et par une plus grande considération dans la manière de les traiter, et aussi en leur accordant leur libération plus tôt qu'aux enfants qui se conduisent mal.

Libération.

Les enfants sont-ils placés dans l'établissement jusqu'à un âge déterminé ou pour un temps déterminé ou enfin pour une période indéterminée ?

Jusqu'à quel âge maximum les enfants peuvent-ils être maintenus dans l'établissement ?

Ceux qui se conduisent bien peuvent-ils être, à titre de libération provisoire, remis à leurs familles, ou, lorsque celles-ci ne présentent pas de garanties, confiés à des particuliers ou à des sociétés de patronage ?

Sont-ils quelquefois placés chez des particuliers à titre temporaire, sous le contrôle du directeur de l'établissement, et dans quelles conditions ?

Peuvent-ils être autorisés à s'engager dans l'armée ou dans la flotte avant le terme fixé pour la libération définitive ?

Quelles ont été, pour les enfants sortis en 1892, la durée maxima, la durée minima et la durée moyenne du séjour dans l'établissement ?

Lors de la libération définitive, des précautions sont-elles prises pour les empêcher de retomber dans un milieu dangereux pour leur moralité ?

A-t-on recours dans ce but à l'intervention des sociétés de patronage ?

Pour un temps déterminé: de trois à cinq ans.

Cet âge n'est pas fixé par la loi: un enfant de seize ans envoyé en prison pour une période de cinq ans aura vingt et un ans à l'accomplissement de cette période. Il n'est pas avantageux de détenir un enfant jusqu'à ce qu'il ait atteint cet âge. Un amendement à la loi montre que le Parlement incline à penser que l'âge maximum doit être fixé à dix-neuf ans.

Oui, après l'accomplissement de la moitié du temps de la détention. Le directeur a le pouvoir d'annuler la libération et de ramener l'enfant dans l'établissement.

Quand un enfant est mis en liberté, comme ci-dessus, il peut être rappelé dans l'établissement et être remis en liberté par le directeur; mais il n'est pas autrement sous le contrôle du directeur. En règle générale, un enfant, placé au dehors en liberté, n'est pas rappelé aussi longtemps qu'il conserve son emploi et se conduit bien. Si l'expression « contrôle » signifie seulement le pouvoir de rappeler l'enfant, la question doit être résolue par l'affirmative; mais au contraire par la négative, s'il s'agit d'un contrôle absolu.

Tout l'argent gagné par un enfant en liberté provisoire lui appartient absolument; il doit s'en servir pour son entretien. Le directeur ne reçoit aucune

subvention d'entretien pour les enfants qui ne séjournent pas dans l'établissement.

Non. Il leur est nécessaire d'obtenir leur libération définitive.

Maximum de détention	.....	5 années.
Minimum —	.....	1 année 11/12.
Moyenne —	.....	4 années 1/4

Les enfants, dans beaucoup de cas, retournent dans leurs familles, même quand ils ont été pourvus d'un emploi ailleurs. Le directeur leur donne l'assistance qu'il peut, en cas de besoin, et les membres du personnel s'efforcent de maintenir des relations avec eux et de leur donner des conseils, mais ils ne font pas d'autres démarches. En fait, ce serait au détriment des enfants si, par les visites de membres du personnel, leurs compagnons de travail ou (dans quelques cas) leurs patrons apprenaient qu'ils ont été dans une colonie pénitentiaire. Il s'est produit des cas qui ont eu pour conséquence le renvoi des enfants, sans aucune autre cause.

Non, il n'y a pas de société pour cet objet.

Services économiques.

a) Régime alimentaire des valides.

b) Les enfants sont-ils autorisés à se procurer des vivres supplémentaires à leurs frais?

La nourriture est saine et abondante.

Les repas sont réglés comme suit:

Déjeuner: Pain et thé les *dimanche, vendredi* et tous les jours de fête; pain et cacao, le *mercredi*; soupe de farine d'avoine et lait les *lundi, mardi, jeudi, et samedi.*

Dîner: Soupe grasse, viande (*1/2 livre*), pain et pommes de terre, les *dimanche, mardi, jeudi*; soupe grasse, pain et pommes de terre, les *lundi, mercredi et samedi*; soupe aux légumes, pain et pommes de terre les *vendredi* et les jours d'abstinence.

Des légumes sont mis dans la soupe tous les jours.

Souper: Pain et cacao, le *dimanche* et les jours de fête; soupe de farine d'avoine et lait les autres jours.

Non.

c) Règime des malades.

Organisation des infirmeries. Alimentation des malades. Le service sanitaire a-t-il des pouvoirs illimités pour prescrire aux frais de l'administration le régime alimentaire qu'il juge utile?

Les malades sont-ils tous soignés dans l'infirmerie de l'établissement ou sont-ils, dans certains cas, envoyés dans des hôpitaux?

Les aliénés ou épileptiques sont-ils traités dans l'établissement ou confiés à des asiles spéciaux?

Il y a une salle spéciale pour les malades, avec un infirmier. Le médecin demeure hors de l'établissement, mais vient régulièrement et fait les prescriptions nécessaires. La nourriture est donnée conformément à ces prescriptions.

Oui.

Ordinairement dans l'infirmerie de l'établissement.

Dans le cas de maladies contagieuses, les enfants sont envoyés dans les hôpitaux ; de même dans les cas graves d'opthalmie, qui sont d'ailleurs rares.

La libération légale est obtenue pour les fous déclarés et les épileptiques dangereux. Les épileptiques ordinaires sont traités dans l'établissement.

d) Vestiaire, lingerie, literie.

En quoi consistent-ils?

Le port d'un costume spécial est-il obligatoire pour tous les enfants?

Sont-ils autorisés à recevoir de leurs familles ou à acheter à leurs frais des vêtements supplémentaires?

De quoi se compose le trousseau qui leur est remis à leur libération définitive?

Ce trousseau leur est-il également fourni en cas de libération provisoire?

L'uniforme de l'école consiste en veste (en drap écossais brun), pantalon et gilet en *molesquine* (1) grise américaine, une casquette de drap et de fortes demi-bottes.

Le linge de corps consiste en une solide chemise de coton (de couleur), des chaussettes de coton épaisses, et aussi un gilet de flanelle seulement d'octobre à mai.

La literie comprend un matelas en fibre et un oreiller sur une paillasse de paille, une paire de draps, deux paires de couvertures et une couverture piquée ou couvre-pied. Soixante lits ont un sommier élastique au lieu de paillasse. Les lits sont en fer.

Oui.

Ils peuvent recevoir de leurs familles des cravates ou cache-nez, mais cela n'est pas encouragé. Il ne leur est permis d'acheter aucun vêtement supplémentaire.

Un solide costume en drap écossais, une paire de bottes, un chapeau de feutre, deux chemises, deux paires de chaussettes, mouchoirs, deux cols, une cravate et un livre de prières. Un pardessus est ajouté dans la saison froide, quand un enfant doit s'en aller en chemin de fer.

(1) La molesquine est une étoffe de velours de coton.

Organisation du travail.

Le travail s'exécute-t-il pour le compte de l'établissement ou pour le compte de particuliers ?

Quelles sont les industries exercées ?

Combien d'enfants appliqués à chacune d'elles ?

Quelle est pour chaque industrie la durée moyenne de l'apprentissage ?

Les produits fabriqués sont-ils vendus, ou consommés dans la maison ou cédés à d'autres établissements ?

En cas de cession, d'après quelles bases les prix de revient sont-ils calculés ?

Les enfants reçoivent-ils un salaire ou seulement des gratifications ?

D'après quelles bases les gratifications sont-elles calculées ?

En cas de travail fait pour le compte de particuliers, comment sont répartis les prix de main-d'œuvre payés par eux ?

La plupart du travail est exécuté pour l'établissement et relativement très peu pour l'extérieur.

Les industries exercées sont :

Ébénisterie dans toutes les branches, charpente, ouvrages de forge et ajustage, peinture en bâtiment, extraction et taille de pierre, confection, fabrication de chaussettes, de chaussures et de harnais, boulangerie, labourage, blanchissage (pour l'école seulement), cuisine et fabrication du gaz.

Ébénistes	16
Charpentiers	6
Forgerons et ajusteurs	5
Peintres	3
Tailleurs de pierre et carriers	6
Tailleurs	25
Fabricants de chaussettes et raccommodeurs (les plus petits garçons)	16
Cordonniers	27
Boulangers	4
Garçons de ferme, appliqués à différents travaux : garde de bestiaux, charrois, culture etc	26
Garçons de blanchisserie	4
Cuisiniers	2
Employés au gazomètre	2
Les enfants restant font les travaux intérieurs de la maison	16

Environ trois ans et demi.

Le travail exécuté et les produits obtenus sont dans la plupart des cas pour l'établissement. Aucun produit au delà de la consommation de l'établissement n'est fait en plus ou échangé avec d'autres établissements.

Voir la réponse ci-dessus. — Aucune cession.

Aucun salaire ni aucune gratification ne sont donnés aux enfants. Leur travail est pris en considération en même temps que leur bonne conduite, dans les relations avec eux. Les métiers qu'ils apprennent les forment pour gagner leur vie, quand ils quitteront l'établissement.

Voir la dernière réponse. — Pas de gratifications.

Tous les prix sont fixés d'après les prix courants.

TACHE JOURNALIÈRE A ACCOMPLIR. — *Récompenses ou punitions pour le travail accompli en plus ou en moins de la tâche imposée. — Malfaçons volontaires ou involontaires. — Dégâts.*

Contremaîtres d'ateliers. — Surveillants contremaîtres et contremaîtres libres. — Par qui sont-ils rétribués? — Ont-ils un pouvoir disciplinaire?

Il n'y a pas de tâche journalière fixée pour le travail. Les malfaçons et les dégâts sont traités comme des délits et sont punis.

Les contremaîtres qui instruisent les enfants dans les différentes professions sont payés par la direction. Ils rendent compte de tous les actes de désordre ou autres fautes; mais ils ne peuvent infliger eux-mêmes de punitions. Il n'y a aucun contremaître libre (surveillant).

Pécule.

Formation et administration du pécule.

Y a-t-il un pécule disponible et un pécule réserve ?

Dépenses autorisées sur le pécule disponible pendant le séjour dans l'établissement.

Dépenses imputées sur le pécule au moment de la libération.

Comment le reliquat du pécule est-il remis au pupille au moment de la sortie ?

Quelles sont les mesures prises pour empêcher le pupille de gaspiller le pécule qui lui a été remis ?

Quelle est l'importance moyenne du pécule au moment de la sortie ?

Il n'y a aucun fonds spécial de cette nature.

Les sommes adressées à un enfant ou les gratifications laissées par les visiteurs sont retenues jusqu'à la libération de l'enfant, époque à laquelle elles lui sont données.

Voir la réponse ci-dessus. Toutes les sommes sont réservées, comme appartenant à l'enfant.

Aucune. Il n'y a aucune retenue sur l'argent des enfants.

Aucune.

L'argent gardé pour l'enfant lui est donné en numéraire.

Aucun moyen spécial.

Dans la plupart des cas, il n'y a pas de fonds de cette nature. Dans quelques rares cas, le pécule monte à deux ou trois shillings ; parfois, mais rarement, il atteint le chiffre de une ou deux livres sterling. La moyenne, si elle est prise sur le nombre total des libérés, n'atteint pas un shilling par enfant.

Patronage.

Y a-t-il une société ou un comité de patronage spécial à l'établissement
A-t-on recours à d'autres institutions de patronage ?

Non.
Non.

ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS
D'ÉDUCATION PÉNITENTIAIRE

ÉCOLE INDUSTRIELLE DE DANESFORT

A UPTON, Comté de CORK

(IRLANDE)

Diverses catégories d'enfants placés dans l'établissement.
Y a-t-il une séparation effective entre ces diverses catégories?
Existe-t-il des cellules de punition et des cellules d'isolement?
Effectif moyen de la population : 560 garçons, 250 filles.

Enfants envoyés en conformité de « l'Inland act » concernant les écoles industrielles, 11e et 13e sections, et enfants entrés volontairement.
Non, mais il y a une surveillance stricte.
Oui, mais il n'en a pas été fait usage jusqu'à présent.
208 enregistrés plus 3 cas volontaires.

ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS
D'ÉDUCATION PÉNITENTIAIRE

ÉCOLE INDUSTRIELLE DE DANESFORT

A UPTON, Comté de CORK

IRLANDE

Diverses catégories d'enfants placés dans l'établissement.

Y a-t-il une séparation effective entre ces diverses catégories ?

Existe-t-il des cellules de punition et des cellules d'isolement ?

Effectif moyen de la population : 560 garçons, 250 filles.

Enfants envoyés en conformité de « l'Inland act » concernant les écoles industrielles, 11e et 13e sections, et enfants entrés volontairement.

Non, mais il y a une surveillance stricte.

Oui, mais il n'en a pas été fait usage jusqu'à présent.

208 enregistrés plus 3 cas volontaires.

Cultes.

Organisation du service du culte.

Prières matin et soir. Tous les jours messe et catéchisme à l'école, catéchisme à l'église tous les dimanches. Sermon à la messe les dimanches ; préparation à recevoir les sacrements.

Enseignement scolaire.

Écoles. — Cours. — Bibliothèques. — Conférences. — Apprentissage.

Quelle instruction les enfants reçoivent-ils ?

Est-elle de tous points semblable à celle qui est donnée dans les écoles primaires ?

Combien d'heures de classe par jour ?

La durée des classes varie-t-elle suivant les saisons ?

Existe-t-il une bibliothèque à l'usage des enfants ?

Quels genres d'ouvrages renferme-t-elle ?

Dans quelles conditions les livres sont-ils mis à la disposition des pupilles ?

Les matières enseignées à l'école sont : la lecture, l'écriture, l'arithmétique, la géométrie, la grammaire, la géographie, la tenue des livres.

Oui.

Trois.

Non.

Oui.

Instructifs aussi bien qu'utiles et amusants, tels que : histoire, voyages, biographies, etc.

Les livres de la bibliothèque sont distribués comme encouragement aux enfants bien méritants. Le préfet de discipline est bibliothécaire.

Régime disciplinaire.

Quelles sont les punitions autorisées ?

Par qui sont-elles prononcées et dans quelles conditions ?

Distinction des délits déférés aux tribunaux et de ceux punis disciplinairement.

Quelles sont les récompenses accordées en raison du travail et de la conduite ?

Coups de lanières. — Privation de jeu. — Mise au pain et à l'eau pour 2 ou 3 jours — et mise en cellule (on ne fait jamais usage de ces deux derniers moyens).

Par le préfet de discipline avec l'autorisation du directeur.

Les délits très graves tels que les révoltes ou rebellions, la désobéissance aux règlements de l'école, les évasions, sont renvoyés devant les tribunaux

Toutes les fautes ordinaires de moindre importance sont punies dans l'école.

Des gratifications en argent.

Libération.

Les enfants sont-ils placés dans l'établissement jusqu'à un âge déterminé ou pour un temps déterminé ou enfin pour une période indéterminée ?

Jusqu'à quel âge maximum les enfants peuvent-ils être maintenus dans l'établissement ?

Ceux qui se conduisent bien peuvent-ils être, à titre de libération provisoire, remis à leurs familles, ou, lorsque celles-ci ne présentent pas de garanties, confiés à des particuliers ou à des sociétés de patronage ?

Sont-ils quelquefois placés chez des particuliers à titre temporaire, sous le contrôle du directeur de l'établissement, et dans quelles conditions ?

Peuvent-ils être autorisés à s'engager dans l'armée ou dans la flotte avant le terme fixé pour la libération définitive ?

Quelles ont été, pour les enfants sortis en 1892, la durée maxima, la durée minima et la durée moyenne du séjour dans l'établissement ?

Lors de la libération définitive, des précautions sont-elles prises pour les empêcher de retomber dans un milieu dangereux pour leur moralité ?

A-t-on recours dans ce but à l'intervention des sociétés de patronage ?

Jusqu'à un âge déterminé; parfois pour un temps déterminé; mais jamais pour un temps indéterminé, excepté dans les cas volontaires.

Par une loi jusqu'à seize ans.

Le directeur peut, sur le consentement écrit de l'enfant et à ses propres frais, le retenir après cette époque.

Oui, quand ils sont restés dix-huit mois dans l'école.

Oui, ils sont mis en liberté provisoire. Dans les cas où l'enfant ne se conduit pas bien, ou si la personne chez laquelle il est placé ne veille pas sur lui, le directeur peut annuler la libération et ramener l'enfant dans l'école.

Oui, ils peuvent s'engager dans l'armée; mais je regrette de dire que, d'après un règlement de l'Amirauté, les enfants provenant des écoles industrielles ne sont pas admis dans la marine.

4 années.

3 —

1 —

Très certainement.

Non, le directeur s'en occupe lui-même.

Services économiques.

a) Régime alimentaire des valides.

b) Les enfants sont-ils autorisés à se procurer des vivres supplémentaires à leurs frais?

	Déjeuner	*Dîner*	*Souper*
a) Dimanche.	Pain, beurre, cacao;	Pomme de terre et viande;	Pain et cacao
Lundi	Bouillie;	Pain et soupe;	—
Mardi	Pain et cacao;	Légumes, pain et soupe;	—
Mercredi	Bouillie;	Pain et cacao;	—
Jeudi	Pain et cacao;	Pommes de terre et viande;	—
Vendredi	Bouillie;	Riz, lait et pain;	—
Samedi	Bouillie;	Pain et soupe.	—

b) Oui, mais cela n'a pas encore eu lieu, parce que la nécessité ne s'en est jamais fait sentir.

c) Régime des malades.

Organisation des infirmeries. Alimentation des malades. Le service sanitaire a-t-il des pouvoirs illimités pour prescrire aux frais de l'administration le régime alimentaire qu'il juge utile?

Les malades sont-ils tous soignés dans l'infirmerie de l'établissement ou sont-ils, dans certains cas, envoyés dans des hôpitaux?

Les aliénés ou épileptiques sont-ils traités dans l'établissement ou confiés à des asiles spéciaux?

Oui.

Dans tous les cas ordinaires les enfants sont soignés dans l'infirmerie de l'école; mais en cas de maladies contagieuses ils sont envoyés ici dans l'hôpital du district.

Ils sont placés dans des asiles spéciaux quand ils ont obtenu leur libération.

d) Vestiaire, lingerie, literie.

En quoi consistent-ils?

Le port d'un costume spécial est-il obligatoire pour tous les enfants?

Sont-ils autorisés à recevoir de leurs familles ou à acheter à leurs frais des vêtements supplémentaires?

De quoi se compose le trousseau qui leur est remis à leur libération définitive ?

Ce trousseau leur est-il également fourni en cas de libération provisoire ?

Deux costumes de drap, 2 paires de bottes, 2 chemises, 2 paires de chaussettes, 2 casquettes.

Chaque enfant a son propre lit consistant en matelas, paillasse, paire de draps et couvertures suivant la saison.

Non.

Oui, mais cela n'a pas encore eu lieu.

Un vêtement de drap, 1 paire de bottes, 2 chemises, 2 paires de chaussettes, et en certains cas 2 vêtements de drap avec un trousseau d'outils.

Oui.

Organisation du travail.

Le travail s'exécute-t-il pour le compte de l'établissement ou pour le compte de particuliers ?

Quelles sont les industries exercées ?

Combien d'enfants appliqués à chacune d'elles ?

Quelle est pour chaque industrie la durée moyenne de l'apprentissage ?

Les produits fabriqués sont-ils vendus, ou consommés dans la maison ou cédés à d'autres établissements ?

En cas de cession, d'après quelles bases les prix de revient sont-ils calculés ?

Les enfants reçoivent-ils un salaire ou seulement des gratifications ?

D'après quelles bases les gratifications sont-elles calculées ?

En cas de travail fait pour le compte de particuliers, comment sont répartis les prix de main-d'œuvre payés par eux ?

Pour le compte de l'établissement.

Confection de chaussures, charpente, plomberie, bonneterie, jardinage, labourage, boulangerie.

36 tailleurs ;
33 cordonniers ;
16 charpentiers ;
40 bonnnetiers ;
16 jardiniers ;
4 plombiers ;
6 boulangers ;
56 garçons de ferme.

Tâche journalière à accomplir. — Récompenses ou punitions pour le travail accompli en plus ou en moins de la tâche imposée. Malfaçons volontaires ou involontaires. Dégâts.

Contremaîtres d'ateliers. — Surveillants contremaîtres et contremaîtres libres. — Par qui sont-ils rétribués ? — Ont-ils un pouvoir disciplinaire ?

Le travail bien fait est récompensé. Si les malfaçons proviennent d'inattention ou de mauvaise volonté, les enfants sont punis par le préfet de discipline.

Les contremaîtres sont rétribués par le greffier de l'école.

Ils nont pas le droit de punir.

Pécule.

Formation et administration du pécule.

Y a-t-il un pécule disponible et un pécule réserve?

Dépenses autorisées sur le pécule disponible pendant le séjour dans l'établissement.

Dépenses imputées sur le pécule au moment de la libération.

Comment le reliquat du pécule est-il remis au pupille au moment de la sortie?

Quelles sont les mesures prises pour empêcher le pupille de gaspiller le pécule qui lui a été remis?

Quelle est l'importance moyenne du pécule au moment de la sortie?

Oui, à la volonté de l'enfant.
Aucune.
Aucune.
Tout l'argent qui leur reste leur est simplement remis.
Aucun cas de gaspillage n'a eu lieu jusqu'à présent.
Généralement aucune.

Patronage.

Y a-t-il une société ou un comité de patronage spécial à l'établissement?
A-t-on recours à d'autres institutions de patronage?

Non.
Non.

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS
D'ÉDUCATION PÉNITENTIAIRE

ÉCOLE D'AGRICULTURE DE REDHILL

(appartenant à la Société Philanthropique).

(IRLANDE)

Diverses catégories d'enfants placés dans l'établissement.
Y a-t-il une séparation effective entre ces diverses catégories ?
Existe-t-il des cellules de punition et des cellules d'isolement ?

Cet établissement reçoit les jeunes criminels relevant, au point de vue de la répression, des écoles réformatoires.

Ils sont placés dans cinq quartiers distincts, de 60 détenus chacun, et répartis suivant leur âge ; un quartier est spécialement réservé aux jeunes gens au dessous de quatorze ans.

Il y a ici des cellules d'isolement et des cellules de punition ; on y a rarement recours.

L'effectif moyen pour 1894, a été de 291.

PERSONNEL	NOMBRE	FONCTIONS	TRAITEMENT — MINIMUM — MAXIMUM	OBSERVATIONS (Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement : logement, chauffage, éclairage, uniforme, etc).
			Livres sterling :	
ADMINISTRATIF	1	Président.		
	10	Vice-présidents.		
	1	Trésorier.		
	3	Auditeurs.		
	4	Contrôleurs.		
	24	Membres du comité.		
	1	Directeur.	450 (*)	Logé dans la prison.
	1	Secrétaire.	300 (**)	—
DE SANTÉ	1	Médecin.	100	Logé, nourri, etc.
	1	Médecin adjoint.	100	—
	1	Infirmière.	27 liv. 16 sh.	—
D'ENSEIGNEMENT	3	Instituteurs.	93 liv. 8 sh.	—
	1	—	160	—
	1	—	140	—
DU CULTE	1	Aumônier (surintendant).	450	—
DE SURVEILLANCE	1	Instructeur militaire.	34	Logé.
	1	Maître de gymnastique.	52	—
	1	Greffier.	70	
	1	Économe.	100	Tout le personnel est sous les ordres du directeur.
	1	Maître de musique.	100	
	1	Blanchisseuse.	71 liv. 10 sh.	
	1	Couturière.	40	
DES INDUSTRIES	1	Régisseur de la ferme.	125	Logé.
	1	Tailleur.	85 liv. 16 sh.	—
	1	Cordonnier.	66 liv. 6 sh.	—
	1	Forgeron.	78	—
	1	Maçon.	78	—
	1	Jardinier.	65	—
	1	Vannier.	78	—
	6	Garçons de ferme.	46 liv. 16 sh.	—
	2	—	52	—

(*) 11 250 francs. (**) 7 500 francs.

Renseignements sommaires sur le mode de recrutement du personnel, la hiérarchie, les attributions dévolues à chaque catégorie de fonctionnaires, employés ou agents, sur les pensions de retraite qui leur sont allouées.

Existe-t-il des écoles de surveillants? Dans l'affirmative, quelle en est l'organisation?

Le personnel est recruté, quand les circonstances l'exigent, soit à l'aide d'avis insérés dans les journaux, soit à l'aide des recherches personnelles faites par le directeur, de façon à s'assurer de l'honorabilité des futurs employés.

Il n'existe pas de pensions de retraites, mais, dans certains cas, des allocations sont accordées par le conseil d'administration.

Il n'existe pas d'écoles de surveillants.

Cultes.

Organisation du service du culte.

Le pasteur qui remplit les fonctions d'aumônier appartient à l'église anglicane. Il administre les sacrements et dirige les services religieux dans la chapelle de l'école.

Il y a au moins un service par jour; — le dimanche et les jours de grande fête, il y a trois services.

Enseignement scolaire.

Écoles. — Cours. — Bibliothèques. — Conférences. — Apprentissage.

Quelle instruction les enfants reçoivent-ils ?

Est-elle de tous points semblable à celle qui est donnée dans les écoles primaires ?

Combien d'heures de classe par jour ?

La durée des classes varie-t-elle suivant les saisons ?

Existe-t-il une bibliothèque à l'usage des enfants ?

Quels genres d'ouvrages renferme-t-elle ?

Dans quelles conditions les livres sont-ils mis à la disposition des pupilles ?

L'enseignement, sauf certains exercices spéciaux, est celui qui est donné dans les écoles publiques élémentaires.

Non.

Oui.

Elle contient des ouvrages d'intérêt général et de diverse nature.

Une fois par semaine, sur leur demande, les détenus paient un penny (1) par mois pour droit de bibliothèque.

EMPLOI DU TEMPS

Été. — (Du mois de mars au 30 septembre) 5 h. 30 lever; 6 heures travail; 8 heures déjeuner et récréation; 9 heures chapelle; 9 h. 30 travail ou classe; 12 heures dîner et récréation; 1 heure travail; 5 h. 30 cessation de travail; 6 heures souper et récréation; 8 heures coucher.

Hiver. — 6 heures lever; 6 h. 30 classe; 8 heures déjeuner et récréation; 9 heures chapelle; 9 h. 30 travail en classe; 12 heures dîner et récréation; 1 heure travail jusqu'à la tombée de la nuit; 6 heures souper; 6 h. 30 classe; 8 heures coucher.

(1) Dix centimes.

Régime disciplinaire.

Quelles sont les punitions autorisées ?

Par qui sont-elles prononcées et dans quelles conditions ?

Distinction des délits déférés aux tribunaux et de ceux qui sont punis disciplinairement.

Quelles sont les récompenses accordées en raison du travail et de la conduite ?

De petites amendes, la bastonnade, l'isolement en cellule, le fouet avec des verges.

Les amendes et la bastonnade, infligées par les instituteurs, peuvent faire l'objet d'une réclamation au directeur; l'isolement en cellule et le fouet ne peuvent être ordonnés que par le directeur.

Les tribunaux peuvent infliger le travail forcé en prison pour trois mois.

Des récompenses sont accordées en raison du travail et de la bonne conduite.

Libération.

Les enfants sont-ils placés dans l'établissement jusqu'à un âge déterminé ou pour un temps déterminé ou enfin pour une période indéterminée?

Jusqu'à quel âge maximum les enfants peuvent-ils être maintenus dans l'établissement?

Ceux qui se conduisent bien peuvent-ils être, à titre de libération provisoire, remis à leurs familles, ou, lorsque celles-ci ne présentent pas de garanties, confiés à des particuliers ou à des sociétés de patronage?

Sont-ils quelquefois placés chez des particuliers à titre temporaire, sous le contrôle du directeur de l'établissement, et dans quelles conditions?

Peuvent-ils être autorisés à s'engager dans l'armée ou dans la flotte avant le terme fixé pour la libération définitive?

Quelles ont été, pour les enfants sortis en 1892, la durée maxima, la durée minima et la durée moyenne du séjour dans l'établissement?

Lors de la libération définitive, des précautions sont-elles prises pour les empêcher de retomber dans un milieu dangereux pour leur moralité?

A-t-on recours dans ce but à l'intervention des sociétés de patronage?

Quelques-uns sont envoyés pour une période de un à cinq ans et d'autres jusqu'à l'âge de dix-neuf ans.

Ils ne peuvent être maintenus après l'âge de dix-neuf ans.

Les détenus, ayant une bonne conduite, peuvent être mis en liberté, après un séjour de dix-huit mois dans l'école.

Ils peuvent être placés, à titre temporaire, chez des particuliers, mais ils peuvent toujours être renvoyés à l'école, pour y rester jusqu'à l'expiration de leur peine.

Oui.

Durée maxima de la détention en 1894 cinq ans;
— maxima — trois ans;
Moyenne — — quatre ans soixante-six jours.

On leur procure des emplois aussi loin que possible du milieu, dans lequel ils vivaient avant leur condamnation, ou, si cela n'est pas possible, on les aide à fuir l'occasion de retomber dans le crime.

Non, mais différentes personnes s'intéressent à eux, notamment les membres du clergé, etc., etc.

Services économiques.

a) *Régime alimentaire des valides.*

b) *Les enfants sont-ils autorisés à se procurer des vivres supplémentaires à leurs frais?*

Régime alimentaire par semaine:

Viande sans os (crue)	24 onces
Graisse	2 —
Pain	8 livres 1/2
Farine	1 — 1/4
Beurre	5 onces 1/4
Lait	10 pintes 1/2
Légumes	4 livres 1/2
Sucre	4 — 1/2
Cacao, (quand la ration de lait est inférieure à 10 pintes 1/2	5 onces 1/4
Fromage	4 —
Gruau d'avoine	6 —

Non, mais dans certaines occasions, les détenus reçoivent une ration supplémentaire, par exemple pour bonne conduite, les jours de grande fête, etc., etc.

(c *Règime des malades.*

Organisation des infirmeries. Alimentation des malades. Le service sanitaire a-t-il des pouvoirs illimités pour prescrire aux frais de l'administration le régime alimentaire qu'il juge utile?

Les malades sont-ils tous soignés dans l'infirmerie de l'établissement ou sont-ils, dans certains cas, envoyés dans des hôpitaux?

Les aliénés ou épileptiques sont-ils traités dans l'établissement ou confiés à des asiles spéciaux?

Quand il y a lieu de faire suivre un régime spécial aux malades, c'est le médecin de la prison qui prescrit les aliments dont il doit être composé; ces aliments sont fournis aux frais de l'établissement.

Dans quelques cas exceptionnels, quand il s'agit d'opérations graves, les malades ont été envoyés à l'hôpital, mais en règle générale tous les malades sont soignés à l'infirmerie de l'école.

Les individus paralysés, mais capables cependant d'être utilisés dans certains emplois, sont admis dans l'établissement; les épileptiques en sont exclus.

d) *Vestiaire, lingerie, literie.*

En quoi consistent-ils?

Le port d'un costume pénal est-il obligatoire pour tous les enfants ?

Sont-ils autorisés à recevoir de leurs familles ou à acheter à leurs frais des vêtements supplémentaires ?

De quoi se compose le trousseau qui leur est remis à leur libération définitive ?

Ce trousseau leur est-il également fourni en cas de libération provisoire ?

Les détenus portent un costume spécial, qui consiste en une veste et un pantalon de velours de coton à côtes, chemise en coton rayé, toque écossaise, chaussettes de laine, cache-nez en laine, souliers en cuir épais ; le dimanche ils portent une blouse de flanelle blanche.

Les moniteurs et les autres officiers de l'école, détenus, portent une toque spéciale, les autres une plaque indiquant leur grade.

Les enfants ne sont pas autorisés à se procurer des vêtements supplémentaires.

Ils reçoivent un costume complet, soit en cas de libération définitive, soit en cas de libération provisoire.

Organisation du travail.

Le travail s'exécute-t-il pour le compte de l'établissement ou pour le compte de particuliers?

Quelles sont les industries exercées?

Combien d'enfants appliqués à chacune d'elles?

Quelle est pour chaque industrie la durée moyenne de l'apprentissage?

Les produits fabriqués sont-ils vendus, ou consommés dans la maison ou cédés à d'autres établissements?

En cas de cession, d'après quelles bases les prix de revient sont-ils calculés?

Les enfants reçoivent-ils un salaire ou seulement des gratifications?

D'après quelles bases les gratifications sont-elles calculées?

En cas de travail fait pour le compte de particuliers, comment sont répartis les prix de main-d'œuvre payés par eux?

Répartition du travail entre les détenus.

Les produits de l'exploitation agricole, et les objets de vannerie fabriqués à l'établissement peuvent être ou vendus ou consommés par l'établissement; aucune des autres industries ne sont exercées que pour le compte de l'école.

Travail des champs	194 détenus occupés
Vacherie	12
Entretien des chariots	4
Écurie et jardin	5
Atelier des tailleurs	18
— cordonniers	12
— charpentiers	14
— de vannerie	10
— forgerons	3
— boulangers	3
— maçons	2
— blanchissage	3
Travaux d'intérieur	18
Chapelle	
TOTAL	300

Très variable.

Voir plus haut.

Pas de réponse.

Des gratifications hebdomadaires sont accordées aux détenus à titre d'encouragement.

Elles sont remises aux professeurs surveillants de l'école et sont portées au compte de chaque enfant.

Pas de réponse.

TACHE JOURNALIÈRE A ACCOMPLIR. — *Récompenses ou punitions pour le travail accompli en plus ou en moins de la tâche imposée. Malfaçons volontaires ou involontaires. Dégâts.*

CONTREMAITRES D'ATELIERS. — *Surveillants contremaîtres et contremaîtres libres. — Par qui sont-ils rétribués? — Ont-ils un pouvoir disciplinaire?*

La tâche journalière à accomplir n'est pas fixée; elle varie suivant les circonstances. Les dégâts et les malfaçons volontaires sont punis d'une amende.

Les surveillants des ateliers sont nommés par le directeur et ne sont pas autorisés à punir les enfants.

Pécule.

Formation et administration du pécule.

Y a-t-il un pécule disponible et un pécule réserve?

Dépenses autorisées sur le pécule disponible pendant le séjour dans l'établissement.

Dépenses imputées sur le pécule au moment de la libération.

Comment le reliquat du pécule est-il remis au pupille au moment de la sortie ?

Quelles sont les mesures prises pour empêcher le pupille de gaspiller le pécule qui lui a été remis?

Quelle est l'importance moyenne du pécule au moment de la sortie ?

Ce sont les professeurs surveillants qui gardent l'argent gagné par les enfants ou qui leur est donné.

Il peut disposer d'une partie de son pécule, pendant son séjour à l'école.

Les dépenses restant à la charge de l'enfant après sa sortie de l'établissement sont remboursées par lui dans l'espace de six mois.

Le reliquat est envoyé par la poste ou remis à l'enfant directement.

Le pécule est conservé par le directeur de l'école, si le caractère de l'enfant n'est pas satisfaisant.

L'importance moyenne du pécule est très variable : elle dépend du travail de l'enfant, de sa situation, etc., etc.

Patronage.

Y a-t-il une société ou un comité de patronage spécial à l'établissement ?
A-t-on recours à d'autres institutions de patronage ?

Non.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

4

Ie CONGRÈS PÉNITENTIAIRE

INTERNATIONAL

(Paris - 1895)

MONOGRAPHIES

de divers établissements

ITALIE

MELUN

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

M DCCC XCV

SOMMAIRE

Maison de réclusion d'Ancone.....	(Hommes)
— Santo-Stéfano.....	—
— Pallanza.....	—
— Volterre.....	—
Maison de patronage de Florence.....	(Jeunes détenus)
Colonie de Saint-Martin.....	—
Asile de Montelupo.....	(Hommes)
Maison d'arrêt de Milan	—
Colonie Santa-Maria-Capua-Vetere.....	(Jeunes détenus)
Prison de Messine.....	(Femmes)
Colonie pénale de Pianosa.....	(Hommes)
Maison de correction paternelle de Tivoli.....	(Jeunes détenus)

40 DE # 89 A

MAISON DE RÉCLUSION D'ANCONE

(ITALIE)

Effectif de la population détenue : 719.

PERSONNEL	NOMBRE	FONCTIONS	TRAITEMENT — MINIMUM — MAXIMUM	OBSERVATIONS (Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement : logement, chauffage, éclairage, uniforme, etc.)
ADMINISTRATIF	1	Directeur. (Il est aussi directeur de la maison d'arrêt du lieu.)	De 3.500 à 5.000 fr.	Logement.
	1	Secrétaire.	De 2.000 à 2.500 fr.	
	1	Contrôleur (Ragioniere).	De 2.500 à 3.000 fr.	
	1	Caissier.	2.500 fr.	
	1	Copiste.	De 1.500 à 2.000 fr.	
	1	Commis.	De 800 à 1.200 fr.	
DE SANTÉ	1	Médecin.	De 200 à 1.850 fr.	

PERSONNEL	NOMBRE	FONCTIONS	TRAITEMENT — MINIMUM — MAXIMUM	OBSERVATIONS (Noter ici les avantages matériels profite le personnel en dehors d tement: logement, chauffage, éc uniforme, etc.)
D'ENSEIGNEMENT		Le chapelain est aussi chargé de l'enseignement.		
DU CULTE	1	Chapelain.	De 200 à 1.800 fr.	
DE SURVEILLANCE	1	Chef-gardien.	De 1.300 à 1.500 fr.	Logement, chauffage, éclairage e avantages assurés par le règlem gardiens des prisons.
	3	Sous-chefs gardiens.	De 1.100 à 1.200 fr.	
	38	Gardiens.	De 900 à 1.000 fr.	
DES INDUSTRIES	4	Contremaîtres.	De 800 à 2.500 fr.	
	2	Commissionnaires.	De 300 à 960 fr.	

Renseignements sommaires sur le mode de recrutement du personnel, la hiérarchie, les attributions dévolues à chaque catégorie de fonctionnaires, employés ou agents, sur les pensions de retraite qui leur sont allouées.

Existe-t-il des écoles de gardiens? Dans l'affirmative, quelle en est l'organisation?

Le personnel supérieur de l'Administration des prisons, des établissements pénitentiaires et des *Réformatoires* publics est réparti en trois catégories. — Appartiennent à la première catégorie: les directeurs, les sous-directeurs, les secrétaires; à la seconde: les contrôleurs, les caissiers et les computistes; à la troisième: les copistes et les commis.

On entre dans les deux premières catégories par un examen de concours et, en qualité d'élève secrétaire ou élève computiste on doit faire un apprentissage au moins de six mois.

Les places de commis sont accordées aussi par examen de concours pour la dernière classe, et les places de copistes sont réservées, pour une moitié aux commis de l'Administration des prisons, pour l'autre moitié aux commis de l'Administration militaire (anciens sous-officiers).

Les passages de secrétaire à sous-directeur, de computiste à caissier ont lieu par un examen d'idonéité; les promotions de sous-directeur à directeur, de caissier à contrôleur et de contrôleur à directeur, pour un cinquième des places, ont lieu par mérite au choix d'une commission ministérielle.

Les promotions dans les différentes classes ont lieu en partie par mérite au choix de commission susdite, en partie par ancienneté de service.

Tous les employés administratifs sont fonctionnaires de l'État, et après vingt-cinq années de service, peuvent obtenir une pension de retraite en raison d'un quarantième sur les premiers 2.000 francs d'appointement et d'un soixantième au delà pour chaque année de service.

Le personnel des gardiens est recruté par engagement volontaire, de préférence parmi les anciens militaires sachant lire et écrire, de vingt-quatre à quarante ans, valides, de bonne conduite et célibataires. — Les admis dans le corps des gardiens doivent faire un apprentissage de trois mois au moins s'ils ont servi dans l'armée, ou autrement, de six mois dans une des écoles normales pour les gardiens existant dans les établissements pénitentiaires de plus grande importance.

En plus des appointements fixés à 800 francs pour les élèves, de 900 francs à 1.000 francs pour les gardiens, de 1.100 francs à 1.200 francs pour les sous-chefs gardiens, de 1.300 francs à 1.500 francs pour les chefs gardiens et à 1.800 francs pour les commandants; ils ont droit à une prime d'engagement de 100 francs pour le premier engagement pour la durée de trois années, et de 50 francs par an pour les deux engagements suivants chacun également de trois années.

Les gardiens n'ont droit à aucune prime pour les autres engagements successifs dont chacun dure une année.

Ils sont logés aux frais de l'administration qui leur fournit la literie nécessaire, l'éclairage, le chauffage, etc.

Pour ce qui regarde la pension de retraite les gardiens sont considérés comme employés civils.

Le personnel de santé, d'enseignement, de culte et des industries, est considéré seulement comme personnel adjoint; il est nommé par le préfet et n'a droit ni à la pension de retraite, ni aux autres avantages assurés aux fonctionnaires de l'État.

Cultes.

Organisation du service du culte.

Un chapelain est chargé du service religieux et d'accomplir tous les dimanches et les fêtes reconnues les fonctions du culte.

Dans ces jours il fait l'explication du catéchisme et souvent des conférences sur des sujets de religion et de morale.

Il visite tous les jours les malades à l'infirmerie et les détenus en cellule de punition ou d'isolement.

Le culte est catholique, mais les condamnés qui appartiennent à d'autres cultes peuvent recevoir les visites et l'assistance de leurs pasteurs.

Enseignement.

Écoles. — Cours. — Bibliothèques. — Conférences.

Les détenus peuvent-ils se procurer des livres à leurs frais ? Dans quelles conditions ?

Existe-t-il des publications périodiques à l'usage des détenus ?

L'établissement a une école faite par le chapelain, obligatoire pour les condamnés âgés de moins de vingt-cinq ans et à laquelle on admet aussi, à titre de récompense, les condamnés d'âge supérieur, exclus les récidivistes.

Dans les cours on suit les programmes des écoles primaires publiques.

Une bibliothèque confiée au chapelain comprend des livres d'instruction et de morale qu'on donne en lecture aux condamnés qui en font demande, et dont la lecture est autorisée dans les heures destinées à la promenade et dans les jours de fête.

Les condamnés peuvent être autorisés par le directeur à se procurer, à leurs frais, sur le pécule disponible, des livres d'instruction et de morale.

On n'a pas de publications périodiques à l'usage des détenus qui, du reste, en général, n'acceptent ces publications qu'avec une extrême défiance.

Régime disciplinaire.

PUNITIONS ET RÉCOMPENSES

Organisation de la justice disciplinaire et des quartiers de punition. — Distinction des délits déférés aux tribunaux et de ceux punis disciplinairement.

Sous le régime de la détention en commun a-t-on admis des catégories?

Existe-t-il une sélection portant soit sur les meilleurs détenus, soit sur les pires?

L'établissement a un nombre suffisant de cellules d'isolement et de punition.

Les punitions qu'on peut infliger aux détenus sont les suivantes:

a) Admonition faite par le directeur en présence d'un employé de l'établissement, ou du commandant ou du chef gardien;

b) Cellule ordinaire depuis un à vingt jours, avec un point de démérite par jour;

c) Cellule ordinaire avec pain et eau de un à trente jours, et deux points de démérite par jour;

d) Cellule de punition avec pain et eau de cinq à quinze jours, et trois points de démérite par jour;

e) Cellule de punition avec pain et eau de cinq à trente jours, camisole de force et quatre points de démérite par jour;

f) Cellule obscure avec pain et eau, camisole de force ou fers, de cinq à vingt jours, et cinq points de démérite par jour;

g) Cellule d'isolement de deux à six mois, et deux points de démérite par jour.

h) Envoi à la maison de rigueur.

Pour des mineurs de dix-huit ans la durée des punitions dont aux lettres *b*, *c*, *d*, *f*, est réduite pour la première, de un à six jours; pour la seconde de un à vingt jours avec substitution de la cellule ordinaire à la cellule de punition; pour la troisième de six à quinze jours avec substition de la cellule ordinaire à la cellule de punition et camisole de force; pour la quatrième de la simple cellule de punition à la cellule obscure et camisole de force ou fers.

Enfin la cellule d'isolement est substituée à la cellule obscure avec pain et eau de un à dix jours.

Les punitions mentionnées aux lettres *a*, *b*, *c*, *d*, *e*, *f*, pour une durée jusqu'à dix jours, sont infligées par le directeur, les autres par un conseil de discipline composé du directeur, de l'employé qui immédiatement lui succède en rang, du médecin et du chapelain.

Les infractions qui ont le caractère de délit, selon les prescriptions du Code pénal, sont déférées aux tribunaux.

Dans le régime de la détention en commun, on n'admet pas de catégories, mais dans tous les établissements pénitentiaires, selon les dispositions du règlement, après l'expiation de la première période de la peine (sept ans pour les condamnés à l'*ergastolo*, le sixième de la peine avec un minimum de six mois et un maximum de trois ans pour les condamnés à la réclusion), les condamnés sont répartis en trois classes de conduite ; la première d'*épreuve*, la seconde *ordinaire*, la troisième de *mérite*.

Les condamnés reçoivent chaque mois du conseil de discipline les points de mérite gagnés par le travail et la bonne conduite, soit en tout 60 pour le travail et 40 pour la conduite. — Les points de démérite, conséquence de punitions annulent autant de points de mérite.

Les condamnés doivent rester dans la classe d'*épreuve* pour huit ans après la première période, s'ils expient une peine perpétuelle; pour le sixième de la peine, déduite la première période, s'ils expient une peine temporaire, mais jamais inférieure à six mois.

On passe ensuite à la classe *ordinaire*: les condamnés qui pour six mois ont obtenu six dixièmes du total des points de mérite, et de la classe *ordinaire* à la classe de *mérite* les condamnés qui, pendant six mois, obtiennent sept points du maximum des points de mérite.

Les périodes dans la classe d'*épreuve* et *ordinaire* se prolongent de la moitié dans chaque classe pour les récidivistes en certains délits déterminés par le règlement.

Sont rétrogradés de la classe de *mérite* à la classe *ordinaire*, et de la classe *ordinaire* à la classe d'*épreuve* les condamnés qui, pour six mois, n'obtiennent pas les sept dixièmes du *maximum* des points de *mérite*, et les condamnés rétrogradés ne peuvent remonter à la classe supérieure s'ils n'obtiennent pas pour six mois huit dixièmes du *maximum* des points de mérite.

Les récompenses qu'on peut accorder aux condamnés sont les suivantes:

a) Louange faite par le directeur en présence d'un employé de l'établissement, du commandant ou chef-gardien;

b) Autorisation d'acheter des livres;

c) Autorisation d'envoyer des secours aux familles ou aux personnes lésées sur le pécule particulier ou, à défaut, sur le pécule disponible provenant du travail;

d) Concession gratuite, une fois par trimestre, du papier à lettre et d'un timbre-poste pour la correspondance;

e) Autorisation de prolonger l'usage de la lumière dans la cellule;

f) Admission à l'école ;

g) Autorisation d'écrire, dans certaines limites, plus fréquemment à la famille ;

h) Prolongement des heures de promenade ou de repos:

i) Autorisation de recevoir plus fréquemment, mais dans certaines limites déterminées, les visites de la famille et dans une chambre réservée au lieu du parloir commun.

l) Augmentation d'un dixième sur la gratification;

m) Recommandation spéciale aux sociétés de patronage;

n) Proposition de grâce.

Les récompenses mentionnées aux lettres *a*, *b*, *c*, *d*, sont accordées par le directeur aux condamnés qui se trouvent dans la première période de la peine ou dans la classe d'*épreuve*.

Les récompenses mentionnées aux lettres *e*, *f*, *g*, sont aussi accordées par le directeur, mais seulement aux condamnés qui se trouvent dans la classe *ordinaire*.

Enfin, les récompenses mentionnées aux lettres *h*, *i*, *l*, *m*, *n*, sont accordées par le conseil de discipline, mais seulement aux condamnés qui se trouvent dans la classe de mérite.

Les récompenses accordées sont publiées dans un ordre du jour spécial.

La récompense mentionnée à la lettre *l*, peut seulement être accordée aux condamnés qui, pendant une année de travail ont obtenu et conservé le *maximum* de point de mérite.

Il n'existe dans l'établissement aucune sélection entre les meilleurs condamnés et les pires.

On tient seulement séparés en différentes sections, dans les dortoirs, les condamnés à peine perpétuelle, les condamnés à peine temporaire et les condamnés du nouveau et de l'ancien code.

Grâces et libérations conditionnelles.

Sous quelles garanties et dans quelle forme sont-elles accordées ?

Quels en sont les effets :

a) *Au point de vue de la récidive ?*

b) *Au point de vue de la discipline des prisons ?*

Pour pouvoir être proposé en grâce le condamné doit avoir expié les deux tiers de la peine et appartenir à la classe de *mérite*.

Les condamnés à la peine de l'*ergastolo* (peine perpétuelle) doivent avoir expié au moins vingt années de peine et appartenir à la classe de *mérite*.

Exception est faite seulement pour les condamnés ayant rendu des services extraordinaires à l'Administration ou qui, pour des circonstances tout à fait spéciales, sont reconnus mériter la clémence souveraine.

Les propositions ordinaires sont faites dans le mois de mai de chaque année ou parfois dans les cas spéciaux.

Les grâces accordées sont annoncées d'une manière solennelle par le directeur, à tous les condamnés réunis dans la chapelle ou dans un autre local de l'établissement et par un ordre du jour aux condamnés soumis au régime de la ségrégation continuelle.

Les condamnés à la réclusion et à la détention pour un temps supérieur à trois ans ayant expié les trois quarts de leur peine avec un *minimum* de trois ans, si condamnés à la réclusion, ou de la moitié de la peine s'ils sont condamnés à la détention, et ayant tenu une conduite qui puisse faire croire à leur complète résipiscence, peuvent, sur leur demande, obtenir la libération conditionnelle si toutefois le restant de leur peine ne dépasse pas les trois ans.

La proposition pour la libération conditionnelle est faite par le conseil de surveillance de l'établissement composé du procureur du roi de l'arrondissement dans lequel se trouve l'établissement, du président de la société de patronage pour les libérés des prisons, ou, si la société n'existe pas, d'un délégué du conseil de l'ordre des avocats et du directeur de l'établissement, qui a les fonctions de rapporteur.

La libération conditionnelle est révoquée si le condamné commet un délit qui implique une peine restrictive de la liberté ou s'il n'observe pas les conditions qu'on lui a imposées.

Dans ce cas, le temps passé en libération conditionnelle ne compte pas dans la durée de la peine, et il ne peut plus obtenir une autre fois la libération conditionnelle.

Passé le temps de la durée de la peine sans que la libération conditionnelle soit révoquée, la peine reste expiée et le condamné est considéré comme libéré *définitivement*.

L'effet des grâces, soit au point de vue de la récidive, soit au point de vue de la discipline des prisons, est tout à fait satisfaisant.

On ne peut encore rien dire des effets de la libération conditionnelle, institution qui fonctionne en Italie, seulement depuis 1890.

Récidive.

Sur le total des individus renfermés dans l'établissement au 31 décembre 1892, combien avaient déjà été frappés de peines privatives de liberté :

1° Pour un crime ou délit quelconque ?

2° Pour un crime ou délit de même nature que celui ayant motivé la condamnation en cours d'exécution ?

Su 719 condamnés existants à la fin de l'année (30 juin 1893), 481 étaient condamnés pour la première fois, et 238, soit 33 p. 100 avaient été condamnés antérieurement.

On ne peut indiquer si les récidives étaient dans un crime ou délit de même nature que celui ayant motivé la condamnation en cours d'exécution, ou pour un crime ou délit quelconque.

Services économiques.

Quel est le mode adopté, entreprise ou régie ?

a) *Alimentation des valides.*

En quoi consiste-t-elle ? Quantités d'aliments réglementaires délivrés, homme et par jour, au compte de l'État ?

Le service économique est fait par entreprise pour ce qui regarde l'alimentation des condamnés, en régie pour les autres branches.

Pour la qualité et la quantité des aliments réglementaires délivrés par homme et par jour, au compte de l'État.

(Tableau.)

Régime alimentaire des détenus valides

COMPOSITION DES SOUPES ET DES METS	MATIÈRES ALIMENTAIRES	POUR LES DÉTENUS dans les prisons et pour les condamnés à l'emprisonnement et à la réclusion pendant la 1re période de la peine	POUR tous les autres condamnés dans les établissements pénitentiaires	NOTA
Soupe aux pâtes et herbages ou pommes de terre	Pâtes	0 kil. 120	» kil. 130	Les dét les prisons chaque jou tion de p du poids grammes, e damnés da blissement tions peni nne ration poids de p naire, soit 15 p. 100 Tous reçoi que jour u choisie ent indiquées d bleau selon et les saiso
	Herbages ou pommes de terre	» 110	» 130	
Soupe de pâtes et légumes secs	Pâtes	» 120	» 130	
	Herbages	» 040	» 040	
	Légumes secs	» 080	» 080	
Soupe de riz et herbages ou pommes de terre	Riz	» 110	» 120	
	Herbages ou pommes de terre	» 110	» 130	
Soupe de riz et légumes secs	Riz	» 110	» 120	
	Légumes secs	» 080	» 080	
	Herbages	» 040	» 040	
Soupe de pâtes et légumes frais épluchés	Pâtes	» 120	» 130	
	Légumes frais épluchés	» 100	» 120	
Soupe de riz et légumes frais épluchés	Riz	» 110	» 120	
	Légumes frais épluchés	» 110	» 120	
Soupe de pâtes	Pâtes	» 150	» 160	
	Herbages	» 040	» 040	
Soupe de riz	Riz	» 150	» 160	
	Herbages	» 040	» 040	
Soupe de pain et herbages ou pommes de terre	Pain	» 140	» 150	
	Herbages ou pommes de terre	» 110	» 120	

prisons et dans les établissement pénitentiaires.

COMPOSITION DES SOUPES ET DES METS	MATIÈRES ALIMENTAIRES	POUR LES DÉTENUS dans les prisons et pour les condamnés à l'emprisonnement et à la réclusion pendant la 1re période de la peine	POUR tous les autres condamnés dans les établissements pénitentiaires	NOTES
Soupe de pain et légumes secs	Pain	» kil. 140	» kil. 150	
	Légumes secs	» 075	» 080	
	Herbages	» 040	» 040	
Soupe au pain et légumes frais épluchés	Pain	» 140	» 150	
	Légumes frais épluchés	» 110	» 120	
Soupe de légumes secs	Légumes secs	» 160	» 180	
	Herbages	» 040	» 040	
Bouillie de maïs	Farine de maïs	» 240	» 250	
Soupe au bouillon de viande (1)	Pain	» 140	» 150	
	Herbages ou pommes de terre	» 120	» 130	(1) Une fois par semaine.
	Viande (avant cuisson)	» 150	» 200	
Assaisonnements pour les soupes	Lard ou huile ou beurre	» 012	» 012	
	Sel	» 010	» 010	
	Fromage pour la bouillie	» 005	» 005	
	Oignons	» 005	» 005	
Pâtes assaisonnées	Pâtes	» 180	» 200	
	Sel	» 010	» 010	
	Fromage	» 010	» 010	
Distributions extraordinaires les jours de Noël, Pâques et fête nationale	Viande de bœuf (avant cuisson)	» 200	» 250	
	Lard	» 012	» 012	
	Sel	» 010	» 010	
	Oignons	» 005	» 005	
	Conserve de tomates	» 010	» 010	
	Vin	» lit. 250	» lit. 250	

b) *Aliments supplémentaires (cantine) à la charge du détenu et dont le prix est remboursé par lui. — Quantités pouvant être délivrées, en moyenne, par jour et par homme — Dépense maxima autorisée.*

Pour la qualité et la quantité des aliments supplémentaires qui peuvent être délivrés aux condamnés, voir le tableau suivant.

Sont autorisés à se procurer des vivres supplémentaires seulement les condamnés qui ont un pécule provenant du travail:

De 10 francs pour les condamnés à l'emprisonnement;
— 20 — — — à la détention;
— 30 — — — à la réclusion;
— 40 — — — à l'ergastolo.

On ne peut dépenser dans ce but une somme supérieure aux huit dixièmes de la gratification gagnée dans le mois précédent et dans la mesure, pour chaque jour, n'excédant pas 0 fr. 20 dans la période de la ségrégation continuelle et 0 fr. 30 dans les stages successifs pour les condamnés à l'ergastolo; 0 fr. 30 dans la période de la ségrégation continuelle et 0 fr. 40 dans les stages successifs pour les condamnés à la réclusion, 0 fr. 40 pour les condamnés à la détention 0 fr. 50 pour les condamnés à l'emprisonnement.

Les condamnés qui, pour un certain temps, ne travaillent pas pour cause indépendante de leur volonté et qui n'auraient pas encouru de punitions supérieures à l'admonition ou à la cellule ordinaire, peuvent être autorisés à se procurer des vivres supplémentaires sur leur pécule particulier, mais la dépense ne doit pas dépasser 0 fr. 15 dans la période de la ségrégation continuelle et 0 fr. 25 dans les stages successifs pour les condamnés à l'ergastolo; 0 fr. 25 dans la période de la ségrégation continuelle, et 0 fr. 35 dans les stages successifs pour les condamnés à la réclusion; 0 fr. 35 pour les condamnés à la détention; 0 fr. 40 pour les condamnés à l'emprisonnement.

(TABLEAU.)

ı des vivres supplémentaires qui peuvent être délivrés aux détenus.

QUALITÉ DES ALIMENTS	QUANTITÉ MAXIMA qu'on peut délivrer CHAQUE JOUR
Pain de 1re qualité ou de 2e qualité	0 kil. 500
Fromage ou salé	» 060
Fruits frais	» 300
Café	1 tasse
Lait	» lit. 500
Fruits secs	» kil. 150
Herbages selon la saison	» 500
Viande bouillie sans os	» 100
Bouillon de viande	» lit. 500
Vin	» 500
Sel	» kil. 050
Savon	» 100
Tabac à priser	» 025
Tabac à fumer	» 050
Cigares	2 cigares
Œufs en friture ou à la coque	2 œufs
Herbages en salade crus ou cuits	» kil. 300
Viande en ragoût sans os	» 100
Légumes bouillis en salade ou en ragoût	» 300
Viande rôtie sans os	» 100
Œufs en friture ou à la coque	2 œufs
Pâtes ou riz assaisonnés	» kil. 300
Viande en ragoût sans os	» 100
Poissons frais ou salés	» 150
Œufs en friture ou à la coque	2 œufs
Herbages, pommes de terre ou légumes bouillis en salade ou en ragoût	» kil. 300
Farine de maïs en bouillie, boulettes de pommes de terre pâtes ou riz assaisonnés	» 300
Viande en ragoût sans os	» 100

NOTA. — Le tabac à fumer est permis seulement dans les prisons judiciaires (maisons d'arrêt) t absolument défendu dans les autres établissements.

N. B. — Pour les aliments cuits le poids indiqué est après la cuisson.

c) *Régime des malades.*

Organisation des infirmeries. — Alimentation des malades.

Le service sanitaire a-t-il des pouvoirs illimités pour prescrire aux frais de l'administration le régime alimentaire qu'il juge utile ?

Tous les malades sont-ils soignés dans l'infirmerie de l'établissement ou sont-ils, dans certains cas, envoyés dans des hôpitaux ?

Les condamnés aliénés ou épileptiques sont-ils traités dans l'établissement ou confiés à des asiles spéciaux du dehors ?

Le temps passé, par les aliénés ou autres malades, en dehors des établissements pénitentiaires, compte-t-il pour l'exécution de la peine ?

Pour le régime alimentaire des malades voir le tableau suivant.

Les malades sont tous traités à l'infirmerie, où, dans les limites du tableau indiqué, les médecins ont un pouvoir illimité pour prescrire le régime alimentaire qu'ils croient plus utile.

Les condamnés aliénés sont en général envoyés à un asile pour aliénés criminels, et quelquefois aussi les condamnés épileptiques.

Le temps passé par les aliénés dans des établissements spéciaux compte pour l'exécution de la peine.

Régime alimentaire pour les malades.

TÉ INE	NOMBRE DES RATIONS	QUALITÉ DES ALIMENTS	MATIÈRES ALIMENTAIRES	QUANTITÉ KILOS OU LITRES	ALIMENTS EXTRAORDINAIRES	QUANTITÉ KILOS OU LITRES
ue. . . .	(1)	Bouillon	Viande de bœuf. .	» 250	Pâtes au beurre. .	A déterminer par les médecins
bsolue.	2	Soupe au bouillon	Viande de bœuf, pâtes riz ou pain.	» 250 » 055	Riz au beurre. . . .	
	2	Soupe au bouillon	Pâtes, riz ou pain.	» 055	Lait	
	1	Pitance	Viande de bœuf.	» 065	Café	
e ration.	1	Pain	Pain	» 100	Œufs	
	1	Vin	Vin	» 100	Viande rôtie	
					Herbages	
	2	Soupe au bouillon	Comme ci-dessus.		Oranges et citrons.	
	1	Pitance	Viande de bœuf. .	» 125	Vin de Marsala et autres vins du lieu.	
li on. . . .	1	Pain	Pain	» 200		
	1	Vin	Vin	» 150		
					ASSAISONNEMENTS	
	2	Soupe au bouillon	Comme ci-dessus.			
	1	Pitance	Viande de bœuf .	» 185	Beurre	» 012
le ration	1	Pain	Pain	» 300	Huile	» 012
	1	Vin.	Vin	» 200	Sel	» 009
	1	Soupe au bouillon	Comme ci-dessus.			
	1	Pitance	Viande de bœuf. . .	» 260		
e	1	Pain	Pain	» 400		
	1	Vin	Vin	» 250		
ents. (*)		»	»	»		

ermisé.
déterminer par les médecins.

d) *Vestiaire, lingerie, literie à la charge de l'État.*
En quoi consistent-ils ?
Le port d'un costume pénal est-il obligatoire pour tous les condamnés ?
Vêtements supplémentaires à la charge des détenus et dont le prix est remboursé par eux.

Le vestiaire des condamnés consiste en :

Camisole en drap de laine l'hiver	1
Pantalon — —	1
Bonnet — —	1
Camisoles en toile pour l'été	2
Pantalons —	2
Écharpe	1

La lingerie consiste en :

Chemises	3
Caleçons, paires	2
Essuie-mains	2
Mouchoirs	2
Draps de lit	2

La literie consiste en :

Lit en fer	1
Matelas rempli de crin végetal	1
Coussin	1
Couverture en laine	1

Chaque condamné reçoit aussi :

Sac en toile	1
Peigne	1
Brosse pour tête	1
— habits	1
Cuiller en bois	1
Écuelle	1
Récipient d'un litre pour eau ou vin	1
— quart de litre pour eau ou vin	1
Cuvette	1
Broc pour eau	1
Pot de chambre	1

Le port du costume est obligatoire pour tous les condamnés.
Ils peuvent seulement être autorisés à se procurer avec leur pécule ou à revoir de leurs familles des camisoles ou des bas en laine ou coton.
Les condamnés libérés ne peuvent pas emporter le costume pénal.
S'ils manquent des effets d'habillement nécessaires ils doivent se les procurer à leur charge sur le pécule ou, à défaut, ils leur sont fournis par l'Administration, mais dans ce cas, la dépense ne doit pas dépasser 20 francs.

Organisation du travail.

a) *Le travail est-il exploité en régie ou en entreprise?*
Le travail en régie comprend-il exclusivement la confection d'objets destinés un service d'État (par exemple: effets militaires), — ou bien porte-t-il aussi ur des objets qui sont vendus au commerce ou à des particuliers pour le ompte de l'État?
En cas de travail pour le compte d'administrations ou de services d'État l'après quelles bases sont calculés les prix de revient des objets fabriqués?

Le travail est organisé en régie ou pour le compte de commettants.
Le travail en régie comprend la confection d'objets destinés au service de 'Administration pénitentiaire on des autres administrations de l'État (effets nilitaires, etc.) et il se porte aussi sur des objets qui sont vendus au commerce)u à des particuliers pour le compte de l'État ou confectionnés pour le compte le commettants.
Les prix de revient des objets fabriqués sont calculés d'une manière uniforme, soit en cas de travail pour le compte des administrations ou des services le l'État, soit en cas de confection pour la vente au commerce ou aux particuiers.
Pour former le prix de revient on tient compte des matières employées, de a main-d'œuvre intégrale assignée aux condamnés, des autres dépenses accessoires, de la rétribution payée aux contremaîtres et assistants libres ou conamnés, du travail fait gratuitement par les apprentis et du déchet des mahines, outils, etc.

b) *Nomenclature des industries exploitées et salaire moyen dans chaque ndustrie par journée de travail. (Par le mot travail, entendre également la art de rémunération du travail que garde l'État.)*

Fonctionnement des ateliers. — Classement des détenus. — Apprentissage. - Tâche journalière à accomplir. — Récompenses ou punitions pour le travail t plus ou en moins de la tâche imposée. — Malfaçons volontaires ou involonires. — Dégâts.

Contremaîtres d'ateliers. — Contremaîtres libres et contremaîtres détenus. Par qui sont-ils rétribués? Ont-ils un pouvoir disciplinaire?

es industries exploitées et le salaire moyen gagné dans chaque industrie journée de travail, pendant l'année 1892-93, ont été comme ci-après:

Salaire moyen.

INDICATION des INDUSTRIES	EXPLOITÉES EN RÉGIE pour LE COMPTE DE L'ADMINISTRATION			POUR LE COMPTE DE COMMETTANTS		
	Journées de travail	Salaire intégral	Salaire moyen pour chaque journée de travail	Journées de travail	Salaire intégral	Salaire moyen pour chaque journée de travail
		fr. c.	fr. c.		fr. c.	fr. c.
Charbonniers.....	»	» »	» »	328	224 92	» 685
Cordonniers.....	30.758	32.445 17	1 055	»	» »	» »
Forgerons etc....	8.717	8.365 82	» 961	»	» »	» »
Menuisiers etc....	33.286	27.366 11	» 822	57	82 10	1 440
Blanchisseurs....	»	» »	» »	1.059	1.125 81	1 063
Maçons.....	»	» »	» »	786	1.001 04	1 274
Tisserands en laine....	25.262	17.310 55	» 685	»	» »	» »
Tisserands en toile.....	40.039	39.309 21	» 982	»	» »	» »
Tailleurs.....	10.273	7 903 95	» 769	150	164 03	1 094
Autres industries.	308	189 71	» 616	»	» »	» »
TOTAUX	148.643	132.890 52	» 894	2.380	2.597 90	1 092

Dans les plus importantes industries les salaires sont assignés en proportion de la tâche accomplie, mais il n'y a pas de tâche à accomplir fixée par journée de travail.

Les condamnés sont tenus de dédommager l'administration ou les commettants sur leur pécule pour les malfaçons soit involontaires soit volontaires, ainsi que les dégâts.

Dans les cas de dégâts et malfaçons volontaires, en plus du dédommagement on inflige une punition aux coupables.

Les contremaîtres libres et contremaîtres condamnés sont tous payés par l'administration.

Ils n'ont aucun pouvoir disciplinaire qui est exclusivement réservé au personnel supérieur et, sous son autorité, aux gardiens.

c) *Y a-t-il une ou des catégories de condamnés pour lesquels le travail ne soit pas obligatoire ? Quelles sont ces catégories ?*

Répartition des produits du travail entre l'État, l'entrepreneur et les détenus.

es détenus travaillant ont-ils tous (prévenus et condamnés) droit à un tire sur le produit du travail ?

omment est déterminée la quote-part du détenu sur le produit du travail ?

'our la fixer est-il tenu compte :

- *De la qualification ou de la durée de la peine ?*
- *Des antécédents du condamné ?*
- *De sa conduite en prison ?*

.e travail est obligatoire sans aucune exception pour tous les condamnés ides et tous ont droit à une gratification par le salaire.

)u salaire assigné aux condamnés pour le travail accompli, la répartition est ;lée comme suit :

Pour les condamnés	à l'*ergastolo*.....	3/10	au condamné	7/10	à l'État.
— —	la réclusion	4/10	—	6/10	—
— —	la détention.....	5/10	—	5/10	—
— —	l'emprisonnement	6/10	—	4/10	—

Cette répartition est invariable, indépendamment de la durée de la peine, s antécédents judiciaires et de la conduite du condamné.

Seulement pendant l'apprentissage, les détenus ne reçoivent pas de salaire et ir travail est au bénéfice de l'administration.

Pécule des condamnés.

Formation et administration du pécule. — Salaire moyen des ouvriers détenus, par journée de détention. — Part attribuée à chacun d'eux sur le salaire journalier.

PÉCULE DISPONIBLE

Nature des dépenses autorisées pendant la détention sur le pécule disponible des détenus.

PÉCULE RÉSERVE

Y a-t-il pendant la détention des dépenses autorisées par prélèvement sur le pécule réserve ?

Quelles sont les dépenses obligatoires prélevées au moment de la libération sur ce pécule (frais de justice, frais de retour à la résidence, frais d'habillement, etc.) ?

Comment le reliquat du pécule est-il remis au libéré ?

Des mesures spéciales ont-elles été prises pour empêcher le libéré de gaspiller à sa sortie le reliquat de son pécule ?

Quelle est l'importance moyenne du reliquat du pécule remis au détenu à sa libération pour :

1 an de détention ?
2 ans —
3 ans —
4 ans —
5 ans —

Le pécule est formé par l'argent possédé par les condamnés à leur entrée dans la maison ou qui leur parvient des familles pendant la détention et des gratifications accordées sur le prix de main-d'œuvre pour le travail accompli.

Le pécule est, en conséquence, réparti en pécule particulier et pécule de travail.

L'administration du pécule est confiée à la direction de l'établissement.

Les dépenses qui peuvent être autorisées sur le pécule particulier pendant la détention sont celles pour papier à lettres, timbres-poste, secours aux familles, achat de camisoles ou bas, et de vivres supplémentaires en cas d'oisiveté indépendante de la volonté du condamné, et dédommagements pour malfaçons et dégâts.

Le pécule de travail peut être employé pour paiement des vivres supplémentaires et, selon les autorisations du directeur, pour envoyer des secours

ux familles et aux personnes lésées et pour acheter des livres, des camisoles, es bas, etc., ou, à défaut de pécule particulier, aussi pour les dédommage-ents des malfaçons et dégâts.

En cas de décès du condamné le reliquat du pécule de travail est destiné aux ociétés de patronage.

Au moment de la libération on prélève sur le pécule du condamné les frais habillement et les frais de retour à sa résidence, si, déduction faite de ces épenses, le pécule ne reste pas inférieur à 30 francs.

Les frais d'habillement ne doivent pas dépasser 30 francs, et seulement dans cas où, déduction faite des frais de retour à la résidence, le reliquat du pé-ule est supérieur à 200 francs, ces frais peuvent être portés jusqu'à 50 francs.

On ne prélève jamais les frais de justice sur ce pécule.

Quand le reliquat du pécule est de peu d'importance il est remis au libéré ; n cas contraire, pour empêcher le gaspillage, on lui remet seulement la somme u'on croit nécessaire pendant le voyage et l'on envoie ce qui reste à l'auto-ité de sûreté publique du lieu de sa résidence pour lui être livré peu à peu. e pécule peut être aussi envoyé à la société de patronage qui s'intéresse au ondamné libéré.

L'importance du reliquat du pécule varie selon la nature de la peine expiée ar le condamné et l'industrie dans laquelle il était occupé.

Toutefois on peut indiquer comme moyenne pour toutes les peines et toutes s industries, dans la maison de réclusion d'Ancone, le reliquat du pécule dans s proportions suivantes :

Pour un an de détention	14 fr.	50
— deux ans —	31	»
— trois — —	49	50
— quatre — —	69	75
— cinq — —	90	10

Patronage.

Organisation et fonctionnement du patronage. — Divers modes emplo — Assistance par le travail.

Les sociétés de patronage ont pour but de s'intéresser au sort de ceux q trouvent dans le sentier du crime, de leur procurer de bons conseils, d faire revenir à la vie honnête, pour rendre à la société des citoyens l rieux.

Le patronage concerne tous les condamnés qui, au moins six mois a leur libération, en font demande à la direction de l'établissement et les min qui se trouvent dans les maisons destinées à l'éducation correctionnelle.

Les sociétés de patronage doivent surtout s'intéresser aux mineurs qui r pas de famille, ou dont les familles ne peuvent pas en prendre soin, ou qui cause de leur corruption, et se mettre en rapport avec l'autorité de sûreté blique pour obtenir aux condamnés rendus à la liberté les limitations à la veillance prévues par la loi.

Si un condamné ou un mineur (celui-ci avec l'autorisation des parent tuteurs) demande le patronage, le président de la société désigne un des s taires pour en prendre soin, mais le patronage cesse immédiatement pou condamné ou le mineur, qui par sa conduite, s'en rend indigne.

Les sociétés de patronage peuvent obtenir la libération conditionnelle mineurs qui se trouvent dans les maisons d'éducation correctionnelle et peuvent aussi obtenir la suspension de l'ordonnance d'internement pour mineurs qu'elles acceptent sous leur patronage, en prenant l'obligation les occuper et de surveiller leur conduite.

Dans ces cas, elles peuvent aussi obtenir la restitution aux parents des neurs qui se trouvent dans les maisons d'éducation correctionnelle.

Le pécule des condamnés admis au patronage à leur libération, est env au président de la société pour être remis aux libérés en proportion de l besoins.

Le Gouvernement accorde des secours aux sociétés de patronage pour en ciliter le fonctionnement dans l'intérêt de la réforme des détenus.

ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

ERGASTOLO DI SANTO-STEFANO

(NAPLES)

Effectif de la population détenue à la fin de l'année (30 juin 1893): 323 (1)

PERSONNEL	NOMBRE	FONCTIONS	TRAITEMENT — MINIMUM — MAXIMUM	OBSERVATIONS (Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement: logement, chauffage, éclairage, uniforme, etc.)
ADMINISTRATIF	1	Directeur.	De 3.500 à 5.000 fr.	Logement.
	1	Caissier.	2.500 fr.	id.
	1	Comptable.	De 1.500 à 2.000 fr.	id Les employés ont en plus une indemnité de résidence : Le directeur de 300 à 700 fr. Le caissier de 200 à 450 fr. Le comptable de 150 à 350 fr.

(1) Dont 153 condamnés à l'ergastolo (nouveau Code) et 38 à la peine perpétuelle par l'ancien Code (travaux forcés à vie), 132 condamnés à la réclusion de longue durée (100 nouveau Code et 32 ancien Code).

PERSONNEL	NOMBRE	FONCTIONS	TRAITEMENT — MINIMUM — MAXIMUM	OBSERVATIONS (Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement: logement, chauffage, éclairage, uniforme, etc.)
DE SANTÉ	1	Médecin militaire.	»	Logement. Payé par l'administration militaire. Le médecin a une indemnité de 200 à 450 francs.
D'ENSEIGNEMENT		»	»	L'enseignement est confié au chapelain
DU CULTE	1	Chapelain.	De 200 à 1.800 fr.	Le chapelain a une indemnité de 200 à 300 francs.
DE SURVEILLANCE	1	Chef-gardien.	De 1.300 à 1.800 fr.	Logement, chauffage, éclairage, etc..
	1	Sous-Chef gardien.	De 1.100 à 1.200 fr.	id
	28	Gardiens.	De 900 à 1.000 fr.	id (1)

(1) Pour les autres avantages accordés aux gardiens, voir page suivante.

Renseignements sommaires sur le mode de recrutement du personnel, la hiérarchie, les attributions dévolues à chaque catégorie de fonctionnaires, employés ou agents, sur les pensions de retraite qui leur sont allouées. Existe-t-il des écoles de gardiens ? Dans l'affirmative, quelle en est l'organisation ?

Le personnel supérieur de l'Administration des prisons, des établissements pénitentiaires et des *réformatoires* publics est réparti en trois catégories. — Appartiennent à la première catégorie : les directeurs, les sous-directeurs, les secrétaires ; à la seconde : les contrôleurs, les caissiers et les comptables ; à la troisième : les copistes et les commis.

On entre dans les deux premières catégories par un examen de concours et, en qualité d'élève secrétaire ou élève comptable, on doit faire un apprentissage de six mois au moins.

Les places de commis sont accordées aussi par examen de concours pour la première classe, et les places de copistes sont réservées, pour une moitié, aux commis de l'Administration des prisons, pour l'autre moitié aux commis de l'Administration militaire (anciens sous-officiers).

Les passages de secrétaire à sous-directeur, de comptable à caissier ont lieu par un examen d'idonéité ; les promotions de sous-directeur à directeur, de caissier à contrôleur et de contrôleur à directeur, pour un cinquième des places, ont lieu par mérite au choix d'une commission ministérielle.

Tous les employés administratifs sont fonctionnaires de l'État, et après vingt-cinq années de service, peuvent obtenir une pension de retraite à raison d'un quarantième sur les premiers 2.000 francs d'appointements et d'un soixantième au delà pour chaque année de service.

Le personnel des gardiens est recruté par engagement volontaire, de préférence parmi les anciens militaires sachant lire et écrire, de vingt-quatre à quarante ans, valides, de bonne conduite et célibataires. — Les admis dans le corps des gardiens doivent faire un apprentissage de trois mois au moins s'ils ont servi dans l'armée, ou autrement, de six mois dans une des écoles normales pour les gardiens existant dans les établissements pénitentiaires de plus grande importance.

En plus des appointements fixés à 800 francs pour les élèves, de 900 francs à 1.000 francs pour les gardiens, de 1.100 francs à 1.200 francs pour les sous-chefs gardiens, de 1.300 francs à 1.500 francs pour les chefs-gardiens et à 1.800 francs pour les commandants, ils ont droit à une prime d'engagement de 100 francs pour le premier engagement pour la durée de trois années et de 50 francs par an pour les deux engagements suivants chacun également de trois années.

Les gardiens n'ont droit à aucune prime pour les autres engagements successifs dont chacun dure une année.

Ils sont logés aux frais de l'Administration qui leur fournit la literie n saire, l'éclairage, le chauffage, etc.

Pour ce qui regarde la pension de retraite les gardiens sont considérés co employés civils.

Le personnel de santé, d'enseignement, du culte et des industries, est c déré seulement comme personnel adjoint; il est nommé par le préfet droit ni à la pension de retraite, ni aux autres avantages assurés aux fonc ires de l'État.

Cultes.

nisation du service du culte.

ıapelain est chargé d'assurer le service religieux et d'accomplir tous les ıes et les fêtes reconnues les fonctions du culte. Ces jours-là il fait l'ex- n du catéchisme et souvent des conférences sur des arguments de ı et de morale.
ite tous les jours les malades à l'infirmerie et les détenus en cellule de n ou d'isolement.
ılte est catholique, mais les condamnés qui appartiennent à d'autres ɔeuvent recevoir les visites et l'assistance de leurs pasteurs.

Enseignement.

Écoles — Cours. — Bibliothèques. — Conférences.

Les détenus peuvent-ils se procurer des livres à leurs frais ? Dans quelle conditions ?

Existe-t-il des publications périodiques à l'usage des détenus ?

L'établissement a une école faite par le chapelain, obligatoire pour les cor damnés âgés de moins de vingt-cinq ans et à laquelle on admet aussi, à titre d récompense, les condamnés d'âge supérieur à l'exclusion des récidivistes.

Dans les cours on suit les programmes des écoles primaires publiques.

Une bibliothèque confiée au chapelain comprend des livres d'instruction et d morale qu'on donne en lecture aux condamnés qui en font la demande, et dont lecture est autorisée pendant les heures destinées à la promenade et les jours d fête.

Les condamnés peuvent être autorisés par le directeur à se procurer, à leu frais, sur le pécule disponible, des livres d'instruction et de morale.

On n'a pas de publications périodiques à l'usage des détenus qui, du reste, d général, n'acceptent ces publications qu'avec une extrême défiance.

Régime disciplinaire.

PUNITIONS ET RÉCOMPENSES

Organisation de la justice disciplinaire et des quartiers de punition. — Distinction des délits déférés aux tribunaux et de ceux punis disciplinairement.

Sous le régime de la détention en commun a-t-on admis des catégories?

Existe-t-il une sélection portant soit sur les meilleurs détenus, soit sur les pires?

La peine perpétuelle de l'*ergastolo* s'expie pour les premiers sept ans sous le régime de la ségrégation continuelle avec l'obligation du travail, et pour le temps suivant sous le régime de la ségrégation pendant la nuit et du travail en commun avec l'obligation du silence.

Le condamné à l'*ergastolo* qui, pendant la détention, commet un nouveau crime est soumis à une nouvelle période de ségrégation continuelle de six mois à cinq ans si le crime ou délit comporte la peine de la réclusion ou de la détention pour une durée supérieure à un an, et à une période non inférieure à huit ans qui peut se prolonger pour toute la vie, si le crime comporte la peine perpétuelle.

Dans la promenade ils doivent marcher l'un après l'autre en silence en conservant la distance qui leur est indiquée.

Tous les délits prévus par le Code pénal sont déférés aux tribunaux.

Pour les catégories de conduite, après la première période de la peine, les condamnés à l'*ergastolo* sont répartis en classes comme tous les autres condamnés.

L'établissement possède 278 cellules pour la ségrégation continuelle.

Les condamnés à peine perpétuelle ne sont pas envoyés à la maison de rigueur dans la première période de la peine, mais ils sont soumis dans le même établissement où ils se trouvent au régime disciplinaire déterminé pour la maison de rigueur.

Les punitions qu'on peut infliger aux détenus sont les suivantes:

a) Admonition faite par le directeur en présence d'un employé de l'établissement, du commandant ou du chef-gardien;

b) Cellule ordinaire depuis un à vingt jours avec un point de démérite par jour;

c) Cellule ordinaire avec pain et eau de un à trente jours, et deux points de démérite par jour;

d) Cellule de punition avec pain et eau de cinq à quinze jours, et trois points de démérite par jour:

e) Cellule de punition avec pain et eau de cinq à trente jours, camisole de force et quatre points de démérite par jour;

f) Cellule obscure avec pain et eau, camisole de force ou fers, de cinq à vingt jours, et cinq points de démérite par jour;

g) Cellule d'isolement de deux à six mois, et deux points de démérite par jour;

h) Envoi à la maison de rigueur.

Pour les mineurs de dix-huit ans la durée des punitions mentionnées aux lettres *b, c, d, f,* est réduite pour la première de un à six jours; pour la seconde de un à vingt jours avec substitution de la cellule ordinaire à la cellule de punition; pour la troisième de six à quinze jours avec substitution de la cellule ordinaire à la cellule de punition et camisole de force; pour la quatrième de la simple cellule de punition substituée à la cellule obscure et camisole de force ou fers.

Enfin la cellule d'isolement est substituée à la cellule obscure avec pain et eau de un à dix jours.

Les punitions mentionnées *a, b, c, d, e, f,* pour une durée jusqu'à dix jours sont infligées par le directeur, les autres par un conseil de discipline composé du directeur, de l'employé qui immédiatement lui succède en rang, du médecin et du chapelain.

Les infractions qui ont le caractère de délit, selon les prescriptions du Code pénal, sont déférées aux tribunaux.

Dans le régime de la détention en commun, on n'admet pas de catégories, mais dans tous les établissements pénitentiaires, selon les dispositions du règlement, après l'expiation de la première période de la peine (sept ans pour les condamnés à l'*ergastolo*, le sixième de la peine avec un minimum de six mois et un maximum de trois ans pour les condamnés à la réclusion), les condamnés sont répartis en trois classes de conduite: la première d'*épreuve*, la seconde *ordinaire*, la troisième de *mérite*.

Les condamnés reçoivent chaque mois du conseil de discipline les points de mérite gagnés par le travail et la bonne conduite, soit en tout 60 pour le travail et 40 pour la conduite. — Les points de démérite, conséquence de punition, annulent autant de points de mérite.

Les condamnés doivent rester dans la classe d'*épreuve* pendant huit ans après la première période, s'ils expient une peine perpétuelle, pendant le sixième de la peine, déduite de la première période, s'ils expient une peine temporaire, mais jamais inférieure à six mois.

On fait passer ensuite à la classe *ordinaire* les condamnés qui, pour six mois ont obtenu six dixièmes du total des points de mérite, et de la classe *ordinaire* à la classe de *mérite* les condamnés qui, pendant six mois, obtiennent sept points du maximum des points de mérite.

Les périodes dans la classe d'*épreuve* et la classe *ordinaire* se prolongent de la moitié dans chaque classe pour les récidivistes en certains délits déterminés par le règlement.

Sont rétrogradés de la classe de *mérite* à la classe *ordinaire*, et de la classe *ordinaire* à la classe d'*épreuve* les condamnés qui, pour six mois, n'obtiennent

pas les sept dixièmes du *maximum* des points de *mérite*, et les condamnés rétrogradés ne peuvent remonter à la classe supérieure s'ils n'obtiennent pas pour six mois huit dixièmes du *maximum* des points de mérite.

Les récompenses qu'on peut accorder aux condamnés sont les suivantes :

a) Louange faite par le directeur en présence d'un employé de l'établissement, du commandant ou du chef-gardien ;

b) Autorisation d'acheter des livres ;

c) Autorisation d'envoyer des secours aux familles ou aux personnes lésées, sur le pécule particulier ou, à défaut, sur le pécule disponible provenant du travail ;

d) Concession gratuite, une fois par trimestre, du papier à lettre et d'un timbre-poste pour la correspondance ;

e) Autorisation de prolonger l'usage de la lumière dans la cellule ;

f) Admission à l'école ;

g) Autorisation d'écrire, dans certaines limites, plus fréquemment à la famille ;

h) Prolongement des heures de promenade ou de repos ;

i) Autorisation de recevoir plus fréquemment, mais dans certaines limites déterminées, les visites de la famille et dans une chambre réservée au lieu du parloir commun ;

l) Augmentation d'un dixième sur la gratification ;

m) Recommandation spéciale aux sociétés de patronage ;

n) Proposition de grâce.

Les récompenses mentionnées aux lettres *a*, *b*, *c*, *d*, sont accordées par le directeur aux condamnés qui se trouvent dans la première période de la peine ou dans la classe d'*épreuve*.

Les récompenses mentionnées aux lettres *e*, *f*, *g*, sont aussi accordées par le directeur, mais seulement aux condamnés qui se trouvent dans la classe *ordinaire*.

Enfin, les récompenses mentionnées aux lettres *h*, *i*, *l*, *m*, *n*, sont accordées par le conseil de discipline, mais seulement aux condamnés qui se trouvent dans la classe de mérite.

Les récompenses accordées sont publiées dans un ordre du jour spécial.

La récompense mentionnée à la lettre *l*, peut seulement être accordée aux condamnés qui, pendant une année de travail, ont obtenu et conservé le *maximum* de points de mérite.

Il n'existe dans l'établissement aucune sélection entre les meilleurs condamnés et les pires.

On tient seulement séparés en différentes sections, dans les dortoirs, les condamnés à la peine perpétuelle, les condamnés à une peine temporaire et les condamnés du nouveau et de l'ancien code.

Grâces et libérations conditionnelles.

Sous quelles garanties et dans quelle forme sont-elles accordées ?

Quels en sont les effets :

a) *Au point de vue de la récidive ?*

b) *Au point de vue de la discipline des prisons ?*

Les condamnés à la peine perpétuelle ne peuvent pas jouir de la libération conditionnelle.

Pour pouvoir être proposé en grâce le condamné doit avoir expié les deux tiers de sa peine et appartenir à la classe de *mérite*.

Seulement sauf les cas exceptionnels, les condamnés à la peine de l'*ergastolo* (peine perpétuelle) doivent avoir expié au moins vingt années de peine et appartenir à la classe de *mérite*.

Exception est faite seulement pour les condamnés ayant rendu des services extraordinaires à l'Administration ou qui, pour des circonstances tout à fait spéciales, sont reconnus mériter la clémence souveraine.

Les propositions ordinaires sont faites dans le mois de mai de chaque année ou parfois dans les cas spéciaux.

Les grâces accordées sont annoncées d'une manière solennelle par le directeur, à tous les condamnés réunis dans la chapelle ou dans un autre local de l'établissement, et par un ordre du jour aux condamnés soumis au régime de la ségrégation continuelle.

Les condamnés à la réclusion et à la détention pour un temps supérieur à trois ans ayant expié les trois quarts de leur peine avec un *minimum* de trois ans, s'ils sont condamnés à la réclusion, ou de la moitié de la peine s'ils sont condamnés à la détention, et ayant tenu une conduite qui puisse faire croire à leur complète résipiscence, peuvent, sur leur demande, obtenir la libération conditionnelle si toutefois le restant de leur peine ne dépasse pas les trois ans.

La proposition pour la libération conditionnelle est faite par le conseil de surveillance de l'établissement composé du procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel se trouve l'établissement, du président de la société de patronage pour les libérés des prisons, ou, si la société n'existe pas, d'un délégué du conseil de l'ordre des avocats et du directeur de l'établissement, qui remplit les fonctions de rapporteur.

La libération conditionnelle est révoquée si le condamné commet un délit qui implique une peine restrictive de la liberté ou s'il n'observe pas les conditions qu'on lui a imposées.

Dans ce cas, le temps passé en libération conditionnelle ne compte pas dans la durée de la peine, et il ne peut plus obtenir une seconde fois la libération conditionnelle.

Passé le temps de la durée de la peine sans que la libération conditionnelle ait révoquée, la peine reste expiée et le condamné est considéré comme libéré définitivement.

L'effet des grâces, soit au point de vue de la récidive, soit au point de vue de la discipline des prisons, est tout à fait satisfaisant.

On ne peut encore rien dire des effets de la libération conditionnelle, institution qui fonctionne en Italie seulement depuis 1890.

Récidive.

Sur le total des individus renfermés dans l'établissement au 31 décembre 1892, combien avaient déjà été frappés de peines privatives de liberté :

1° Pour un crime ou délit quelconque ?

2° Pour un crime ou délit de même nature que celui ayant motivé la condamnation en cours d'exécution ?

Des 323 condamnés existant dans l'établissement à la fin de l'année 1892 – 93 (30 juin), 183 étaient condamnés pour la première fois et 140, soit 43 p. 100, avaient déjà subi antérieurement d'autres peines privatives de la liberté.

Mais on ne peut pas indiquer si ces peines avaient été infligées pour un crime ou délit de même nature que celui ayant motivé la condamnation en cours d'exécution ou pour un crime ou délit quelconque.

Services économiques.

Quel est le mode adopté, entreprise ou régie ?

a) *Alimentation des valides.*

En quoi consiste-t-elle ? Quantités d'aliments réglementaires délivrés, par homme et par jour, au compte de l'État.

Le service économique est fait en régie.

Le service économique est fait par entreprise pour ce qui regarde l'alimentation des condamnés, en régie pour les autres branches.

Pour la qualité et la quantité d'aliments réglementaires délivrés par homme et par jour au compte de l'État, voir le tableau ci-annexé.

(Tableau.)

Régime alimentaire des détenus valides dans les

COMPOSITION DES SOUPES ET DES METS	MATIÈRES ALIMENTAIRES	POUR LES DÉTENUS dans les prisons et pour les condamnés à l'emprisonnement et à la réclusion pendant la 1re période de la peine		POUR tous les autres condamnés dans les établissements pénitentiaires		NOTES
Soupe aux pâtes et herbages ou pommes de terre	Pâtes	0 kil.	120	» kil.	120	Les détenus dans les prisons reçoivent chaque jour une ration de pain blanc du poids de 600 grammes, et les condamnés dans les établissements ou sections pénitentiaires une ration du même poids de pain ordinaire c'est-à-dire, purgé de 15 p. 100 de son. Tous reçoivent chaque jour une soupe choisie entre celles indiquées dans le tableau selon les lieux et les saisons.
	Herbages ou pommes de terre	»	110	»	130	
Soupe de pâtes et légumes secs	Pâtes	»	120	»	130	
	Herbages	»	040	»	040	
	Légumes secs	»	080	»	080	
Soupe de riz et herbages ou pommes de terre	Riz	»	110	»	120	
	Herbages ou pommes de terre	»	110	»	130	
Soupe de riz et légumes secs	Riz	»	110	»	120	
	Légumes secs	»	080	»	080	
	Herbages	»	040	»	040	
Soupe de pâtes et légumes frais épluchés	Pâtes	»	120	»	130	
	Légumes frais épluchés	»	100	»	120	
Soupe de riz et légumes frais épluchés	Riz	»	110	»	120	
	Légumes frais épluchés	»	110	»	120	
Soupe de pâtes	Pâtes	»	150	»	160	
	Herbages	»	040	»	040	
Soupe de riz	Riz	»	150	»	160	
	Herbages	»	040	»	040	
Soupe de pain et herbages ou pommes de terre	Pain	»	140	»	150	
	Herbages ou pommes de terre	»	110	»	120	

prisons et dans les établissements pénitentiaires.

COMPOSITION DES SOUPES ET DES METS	MATIÈRES ALIMENTAIRES	POUR LES DÉTENUS dans les prisons et pour les condamnés à l'emprisonnement et à la réclusion pendant la 1re période de la peine	POUR tous les autres condamnés dans les établissements pénitentiaires	NOTES
Soupe de pain et légumes secs	Pain	» kil. 140	» kil. 150	
	Légumes secs	» 075	» 080	
	Herbages	» 040	» 040	
Soupe au pain et légumes frais épluchés	Pain	» 140	» 150	
	Légumes frais épluchés	» 110	» 120	
Soupe de légumes secs	Légumes secs	» 160	» 180	
	Herbages	» 040	» 040	
Bouillie de maïs	Farine de maïs	» 240	» 250	
Soupe au bouillon de viande (1)	Pain	» 140	» 150	
	Herbages ou pommes de terre	» 120	» 130	(1) Une fois par semaine.
	Viande (avant cuisson)	» 150	» 200	
Assaisonnements pour les soupes	Lard ou huile ou beurre	» 012	» 012	
	Sel	» 010	» 010	
	Fromage pour la bouillie	» 005	» 005	
	Oignons	» 005	» 005	
Distributions extraordinaires les jours de Noël, Pâques et fête nationale	Pâtes assaisonnées : Pâtes	» 180	» 200	
	Pâtes assaisonnées : Sel	» 010	» 010	
	Pâtes assaisonnées : Fromage	» 010	» 010	
	Viande de bœuf (avant cuisson)	» 200	» 250	
	Lard	» 012	» 012	
	Sel	» 010	» 010	
	Oignons	» 005	» 005	
	Conserve de tomates	» 010	» 010	
	Vin	» lit. 250	» lit. 250	

b) *Aliments supplémentaires (cantine) à la charge du détenu et dont le prix est remboursé par lui. — Quantités pouvant être délivrées, en moyenne, par jour et par homme. Dépense maxima autorisée.*

Pour la qualité et la quantité des aliments supplémentaires qui peuvent être délivrés aux condamnés, voir le tableau suivant.

Sont autorisés à se procurer des vivres supplémentaires seulement les condamnés qui ont un pécule provenant du travail :

De 30 francs pour les condamnés à la réclusion ;
— 40 — — à l'ergastolo.

On ne peut dépenser dans ce but une somme supérieure aux huit dixièmes de la gratification gagnée dans le mois précédent et dans la mesure, pour chaque jour, n'excédant pas 0 fr.20 dans la période de la ségrégation continuelle et 0 fr. 30 dans les stages successifs pour les condamnés à l'ergastolo ; 0 fr. 30 dans la période de la ségrégation continuelle et 0 fr. 40 dans les stages successifs pour les condamnés à la réclusion.

Les condamnés qui, pour un certain temps, ne travaillent pas pour cause indépendante de leur volonté et qui n'auraient pas encouru de punitions supérieures à l'admonition ou à la cellule ordinaire, peuvent être autorisés à se procurer des vivres supplémentaires sur leur pécule particulier, mais la dépense ne doit pas dépasser 0 fr. 15 dans la période de la ségrégation continuelle, et 0 fr.25 dans les stages successifs pour les condamnés à l'ergastolo; 0 fr. 25 dans la période de la ségrégation continuelle et 0 fr. 35 dans les stages successifs pour les condamnés à la réclusion.

(TABLEAU.)

Tableau des vivres supplémentaires qui peuvent être délivrés aux détenus.

JOURS de la SEMAINE	QUALITÉ DES ALIMENTS	QUANTITÉ MAXIMA qu'on peut délivrer CHAQUE JOUR
Tous les jours.	Pain de 1re qualité ou de 2e qualité	0 kil. 500
	Fromage ou salé	» 060
	Fruits frais	» 300
	Café	1 tasse
	Lait	» lit. 500
	Fruits secs	» kil. 150
	Herbages selon la saison	» 500
	Viande bouillie sans os	» 100
	Bouillon de viande	» lit. 500
	Vin	» 500
	Sel	» kil. 050
	Savon	» 100
	Tabac à priser	» 025
	Tabac à fumer	» 050
	Cigares	2 cigares
Lundi.	Œufs en friture ou à la coque	2 œufs
	Herbages en salade crus ou cuits	» kil. 300
Mardi. et Samedi.	Viande en ragoût sans os.	» 100
	Légumes bouillis en salade ou en ragoût	» 300
Mercredi.	Viande rôtie sans os	» 100
	Œufs en friture ou à la coque	2 œufs
Jeudi.	Pâtes ou riz assaisonnés	» kil. 300
	Viande en ragoût sans os	» 100
Vendredi.	Poissons frais ou salés	» 150
	Œufs en friture ou à la coque	2 œufs
	Herbages, pommes de terre ou légumes bouillis en salade ou en ragoût	» kil. 300
Dimanche.	Farine de maïs en bouillie, boulettes de pommes de terre, pâtes ou riz assaisonnés	» 300
	Viande en ragoût sans os	» 100

NOTA. — Le tabac à fumer est permis seulement dans les prisons judiciaires (maisons d'arrêt) et il est absolument défendu dans les autres établissements.

N. B. — Pour les aliments cuits le poids indiqué est après la cuisson.

c) *Régime des malades.*

Organisation des infirmeries. — Alimentation des malades.

Le service sanitaire a-t-il des pouvoirs illimités pour prescrire aux frais de l'administration le régime alimentaire qu'il juge utile ?

Tous les malades sont-ils soignés dans l'infirmerie de l'établissement ou sont-ils, dans certains cas, envoyés dans des hôpitaux ?

Les condamnés aliénés ou épileptiques sont-ils traités dans l'établissement ou confiés à des asiles spéciaux du dehors ?

Le temps passé, par les aliénés ou autres malades, en dehors des établissements pénitentiaires, compte-t-il pour l'exécution de la peine ?

Les malades sont tous traités à l'infirmerie, où, dans les limites du tableau indiqué, les médecins ont un pouvoir illimité pour prescrire le régime alimentaire qu'ils croient le plus utile.

Les condamnés aliénés sont, en général, envoyés à un asile pour aliénés criminels, et quelquefois aussi les condamnés épileptiques.

Le temps passé par les aliénés dans des établissements spéciaux compte pour l'exécution de la peine.

(Tableau.)

Régime alimentaire pour les malades.

QUALITE DU RÉGIME	NOMBRE DE RATIONS	QUALITÉ DES ALIMENTS	MATIÈRES ALIMENTAIRES	QUANTITÉ KILOS OU LITRES	ALIMENTS EXTRAORDINAIRES	QUANTITÉ KILOS OU LITRES
Diète absolue	(1)	Bouillon	Viande de bœuf	» 250	Pâtes au beurre	A déterminer par les médecins
Diète non absolue	2	Soupe au bouillon	Viande de bœuf, pâtes, riz ou pain.	» 250 » 055	Riz au beurre Lait	
Un quart de ration.	2	Soupe au bouillon	Pâtes, riz ou pain.	» 055	Café	
	1	Pitance	Viande de bœuf.	» 065	Œufs	
	1	Pain	Pain	» 100	Viande rôtie	
	1	Vin	Vin	» 100	Herbages	
Moitié de ration	2	Soupe au bouillon	Comme ci-dessus.		Oranges et citrons.	
	1	Pitance	Viande de bœuf.	» 125	Vin de Marsala et autres vins du lieu.	
	1	Pain	Pain	» 200		
	1	Vin	Vin	» 150		
Trois quarts de ration	2	Soupe au bouillon	Comme ci-dessus.		ASSAISONNEMENTS	
	1	Pitance	Viande de bœuf.	» 185	Beurre	» 012
	1	Pain	Pain	» 300	Huile	» 012
	1	Vin	Vin	» 200	Sel	» 009
Ration entière	1	Soupe au bouillon	Comme ci-dessus.			
	1	Pitance	Viande de bœuf.	» 250		
	1	Pain	Pain	» 400		
	1	Vin	Vin	» 250		
Assaisonnements (2)		»	»	»		

(1) Indéterminé.
(2) A déterminer par les médecins.

d) *Vestiaire, lingerie, literie à la charge de l'État.*

En quoi consistent-ils ?

Le port d'un costume pénal est-il obligatoire pour tous les condamnés ?

Vêtements supplémentaires à la charge des détenus et dont le prix est remboursé par eux.

Le vestiaire des condamnés consiste en:

Camisole en drap de laine pour l'hiver	1
Pantalon — —	1
Bonnet — —	1
Camisoles en toile pour l'été	2
Pantalons —	2
Écharpe	1

La lingerie consiste en:

Chemises	3
Caleçons, paires	2
Essuie-mains	2
Mouchoirs	2
Draps de lit	2

La literie consiste en:

Lit en fer	1
Matelas rempli de crin végétal	1
Coussin	1
Couverture en laine	1

Chaque condamné reçoit aussi:

Sac en toile	1
Peigne	1
Brosse pour tête	1
— habits	1
Cuiller en bois	1
Écuelle	1
Récipient d'un litre pour eau ou vin	1
— d'un cinquième de litre pour autres liquides	1
Cuvette	1
Broc pour eau	1
Pot de chambre	1

Le port du costume pénal est obligatoire pour tous les condamnés.

Ils peuvent seulement être autorisés à se procurer avec leur pécule ou à recevoir de leurs familles des camisoles ou des bas en laine ou en coton.

Les condamnés libérés ne peuvent pas emporter le costume pénal.

S'ils manquent des effets d'habillement nécessaires, ils doivent se les procurer à leur charge sur le pécule ou, à défaut, ils leur sont fournis par l'Administration, mais, dans ce cas, la dépense ne doit pas dépasser 20 francs.

Organisation du travail.

a) *Le travail est-il exploité en régie ou en entreprise ?*

Le travail en régie comprend-il exclusivement la confection d'objets destinés à un service d'État (par exemple : effets militaires), — ou bien porte-t-il aussi sur des objets qui sont vendus au commerce ou à des particuliers pour compte de l'État?

En cas de travail pour le compte d'administrations ou de services d'État, d'après quelles bases sont calculés les prix de revient des objets fabriqués ?

Le travail est exploité en régie pour le compte de commettants.

Le travail en régie comprend soit la confection d'objets destinés à un service d'État (effets militaires, pour les prisons etc), soit la confection d'objets qui sont vendus à des particuliers pour le compte de l'État.

Le prix de revient est calculé sur des bases uniformes pour tous les produits fabriqués pour le compte de l'administration ou de service d'État ou pour être vendus.

Pour former le prix de revient on tient compte des matières employées, de la main-d'œuvre intégrale assignée aux condamnés, des autres dépenses accessoires, de la rétribution payée aux contremaîtres et assistants libres ou condamnés, du travail fait gratuitement par les apprentis et du déchet des machines, etc..

b) *Nomenclature des industries exploitées et salaire moyen dans chaque industrie par journée de travail. (Par le mot salaire, entendre également la part de rémunération du travail que garde l'État.)*

Fonctionnement des ateliers. — Classement des détenus. — Apprentissage. — Tâche journalière à accomplir. — Récompenses ou punitions pour le travail en plus ou en moins de la tâche imposée. — Malfaçons volontaires et involontaires. — Dégâts.

Contremaîtres d'ateliers. — Contremaîtres libres et contremaîtres détenus. Par qui sont-ils rétribués ? Ont-ils un pouvoir disciplinaire ?

Les industries exploitées et le salaire moyen dans chaque industrie par journée de travail résultent du tableau ci-après:

Salaire moyen.

INDUSTRIES	EXPLOITÉES EN RÉGIE			EXPLOITÉES POUR LE COMPTE DE COMMETTANTS		
	JOURNÉES de travail.	SALAIRE intégral assigné.	SALAIRE moyen par jour de travail.	JOURNÉES de travail.	SALAIRE intégral assigné.	SALAIRE moyen par jour de travail.
Agriculteurs	»	» »	» »	2.363	1.314 98	» 556
Boulangers	1.521	» »	1 116	»	» »	» »
Cordonniers	1.260	1.698 »	» 563	»	» »	» »
Forgerons	672	730 05	» 739	342	481 40	1 408
Menuisiers	662	496 93	» 436	288	324 70	1 128
Maçons	»	268 70	» »	1.415	1.533 42	1 084
Tailleurs	1.707	1.033 16	» 605	»	» »	» »
Autres industries (1).	»	» »	» »	15.735	4.313 46	» 274
TOTAUX	5.822	4.246 84	» 729	20.143	7.967 96	» 396

(1) Travaux en étoupe.

Les condamnés en ségrégation continuelle dans la première période de la peine travaillent en cellule; les autres sont réunis pendant le jour dans les ateliers.

Aucune tâche journalière de travail à accomplir n'est fixée.

Les malfaçons et les dégâts sont toujours remboursés sur le pécule; à défaut les condamnés sont soumis à une punition disciplinaire qui, en plus du dédommagement, est toujours prononcée si les malfaçons et les dégâts sont volontaires.

On n'a pas de contremaîtres.

c) *Y a-t-il une ou des catégories de condamnés pour lesquels le travail ne soit pas obligatoire? Quelles sont ces catégories?*

Répartition des produits du travail entre l'État, l'entrepreneur et les détenus.

Les détenus travaillant ont-ils tous (prévenus et condamnés) droit à un salaire sur le produit du travail?

Comment est déterminée la quote-part du détenu sur le produit du travail?
Pour la fixer, est-il tenu compte:
1° De la qualification ou de la durée de la peine?
2° Des antécédents judiciaires du condamné?
3° De sa conduite en prison?

Le travail est obligatoire sans aucune exception pour tous les condamnés valides et tous ont droit à une gratification par le salaire.

Du salaire assigné aux condamnés pour le travail accompli, la répartition est réglée comme suit:

Pour les condamnés à l'*ergastolo*.....	3/10	au condamné	7/10	à l'État.
— — la réclusion.....	4/10	—	6/10	—

Cette répartition est invariable, indépendamment de la durée de la peine, des antécédents judiciaires et de la conduite du condamné.

Seulement pendant l'apprentissage les détenus ne reçoivent pas de salaire et leur travail est au bénéfice de l'administration.

Pécule des condamnés.

Formation et administration du pécule. — Salaire moyen des ouvriers détenus, par journée de détention. — Part attribuée à chacun d'eux sur le salaire journalier.

PÉCULE DISPONIBLE.

Nature des dépenses autorisées pendant la détention sur le pécule disponible des détenus.

PÉCULE RÉSERVE.

Y a-t-il pendant la détention des dépenses autorisées par prélèvement sur le pécule réserve ?

Quelles sont les dépenses obligatoires prélevées au moment de la libération sur ce pécule (frais de justice, frais de retour à la résidence, frais d'habillement, etc.) ?

Comment le reliquat du pécule est-il remis au libéré ?

Des mesures spéciales sont-elles prises pour empêcher le libéré de gaspiller à sa sortie le reliquat de son pécule ?

Quelle est l'importance moyenne du reliquat du pécule remis au détenu à sa libération pour :

1 an de détention ?
2 ans —
3 ans —
4 ans —
5 ans —

Le pécule est formé de l'argent possédé par les condamnés à leur entrée dans la maison ou qui leur parvient des familles, pendant la détention, et des gratifications accordées sur le prix de main-d'œuvre pour le travail accompli.

Le pécule est, en conséquence, réparti en pécule particulier et pécule de travail.

L'administration du pécule est confiée à la direction de l'établissement.

Les dépenses qui peuvent être autorisées sur le pécule particulier pendant la détention sont celles pour papier à lettres, timbres-poste, secours aux familles, achat de camisoles ou bas, et de vivres supplémentaires en cas d'oisiveté indépendante de la volonté du condamné, et dédommagements pour malfaçons et dégâts.

Le pécule de travail peut être employé pour paiement de vivres supplémentaires et, selon les autorisations du directeur, pour envoyer des secours aux familles et aux personnes lésées et pour acheter des livres, des camisoles, des bas, etc. ou, à défaut de pécule particulier, aussi pour les dédommagements des malfaçons et dégâts.

En cas de décès du condamné le reliquat du pécule de travail est destiné aux sociétés de patronage.

Au moment de la libération on prélève sur le pécule du condamné les frais d'habillement et les frais de retour à sa résidence, si, déduction faite de ces dépenses, le pécule ne reste pas inférieur à 30 francs.

Les frais d'habillement ne doivent pas dépasser 30 francs; et seulement dans le cas où, déduction faite des frais de retour à la résidence, le reliquat du pécule est supérieur à 200 francs, ces frais peuvent être portés jusqu'à 50 francs

On ne prélève jamais les frais de justice sur ce pécule.

Quand le reliquat du pécule est de peu d'importance il est remis au libéré ; en cas contraire, pour empêcher le gaspillage, on lui remet seulement la somme qu'on croit nécessaire pendant le voyage et l'on envoie ce qui reste aux autorités de sûreté publique du lieu de sa résidence pour lui être délivré peu à peu. Ce pécule peut être aussi envoyé à la société de patronage qui s'intéresse au condamné libéré.

L'importance moyenne du reliquat du pécule des libérés varie selon l'industrie exercée et la nature de la peine.

On peut toutefois pour les différentes industries et pour la peine de l'*ergastolo* l'indiquer en moyenne dans la mesure suivante:

	fr. c.
Pour 1 an de détention	7 10
— 2 ans —	8 60
— 3 — —	9 50
— 4 — —	11 10
— 5 — —	13 50

Patronage.

Organisation et fonctionnement du patronage. — Divers modes employés. — Assistance par le travail.

Les sociétés de patronage ont pour but de s'intéresser au sort de ceux qui se trouvent dans le sentier du crime, de leur procurer de bons conseils, de les faire revenir à une vie honnête, pour rendre à la société des citoyens laborieux.

Le patronage s'étend à tous les condamnés qui, au moins six mois avant leur libération, en font la demande à la direction de l'établissement et aux mineurs qui se trouvent dans les maisons d'éducation correctionnelle.

Les sociétés de patronage doivent surtout s'intéresser aux mineurs qui n'ont pas de famille, ou dont les familles ne peuvent pas en prendre soin, ou sont cause de leur corruption, et se mettre en rapport avec l'autorité de sûreté publique pour obtenir aux condamnés rendus à la liberté les limitations à la surveillance prévues par la loi.

Si un condamné ou un mineur (celui-ci avec l'autorisation des parents ou tuteurs) demande le patronage, le président de la société désigne un des sociétaires pour en prendre soin, mais le patronage cesse immédiatement pour le condamné ou le mineur qui, par sa conduite, s'en rend indigne.

Les sociétés de patronage peuvent obtenir la libération conditionnelle des mineurs qui se trouvent dans les maisons d'éducation correctionnelle et elles peuvent aussi obtenir la suspension de l'ordonnance d'internement pour les mineurs qu'elles acceptent sous leur patronage, en prenant l'obligation de les occuper ou de surveiller leur conduite.

Dans ce cas, elles peuvent aussi obtenir la restitution aux parents des mineurs qui se trouvent dans les maisons d'éducation correctionnelle.

Le pécule des condamnés admis au patronage à leur libération, est envoyé au président de la société pour être remis aux libérés en proportion de leurs besoins.

Le Gouvernement accorde des secours aux sociétés de patronage pour en faciliter le fonctionnement dans l'intérêt de la réforme des détenus.

MAISON DE RÉCLUSION DE PALLANZA

(ITALIE)

Effectif de la population détenue: 324 (1).

PERSONNEL	NOMBRE	FONCTIONS	TRAITEMENT — MINIMUM — MAXIMUM	OBSERVATIONS (Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement : logement, chauffage, éclairage, uniforme, etc.)
ADMINISTRATIF	1	Directeur (2)	De 3.500 à 5.000 fr.	Logement.
	1	Caissier.	De 2.500 fr.	
	1	Comptiste.	De 1.500 à 2.000 fr.	
DE SANTÉ	2	Médecins.	De 200 à 1.500 fr.	

(1) Dont 188 condamnés du nouveau code et 136 de l'ancien code.

(2) Il dirige aussi la maison d'arrêt du lieu.

PERSONNEL	NOMBRE	FONCTIONS	TRAITEMENT — MINIMUM — MAXIMUM	OBSERVATIONS — (Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement : logement, chauffage, éclairage, uniforme, etc.)
D'ENSEIGNEMENT		(1)		
DU CULTE	1	Chapelain.	De 200 à 1.800 fr.	
DE SURVEILLANCE	1	Chef-gardien.	De 1.300 à 1.800 fr.	Logement, chauffage, éclairage
	2	Sous chefs.	De 1.100 à 1.200 fr.	—
	28	Gardiens.	De 900 à 1.000 fr.	—
DES INDUSTRIES				

(1) L'enseignement est confié au chapelain.

Renseignements sommaires sur le mode de recrutement du personnel, la hiérarchie, les attributions dévolues à chaque catégorie de fonctionnaires, employés ou agents, sur les pensions de retraite qui leur sont allouées.

Existe-t-il des écoles de gardiens ? Dans l'affirmative, quelle en est l'organisation ?

Le personnel de surveillance appartient au corps des gardiens des prisons.

Le personnel administratif, de santé, d'enseignement et du culte appartient à l'administration des prisons, des établissements pénitentiaires et des réformatoires publics.

Le personnel supérieur de l'Administration des prisons, des établissements pénitentiaires et des *réformatoires* publics est réparti en trois catégories. — Appartiennent à la première catégorie : les directeurs, les sous-directeurs, les secrétaires ; à la seconde : les contrôleurs, les caissiers et les computistes ; à la troisième : les copistes et les commis.

On entre dans les deux premières catégories par un examen de concours et, en qualité d'élève secrétaire ou élève computiste, on doit faire un apprentissage d'au moins de six mois.

Les places de commis sont accordées aussi par examen de concours pour la dernière classe, et les places de copistes sont réservées, pour une moitié, aux commis de l'Administration des prisons, pour l'autre moitié aux commis de l'Administration militaire (anciens sous-officiers).

Les passages de secrétaire à sous-directeur, de computiste à caissier ont lieu par un examen d'idonéité ; les promotions de sous-directeur à directeur, de caissier à contrôleur et de contrôleur à directeur, pour un cinquième des places, ont lieu par mérite au choix d'une commission ministérielle.

Les promotions dans les différentes classes ont lieu en partie par mérite au choix de la commission susdite, en partie par ancienneté de service.

Tous les employés administratifs sont fonctionnaires de l'État, et après vingt-cinq années de service, peuvent obtenir une pension de retraite à raison d'un quarantième sur les premiers 2.000 francs d'appointements et d'un soixantième au delà pour chaque année de service.

Le personnel des gardiens est recruté par engagement volontaire, de préférence parmi les anciens militaires sachant lire et écrire, de vingt-quatre à quarante ans, valides, de bonne conduite et célibataires. — Les admis dans le corps des gardiens doivent faire un apprentissage de trois mois au moins s'ils ont servi dans l'armée, ou autrement, de six mois dans une des écoles normales pour les gardiens existant dans les établissements pénitentiaires de plus grande importance.

En plus des appointements fixés [illegible], de 900 francs à 1.000 francs pour les gardiens [illegible] sous-chefs gardiens, de 1.300 francs [illegible] francs

pour les commandants, ils ont droit à une prime d'engagement de 100 francs pour le premier engagement pour la durée de trois années et de 50 francs par an pour les deux engagements suivants chacun également de trois années.

Les gardiens n'ont droit à aucune prime pour les autres engagements successifs dont chacun dure une année.

Ils sont logés aux frais de l'Administration qui leur fournit la literie nécessaire, l'éclairage, le chauffage, etc.

Pour ce qui regarde la pension de retraite les gardiens sont considérés comme employés civils.

Le personnel de santé, d'enseignement, du culte et des industries, est considéré seulement comme personnel adjoint; il est nommé par le préfet et n'a droit ni à la pension de retraite, ni aux autres avantages assurés aux fonctionnaires de l'État.

Cultes.

Organisation du service du culte.

Un chapelain est chargé du service religieux et d'accomplir tous les dimanches et les fêtes reconnues les fonctions du culte. Ces jours-là il fait l'explication du catéchisme et souvent des conférences sur des arguments de religion et de morale.

Il visite tous les jours les malades à l'infirmerie et les détenus en cellule de punition ou d'isolement.

Le culte est catholique, mais les condamnés qui appartiennent à d'autres cultes peuvent recevoir les visites et l'assistance de leurs pasteurs.

Enseignement.

Écoles — Cours. — Bibliothèques. — Conférences.

Les détenus peuvent-ils se procurer des livres à leurs frais ? Dans quelles conditions ?

Existe-t-il des publications périodiques à l'usage des détenus ?

L'établissement a une école faite par le chapelain, obligatoire pour les condamnés âgés de moins de vingt-cinq ans et à laquelle on admet aussi, à titre de récompense, les condamnés d'âge supérieur à l'exclusion des récidivistes.

Dans les cours on suit les programmes des écoles primaires publiques.

Une bibliothèque confiée au chapelain comprend des livres d'instruction et de morale qu'on donne en lecture aux condamnés qui en font la demande, et dont la lecture est autorisée pendant les heures destinées à la promenade et les jours de fête.

Les condamnés peuvent être autorisés par le directeur à se procurer, à leurs frais, sur le pécule disponible, des livres d'instruction et de morale.

On n'a pas de publications périodiques à l'usage des détenus qui, du reste, en général, n'acceptent ces publications qu'avec une extrême défiance.

Régime disciplinaire.

PUNITIONS ET RÉCOMPENSES

Organisation de la justice disciplinaire et des quartiers de punition. — Distinction des délits déférés aux tribunaux et de ceux punis disciplinairement.

Sous le régime de la détention en commun a-t-on admis des catégories?

Existe-t-il une sélection portant soit sur les meilleurs détenus, soit sur les pires?

Les condamnés sont séparés en cellules pendant la nuit et travaillent en commun le jour.

Pour le régime disciplinaire les dispositions sont les mêmes pour tous les établissements pénitentiaires.

L'établissement a un nombre suffisant de cellules d'isolement et de punition.

Les punitions qu'on peut infliger aux détenus sont les suivantes:

a) Admonition faite par le directeur en présence d'un employé de l'établissement, du commandant ou du chef gardien.

b) Cellule ordinaire depuis un à vingt jours avec un point de démérite par jour;

c) Cellule ordinaire avec pain et eau de un à trente jours, et deux points de démérite par jour;

d) Cellule de punition avec pain et eau de cinq à quinze jours, et trois points de démérite par jour;

e) Cellule de punition avec pain et eau de cinq à trente jours, camisole de force et quatre points de démérite par jour;

f) Cellule obscure avec pain et eau, camisole de force ou fers, de cinq à vingt jours, et cinq points de démérite par jour;

g) Cellule d'isolement de deux à six mois, et deux points de démérite par jour;

h) Envoi à la maison de rigueur.

Pour des mineurs de dix-huit ans la durée des punitions mentionnées aux lettres *b, c, d, f,* est réduite pour la première de un à six jours; pour la seconde de un à vingt jours avec substitution de la cellule ordinaire à la cellule de punition; pour la troisième de six à quinze jours avec substitution de la cellule ordinaire à la cellule de punition et camisole de force; pour la quatrième de la simple cellule de punition à la cellule obscure et camisole de force ou fers.

Enfin la cellule d'isolement est substituée à la cellule obscure avec pain et eau de un à dix jours.

Les punitions mentionnées *a*, *b*, *c*, *d*, *e*, *f*, pour une durée jusqu'à dix jours sont infligées par le directeur, les autres par un conseil de discipline composé du directeur, de l'employé qui immédiatement lui succède en rang, du médecin et du chapelain.

Les infractions qui ont le caractère de délit, selon les prescriptions du Code pénal, sont déférées aux tribunaux.

Dans le régime de la détention en commun, on n'admet pas de catégories, mais dans tous les établissements pénitentiaires, selon les dispositions du règlement, après l'expiation de la première période de la peine (sept ans pour les condamnés à l'*ergastolo*, le sixième de la peine avec un minimum de six mois et un maximum de trois ans pour les condamnés à la réclusion), les condamnés sont répartis en trois classes de conduite : la première d'*épreuve*, la seconde *ordinaire*, la troisième de *mérite*.

Les condamnés reçoivent chaque mois du conseil de discipline les points de mérite gagnés par le travail et la bonne conduite, soit en tout 60 pour le travail et 40 pour la conduite. — Les points de démérite, conséquence de punition, annulent autant de points de mérite.

Les condamnés doivent rester dans la classe d'*épreuve* pendant huit ans après la première période, s'ils expient une peine perpétuelle, pendant le sixième de la peine, déduite de la première période, s'ils expient une peine temporaire, mais jamais inférieure à six mois.

On fait passer ensuite à la classe *ordinaire* les condamnés qui, pour six mois, ont obtenu six dixièmes du total des points de mérite, et de la classe *ordinaire* à la classe de *mérite* les condamnés qui, pendant six mois, obtiennent sept points du maximum des points de mérite.

Les périodes dans la classe d'*épreuve* et *ordinaire* se prolongent de la moitié dans chaque classe pour les récidivistes en certains délits déterminés par le règlement.

Sont rétrogradés de la classe de *mérite* à la classe *ordinaire*, et de la classe *ordinaire* à la classe d'*épreuve* les condamnés qui, pour six mois, n'obtiennent pas les sept dixièmes du *maximum* des points de *mérite*, et les condamnés rétrogradés ne peuvent remonter à la classe supérieure s'ils n'obtiennent pas pour six mois huit dixièmes du *maximum* des points de mérite.

Les récompenses qu'on peut accorder aux condamnés sont les suivantes :

a) Louange faite par le directeur en présence d'un employé de l'établissement, du commandant ou chef-gardien ;

b) Autorisation d'acheter des livres ;

c) Autorisation d'envoyer des secours aux familles ou aux personnes lésées, sur le pécule particulier ou, à défaut, sur le pécule disponible provenant du travail ;

d) Concession gratuite, une fois par trimestre, du papier à lettre et d'un timbre-poste pour la correspondance ;

e) Autorisation de prolonger l'usage de la lumière dans la cellule ;

f) Admission à l'école ;

g) Autorisation d'écrire, dans certaines limites, plus fréquemment à la famille;

h) Prolongement des heures de promenade ou de repos;

i) Autorisation de recevoir plus fréquemment, mais dans certaines limites déterminées, les visites de la famille et dans une chambre réservée au lieu du parloir commun;

l) Augmentation d'un dixième sur la gratification;

m) Recommandation spéciale aux sociétés de patronage;

n) Proposition de grâce.

Les récompenses mentionnées aux lettres *a*, *b*, *c*, *d*, sont accordées par le directeur aux condamnés qui se trouvent dans la première période de la peine ou dans la classe d'*épreuve*.

Les récompenses mentionnées aux lettres *e*, *f*, *g*, sont aussi accordées par le directeur, mais seulement aux condamnés qui se trouvent dans la classe *ordinaire*.

Enfin, les récompenses mentionnées aux lettres *h*, *i*, *l*, *m*, *n*, sont accordées par le conseil de discipline, mais seulement aux condamnés qui se trouvent dans la classe de mérite.

Les récompenses accordées sont publiées dans un ordre du jour spécial.

La récompense mentionnée à la lettre *l*, peut seulement être accordée aux condamnés qui, pendant une année de travail, ont obtenu et conservé le *maximum* de points de mérite.

Il n'existe dans l'établissement aucune sélection entre les meilleurs condamnés et les pires.

On tient seulement séparés en différentes sections, dans les dortoirs, les condamnés à la peine perpétuelle, les condamnés à une peine temporaire et les condamnés du nouveau et de l'ancien code.

Grâces et libérations conditionnelles.

Sous quelles garanties et dans quelle forme sont-elles accordées ?
Quels en sont les effets :
a) *Au point de vue de la récidive ?*
b) *Au point de vue de la discipline des prisons ?*

Pour pouvoir être proposé en grâce le condamné doit avoir expié les deux tiers de sa peine et appartenir à la classe de *mérite*.

Les condamnés à la peine de l'*ergastolo* (peine perpétuelle) doivent avoir expié au moins vingt années de peine et appartenir à la classe de *mérite*.

Exception est faite seulement pour les condamnés ayant rendu des services extraordinaires à l'Administration ou qui, pour des circonstances tout à fait spéciales, sont reconnus mériter la clémence souveraine.

Les propositions ordinaires sont faites dans le mois de mai de chaque année ou parfois dans les cas spéciaux.

Les grâces accordées sont annoncées d'une manière solennelle par le directeur, à tous les condamnés réunis dans la chapelle ou dans un autre local de l'établissement et par un ordre du jour aux condamnés soumis au régime de la ségrégation continuelle.

Les condamnés à la réclusion et à la détention pour un temps supérieur à trois ans ayant expié les trois quarts de leur peine avec un *minimum* de trois ans, s'ils sont condamnés à la réclusion, ou de la moitié de la peine s'ils sont condamnés à la détention, et ayant tenu une conduite qui puisse faire croire à leur complète résipiscence, peuvent, sur leur demande, obtenir la libération conditionnelle si toutefois le restant de leur peine ne dépasse pas les trois ans.

La proposition pour la libération conditionnelle est faite par le conseil de surveillance de l'établissement composé du procureur du roi de l'arrondissement dans lequel se trouve l'établissement, du président de la société de patronage pour les libérés des prisons ou, si la société n'existe pas, d'un délégué du conseil de l'ordre des avocats et du directeur de l'établissement, qui remplit les fonctions de rapporteur.

La libération conditionnelle est révoquée si le condamné commet un délit qui implique une peine restrictive de la liberté ou s'il n'observe pas les conditions qu'on lui a imposées.

Dans ce cas, le temps passé en libération conditionnelle ne compte pas dans la durée de la peine, et il ne peut plus obtenir une seconde fois la libération conditionnelle.

Passé le temps de la durée de la peine sans que la libération conditionnelle soit révoquée, la peine reste expiée et le condamné est considéré comme libéré *définitivement*.

L'effet des grâces, soit au point de vue de la récidive, soit au point de vue de la discipline des prisons, est tout à fait satisfaisant.

On ne peut encore rien dire des effets de la libération conditionnelle, institution qui fonctionne en Italie seulement depuis 1890.

Récidive.

Sur le total des individus renfermés dans l'établissement au 31 décembre 1892, combien avaient déjà été frappés de peines privatives de liberté :

1° Pour un crime ou délit quelconque ?

2° Pour un crime ou délit de même nature que celui ayant motivé la condamnation en cours d'exécution ?

Sur les 324 condamnés renfermés dans la maison à la fin de l'année 1892-93 (30 juin 1893) 177 étaient condamnés pour la première fois, et 147, soit 45 p. 100, avaient déjà été frappés antérieurement de peines privatives de liberté ; mais on ne peut pas indiquer si c'est pour un crime ou délit de même nature que celui ayant motivé la condamnation en cours d'exécution ou pour un crime ou délit quelconque.

Services économiques.

Quel est le mode adopté, entreprise ou régie ?

a) Alimentation des valides.

En quoi consiste-t-elle ? Quantités d'aliments réglementaires délivrés, par homme et par jour, au compte de l'État.

Le service économique est fait en régie.

Le service économique est fait par entreprise pour ce qui regarde l'alimentation des condamnés, en régie pour les autres branches.

Pour la qualité et la quantité d'aliments réglementaires délivrés par homme et par jour au compte de l'État, voir le tableau ci-annexé.

(Tableau.)

Régime alimentaire des détenus valides dans les

COMPOSITION DES SOUPES ET DES METS	MATIÈRES ALIMENTAIRES	POUR LES DÉTENUS dans les prisons et pour les condamnés à l'emprisonnement et à la réclusion pendant la 1re période de la peine	POUR tous les autres condamnés dans les établissements pénitentiaires	NOTES
Soupe aux pâtes et herbages ou pommes de terre	Pâtes	0 kil. 120	» kil. 130	Les détenus dans les prisons reçoivent chaque jour une ration de pain blanc du poids de 600 grammes, et les condamnés dans les établissements ou sections pénitentiaires une ration du même poids de pain ordinaire c'est-à-dire purgé de 15 p. 100 de son. Tous reçoivent chaque jour une soupe choisie entre celles indiquées dans le tableau selon les lieux et les saisons.
	Herbages ou pommes de terre	» 110	» 130	
Soupe de pâtes et légumes secs	Pâtes	» 120	» 130	
	Herbages	» 040	» 040	
	Légumes secs	» 080	» 080	
Soupe de riz et herbages ou pommes de terre	Riz	» 110	» 120	
	Herbages ou pommes de terre	» 110	» 130	
Soupe de riz et légumes secs	Riz	» 110	» 120	
	Légumes secs	» 080	» 080	
	Herbages	» 040	» 040	
Soupe de pâtes et légumes frais épluchés	Pâtes	» 120	» 130	
	Légumes frais épluchés	» 100	» 120	
Soupe de riz et légumes frais épluchés	Riz	» 110	» 120	
	Légumes frais épluchés	» 110	» 120	
Soupe de pâtes	Pâtes	» 150	» 160	
	Herbages	» 040	» 040	
Soupe de riz	Riz	» 150	» 160	
	Herbages	» 040	» 040	
Soupe de pain et herbages ou pommes de terre	Pain	» 140	» 150	
	Herbages ou pommes de terre	» 110	» 120	

prisons et dans les établissement pénitentiaires.

COMPOSITION DES SOUPES ET DES METS	MATIÈRES ALIMENTAIRES	POUR LES DÉTENUS dans les prisons et pour les condamnés à l'ergastolo et à la réclusion pendant la 1re période de la peine	pour tous les autres condamnés dans les établissements pénitentiaires	NOTES
Soupe de pain et légumes secs..	Pain	» kil. 140	» kil. 150	
	Légumes secs	» 075	» 080	
	Herbages	» 040	» 040	
Soupe au pain et légumes frais épluchés	Pain	» 140	» 150	
	Légumes frais épluchés	» 110	» 120	
Soupe de légumes secs	Légumes secs	» 160	» 180	
	Herbages	» 040	» 040	
Bouillie de maïs	Farine de maïs	» 240	» 250	
Soupe au bouillon de viande (1)	Pain	» 140	» 150	
	Herbages ou pommes de terre	» 120	» 130	(1) Une fois par semaine.
	Viande (avant cuisson)	» 150	» 200	
Assaisonnements pour les soupes	Lard ou huile ou beurre	» 012	» 012	
	Sel	» 010	» 010	
	Fromage pour la bouillie	» 005	» 005	
	Oignons	» 005	» 005	
	Pâtes assaisonnées — Pâtes	» 180	» 200	
	Pâtes assaisonnées — Sel	» 010	» 010	
	Pâtes assaisonnées — Fromage	» 010	» 010	
Distributions extraordinaires les jours de Noël, Pâques et fête nationale	Viande de bœuf (avant cuisson)	» 200	» 250	
	Lard	» 012	» 012	
	Sel	» 010	» 010	
	Oignons	» 005	» 005	
	Conserve de tomates	» 010	» 010	
	Vin	» lit. 250	» lit. 250	

b) *Aliments supplémentaires (cantine) à la charge du détenu et dont le prix est remboursé par lui. — Quantités pouvant être délivrées, en moyenne, par jour et par homme. Dépense maxima autorisée.*

Pour la qualité et la quantité des aliments supplémentaires qui peuvent être délivrés aux condamnés, voir le tableau suivant.

Sont autorisés à se procurer des vivres supplémentaires seulement les condamnés qui ont un pécule provenant du travail :

De 10 francs pour les condamnés à l'emprisonnement ;
— 20 — — à la détention ;
— 30 — — à la réclusion ;
— 40 — — à l'ergastolo.

On ne peut dépenser dans ce but une somme supérieure aux huit dixièmes de la gratification gagnée dans le mois précédent et dans la mesure, pour chaque jour, n'excédant pas 0 fr.20 dans la période de la ségrégation continuelle et 0 fr. 30 dans les stages successifs pour les condamnés à l'ergastolo ; 0 fr. 30 dans la période de la ségrégation continuelle et 0 fr. 40 dans les stages successifs pour les condamnés à la réclusion ; 0 fr. 40 pour les condamnés à la détention et 0 fr. 50 pour les condamnés à l'emprisonnement.

Les condamnés qui, pour un certain temps, ne travaillent pas pour cause indépendante de leur volonté et qui n'auraient pas encouru de punitions supérieures à l'admonition ou à la cellule ordinaire, peuvent être autorisés à se procurer des vivres supplémentaires sur leur pécule particulier, mais la dépense ne doit pas dépasser 0 fr. 15 dans la période de la ségrégation continuelle, et 0 fr.25 dans les stages successifs pour les condamnés à l'ergastolo ; 0 fr. 25 dans la période de la ségrégation continuelle et 0 fr. 35 dans les stages successifs pour les condamnés à la réclusion ; 0 fr. 35 pour les condamnés à la détention et 0 fr. 40 pour les condamnés à l'emprisonnement.

(TABLEAU.)

Tableau des vivres supplémentaires qui peuvent être délivrés aux détenus.

JOURS de la SEMAINE	QUALITÉ DES ALIMENTS	QUANTITÉ MAXIMA qu'on peut delivrer CHAQUE JOUR
Tous les jours.	Pain de 1re qualité ou de 2e qualité	0 kil. 500
	Fromage ou salé	» 060
	Fruits frais	» 300
	Café	1 tasse
	Lait	» lit. 500
	Fruits secs	» kil. 150
	Herbages, selon la saison	» 500
	Viande bouillie sans os	» 100
	Bouillon de viande	» lit. 500
	Vin	» 500
	Sel	» kil. 050
	Savon	» 100
	Tabac à priser	» 025
	Tabac à fumer	» 050
	Cigares	2 cigares
Lundi.	Œufs en friture ou à la coque	2 œufs
	Herbages en salade crus ou cuits	» kil. 300
Mardi. et Samedi.	Viande en ragoût sans os	» 100
	Légumes bouillis en salade ou en ragoût	» 300
Mercredi.	Viande rôtie sans os	» 100
	Œufs en friture ou à la coque	2 œufs
Jeudi.	Pâtes ou riz assaisonnés	» kil. 300
	Viande en ragoût sans os	» 100
Vendredi.	Poissons frais ou salés	» 150
	Œufs en friture ou à la coque	2 œufs
	Herbages, pommes de terre ou légumes bouillis en salade ou en ragoût	» kil. 300
Dimanche.	Farine de maïs en bouillie, bouillettes de pommes de terre, pâtes ou riz assaisonnés	» 300
	Viande en ragoût sans os	» 100

NOTA. — Le tabac a fumer est permis seulement dans les prisons judiciaires (maisons d'arrêt) et il est absolument défendu dans les autres établissements.

N. B. — Pour les aliments cuits le poids indiqué est après la cuisson.

c) *Régime des malades.*

Organisation des infirmeries. — Alimentation des malades.

Le service sanitaire a-t-il des pouvoirs illimités pour prescrire aux frais de l'administration le régime alimentaire qu'il juge utile ?

Tous les malades sont-ils soignés dans l'infirmerie de l'établissement ou sont-ils, dans certains cas, envoyés dans des hôpitaux ?

Les condamnés aliénés ou épileptiques sont-ils traités dans l'établissement ou confiés à des asiles spéciaux du dehors ?

Le temps passé, par les aliénés ou autres malades, en dehors des établissements pénitentiaires, compte-t-il pour l'exécution de la peine ?

Les malades sont tous traités à l'infirmerie, où, dans les limites du tableau indiqué, les médecins ont un pouvoir illimité pour prescrire le régime alimentaire qu'ils croient le plus utile.

Les condamnés aliénés sont en général envoyés à un asile pour aliénés criminels, et quelquefois aussi les condamnés épileptiques.

Le temps passé par les aliénés dans des établissements spéciaux compte pour l'exécution de la peine.

(Tableau.)

Régime alimentaire pour les malades.

LITÉ ÉGIME	NOMBRE DES RATIONS	QUALITÉ DES ALIMENTS	MATIÈRES ALIMENTAIRES	QUANTITÉ KILOS OU LITRES	ALIMENTS EXTRAORDINAIRES	QUANTITÉ KILOS OU LITRES
solue	(1)	Bouillon	Viande de bœuf	» 250	Pâtes au beurre	A déterminer par les médecins
n absolue	2	Soupe au bouillon	Viande de bœuf, pâtes, riz ou pain.	» 250 » 055	Riz au beurre	
					Lait	
	2	Soupe au bouillon	Pâtes, riz ou pain.	» 055	Café	
	1	Pitance	Viande de bœuf.	» 065		
de ration.					Œufs	
	1	Pain	Pain	» 100	Viande rôtie	
	1	Vin	Vin	» 100		
					Herbages	
	2	Soupe au bouillon	Comme ci-dessus.		Oranges et citrons.	
ration	1	Pitance	Viande de bœuf.	» 125	Vin de Marsala et autres vins du lieu.	
	1	Pain	Pain	» 200		
	1	Vin	Vin	» 150		
					ASSAISONNEMENTS	
	2	Soupe au bouillon	Comme ci-dessus.			
	1	Pitance	Viande de bœuf	» 185	Beurre	» 012
ts de ration	1	Pain	Pain	» 300	Huile	» 012
	1	Vin	Vin	» 200	Sel	» 009
	1	Soupe au bouillon	Comme ci-dessus.			
	1	Pitance	Viande de bœuf	» 260		
tière	1	Pain	Pain	» 400		
	1	Vin	Vin	» 250		
ements (2)		»	»	»		

(1) déterminé.
(2) déterminer par les médecins.

d) *Vestiaire, lingerie, literie à la charge de l'État.*

En quoi consistent-ils ?

Le port d'un costume pénal est-il obligatoire pour tous les condamnés ?

Vêtements supplémentaires à la charge des détenus et dont le prix est remboursé par eux.

Le vestiaire des condamnés consiste en :

Camisole en drap de laine pour l'hiver	1
Pantalon — —	1
Bonnet — —	1
Camisoles en toile pour l'été	2
Pantalons —	2
Écharpe	1

La lingerie consiste en :

Chemises	3
Caleçons, paires	2
Essuie-mains	2
Mouchoirs	2
Draps de lit	2

La literie consiste en :

Lit en fer	1
Matelas rempli de crin végétal	1
Coussin	1
Couverture en laine	1

Chaque condamné reçoit aussi :

Sac en toile	1
Peigne	1
Brosse pour tête	1
— habits	1
Cuiller en bois	1
Écuelle	1
Récipient d'un litre pour eau ou vin	1
— d'un cinquième de litre pour autres liquides	1
Cuvette	1
Broc pour eau	1
Pot de chambre	1

Le port du costume pénal est obligatoire pour tous les condamnés.

Ils peuvent seulement être autorisés à se procurer avec leur pécule ou à cevoir de leurs familles des camisoles ou des bas en laine ou en coton.

Les condamnés libérés ne peuvent pas emporter le costume pénal.

S'ils manquent des effets d'habillement nécessaires ils doivent se les pro à leur charge sur le pécule ou, à défaut, ils leur sont fournis par l'Admin tion, mais dans ce cas, la dépense ne doit pas dépasser 20 francs.

Organisation du travail.

a) *Le travail est-il exploité en régie ou en entreprise ?*
Le travail en régie comprend-il exclusivement la confection d'objets destinés à un service d'État (par exemple : effets militaires), — ou bien porte-t-il aussi sur des objets qui sont vendus au commerce ou à des particuliers pour le compte de l'État?
En cas de travail pour le compte d'administrations ou de services d'État, d'après quelles bases sont calculés les prix de revient des objets fabriqués ?

Le travail est exploité exclusivement par entreprise.
Seulement un petit nombre de cordonniers et tailleurs travaillent en régie pour le service de l'établissement.

b) *Nomenclature des industries exploitées et salaire moyen dans chaque industrie par journée de travail. (Par le mot salaire, entendre également la part de rémunération du travail que garde l'État.)*
Fonctionnement des ateliers. — Classement des détenus. — Apprentissage. —Tâche journalière à accomplir.— Récompenses ou punitions pour le travail en plus ou en moins de la tâche imposée. — Malfaçons volontaires et involontaires. — Dégâts.
Contremaîtres d'ateliers. — Contremaîtres libres et contremaîtres détenus, Par qui sont-ils rétribués ? Ont-ils un pouvoir disciplinaire ?

Industries exploitées et salaire moyen dans chaque industrie par journée de travail :

INDUSTRIES	EXPLOITÉES EN RÉGIE			EXPLOITÉES PAR ENTREPRISE		
	Journées de travail.	Salaire intégral assigné.	Salaire moyen pour journée de travail.	Journées de travail.	Salaire intégral assigné.	Salaire moyen pour journée de travail.
		fr. c.	fr. c.		fr. c.	fr. c.
Cordonniers.....	293	146 50	» 500	36.385 $\frac{3}{4}$	32.137 68	» 883
Chapeliers.....	»	» »	» »	2.430 $\frac{1}{4}$	2.463 20	1 013
Maçons.....	»	» »	» »	183	165 88	» 9 6
Fabricants de corniches.....	»	» »	» »	35.347	28.195 66	» 798
Tailleurs.....	1.822	1.027 90	» 628	»	» »	» »
TOTAUX....	2.115	1.174 40	» 564	74.346	62.962 42	» 847

Aucune tâche journalière de travail à accomplir n'est fixée.

Les malfaçons et les dégâts sont toujours dédommagés sur le pécule des condamnés responsables et, en défaut, ils sont aussi punis.

En tout cas, on inflige des punitions quand il s'agit de malfacons ou dégâts volontaires.

Les contremaîtres sont payés par les entrepreneurs et ils n'ont aucun pouvoir disciplinaire sur les condamnés.

Ainsi ils doivent faire leurs rapports aux gardiens, au personnel supérieur ou au directeur pour l'application des punitions.

c) *Y a-t-il une ou des catégories de condamnés pour lesquels le travail ne soit pas obligatoire? Quelles sont ces catégories?*

Répartition des produits du travail entre l'État, l'entrepreneur et les détenus.

Les détenus travaillant ont-ils tous (prévenus et condamnés) droit à un salaire sur le produit du travail?

Comment est déterminée la quote-part du détenu sur le produit du travail?

Pour la fixer, est-il tenu compte:

1° De la qualification ou de la durée de la peine?

2° Des antécédents judiciaires du condamné?

3° De sa conduite en prison?

Le travail est obligatoire sans aucune exception pour tous les condamnés valides et tous ont droit à une gratification par le salaire.

Du salaire assigné aux condamnés pour le travail accompli, la répartition est réglée comme suit:

Pour les condamnés à	l'*ergastolo*.....	3/10	au condamné	7/10	à l'État.
— —	la réclusion.....	4/10	—	6/10	—
— —	la détention.....	5/10	—	5/10	—
— —	l'emprisonnement	6/10	—	4/10	—

Cette répartition est invariable, indépendamment de la durée de la peine, des antécédents judiciaires et de la conduite du condamné.

Seulement pendant l'apprentissage les détenus ne reçoivent pas de salaire et leur travail est au bénéfice de l'administration.

Pécule des condamnés.

Formation et administration du pécule. — Salaire moyen des ouvriers détenus, par journée de détention. — Part attribuée à chacun d'eux sur le salaire journalier.

PÉCULE DISPONIBLE.

Nature des dépenses autorisées pendant la détention sur le pécule disponible des détenus.

PÉCULE RÉSERVE.

Y a-t-il pendant la détention des dépenses autorisées par prélèvement sur le pécule réserve ?

Quelles sont les dépenses obligatoires prélevées au moment de la libération sur ce pécule (frais de justice, frais de retour à la résidence, frais d'habillement, etc.) ?

Comment le reliquat du pécule est-il remis au libéré ?

Des mesures spéciales sont-elles prises pour empêcher le libéré de gaspiller à sa sortie le reliquat de son pécule ?

Quelle est l'importance moyenne du reliquat du pécule remis au détenu à sa libération pour :

1 an de détention ?
2 ans —
3 ans —
4 ans —
5 ans —

Le pécule est formé de l'argent possédé par les condamnés à leur entrée dans la maison ou qui leur parvient des familles pendant la détention et des gratifications accordées sur le prix de main-d'œuvre pour le travail accompli.

Le pécule est, en conséquence, réparti en pécule particulier et pécule de travail.

L'administration du pécule est confiée à la direction de l'établissement.

Les dépenses qui peuvent être autorisées sur le pécule particulier pendant la détention sont celles pour papier à lettres, timbres-poste, secours aux familles, achat de camisoles ou bas, et de vivres supplémentaires en cas d'oisiveté indépendante de la volonté du condamné, et dédommagements pour malfaçons et dégâts.

Le pécule de travail peut être employé pour paiement de vivres supplémentaires et, selon les autorisations du directeur, pour envoyer des secours aux familles et aux personnes lésées et pour acheter des livres, des camisoles, des bas, etc. ou, à défaut de pécule particulier, aussi pour les dédommagements des malfaçons et dégâts.

En cas de décès du condamné le reliquat du pécule de travail est destiné aux sociétés de patronage.

Au moment de la libération on prélève sur le pécule du condamné les frais d'habillement et les frais de retour à sa résidence, si, déduction faite de ces dépenses, le pécule ne reste pas inférieur à 30 francs.

Les frais d'habillement ne doivent pas dépasser 30 francs, et seulement dans le cas où, déduction faite des frais de retour à la résidence, le reliquat du pécule est supérieur à 200 francs, ces frais peuvent être portés jusqu'à 50 francs.

On ne prélève jamais les frais de justice sur ce pécule.

Quand le reliquat du pécule est de peu d'importance il est remis au libéré; en cas contraire, pour empêcher le gaspillage, on lui remet seulement la somme qu'on croit nécessaire pendant le voyage et l'on envoie ce qui reste aux autorités de sûreté publique du lieu de sa résidence pour lui être délivré peu à peu. Ce pécule peut être aussi envoyé à la société de patronage qui s'intéresse au condamné libéré.

L'importance moyenne du reliquat du pécule au moment de la libération dépend de la nature de la peine et de l'industrie exercée.

Pour toutes les industries on peut toutefois la calculer en moyenne:

Pour	1 an	de détention	20 fr. 10
—	2 ans	—	42 fr. 50
—	3	—	65 fr. »
—	4	—	87 fr. 50
—	5	—	110 fr. »

Patronage.

Organisation et fonctionnement du patronage. — Divers modes employés. — Assistance par le travail.

Les sociétés de patronage ont pour but de s'intéresser au sort de ceux qui se trouvent dans le sentier du crime, de leur procurer de bons conseils, de les faire revenir à la vie honnête, pour rendre à la société des citoyens laborieux.

Le patronage s'étend à tous les condamnés qui, au moins six mois avant leur libération, en font demande à la direction de l'établissement et aux mineurs qui se trouvent dans les maisons d'éducation correctionnelle.

Les sociétés de patronage doivent surtout s'intéresser aux mineurs qui n'ont pas de famille, ou dont les familles ne peuvent pas en prendre soin, ou qui sont cause de leur corruption, et se mettre en rapport avec l'autorité de sûreté publique pour obtenir aux condamnés rendus à la liberté les limitations à la surveillance prévues par la loi.

Si un condamné ou un mineur (celui-ci avec l'autorisation des parents ou tuteurs) demande le patronage, le président de la société désigne un des sociétaires pour en prendre soin, mais le patronage cesse immédiatement pour le condamné ou le mineur qui, par sa conduite, s'en rend indigne.

Les sociétés de patronage peuvent obtenir la libération conditionnelle des mineurs qui se trouvent dans les maisons d'éducation correctionnelle et elles peuvent aussi obtenir la suspension de l'ordonnance d'internement pour les mineurs qu'elles acceptent sous leur patronage, en prenant l'obligation de les occuper ou de surveiller leur conduite.

Dans ce cas, elles peuvent aussi obtenir la restitution aux parents des mineurs qui se trouvent dans les maisons d'éducation correctionnelle.

Le pécule des condamnés admis au patronage à leur libération, est envoyé au président de la société pour être remis aux libérés en proportion de leurs besoins.

Le Gouvernement accorde des secours aux sociétés de patronage pour en faciliter le fonctionnement dans l'intérêt de la réforme des détenus.

MAISON DE RÉCLUSION DE VOLTERRE

Province de Toscane.

(ITALIE)

PERSONNEL	NOMBRE	FONCTIONS	TRAITEMENT — MINIMUM — MAXIMUM	OBSERVATIONS (Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement : logement, chauffage, éclairage, uniforme, etc.)
ADMINISTRATIF	1	Directeur. (Il est aussi directeur de la maison d'arrêt du lieu.)	De 3.500 à 5.000 fr.	Et logement aux frais de l'État.
	1	Contrôleur.	De 2.500 à 3.000 fr.	
	2	Caissier.	2.500 fr.	
	1	Commis.	De 800 à 1.200 fr.	
DE SANTÉ	1	Médecin.	De 200 à 1.800 fr.	

PERSONNEL	NOMBRE	FONCTIONS	TRAITEMENT — MINIMUM — MAXIMUM	OBSERVATIONS — (Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement : logement, chauffage, éclairage, uniforme, etc.)
D'ENSEIGNEMENT		(1)		
DU CULTE		Chapelain.	De 200 à 1.800 fr.	
DE SURVEILLANCE		Gardien-chef.	De 1.360 à 1.500 fr.	
		Sous-chef gardien.	De 1.100 à 1.200 fr.	Logement, chauffage, éclairage et autres avantages accordés aux gardiens des prisons.
	2	Gardiens.	De 900 à 1.000 fr.	
DES INDUSTRIES	1	Commissionnaire.	De 300 à 960 fr.	

(1) Le chapelain est chargé de l'enseignement.

Renseignements sommaires sur le mode de recrutement du personnel, la hiérarchie, les attributions dévolues à chaque catégorie de fonctionnaires, employés ou agents, sur les pensions de retraite qui leur sont allouées.

Existe-t-il des écoles de gardiens? Dans l'affirmative, quelle en est l'organisation?

Le personnel supérieur de l'Administration des prisons, des établissements pénitentiaires et des *Réformatoires* publics est réparti en trois catégories. — Appartiennent à la première catégorie: les directeurs, les sous-directeurs, les secrétaires; à la seconde: les contrôleurs, les caissiers et les comptables; à la troisième: les copistes et les commis.

On entre dans les deux premières catégories par un examen de concours et, en qualité d'élève secrétaire ou élève comptable, on doit faire un apprentissage de six mois au moins.

Les places de commis sont accordées aussi par examen de concours pour la dernière classe, et les places de copistes sont réservées, pour une moitié aux commis de l'Administration des prisons, pour l'autre moitié aux commis de l'Administration militaire (anciens sous-officiers).

Les passages de secrétaire à sous-directeur, de comptable à caissier ont lieu par un examen d'idonéité; les promotions de sous-directeur à directeur, de caissier à contrôleur et de contrôleur à directeur, pour un cinquième des places, ont lieu par mérite au choix d'une commission ministérielle.

Les promotions dans les différentes classes ont lieu en partie par mérite au choix de la commission susdite, en partie par ancienneté de service.

Tous les employés administratifs sont fonctionnaires de l'État, et après vingt-cinq années de service, peuvent obtenir une pension de retraite en raison d'un quarantième sur les premiers 2.000 francs d'appointements et d'un soixantième au delà pour chaque année de service.

Le personnel des gardiens est recruté par engagement volontaire, de préférence parmi les anciens militaires sachant lire et écrire, de vingt-quatre à quarante ans, valides, de bonne conduite et célibataires. — Les admis dans le corps des gardiens doivent faire un apprentissage de trois mois au moins s'ils ont servi dans l'armée, ou autrement, de six mois dans une des écoles normales pour les gardiens existant dans les établissements pénitentiaires de plus grande importance.

En plus des appointements fixés à 800 francs pour les élèves, de 900 francs à 1.000 francs pour les gardiens, de 1.100 francs à 1.200 francs pour les sous-chefs gardiens, de 1.300 francs à 1.500 francs pour les chefs-gardiens et à 1.800 francs pour les commandants, ils ont droit à une prime d'engagement de 100 francs pour le premier engagement pour la durée de trois années, et de 50 francs par an pour les deux engagements suivants, chacun également de trois années.

Les gardiens n'ont droit à aucune prime pour les autres engagements successifs dont chacun dure une année.

Ils sont logés aux frais de l'administration qui leur fournit la literie nécessaire, l'éclairage, le chauffage, etc.

Pour ce qui regarde la pension de retraite, les gardiens sont considérés comme employés civils.

Le personnel de santé, d'enseignement, du culte et des industries, est considéré seulement comme personnel adjoint; il est nommé par le préfet et n'a droit ni à la pension de retraite, ni aux autres avantages assurés aux fonctionnaires de l'État.

Cultes.

Organisation du service du culte.

Un chapelain est chargé d'assurer le service religieux et d'accomplir tous les dimanches et les fêtes reconnues les fonctions du culte. Ces jours là il fait l'explication du catéchisme et souvent des conférences sur des sujets de religion et de morale.

Il visite tous les jours les malades à l'infirmerie et les détenus en cellule de punition ou d'isolement.

Le culte est catholique, mais les condamnés qui appartiennent à d'autres cultes peuvent recevoir les visites et l'assistance de leurs pasteurs.

Enseignement.

Écoles. — Cours. — Bibliothèques. — Conférences.

Les détenus peuvent-ils se procurer des livres à leurs frais ? Dans quelles conditions ?

Existe-t-il des publications périodiques à l'usage des détenus ?

L'établissement a une école faite par le chapelain, obligatoire pour les condamnés âgés de moins de vingt-cinq ans et à laquelle on admet aussi, à titre de récompense, les condamnés d'âge supérieur, excepté les récidivistes.

Dans les cours on suit les programmes des écoles primaires publiques.

Une bibliothèque confiée au chapelain comprend des livres d'instruction et de morale qu'on donne en lecture aux condamnés qui en font la demande, et dont la lecture est autorisée pendant les heures destinées à la promenade et les jours de fête.

Les condamnés peuvent être autorisés par le directeur à se procurer, à leurs frais, sur le pécule disponible, des livres d'instruction et de morale.

On n'a pas de publications périodiques à l'usage des détenus qui, du reste, en général, n'acceptent ces publications qu'avec une extrême défiance.

Régime disciplinaire.

PUNITIONS ET RÉCOMPENSES

Organisation de la justice disciplinaire et des quartiers de punition. — Distinction des délits déférés aux tribunaux et de ceux punis disciplinairement.

Sous le régime de la détention en commun a-t-on admis des catégories?

Existe-t-il une sélection portant soit sur les meilleurs détenus, soit sur les pires?

L'établissement possède 436 cellules pour la ségrégation continuelle, ou de nuit, des condamnés et un nombre suffisant de cellules d'isolement et de punition. Il est destiné à l'expiation des peines de longue durée, et à la fin de l'année (30 juin 1893) les détenus renfermés dans l'établissement étaient au nombre de:

Condamnés à *l'ergastolo*	en ségrégation continuelle 19	en séparation nocturne	56
— à la réclusion	— 303	—	58
	322		114
	Total..... 436		

L'établissement a un nombre suffisant de cellules d'isolement et de punition.

Les punitions qu'on peut infliger aux détenus sont les suivantes:

a) Admonition faite par le directeur en présence d'un employé de l'établissement, ou du commandant ou du chef-gardien;

b) Cellule ordinaire depuis un à vingt jours, avec un point de démérite par jour;

c) Cellule ordinaire avec pain et eau de un à trente jours, et deux points de démérite par jour;

d) Cellule de punition avec pain et eau de cinq à quinze jours, et trois points de démérite par jour;

e) Cellule de punition avec pain et eau de cinq à trente jours, camisole de force et quatre points de démérite par jour;

f) Cellule obscure avec pain et eau, camisole de force ou fers, de cinq à vingt jours, et cinq points de démérite par jour;

g) Cellule d'isolement de deux à six mois, et deux points de démérite par jour.

h) Envoi à la maison de rigueur.

Pour des mineurs de dix-huit ans la durée des punitions mentionnées aux lettres *b, c, d, f,* est réduite pour la première, de un à six jours; pour la seconde de un

à vingt jours avec substitution de la cellule ordinaire à la cellule de punition; pour la troisième de six à quinze jours avec substition de la cellule ordinaire à la cellule de punition et camisole de force; pour la quatrième de la simple cellule de punition à la cellule obscure et camisole de force ou fers.

Enfin, la cellule d'isolement est substituée à la cellule obscure avec pain et eau de un à dix jours.

Les punitions mentionnées aux lettres *a*, *b*, *c*, *d*, *e*, *f*, pour une durée jusqu'à dix jours, sont infligées par le directeur, les autres par un conseil de discipline composé du directeur, de l'employé qui immédiatement lui succède en rang, du médecin et du chapelain.

Les infractions qui ont le caractère de délit, selon les prescriptions du Code pénal, sont déférées aux tribunaux.

Dans le régime de la détention en commun, on n'admet pas de catégories; mais dans tous les établissements pénitentiaires, selon les dispositions du règlement, après l'expiation de la première période de la peine (sept ans pour les condamnés à l'*ergastolo*, le sixième de la peine avec un minimum de six mois et un maximum de trois ans pour les condamnés à la réclusion), les condamnés sont répartis en trois classes de conduite : la première d'*épreuve*, la seconde *ordinaire*, la troisième de *mérite*.

Les condamnés reçoivent chaque mois du conseil de discipline les points de mérite gagnés par le travail et la bonne conduite, soit en tout 60 pour le travail et 40 pour la conduite. — Les points de démérite, conséquence de punitions, annulent autant de points de mérite.

Les condamnés doivent rester dans la classe d'*épreuve* pendant huit ans après la première période, s'ils expient une peine perpétuelle; pendant le sixième de la peine, déduite la première période, s'ils expient une peine temporaire, mais jamais inférieure à six mois.

Passent ensuite à la classe *ordinaire*: les condamnés qui, pour six, mois ont obtenu six dixièmes du total des points de mérite, et de la classe *ordinaire* à la classe de *mérite* les condamnés qui, pendant six mois, obtiennent sept points du maximum des points de mérite.

Les périodes dans la classe d'*épreuve* et la classe *ordinaire* se prolongent de la moitié dans chaque classe pour les récidivistes en certains délits déterminés par le règlement.

Sont rétrogradés de la classe de *mérite* à la classe *ordinaire*, et de la classe *ordinaire* à la classe d'*épreuve* les condamnés qui, pour six mois, n'obtiennent pas les sept dixièmes du *maximum* des points de *mérite*, et les condamnés rétrogradés ne peuvent remonter à la classe supérieure s'ils n'obtiennent pas pour six mois, huit dixièmes du *maximum* des points de mérite.

Les récompenses qu'on peut accorder aux condamnés sont les suivantes:

a) Louange faite par le directeur en présence d'un employé de l'établissement, du commandant ou du chef-gardien;

b) Autorisation d'acheter des livres;

c) Autorisation d'envoyer des secours aux familles ou aux personnes [illegible]

sur le pécule particulier ou, à défaut, sur le pécule disponible provenant du travail ;

d) Concession gratuite, une fois par trimestre, du papier à lettre et d'un timbre-poste pour la correspondance ;

e) Autorisation de prolonger l'usage de la lumière dans la cellule ;

f) Admission à l'école ;

g) Autorisation d'écrire, dans certaines limites, plus fréquemment à la famille ;

h) Prolongement des heures de promenade ou de repos ;

i) Autorisation de recevoir plus fréquemment, mais dans certaines limites déterminées, les visites de la famille et dans une chambre réservée au lieu du parloir commun ;

l) Augmentation d'un dixième sur la gratification ;

m) Recommandation spéciale aux sociétés de patronage ;

n) Proposition de grâce.

Les récompenses mentionnées aux lettres *a*, *b*, *c*, *d*, sont accordées par le directeur aux condamnés qui se trouvent dans la première période de la peine ou dans la classe d'*épreuve*.

Les récompenses mentionnées aux lettres *e*, *f*, *g*, sont aussi accordées par le directeur, mais seulement aux condamnés qui se trouvent dans la classe *ordinaire*.

Enfin, les récompenses mentionnées aux lettres *h*, *i*, *l*, *m*, *n*, sont accordées par le conseil de discipline, mais seulement aux condamnés qui se trouvent dans la classe de mérite.

Les récompenses accordées sont publiées dans un ordre du jour spécial.

La récompense mentionnée à la lettre *l*, peut seulement être accordée aux condamnés qui, pendant une année de travail, ont obtenu et conservé le *maximum* de points de mérite.

Il n'existe dans l'établissement aucune sélection entre les meilleurs condamnés et les pires.

On tient seulement séparés en différentes sections, dans les dortoirs, les condamnés à peine perpétuelle, les condamnés à peine temporaire et les condamnés du nouveau et de l'ancien code.

Grâces et libérations conditionnelles.

Sous quelles garanties et dans quelle forme sont-elles accordées ?

Quels en sont les effets :

a) *Au point de vue de la récidive ?*

b) *Au point de vue de la discipline des prisons ?*

Pour pouvoir être proposé en grâce le condamné doit avoir expié les deux tiers de sa peine et appartenir à la classe de *mérite.*

Les condamnés à la peine de l'*ergastolo* (peine perpétuelle) doivent avoir expié au moins vingt années de peine et appartenir à la classe de *mérite.*

Exception est faite seulement pour les condamnés ayant rendu des services extraordinaires à l'Administration, ou qui, pour des circonstances tout à fait spéciales, sont reconnus mériter la clémence souveraine.

Les propositions ordinaires sont faites dans le mois de mai de chaque année ou parfois dans les cas spéciaux.

Les grâces accordées sont annoncées d'une manière solennelle par le directeur, à tous les condamnés réunis dans la chapelle ou dans un autre local de l'établissement, et par un ordre du jour aux condamnés soumis au régime de la ségrégation continuelle.

Les condamnés à la réclusion pour un temps supérieur à trois ans ayant expié les trois quarts de leur peine avec un *minimum* de trois ans, et ayant tenu une conduite qui puisse faire croire à leur complète résipiscence, peuvent, sur leur demande, obtenir la libération conditionnelle si toutefois le restant de leur peine ne dépasse pas les trois ans.

La proposition pour la libération conditionnelle est faite par le conseil de surveillance de l'établissement composé du procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel se trouve l'établissement, du président de la société de patronage pour les libérés des prisons, où, si la société n'existe pas, d'un délégué du conseil de l'ordre des avocats et du directeur de l'établissement, qui remplit les fonctions de rapporteur.

La libération conditionnelle est révoquée si le condamné commet un délit qui implique une peine restrictive de la liberté ou s'il n'observe pas les conditions qu'on lui a imposées.

Dans ce cas, le temps passé en libération conditionnelle ne compte pas dans la durée de la peine, et il ne peut plus obtenir une seconde fois la libération conditionnelle.

Passé le temps de la durée de la peine sans que la libération conditionnelle soit révoquée, la peine reste expiée et le condamné est considéré comme libéré définitivement.

L'effet des grâces, soit au point de vue de la récidive, soit au point de vue de la discipline des prisons, est tout à fait satisfaisant.

On ne peut encore rien dire des effets de la libération conditionnelle, institution qui fonctionne en Italie, seulement depuis 1890.

Récidive.

Sur le total des individus renfermés dans l'établissement au 31 décembre 1892, combien avaient déjà été frappés de peines privatives de liberté :

1° Pour un crime ou délit quelconque ?

2° Pour un crime ou délit de même nature que celui ayant motivé la condamnation en cours d'exécution ?

Sur 436 condamnés renfermés dans l'établissement à la fin de l'année (30 juin 1893), 78, soit 18 p. 100, avaient déjà été frappés de peines privatives de liberté mais on ne peut indiquer si les récidives étaient constituées par un crime ou délit de même nature que celui ayant motivé la condamnation en cours d'exécution, ou par un crime ou délit quelconque.

Services économiques.

Quel est le mode adopté, entreprise ou régie ?

a) *Alimentation des valides.*

En quoi consiste-t-elle ? Quantités d'aliments réglementaires délivrés, par homme et par jour, au compte de l'État ?

Le service économique est fait par entreprise pour ce qui regarde l'alimentation des condamnés, en régie pour les autres branches.

Pour la qualité et la quantité des aliments réglementaires délivrés par homme et par jour, au compte de l'État, voir le tableau ci-après.

(Tableau.)

Régime alimentaire des détenus valides

COMPOSITION DES SOUPES ET DES METS	MATIÈRES ALIMENTAIRES	POUR LES DÉTENUS dans les prisons et pour les condamnés à l'emprisonnement et à la réclusion pendant la 1re période de la peine	POUR tous les autres condamnés dans les établissements pénitentiaires	N
Soupe aux pâtes et herbages ou pommes de terre	Pâtes	0 kil. 120	» kil. 130	Les d
	Herbages ou pommes de terre	» 110	» 130	les priso chaque j tion de du poi grammes
Soupe de pâtes et légumes secs	Pâtes	» 120	» 130	damnés c blisseme
	Herbages	» 040	» 040	tions pé
	Légumes secs	» 080	» 080	une ratio poids de naire c'es gé de 15 p
Soupe de riz et herbages ou pommes de terre	Riz	» 110	» 120	Tous re que jour
	Herbages ou pommes de terre	» 110	» 130	choisie e indiquée bleau sel et les sa
Soupe de riz et légumes secs	Riz	» 110	» 120	
	Légumes secs	» 080	» 080	
	Herbages	» 040	» 040	
Soupe de pâtes et légumes frais épluchés	Pâtes	» 120	» 130	
	Légumes frais épluchés	» 100	» 120	
Soupe de riz et légumes frais épluchés	Riz	» 110	» 120	
	Légumes frais épluchés	» 110	» 120	
Soupe de pâtes	Pâtes	» 150	» 160	
	Herbages	» 040	» 040	
Soupe de riz	Riz	» 150	» 160	
	Herbages	» 040	» 040	
Soupe de pain et herbages ou pommes de terre	Pain	» 140	» 150	
	Herbages ou pommes de terre	» 110	» 120	

prisons et dans les établissements pénitentiaires.

COMPOSITION DES SOUPES ET DES METS	MATIÈRES ALIMENTAIRES	POUR LES DÉTENUS dans les prisons et pour les condamnés à l'ergastolo et à la réclusion pendant la 1re période de la peine	POUR tous les autres condamnés dans les établissements pénitentiaires	NOTES
Soupe de pain et légumes secs	Pain	» kil. 140	» kil. 150	
	Légumes secs	» 075	» 080	
	Herbages	» 040	» 040	
Soupe au pain et légumes frais épluchés	Pain	» 140	» 150	
	Légumes frais épluchés	» 110	» 120	
Soupe de légumes secs	Légumes secs	» 160	» 180	
	Herbages	» 040	» 040	
Bouillie de maïs	Farine de maïs	» 240	» 250	
Soupe au bouillon de viande (1)	Pain	» 140	» 150	
	Herbages ou pommes de terre	» 120	» 130	(1) Une fois par semaine.
	Viande (avant cuisson)	» 150	» 200	
	Lard ou huile ou beurre	» 012	» 012	
Assaisonnements pour les soupes	Sel	» 010	» 010	
	Fromage pour la bouillie	» 005	» 005	
	Oignons	» 005	» 005	
	Pâtes assaisonnées — Pâtes	» 180	» 200	
	Pâtes assaisonnées — Sel	» 010	» 010	
	Pâtes assaisonnées — Fromage	» 010	» 010	
Distributions extraordinaires les jours de Noël, Pâques et fête nationale	Viande de bœuf (avant cuisson)	» 200	» 250	
	Lard	» 012	» 012	
	Sel	» 010	» 010	
	Oignons	» 005	» 005	
	Conserve de tomates	» 010	» 010	
	Vin	» lit. 250	» lit. 250	

b) *Aliments supplémentaires (cantine) à la charge du détenu et dont le prix est remboursé par lui. — Quantités pouvant être délivrées, en moyenne, par jour et par homme — Dépense maxima autorisée.*

Pour la qualité et la quantité des aliments supplémentaires qui peuvent être délivrés aux condamnés, voir le tableau suivant.

Sont autorisés à se procurer des vivres supplémentaires seulement les condamnés qui ont un pécule provenant du travail:

De 30 francs pour les condamnés à la réclusion;
— 40 — — — à l'ergastolo.

On ne peut dépenser dans ce but une somme supérieure aux huit dixièmes de la gratification gagnée dans le mois précédent et, dans une mesure, pour chaque jour, n'excédant pas 0 fr. 20 dans la période de la ségrégation continuelle et 0 fr. 30 dans les stages successifs pour les condamnés à l'ergastolo ; 0 fr. 30 dans la période de la ségrégation continuelle et 0 fr. 40 dans les stages successifs pour les condamnés à la réclusion.

Les condamnés qui, pour un certain temps, ne travaillent pas pour cause indépendante de leur volonté et qui n'auraient pas encouru de punitions supérieures à l'admonition ou à la cellule ordinaire, peuvent être autorisés à se procurer des vivres supplémentaires sur leur pécule particulier, mais la dépense ne doit pas dépasser 0 fr. 15 dans la période de la ségrégation continuelle et 0 fr. 25 dans les stages successifs pour les condamnés à l'ergastolo ; 0 fr. 25 dans la période de la ségrégation continuelle, et 0 fr. 35 dans les stages successifs pour les condamnés à la réclusion.

(TABLEAU.)

Tableau des vivres supplémentaires qui peuvent être délivrés aux détenus.

JOURS de la SEMAINE	QUALITÉ DES ALIMENTS	QUANTITÉ MAXIMA qu'on peut délivrer CHAQUE JOUR
Tous les jours.	Pain de 1re qualité ou de 2e qualité	0 kil. 500
	Fromage ou salé	» 060
	Fruits frais	» 300
	Café	1 tasse
	Lait	» lit. 500
	Fruits secs	» kil. 150
	Herbages selon la saison	» 500
	Viande bouillie sans os	» 100
	Bouillon de viande	» lit. 500
	Vin	» 500
	Sel	» kil. 050
	Savon	» 100
	Tabac à priser	» 025
	Tabac à fumer	» 050
	Cigares	2 cigares
Lundi.	Œufs en friture ou à la coque	2 œufs
	Herbages en salade crus ou cuits	» kil. 300
Mardi. et Samedi.	Viande en ragoût sans os	» 100
	Légumes bouillis en salade ou en ragoût	» 300
Mercredi.	Viande rôtie sans os	» 100
	Œufs en friture ou à la coque	2 œufs
Jeudi.	Pâtes ou riz assaisonnés	» kil. 300
	Viande en ragoût sans os	» 100
Vendredi.	Poissons frais ou salés	» 150
	Œufs en friture ou à la coque	2 œufs
	Herbages, pommes de terre ou légumes bouillis en salade ou en ragoût	» kil. 300
Dimanche.	Farine de maïs en bouillie, boulettes depommes de terre, pâtes ou riz assaisonnés	» 300
	Viande en ragoût sans os	» 100

NOTA. — Le tabac à fumer est permis seulement dans les prisons judiciaires (maisons d'arrêt) et il est absolument défendu dans les autres établissements.

N. B. — Pour les aliments cuits le poids indiqué est après la cuisson.

c) *Régime des malades.*

Organisation des infirmeries. — Alimentation des malades.

Le service sanitaire a-t-il des pouvoirs illimités pour prescrire aux f l'administration le régime alimentaire qu'il juge utile ?

Tous les malades sont-ils soignés dans l'infirmerie de l'établissem sont-ils, dans certains cas, envoyés dans des hôpitaux ?

Les condamnés aliénés ou épileptiques sont-ils traités dans l'établis ou confiés à des asiles spéciaux du dehors ?

Le temps passé, par les aliénés ou autres malades, en dehors des ét ments pénitentiaires, compte-t-il pour l'exécution de la peine ?

Pour le régime alimentaire des malades voir le tableau suivant.

Les malades sont tous traités à l'infirmerie, où, dans les limites du indiqué, les médecins ont un pouvoir illimité pour prescrire le régime a taire qu'ils croient le plus utile.

Les condamnés aliénés sont en général envoyés à un asile pour alién minels, et quelquefois aussi les condamnés épileptiques.

Le temps passé par les aliénés dans des établissements spéciaux compt l'exécution de la peine.

(TABLE

Régime alimentaire pour les malades.

TÉ INE	NOMBRE DES RATIONS	QUALITÉ DES ALIMENTS	MATIÈRES ALIMENTAIRES	QUANTITÉ KILOS OU LITRES	ALIMENTS EXTRAORDINAIRES	QUANTITÉ KILOS OU LITRES
lue.....	(1)	Bouillon.....	Viande de bœuf..	» 250	Pâtes au beurre...	A déterminer par les médecins.
absolue..	2	Soupe au bouillon	Viande de bœuf, pâtes, riz ou pain.	» 250 » 055	Riz au beurre.....	
	2	Soupe au bouillon	Pâtes, riz ou pain.	» 055	Lait.....	
	1	Pitance.....	Viande de bœuf.	» 065	Café.....	
le ration.	1	Pain.....	Pain.....	» 100	Œufs.....	
	1	Vin.....	Vin.....	» 100	Viande rôtie.....	
					Herbages.....	
	2	Soupe au bouillon	Comme ci-dessus.		Oranges et citrons.	
ation....	1	Pitance.....	Viande de bœuf..	» 125	Vin de Marsala et autres vins du lieu.	
	1	Pain.....	Pain.....	» 200		
	1	Vin.....	Vin.....	» 150		
					ASSAISONNEMENTS	
	2	Soupe au bouillon	Comme ci-dessus.			
	1	Pitance.....	Viande de bœuf..	» 185	Beurre.....	» 012
de ration	1	Pain.....	Pain.....	» 300	Huile.....	» 012
	1	Vin.....	Vin.....	» 200	Sel.....	» 009
	1	Soupe au bouillon	Comme ci-dessus.			
	1	Pitance.....	Viande de bœuf...	» 260		
ère.....	1	Pain.....	Pain.....	» 400		
	1	Vin.....	Vin.....	» 250		
ments. (2)		»	»	»		

déterminé.
déterminer par les médecins.

d) *Vestiaire, lingerie, literie à la charge de l'État.*

En quoi consistent-ils ?

Le port d'un costume pénal est-il obligatoire pour tous les condamnés ?

Vêtements supplémentaires à la charge des détenus et dont le prix est remboursé par eux.

Le vestiaire des condamnés consiste en :

Camisole en drap de laine pour l'hiver	1
Pantalon — —	1
Bonnet — —	1
Camisoles en toile pour l'été	2
Pantalons —	2
Écharpe	1

La lingerie consiste en :

Chemises	3
Caleçons, paires	2
Essuie-mains	2
Mouchoirs	2
Draps de lit	2

La literie consiste en :

Lit en fer	1
Matelas rempli de crin végétal	1
Coussin	1
Couverture en laine	1

Chaque condamné reçoit aussi :

Sac en toile	1
Peigne	1
Brosse pour tête	1
— habits	1
Cuiller en bois	1
Écuelle	1
Récipient d'un litre pour eau ou vin	1
— quart de litre pour eau ou vin	1
Cuvette	1
Broc pour eau	1
Pot de chambre	1

Le port du costume est obligatoire pour tous les condamnés.

Ils peuvent seulement être autorisés à se procurer avec leur pécule ou à recevoir de leurs familles des camisoles ou des bas en laine ou coton.

Les condamnés libérés ne peuvent pas emporter le costume pénal.

S'ils manquent des effets d'habillement nécessaires ils doivent se les procurer à leur charge sur le pécule ou, à défaut, ils leur sont fournis par l'Administration, mais dans ce cas, la dépense ne doit pas dépasser 20 francs.

Organisation du travail.

a) *Le travail est-il exploité en régie ou en entreprise?*

Le travail en régie comprend-il exclusivement la confection d'objets destinés à un service d'État (par exemple: effets militaires), — ou bien porte-t-il aussi sur des objets qui sont vendus au commerce ou à des particuliers pour le compte de l'État?

En cas de travail pour le compte d'administrations ou de services d'État, d'après quelles bases sont calculés les prix de revient des objets fabriqués?

Le travail est organisé en régie ou pour le compte de commettants.

Le travail en régie comprend la confection d'objets destinés au service de l'Administration pénitentiaire ou des autres administrations de l'État (effets militaires, etc.), et il porte aussi sur des objets qui sont vendus au commerce ou à des particuliers pour le compte de l'État, ou confectionnés pour le compte de commettants.

Les prix de revient des objets fabriqués sont calculés d'une manière uniforme, soit en cas de travail pour le compte des administrations ou des services de l'État, soit en cas de confection pour la vente au commerce ou aux particuliers.

Pour former le prix de revient on tient compte des matières employées, de la main-d'œuvre intégrale assignée aux condamnés, des autres dépenses accessoires, de la rétribution payée aux contremaîtres et assistants libres ou condamnés, du travail fait gratuitement par les apprentis et du déchet des machines, outils, etc.

b) *Nomenclature des industries exploitées et salaire moyen dans chaque industrie par journée de travail. (Par le mot travail, entendre également la part de rémunération du travail que garde l'État.)*

Fonctionnement des ateliers. — Classement des détenus. — Apprentissage. — Tâche journalière à accomplir. — Récompenses ou punitions pour le travail en plus ou en moins de la tâche imposée. — Malfaçons volontaires ou involontaires. — Dégâts.

Contremaîtres d'ateliers. — Contremaîtres libres et contremaîtres détenus. Par qui sont-ils rétribués? Ont-ils un pouvoir disciplinaire?

Les industries exploitées et le salaire moyen gagné dans chaque industrie par journée de travail, pendant l'année 1892-93, ont été comme ci-après:

Salaire moyen.

INDICATION DES INDUSTRIES	EXPLOITÉES EN RÉGIE pour le compte DE L'ADMINISTRATION			EXPLOITÉES pour le compte DES COMMETTANTS		
	Journées de travail.	Salaire intégral.	Gain moyen par journée de travail.	Journées de travail.	Salaire intégral.	Gain moyen par journée de travail.
		fr. c.	fr. ml.		fr. c.	fr. ml.
Cordonniers	2.530	1.617 81	» 639	989	672 85	» 680
Forgerons, etc	2.029	2.138 85	1 054	»	»	»
Menuisiers, etc	3.759	2 682 82	» 714	»	»	»
Maçons	»	»	»	3.621	3.568 52	» 985
Tisserands { en laine	9.927	4.603 33	» 464	»	»	»
Tisserands { en toile	43.329	13 598 32	» 314	5.276	2.044 99	» 388
Tailleurs	13.051	5.848 63	» 448	»	»	»
Autres industries	289	175 08	» 658	»	»	»
TOTAUX	74.914	30.664 84	» 409	9.886	6.286 36	» 636

Pour les objets plus importants, les salaires sont assignés à la tâche, mais il n'y a pas de tâche déterminée à accomplir.

Dans les plus importantes industries les salaires sont assignés en proportion de la tâche accomplie, mais il n'y a pas de tâche à accomplir fixée par journée de travail.

Les condamnés sont tenus de dédommager l'administration ou les commettants sur leur pécule pour les malfaçons soit involontaires soit volontaires, ainsi que les dégâts.

Dans les cas de dégâts et malfaçons volontaires, en plus du dédommagement on inflige une punition aux coupables.

Les contremaîtres libres et contremaîtres condamnés sont tous payés par l'administration.

Ils n'ont aucun pouvoir disciplinaire; ce pouvoir est exclusivement réservé au personnel supérieur et, sous son autorité, aux gardiens.

c) *Y a-t-il une ou des catégories de condamnés pour lesquels le travail ne soit pas obligatoire ? Quelles sont ces catégories ?*

Répartition des produits du travail entre l'État, l'entrepreneur et les détenus.

Les détenus travaillant ont-ils tous (prévenus et condamnés) droit à un salaire sur le produit du travail ?

Comment est déterminée la quote-part du détenu sur le produit du travail ?

Pour la fixer est-il tenu compte :

1° De la qualification ou de la durée de la peine ?

2° Des antécédents du condamné ?

3° De sa conduite en prison ?

Le travail est obligatoire sans aucune exception pour tous les condamnés valides et tous ont droit à une gratification par le salaire.

Du salaire assigné aux condamnés pour le travail accompli, la répartition est réglée comme suit :

Pour les condamnés à	l'*ergastolo*.....	3/10	au condamné	7/10	à l'État.
— —	la réclusion	4/10	—	6/10	—

Cette répartition est invariable, indépendamment de la durée de la peine, des antécédents judiciaires et de la conduite du condamné.

Seulement pendant l'apprentissage, les détenus ne reçoivent pas de salaire et leur travail est au bénéfice de l'administration.

Pécule des condamnés.

Formation et administration du pécule. — Salaire moyen des ouvriers détenus, par journée de détention. — Part attribuée à chacun d'eux sur le salaire journalier.

PÉCULE DISPONIBLE

Nature des dépenses autorisées pendant la détention sur le pécule disponible des détenus.

PÉCULE RÉSERVE

Y a-t-il pendant la détention des dépenses autorisées par prélèvement sur le pécule réserve ?

Quelles sont les dépenses obligatoires prélevées au moment de la libération sur ce pécule (frais de justice, frais de retour à la résidence, frais d'habillement, etc.) ?

Comment le reliquat du pécule est-il remis au libéré ?

Des mesures spéciales ont-elles été prises pour empêcher le libéré de gaspiller à sa sortie le reliquat de son pécule ?

Quelle est l'importance moyenne du reliquat du pécule remis au détenu à sa libération pour :

1 an de détention ?
2 ans —
3 ans —
4 ans —
5 ans —

Le pécule est formé par l'argent possédé par les condamnés à leur entrée dans la maison ou qui leur parvient des familles pendant la détention, et des gratifications accordées sur le prix de main-d'œuvre pour le travail accompli.

Le pécule est, en conséquence, réparti en pécule particulier et pécule de travail.

L'administration du pécule est confiée à la direction de l'établissement.

Les dépenses qui peuvent être autorisées sur le pécule particulier pendant la détention sont celles pour papier à lettres, timbres-poste, secours aux familles, achat de camisoles ou bas, et de vivres supplémentaires en cas d'oisiveté indépendante de la volonté du condamné, et dédommagements pour malfaçons et dégâts.

Le pécule de travail peut être employé pour paiement des vivres supplémentaires et, avec l'autorisation du directeur, pour envoyer des secours

aux familles et aux personnes lésées et pour acheter des livres, des camisoles, des bas, etc., ou, à défaut de pécule particulier, aussi pour les dédommagements des malfaçons et dégâts.

En cas de décès du condamné le reliquat du pécule de travail est destiné aux sociétés de patronage.

Au moment de la libération on prélève sur le pécule du condamné les frais d'habillement et les frais de retour à sa résidence, si, déduction faite de ces dépenses, le pécule ne reste pas inférieur à 30 francs.

Les frais d'habillement ne doivent pas dépasser 30 francs, et seulement dans le cas où, déduction faite des frais de retour à la résidence, le reliquat du pécule est supérieur à 200 francs, ces frais peuvent être portés jusqu'à 50 francs.

On ne prélève jamais les frais de justice sur ce pécule.

Quand le reliquat du pécule est de peu d'importance il est remis au libéré ; en cas contraire, pour empêcher le gaspillage, on lui remet seulement la somme qu'on croit nécessaire pendant le voyage et l'on envoie ce qui reste à l'autorité de sûreté publique du lieu de sa résidence pour lui être livré peu à peu. Ce pécule peut être aussi envoyé à la société de patronage qui s'intéresse au condamné libéré.

L'importance du reliquat du pécule varie selon la nature de la peine et l'industrie à laquelle le condamné est occupé.

En moyenne pour toutes les industries, pour la maison de réclusion de Volterre, on peut la considérer dans les proportions suivantes :

Pour 1 an	de détention	.....	8 fr. 50
— 2 ans	—	.....	18 — 50
— 3 —	—	.....	27 — 10
— 4 —	—	.....	38 — 50
— 5 —	—	.....	49 — 30

Patronage.

Organisation et fonctionnement du patronage. — Divers modes employés. — Assistance par le travail.

Les sociétés de patronage ont pour but de s'intéresser au sort de ceux qui se trouvent dans le sentier du crime, de leur procurer de bons conseils, de les faire revenir à la vie honnête, pour rendre à la société des citoyens laborieux.

Le patronage s'étend à tous les condamnés qui, au moins six mois avant leur libération, en font la demande à la direction de l'établissement, et les mineurs qui se trouvent dans les maisons destinées à l'éducation correctionnelle.

Les sociétés de patronage doivent surtout s'intéresser aux mineurs qui n'ont pas de famille, ou dont les familles ne peuvent pas en prendre soin, ou sont cause de leur corruption, et se mettre en rapport avec l'autorité de sûreté publique pour obtenir aux condamnés rendus à la liberté les limitations à la surveillance prévues par la loi.

Si un condamné ou un mineur (celui-ci avec l'autorisation des parents ou tuteurs) demande le patronage, le président de la société désigne un des sociétaires pour en prendre soin, mais le patronage cesse immédiatement pour le condamné ou le mineur qui, par sa conduite, s'en rend indigne.

Les sociétés de patronage peuvent obtenir la libération conditionnelle des mineurs qui se trouvent dans les maisons d'éducation correctionnelle et elles peuvent aussi obtenir la suspension de l'ordonnance d'internement pour les mineurs qu'elles acceptent sous leur patronage, en prenant l'obligation de les occuper et de surveiller leur conduite.

Dans ces cas, elles peuvent aussi obtenir la restitution aux parents des mineurs qui se trouvent dans les maisons d'éducation correctionnelle.

Le pécule des condamnés admis au patronage à leur libération, est envoyé au président de la société pour être remis aux libérés en proportion de leurs besoins.

Le Gouvernement accorde des secours aux sociétés de patronage pour en faciliter le fonctionnement dans l'intérêt de la réforme des détenus.

ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS

D'ÉDUCATION PÉNITENTIAIRE

MAISON DE PATRONAGE DE FLORENCE

(CORRECTION PATERNELLE)

Diverses catégories d'enfants placées dans l'établissement.
Y a-t-il une séparation effective entre ces diverses catégories ?
Existe-t-il des cellules de punition et des cellules d'isolement ?

Les enfants placés dans l'établissement appartiennent tous à la catégorie des internés par correction paternelle.

On a un nombre suffisant de cellules de punition.

L'effectif de la population à la fin de l'année (30 juin 1893) était de 181.

PERSONNEL	NOMBRE	FONCTIONS	TRAITEMENT — MINIMUM — MAXIMUM	OBSERVATIONS (Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement : logement, chauffage, éclairage, uniforme, etc.)
ADMINISTRATIF	1	Directeur.	1.400 fr.	Logement.
	1	Préfet.	800 fr.	
	1	Secrétaire.	800 fr.	
DE SANTÉ	4	édecins.	400 fr.	Ils font le service un mois chacun.
D'ENSEIGNEMENT	2	Précepteurs.	480 fr.	
	1	Maître de musique.	480 fr.	
	1	Maître de dessin.	480 fr.	
DU CULTE	1	Chapelain.	720 fr.	
DE SURVEILLANCE	1	Chef-surveillant.	600 fr.	Logement et nourriture.
	1	Sous-chef surveillant.	480 fr.	
	3	Surveillants.	420 fr.	
	10	id.	360 fr.	
	1	Portier.	600 fr.	
DES INDUSTRIES	1	Contremaître pour chaque industrie.	»	Ils ne reçoivent pas de rétribution, étant en même temps entrepreneurs du travail.

Renseignements sommaires sur le mode de recrutement du personnel, la hiérarchie, les attributions dévolues à chaque catégorie de fonctionnaires, employés ou agents, sur les pensions de retraite qui leur sont allouées.

Existe-t-il des écoles de surveillants ? Dans l'affirmative, quelle en est l'organisation ?

Le personnel n'a droit, ni à pension, ni à d'autres avantages; il se recrute de préférence parmi les anciens militaires.

La hiérarchie est déterminée par les attributions dévolues à chaque catégorie de fonctionnaires, employés ou agents.

On n'a pas d'école pour les surveillants.

Cultes.

Organisation du service du culte.

Le chapelain est chargé de l'instruction du catéchisme.
Pour les fonctions du culte on dispose de plusieurs prêtres.

Enseignement scolaire.

Écoles. — Cours. — Bibliothèques. — Conférences. — Apprentissage.

Quelle instruction les enfants reçoivent-ils ?

Est-elle de tous points semblable à celle qui est donnée dans les écoles primaires ?

Combien d'heures de classe par jour ?

La durée des classes varie-t-elle suivant les saisons ?

Existe-t-il une bibliothèque à l'usage des enfants ?

Quels genres d'ouvrages renferme-t-elle ?

Dans quelles conditions les livres sont-ils mis à la disposition des pupilles ?

Les enfants reçoivent dans quatre écoles l'instruction élémentaire suivant le programme des écoles primaires publiques.

On a en plus des écoles de dessin, de musique et de chant.

Dans les classes élémentaires les leçons durent une heure et demie par jour, une heure dans les autres écoles.

La durée des classes ne varie pas suivant les saisons.

A l'usage des enfants, on a une bibliothèque qui comprend surtout des ouvrages d'histoire, d'instruction et de morale.

La distribution des livres est faite dans les heures de la récréation ou du repos.

Régime disciplinaire.

Quelles sont les punitions autorisées ?

Par qui sont-elles prononcées et dans quelles conditions ?

Distinction des délits déférés aux tribunaux et de ceux qui sont punis disciplinairement.

Quelles sont les récompenses accordées en raison du travail et de la conduite ?

Les punitions qu'on peut infliger sont :

La cellule ordinaire et la cellule de rigueur avec pain et eau, de un jusqu'à huit jours.

Dans la durée maxima de cette dernière punition, tous les deux jours les mineurs punis reçoivent une ration de soupe.

Les punitions sont toutes infligées par le directeur.

Les délits prévus par le Code pénal sont toujours déférés aux tribunaux.

Les récompenses qu'on peut accorder sont :

La promotion de la classe ordinaire à la classe de mérite, des gratifications à la fin de l'année et le distinctif de l'étoile en or pour des mérites spéciaux de bonne conduite et des progrès dans les études et dans l'instruction industrielle.

Toutes les récompenses sont accordées par le directeur.

Libération.

Les enfants sont-ils placés dans l'établissement jusqu'à un âge déterminé, ou pour un temps déterminé ou enfin pour une période indéterminée ?

Jusqu'à quel âge maximum les enfants peuvent-ils être maintenus dans l'établissement ?

Ceux qui se conduisent bien peuvent-ils être, à titre de libération provisoire, être remis à leurs familles, ou, lorsque celles-ci ne présentent pas de garanties, confiés à des particuliers ou à des sociétés de patronage ?

Sont-ils quelquefois placés chez des particuliers à titre temporaire, sous le contrôle du directeur de l'établissement, et dans quelles conditions ?

Quelles ont été, pour les enfants sortis en 1892, la durée maxima, la durée minima et la durée moyenne du séjour dans l'établissement ?

Lors de la libération définitive, des précautions sont-elles prises pour les empêcher de retomber dans un milieu dangereux pour leur moralité ?

A-t-on recours dans ce but à l'intervention des sociétés de patronage ?

Les enfants sont placés dans la maison en général pour un temps indéterminé, soit jusqu'à ce qu'ils aient appris un métier, mais jamais au delà de la majorité.

Même avant, ils sont rendus aux parents qui en font la demande, sur ordonnance du président du tribunal qui a autorisé l'internement.

La libération provisoire n'est jamais accordée et les mineurs ne peuvent pas être placés chez des particuliers.

Avec l'autorisation des parents ils peuvent s'engager dans l'armée ou dans la flotte, même pendant leur séjour dans la maison si, par leur conduite, ils s'en montrent dignes, et, dans ce cas, la direction a soin d'en demander la libération au président du tribunal qui a ordonné l'internement.

Pour les enfants sortis dans l'année 1892-93, la durée maxima du séjour dans la maison a été de 7 ans et 2 mois, la durée minima de 3 mois et cinq jours.

Dans le but d'empêcher les enfants libérés de retomber dans un milieu dangereux pour leur moralité, on a recours aux sociétés de patronage là où elles existent.

Services économiques.

a) Régime alimentaire des valides.

b) Les enfants sont-ils autorisés à se procurer des vivres supplémentaires à leurs frais ?

Les enfants reçoivent trois fois par semaine, au dîner, une soupe au bouillon de viande ; quatre fois par semaine, une soupe au maigre ; trois fois par semaine, un mets de viande ; et quatre fois une pitance de légumes ou poisson.

En outre ils reçoivent des légumes, ou pommes de terre, ou herbages en soupe ou en salade, du fromage, de la farine de maïs en bouillie, etc.

Chaque jour les plus âgés reçoivent 240 grammes de pain au déjeûner, 240 au dîner et 340 au souper.

Les distributions du pain pour le dîner et le souper sont réduites à 180 grammes pour les enfants âgés de seize ans et au-dessous.

Les enfants qui ont un pécule particulier et qui tiennent une conduite exemplaire sont autorisés à se procurer des vivres supplémentaires à leurs frais.

c) Régime des malades.

Organisation des infirmeries. Alimentation des malades. Le service sanitaire a-t-il des pouvoirs illimités pour prescrire aux frais de l'administration le régime alimentaire qu'il juge utile ?

Les malades sont-ils tous soignés dans l'infirmerie de l'établissement ou sont-ils, dans certains cas, envoyés dans les hôpitaux ?

Les aliénés ou épileptiques sont-ils traités dans l'établissement ou confiés à des asiles spéciaux ?

Dans la maison existe une infirmerie pour les malades qui, dans certains cas, sont aussi confiés aux hôpitaux.

Quand ils sont traités dans l'infirmerie, ils reçoivent l'alimentation déterminée par les médecins, qui ont un pouvoir illimité pour leurs prescriptions.

Les aliénés et les épileptiques sont toujours rendus aux familles ou confiés à des asiles spéciaux.

d) Vestiaire, lingerie, literie.

En quoi consistent-ils ?

Le port d'un costume spécial est-il obligatoire pour tous les enfants ?

Sont-ils autorisés à recevoir de leurs familles ou à acheter à leurs frais des vêtements supplémentaires ?

De quoi se compose le trousseau qui leur est remis à leur libération définitive ?

Ce trousseau leur est-il également fourni en cas de libération provisoire ?

Le vestiaire consiste en :

Pour l'hiver, hors de l'établissement :

Vareuse en drap de laine gris	1
Pantalon —	1
Bonnet —	1

Pour l'hiver, dans la maison :

Vareuse en futaine	1
Pantalon —	1
Bonnet —	1

Pour l'été, dans la maison :

Vareuse en coutil	1
Pantalon —	1
Bonnet —	1

La lingerie consiste en :

Chemise	1
Camisole	1
Paire caleçons	1
Draps de lit	2
Essuie-mains	1

La literie consiste en :

Lit en fer	1
Paillasse avec feuilles de maïs	1
Matelas avec crin végétal	1
Coussin —	1

Le port du costume est obligatoire pour tous les enfants.

Les enfants ne sont pas autorisés à recevoir de leurs familles ou à acheter à leurs frais des vêtements supplémentaires.

A la libération les mineurs auxquels les parents ne peuvent pas fournir les vêtements nécessaires, ou qui ne possèdent pas de moyens pour les acheter, reçoivent, suivant les saisons, les effets indispensables aux frais de la maison.

Organisation du travail.

Le travail s'exécute-t-il pour le compte de l'établissement ou pour le compte de particuliers ?

Quelles sont les industries exercées ?

Combien d'enfants appliqués à chacune d'elles ?

Quelle est pour chaque industrie la durée moyenne de l'apprentissage ?

Les produits fabriqués sont-ils vendus, ou consommés dans la maison ou cédés à d'autres établissements ?

En cas de cession, d'après quelles bases les prix de revient sont-ils calculés ?

Les enfants reçoivent-ils un salaire ou seulement des gratifications ?

D'après quelles bases les gratifications sont-elles calculées ?

En cas de travail fait pour le compte de particuliers, comment sont répartis les prix de main-d'œuvre payés par eux ?

Le travail s'exécute pour le compte de particuliers.

Les professions exercées sont les suivantes :

Forgerons mécaniciens ;
Serruriers ;
Cordonniers ;
Sculpteurs sur bois ;
Menuisiers et ébénistes ;
Carossiers ;
Typographes ;
Relieurs ;
Tailleurs ;
Lithographes ;
Marbriers.

Les enfants employés aux différentes industries étaient :

Forgerons mécaniciens	9	Report	118
Serruriers	23	Relieurs	18
Cordonniers	31	Tailleurs	10
Sculpteurs sur bois	2	Lithographes	9
Menuisiers et ébénistes	21	Marbriers	6
Carossiers	16	Carossiers	20
Typographes	16		
A reporter	118	TOTAL	181

La durée moyenne de l'apprentissage pour toutes les industries est de deux ans environ.

Les produits des industries appartiennent aux contremaîtres entrepreneurs.

Les enfants les plus habiles reçoivent des salaires qui varient selon les contrats stipulés avec les entrepreneurs.

Tâche journalière à accomplir. — Récompenses ou punitions pour le travail accompli en plus ou en moins de la tâche imposée. Malfaçons volontaires ou involontaires. Dégâts.

Contremaîtres d'ateliers. — Surveillants contremaîtres et contremaîtres libres. — Par qui sont-ils rétribués? — Ont-ils un pouvoir disciplinaire?

Aucune tâche journalière n'est fixée.

Les malfaçons et les dégâts volontaires sont remboursés sur le pécule des mineurs qui sont aussi punis.

Les contremaîtres doivent maintenir l'ordre dans les ateliers, mais, pour ce qui regarde la discipline, ils doivent faire leurs rapports aux surveillants ou au directeur qui seul peut infliger les punitions.

Pécule.

Formation et administration du pécule.

Y a-t-il un pécule disponible et un pécule réserve ?

Dépenses autorisées sur le pécule disponible pendant le séjour dans l'établissement.

Dépenses imputées sur le pécule au moment de la libération.

Comment le reliquat du pécule est-il remis au pupille au moment de la sortie ?

Quelles sont les mesures prises pour empêcher le pupille de gaspiller le pécule qui lui a été remis ?

Quelle est l'importance moyenne du pécule au moment de la sortie ?

Le pécule est formé par l'argent que les enfants possèdent à leur entrée dans la maison, ou qu'ils reçoivent des familles pendant le séjour dans l'établissement, et par les salaires gagnés.

La direction administre le pécule et autorise les dépenses qu'on peut y imputer et qui sont limitées à l'achat d'effets de vêtement pour la libération et de vivres supplémentaires.

Le reliquat du pécule est remis au pupille, ou aux parents, ou à l'autorité de sûreté publique chargée de renvoyer les libérés à leur résidence.

Ces dernières mesures sont les seules prises pour empêcher les libérés de gaspiller leur pécule.

L'importance moyenne du pécule au moment de la sortie de la maison est d'environ 70 francs.

Patronage.

Y a-t-il une société ou un comité de patronage spécial à l'établissement ? A-t-on recours à d'autres institutions de patronage ?

On a une société de patronage spéciale à l'établissement et l'on a recours aussi quelquefois à des institutions de patronage si elles existent dans la résidence des libérés.

ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS
D'ÉDUCATION PÉNITENTIAIRE

COLONIE DE SAINT-MARTIN

Province de Palerme (ITALIE)

Diverses catégories d'enfants placés dans l'établissement.
Y a-t-il une séparation effective entre ces diverses catégories ?
Existe-t-il des cellules de punition et des cellules d'isolement ?

La colonie reçoit les mineurs internés par mesure de sûreté publique (oisiveté, mendicité et vagabondage).
L'établissement a un nombre suffisant de cellules de punition.
La population à la fin de l'année (30 juin 1893) était de 299.

PERSONNEL	NOMBRE	FONCTIONS	TRAITEMENT — MINIMUM — MAXIMUM	OBSERVATIONS (Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement : logement, chauffage, éclairage, uniforme, etc.)
ADMINISTRATIF	1	Directeur.	3.000 fr.	600 francs d'indemnité et logement
	1	Secrétaire.	1.500 fr.	
	1	Sous-secrétaire.	1.200 fr.	
	1	Commis.	300 fr.	
	4	Sœurs de Sainte-Anne.	720 fr.	Logement.
DE SANTÉ	1	Sanitaire.	1.200 fr.	
	1	Infirmier.	918 fr.	
D'ENSEIGNEMENT	1	Précepteur.	1.300 fr.	
	2	—	1.200 fr.	
	1	—	600 fr.	
	1	Maître de musique.	600 fr.	
	1	—	240 fr.	
DU CULTE	1	Chapelain.	800 fr.	
DE SURVEILLANCE	1	Chef surveillant.	1.300 fr.	Logement et nourriture.
	1	Sous-chef surveillant.	1.200 fr.	—
	12	Surveillants.	612 fr.	—

NOMBRE	FONCTIONS	TRAITEMENT — MINIMUM — MAXIMUM	OBSERVATIONS (Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement : logement, chauffage, éclairage uniforme, etc.)
1	Chef agriculteur.	612 fr.	
1	Sous-chef —	620 fr. 50	
1	Jardinier.	600 fr.	
1	Maître sculpteur.	600 fr.	
1	— cordonnier.	918 fr.	
1	Sous maître —	765 fr.	
1	Maître menuisier.	918 fr.	
1	— forgeron.	918 fr.	
1	— fabricant de pâtes.	918 fr.	
1	— maçon.	715 fr.	
1	— tailleur.	765 fr.	
1	— ferblantier.	765 fr.	
1	— meunier.	720 fr.	
1	Cuisinier.	765 fr.	
1	Aide cuisinier.	360 fr.	
1	Roulier.	765 fr.	
1	Domestique.	450 fr.	
1	—	300 fr.	
1	—	306 fr.	
1	—	216 fr.	
4	Gardes-champêtres.	600 fr.	
1	Horloger.	76 fr. 50	
1	Cocher.	765 fr.	
1	Barbier.	153 fr.	
1	Fontainier.	300 fr.	
1	Commissionnaire.	1.068 fr	
2	Portiers.	720 fr.	
1	Portier-adjoint.	306 fr.	

Renseignements sommaires sur le mode de recrutement du personnel, la hiérarchie, les attributions dévolues à chaque catégorie de fonctionnaires, employés ou agents, sur les pensions de retraite qui leur sont allouées.

Existe-t-il des écoles de surveillants? Dans l'affirmative, quelle en est l'organisation?

Le directeur est nommé par le Ministère de l'intérieur sur la proposition du conseil de la province de Palerme.

Les employés administratifs et les précepteurs sont nommés par le conseil susdit, sur proposition du conseil de direction de la colonie.

Les autres employés sont nommés par le conseil de direction sur proposition du directeur.

Tous les employés qui ont des rapports directs avec les mineurs ne sont nommés qu'après un apprentissage qui dure de 4 à 8 mois.

Le directeur a la responsabilité de toutes les branches du service et la surveillance sur tous les employés de la colonie.

Il fait des rapports au conseil de direction, et dans les cas les plus importants, à la députation de la province.

Les sœurs de Sainte-Anne sont chargées des magasins, du vestiaire, de la lingerie et des matières alimentaires.

Elles surveillent la cuisine, les boulangers et les blanchisseuses, et contrôlent le travail des tailleurs.

Les contremaitres sont chargés de l'instruction industrielle et du maintien de l'ordre dans les ateliers.

Cultes.

Organisation du service du culte.

Le chapelain accomplit les fonctions du culte tous les dimanches et autres fêtes reconnues ; il est chargé d'enseigner la religion et de concourir par des conférences et des conseils paternels au but de l'institution, soit à la réforme des mineurs internés.

Enseignement scolaire.

Écoles. — Cours. — Bibliothèques. — Conférences. — Apprentissage.

Quelle instruction les enfants reçoivent-ils ?

Est-elle de tous points semblable à celle qui est donnée dans les écoles primaires ?

Combien d'heures de classe par jour ?

La durée des classes varie-t-elle suivant les saisons ?

Existe-t-il une bibliothèque à l'usage des enfants ?

Quels genres d'ouvrages renferme-t-elle ?

Dans quelles conditions les livres sont-ils mis à la disposition des pupilles ?

Dans les écoles on suit les programmes des écoles primaires publiques avec quelques modifications restrictives.

Les écoles sont au nombre de six, dont cinq pour les classes élémentaires et une complémentaire pour ceux qui ont achevé le cours élémentaire.

Les écoles durent deux heures chaque jour, et deux heures également chaque jour sont destinées à l'étude.

Cette durée ne varie pas suivant les saisons.

On n'a pas de bibliothèque à l'usage des enfants.

Régime disciplinaire.

ont les punitions autorisées ?
sont-elles prononcées et dans quelles conditions ?
m des délits déférés aux tribunaux et de ceux qui sont punis dis-
ient.
nt les récompenses accordées en raison du travail et de la conduite ?

ions qu'on peut infliger aux mineurs sont :
ition ;
tion d'un mets, du vin ou du souper ;
e avec traitement ordinaire ;
e de rigueur, soit avec pain et eau.
ions sont infligées par le directeur sur les rapports des employés
eillants et contremaîtres.
punition de la cellule de rigueur pour une durée supérieure à quatre
fligée par le conseil de direction sur rapport du directeur.
prévus par le Code pénal sont toujours déférés aux tribunaux.
npenses qu'on peut accorder aux mineurs sont :
ge privée ou publique ;
es en argent qu'on verse au pécule du mineur ;
ux en livres de lecture d'instruction et d'éducation.
npenses qui n'ont pour conséquence aucune dépense sont accordées
teur ; les autres, sur la proposition du directeur, par le président
le direction.
npenses en argent sont ordinairement accordées après les examens
l'année, et extraordinairement chaque fois que le directeur le croit

récompense est la distinction de caporal qui comporte une rému-
cinq centimes par jour et qui est accordée aux meilleurs pour
pour progrès dans l'étude et dans l'instruction industrielle.

Libération.

Les enfants sont-ils placés dans l'établissement jusqu'à un âge déterminé ou pour un temps déterminé ou enfin pour une période indéterminée?

Jusqu'à quel âge maximum les enfants peuvent-ils être maintenus dans l'établissement?

Ceux qui se conduisent bien peuvent-ils être, à titre de libération provisoire, remis à leurs familles, ou, lorsque celles-ci ne présentent pas de garanties, confiés à des particuliers ou à des sociétés de patronage?

Sont-ils quelquefois placés chez des particuliers à titre temporaire, sous le contrôle du directeur de l'établissement, et dans quelles conditions?

Peuvent-ils être autorisés à s'engager dans l'armée ou dans la flotte avant le terme fixé pour la libération définitive?

Quelles ont été, pour les enfants sortis en 1892, la durée maxima, la durée minima et la durée moyenne du séjour dans l'établissement?

Lors de la libération définitive, des précautions sont-elles prises pour les empêcher de retomber dans un milieu dangereux pour leur moralité?

A-t-on recours dans ce but à l'intervention des sociétés de patronage?

Les enfants sont, en général, placés dans la colonie pour un temps indéterminé, soit jusqu'à ce qu'ils aient appris un métier ou une profession, mais jamais au delà de la majorité.

La libération provisoire peut seulement être accordée si une société de patronage en fait la demande au tribunal qui a ordonné l'internement du mineur et s'oblige à prendre soin de l'occuper.

La libération provisoire est révoquée si par sa conduite le mineur libéré s'en rend indigne.

Les mineurs peuvent être autorisés à s'engager dans l'armée ou dans la flotte, même avant le temps fixé pour la libération définitive si, par leur conduite, ils s'en rendent dignes.

La durée maxima du séjour dans la colonie pour les enfants sortis pendant l'année 1892-93 a été de sept ans quatre mois et dix-neuf jours, le minimum de dix mois et quinze jours.

Pour empêcher les mineurs libérés de retomber dans un milieu dangereux pour leur moralité, on cherche à les placer dans des ateliers à Palerme ou à leur procurer l'engagement dans l'armée surtout dans les musiques militaires, ce qui est facile pour les mineurs qui ont fréquenté avec succès l'école de musique.

Services économiques.

gime alimentaire des valides.

s enfants sont-ils autorisés à se procurer des vivres supplémentaires frais?

gime alimentaire pour les valides est le suivant :
ner. — Pain 500, 400 ou 266 grammes selon l'âge.
. — Lundi, mardi, mercredi, vendredi et samedi : soupe de pâtes, ou légumes, ou herbages ; jeudi et dimanche et autres fêtes reconnues: saisonnées, viande en ragoût garnie d'herbages, légumes ou pommes de

les jours: pain et vin dans la mesure de la moitié du déjeuner.
r. — Pain comme au dîner, pitance d'herbages, légumes, pommes de salade en hiver, fruits ou salade en été.
ıantités, avant cuisson, des matières alimentaires sont :

Pour le dîner.			*Pour le souper.*		
... .	160	grammes	Fromage.....	30	grammes
.....	165	—	Fruits.....	150	—
secs.	100	—	Légumes.....	100	—
.....	140	—	Pommes de terre.....	200	—
			Herbages.....	150	—
			Salade.....	200	—

Assaisonnements.

.....	10	grammes	Huile pour légumes.....	6	grammes
.....	10	—	— herbages.....	7	—
.....	15	—	— salade.....	10	—
.....	150	—	Sel.....	6	—
			Vinaigre.....	30	centilitres

stribution de confitures est faite les jeudi, dimanche et mardi de l, de Pâques, de Noël, de Saint-Martin et de Sainte-Rosalie.
n est composé de 60 p. 100 de farine de première qualité, de 20 p. 100 e tirée de la semoule blutée et de 20 p. 100 de semoule tirée de la fatée.
ites sont composées de 75 p. 100 de semoule de première qualité et 100 de semoule de seconde qualité.
n et les pâtes sont confectionnés dans la maison par les mineurs sous ion d'habiles contremaîtres.
fants ne sont pas autorisés à se procurer des vivres supplémentaires rais, le besoin n'en étant pas reconnu.

(c *Régime des malades.*

Organisation des infirmeries. Alimentation des malades. Le service sanitaire a-t-il des pouvoirs illimités pour prescrire aux frais de l'administration le régime alimentaire qu'il juge utile ?

Les malades sont-ils tous soignés dans l'infirmerie de l'établissement ou sont-ils, dans certains cas, envoyés dans des hôpitaux ?

Les aliénés ou épileptiques sont-ils traités dans l'établissement ou confiés à des asiles spéciaux ?

L'établissement a une infirmerie pour les malades, qui, dans certains cas, sont envoyés aussi à l'hôpital de Palerme.

Les malades dans l'infirmerie reçoivent le régime alimentaire prescrit par les médecins, qui ont, à cet égard, des pouvoirs illimités.

Les aliénés et les épileptiques ne sont pas traités dans la maison, ils sont envoyés dans les asiles spéciaux.

d) *Vestiaire, lingerie, literie.*

En quoi consistent-ils ?

Le port d'un costume pénal est-il obligatoire pour tous les enfants ?

Sont-ils autorisés à recevoir de leurs familles ou à acheter à leurs frais des vêtements supplémentaires ?

De quoi se compose le trousseau qui leur est remis à leur libération définitive ?

Ce trousseau leur est-il également fourni en cas de libération provisoire ?

Le vestiaire consiste en :

Pour l'été.

Vareuses en coutil blanc et bleu	2
Pantalons { 1 pour les jours de fête / 1 pour les autres jours }	2
Écharpes en madapolam blanc	2

Pour l'hiver.

Vareuses en drap de laine gris	2
Pantalons { 1 pour les jours de fête / 1 pour les autres jours }	2
Écharpes en laine blanche	2

Pour toutes les saisons.

Bonnet en drap gris	1
Paire de souliers	1
Paire de guêtres en toile	1

a lingerie consiste en :

Chemise, en coton, blanche pour les industriels	1
— de couleur pour les agriculteurs	1
Paire de caleçons	1
Paire de bas	1
Mouchoir	1
Essuie-mains	2
Draps de lit	2

a literie consiste en :

Lit en fer avec planches en bois	1
Couverture en laine	1

Dans les ateliers, et pour les travaux de l'agriculture, les mineurs font usage camisoles et pantalon en futaine, et les derniers aussi de demi-bottes et n chapeau de paille.

e port du costume est obligatoire pour tous les mineurs.

es enfants sont autorisés à recevoir de leurs familles seulement des cami-s en laine ou en coton et des mouchoirs.

. la libération on laisse aux mineurs les effets de lingerie personnelle et les liers.

es autres effets de vestiaire doivent être fournis par les familles ou achetés frais des libérés.

ulement en cas de défaut, les effets indispensables sont fournis par la nie.

Organisation du travail.

Le travail s'exécute-t-il pour le compte de l'établissement ou pour le compte de particuliers?

Quelles sont les industries exercées?

Combien d'enfants appliqués à chacune d'elles?

Quelle est pour chaque industrie la durée moyenne de l'apprentissage?

Les produits fabriqués sont-ils vendus, ou consommés dans la maison ou cédés à d'autres établissements?

En cas de cession, d'après quelles bases les prix de revient sont-ils calculés?

Les enfants reçoivent-ils un salaire ou seulement des gratifications?

D'après quelles bases les gratifications sont-elles calculées?

En cas de travail fait pour le compte de particuliers, comment sont répartis les prix de main-d'œuvre payés par eux?

Le travail est organisé en régie pour le compte de l'établissement, excepté l'atelier des sculpteurs en bois qui est exploité pour le compte du contremaître chargé de l'enseignement qui est, en même temps, l'entrepreneur de cette industrie.

Les professions exercées pendant l'année 1892-93 étaient celles de :

Forgerons,
Menuisiers,
Ébénistes,
Sculpteurs en bois,
Tailleurs,
Cordonniers,
Meuniers,
Barbiers,
Cochers,
Maçons,
Fabricants de pâtes,
Ferblantiers,
Agriculteurs,
Musiciens.

L'étude de la musique est réservée aux meilleurs qui en ont la disposition, mais qui doivent tout de même apprendre un autre métier.

Les enfants occupés dans chaque industrie pendant l'année 1892-93 étaient :

Forgerons	23	Report...	230
Menuisiers	63	Barbier	1
Ébénistes	6	Cocher	1
Sculpteurs sur bois	26	Maçons	1
Tailleurs	54	Fabricants de pâtes	16
Cordonniers	55	Ferblantier	1
Meuniers	3	Agriculteurs	48
A reporter...	230	TOTAL...	299

Les musiciens étaient 98 dont 43 exécutants et 55 élèves.

:nfant de treize à seize ans la durée suivante de l'apprentissage peut-
)yenne, considérée comme suffisante pour les :

.....	2	ans	Agriculteurs	4	ans
.....	3	—	Ébénistes.....	5	—
.....	3	—	Musiciens	4	—
r bois	6	—	Menuisiers.....	4	ans et demi
: pâtes.....	1	—	Maçons.....	2	—
.....	3	—	Barbiers	1	—
.....	3	—	Meuniers.....	2	—

ıits sont avant tout consommés dans la maison, ensuite vendus à
liers ou à des établissements de bienfaisance.
s de vente, soit en cas de cession aux établissements de bienfaisance,
x de revient on tient compte de la valeur des matières employées et
pour le temps qu'un habile ouvrier aurait employé pour la confec-
ıduit Si l'objet a été construit entièrement par des mineurs, on fait
ıx un rabais qui ne peut pas être supérieur à la valeur des matières
et aux déchets des outils.
urs ne reçoivent pas de salaire, mais, seulement quelques gratifica-
accordées aux meilleurs.
: système est appliqué aux mineurs occupés dans l'atelier des sculp-
ois à la charge de l'entrepreneur.

JRNALIÈRE A ACCOMPLIR. — *Récompenses ou punitions pour le travail*
ı *plus ou en moins de la tâche imposée. Malfaçons volontaires ou*
es. Dégâts.

AITRES D'ATELIERS. — *Surveillants contremaîtres et contremaîtres*
ar qui sont-ils rétribués? — Ont-ils un pouvoir disciplinaire?

remaîtres fixent chaque jour la tâche à accomplir ; pour le travail
ns par mauvaise volonté les enfants sont punis.
ıt on inflige des punitions pour les malfaçons et les dégâts volon-

:emaitres n'ont pas de pouvoir disciplinaire, mais ils doivent faire
)rts aux surveillants ou au personnel administratif.
emaîtres sont tous rétribués par l'administration ; seul le contre-
l'atelier des sculpteurs sur bois est, en même temps, l'entrepre-
ıdustrie.

Régime alimentaire des détenus valides dans les

COMPOSITION DES SOUPES ET DES METS	MATIÈRES ALIMENTAIRES	POUR LES DÉTENUS dans les prisons et pour les condamnés à l'emprisonnement et à la réclusion pendant la 1re période de la peine	POUR tous les autres condamnés dans les établissements pénitentiaires	NOTES
Soupe aux pâtes et herbages ou pommes de terre	Pâtes	0 kil. 120	» kil. 130	Les détenus dans les prisons reçoivent chaque jour une ration de pain blanc du poids de 600 grammes, et les condamnés dans les établissements ou sections pénitentiaires une ration du même poids de pain ordinaire c'est-à-dire purgé de 15 p. 100 de son. Tous reçoivent chaque jour une soupe choisie entre celles indiquées dans le tableau selon les lieux et les saisons.
	Herbages ou pommes de terre	» 110	» 130	
Soupe de pâtes et légumes secs	Pâtes	» 120	» 130	
	Herbages	» 040	» 040	
	Légumes secs	» 080	» 080	
Soupe de riz et herbages ou pommes de terre	Riz	» 110	» 120	
	Herbages ou pommes de terre	» 110	» 130	
Soupe de riz et légumes secs	Riz	» 110	» 120	
	Légumes secs	» 080	» 080	
	Herbages	» 040	» 040	
Soupe de pâtes et légumes frais épluchés	Pâtes	» 120	» 130	
	Légumes frais épluchés	» 100	» 120	
Soupe de riz et légumes frais épluchés	Riz	» 110	» 120	
	Légumes frais épluchés	» 110	» 120	
Soupe de pâtes	Pâtes	» 150	» 160	
	Herbages	» 040	» 040	
Soupe de riz	Riz	» 150	» 160	
	Herbages	» 040	» 040	
Soupe de pain et herbages ou pommes de terre	Pain	» 140	» 150	
	Herbages ou pommes de terre	» 110	» 120	

prisons et dans les établissements pénitentiaires.

COMPOSITION DES SOUPES ET DES METS	MATIÈRES ALIMENTAIRES	POUR LES DÉTENUS dans les prisons et pour les condamnés à l'réclusion et à la relégation pendant la 1re période de la peine	POUR tous les autres condamnés dans les établissements pénitentiaires	NOTES
Soupe de pain et légumes secs	Pain	» kil. 140	» kil. 150	
	Légumes secs	» 075	» 080	
	Herbages	» 040	» 040	
Soupe au pain et légumes frais épluchés	Pain	» 140	» 150	
	Légumes frais épluchés	» 110	» 120	
Soupe de légumes secs	Légumes secs	» 160	» 180	
	Herbages	» 040	» 040	
Bouillie de maïs	Farine de maïs	» 240	» 250	
Soupe au bouillon de viande (1)	Pain	» 140	» 150	(1) Une fois par semaine.
	Herbages ou pommes de terre	» 120	» 130	
	Viande (avant cuisson)	» 150	» 200	
	Lard ou huile ou beurre	» 012	» 012	
Assaisonnements pour les soupes	Sel	» 010	» 010	
	Fromage pour la bouillie	» 005	» 005	
	Oignons	» 005	» 005	
	Pâtes assaisonnées : Pâtes	» 180	» 200	
	Pâtes assaisonnées : Sel	» 010	» 010	
	Pâtes assaisonnées : Fromage	» 010	» 010	
Distributions extraordinaires les jours de Noël, Pâques et fête nationale	Viande de bœuf (avant cuisson)	» 200	» 250	
	Lard	» 012	» 012	
	Sel	» 010	» 010	
	Oignons	» 005	» 005	
	Conserve de tomates	» 010	» 010	
	Vin	» lit. 250	» lit. 250	

b) *Aliments supplémentaires (cantine) à la charge du détenu et dont le prix est remboursé par lui. — Quantités pouvant être délivrées, en moyenne, par jour et par homme — Dépense maxima autorisée.*

Pour la qualité et la quantité des aliments supplémentaires qui peuvent être délivrés aux condamnés, voir le tableau suivant.

Sont autorisés à se procurer des vivres supplémentaires seulement les condamnés qui ont un pécule provenant du travail:

De 30 francs pour les condamnés à la réclusion;
— 40 — — — à l'ergastolo.

On ne peut dépenser dans ce but une somme supérieure aux huit dixièmes de la gratification gagnée dans le mois précédent et, dans une mesure, pour chaque jour, n'excédant pas 0 fr. 20 dans la période de la ségrégation continuelle et 0 fr. 30 dans les stages successifs pour les condamnés à l'ergastolo; 0 fr. 30 dans la période de la ségrégation continuelle et 0 fr. 40 dans les stages successifs pour les condamnés à la réclusion.

Les condamnés qui, pour un certain temps, ne travaillent pas pour cause indépendante de leur volonté et qui n'auraient pas encouru de punitions supérieures à l'admonition ou à la cellule ordinaire, peuvent être autorisés à se procurer des vivres supplémentaires sur leur pécule particulier, mais la dépense ne doit pas dépasser 0 fr. 15 dans la période de la ségrégation continuelle et 0 fr. 25 dans les stages successifs pour les condamnés à l'ergastolo; 0 fr. 25 dans la période de la ségrégation continuelle, et 0 fr. 35 dans les stages successifs pour les condamnés à la réclusion.

(TABLEAU.)

u des vivres supplémentaires qui peuvent être délivrés aux détenus.

S E	QUALITÉ DES ALIMENTS	QUANTITÉ MAXIMA qu'on peut délivrer CHAQUE JOUR
	Pain de 1re qualité ou de 2e qualité	0 kil. 500
	Fromage ou salé	» 060
	Fruits frais	» 300
	Café	1 tasse
	Lait	» lit. 500
	Fruits secs	» kil. 150
es	Herbages selon la saison	» 500
	Viande bouillie sans os	» 100
	Bouillon de viande	» lit. 500
	Vin	» 500
	Sel	» kil. 050
	Savon	» 100
	Tabac à priser	» 025
	Tabac à fumer	» 050
	Cigares	2 cigares
	Œufs en friture ou à la coque	2 œufs
	Herbages en salade crus ou cuits	» kil. 300
di.	Viande en ragoût sans os	» 100
	Légumes bouillis en salade ou en ragoût	» 300
di.	Viande rôtie sans os	» 100
	Œufs en friture ou à la coque	2 œufs
	Pâtes ou riz assaisonnés	» kil. 300
	Viande en ragoût sans os	» 100
	Poissons frais ou salés	» 150
di.	Œufs en friture ou à la coque	2 œufs
	Herbages, pommes de terre ou légumes bouillis en salade ou en ragoût	» kil. 300
he.	Farine de maïs en bouillie, boulettes depommes de terre, pâtes ou riz assaisonnés	» 300
	Viande en ragoût sans os	» 100

Nota. — Le tabac à fumer est permis seulement dans les prisons judiciaires (maisons d'arrêt) absolument défendu dans les autres établissements.

N. B. — Pour les aliments cuits le poids indiqué est après la cuisson.

c) *Régime des malades.*

Organisation des infirmeries. — Alimentation des malades.

Le service sanitaire a-t-il des pouvoirs illimités pour prescrire aux frais de l'administration le régime alimentaire qu'il juge utile ?

Tous les malades sont-ils soignés dans l'infirmerie de l'établissement ou sont-ils, dans certains cas, envoyés dans des hôpitaux ?

Les condamnés aliénés ou épileptiques sont-ils traités dans l'établissement ou confiés à des asiles spéciaux du dehors ?

Le temps passé, par les aliénés ou autres malades, en dehors des établissements pénitentiaires, compte-t-il pour l'exécution de la peine ?

Pour le régime alimentaire des malades voir le tableau suivant.

Les malades sont tous traités à l'infirmerie, où, dans les limites du tableau indiqué, les médecins ont un pouvoir illimité pour prescrire le régime alimentaire qu'ils croient le plus utile.

Les condamnés aliénés sont en général envoyés à un asile pour aliénés criminels, et quelquefois aussi les condamnés épileptiques.

Le temps passé par les aliénés dans des établissements spéciaux compte pour l'exécution de la peine.

(TABLEAU.)

Régime alimentaire pour les malades.

TÉ INE	NOMBRE DES RATIONS	QUALITÉ DES ALIMENTS	MATIÈRES ALIMENTAIRES	QUANTITÉ KILOS OU LITRES	ALIMENTS EXTRAORDINAIRES	QUANTITÉ KILOS OU LITRES
lue.....	(*)	Bouillon.....	Viande de bœuf..	» 250	Pâtes au beurre...	A déterminer par les médecins.
absolue..	2	Soupe au bouillon	Viande de bœuf, pâtes, riz ou pain.	» 250 » 055	Riz au beurre.....	
	2	Soupe au bouillon	Pâtes, riz ou pain.	» 055	Lait.....	
	1	Pitance.....	Viande de bœuf..	» 065	Café.....	
le ration.	1	Pain.....	Pain..... ..	» 100	Œufs.....	
	1	Vin.....	Vin.....	» 100	Viande rôtie.....	
					Herbages.....	
	2	Soupe au bouillon	Comme ci-dessus.		Oranges et citrons.	
	1	Pitance.....	Viande de bœuf..	» 125	Vin de Marsala et autres vins du lieu.	
ation....	1	Pain.....	Pain.....	» 200		
	1	Vin.....	Vin.....	» 150		
					ASSAISONNEMENTS	
	2	Soupe au bouillon	Comme ci-dessus.			
	1	Pitance.....	Viande de bœuf .	» 185	Beurre.....	» 012
de ration	1	Pain.....	Pain.....	» 300	Huile.....	» 012
	1	Vin.	Vin.....	» 200	Sel.....	» 009
	1	Soupe au bouillon	Comme ci-dessus.			
	1	Pitance.....	Viande de bœuf...	» 260		
ère.....	1	Pain.....	Pain.....	» 400		
	1	Vin.....	Vin.....	» 250		
ments. (*)		»	»	»		

déterminé.
déterminer par les médecins.

d) *Vestiaire, lingerie, literie à la charge de l'État.*

En quoi consistent-ils ?

Le port d'un costume pénal est-il obligatoire pour tous les condamnés ?

Vêtements supplémentaires à la charge des détenus et dont le prix est remboursé par eux.

Le vestiaire des condamnés consiste en :

Camisole en drap de laine pour l'hiver	1
Pantalon — —	1
Bonnet — —	1
Camisoles en toile pour l'été	2
Pantalons —	2
Écharpe	1

La lingerie consiste en :

Chemises	3
Caleçons, paires	2
Essuie-mains	2
Mouchoirs	2
Draps de lit	2

La literie consiste en :

Lit en fer	1
Matelas rempli de crin végétal	1
Coussin	1
Couverture en laine	1

Chaque condamné reçoit aussi :

Sac en toile	1
Peigne	1
Brosse pour tête	1
— habits	1
Cuiller en bois	1
Écuelle	1
Récipient d'un litre pour eau ou vin	1
— quart de litre pour eau ou vin	1
Cuvette	1
Broc pour eau	1
Pot de chambre	1

Le port du costume est obligatoire pour tous les condamnés.

Ils peuvent seulement être autorisés à se procurer avec leur pécule ou à recevoir de leurs familles des camisoles ou des bas en laine ou coton.

Les condamnés libérés ne peuvent pas emporter le costume pénal.

S'ils manquent des effets d'habillement nécessaires ils doivent se les procurer à leur charge sur le pécule ou, à défaut, ils leur sont fournis par l'Administration, mais dans ce cas, la dépense ne doit pas dépasser 20 francs.

Organisation du travail.

a) *Le travail est-il exploité en régie ou en entreprise?*

Le travail en régie comprend-il exclusivement la confection d'objets destinés à un service d'État (par exemple: effets militaires), — ou bien porte-t-il aussi sur des objets qui sont vendus au commerce ou à des particuliers pour le compte de l'État ?

En cas de travail pour le compte d'administrations ou de services d'État, d'après quelles bases sont calculés les prix de revient des objets fabriqués ?

Le travail est organisé en régie ou pour le compte de commettants.

Le travail en régie comprend la confection d'objets destinés au service de l'Administration pénitentiaire on des autres administrations de l'État (effets militaires, etc.), et il porte aussi sur des objets qui sont vendus au commerce ou à des particuliers pour le compte de l'État, ou confectionnés pour le compte de commettants.

Les prix de revient des objets fabriqués sont calculés d'une manière uniforme, soit en cas de travail pour le compte des administrations ou des services de l'État, soit en cas de confection pour la vente au commerce ou aux particuliers.

Pour former le prix de revient on tient compte des matières employées, de la main-d'œuvre intégrale assignée aux condamnés, des autres dépenses accessoires, de la rétribution payée aux contremaîtres et assistants libres ou condamnés, du travail fait gratuitement par les apprentis et du déchet des machines, outils, etc.

b) *Nomenclature des industries exploitées et salaire moyen dans chaque industrie par journée de travail. (Par le mot travail, entendre également la part de rémunération du travail que garde l'État.)*

Fonctionnement des ateliers. — Classement des détenus. — Apprentissage. — Tâche journalière à accomplir. — Récompenses ou punitions pour le travail en plus ou en moins de la tâche imposée. — Malfaçons volontaires ou involontaires. — Dégâts.

Contremaîtres d'ateliers. — Contremaîtres libres et contremaîtres détenus. Par qui sont-ils rétribués ? Ont-ils un pouvoir disciplinaire ?

Les industries exploitées et le salaire moyen gagné dans chaque industrie par journée de travail, pendant l'année 1892-93, ont été comme ci-après:

Enseignement.

Écoles. — Cours. — Bibliothèques. — Conférences.

Les détenus peuvent-ils se procurer des livres à leurs frais ? Dans quelles conditions ?

Existe-t-il des publications périodiques à l'usage des détenus ?

L'enseignement est limité aux condamnés valides et aux condamnés aliénés tranquilles.

L'établissement a une école faite par le chapelain, obligatoire pour les condamnés âgés de moins de vingt-cinq ans et à laquelle on admet aussi, à titre de récompense, les condamnés d'âge supérieur, excepté les récidivistes.

Dans les cours on suit les programmes des écoles primaires publiques.

Une bibliothèque confiée au chapelain comprend des livres d'instruction et de morale qu'on donne en lecture aux condamnés qui en font la demande, et dont la lecture est autorisée pendant les heures destinées à la promenade et pendant les jours de fête.

Les condamnés peuvent être autorisés par le directeur à se procurer, à leurs frais, sur le pécule disponible, des livres d'instruction et de morale.

On n'a pas de publications périodiques à l'usage des détenus qui, du reste, en général, n'acceptent ces publications qu'avec une extrême défiance.

Régime disciplinaire.

PUNITIONS ET RÉCOMPENSES

Organisation de la justice disciplinaire et des quartiers de punition. — Distinction des délits déférés aux tribunaux et de ceux punis disciplinairement.

Sous le régime de la détention en commun a-t-on admis des catégories ?

Existe-t-il une sélection portant soit sur les meilleurs détenus, soit sur les pires ?

On envoie dans les asiles pour aliénés criminels les condamnés aux peines supérieures à un an atteints d'aliénation, par ordre du Ministère de l'intérieur sur rapport du service sanitaire de l'établissement pénitentiaire où ils sont renfermés.

On peut aussi envoyer dans ces asiles les condamnés à une peine inférieure si le traitement en est difficile dans les établissements pénitentiaires ordinaires, ou si leur demeure dans ces établissements peut donner lieu à des inconvédents disciplinaires.

Les accusés ou prévenus, reconnus non responsables pour infirmité mentale, et, en conséquence, absous, peuvent être par le juge remis à l'autorité, et, par ordonnance du Ministère de l'intérieur, être envoyés à un asile d'aliénés criminels.

On peut aussi y envoyer les accusés et les prévenus que l'autorité judiciaire croit devoir être soumis à l'observation avant de prononcer le jugement.

L'envoi est ordonné par le Ministère de l'intérieur sur demande du juge.

Les différentes catégories d'aliénés (condamnés, accusés ou prévenus, en observation, ou absous) sont renfermés dans des quartiers séparés de l'asile.

On reçoit aussi dans l'établissement et on tient séparés des autres catégories, des militaires et, quelquefois, aussi des étrangers aliénés dont les autorités militaires ou judiciaires demandent l'internement.

Mais aucune punition ne peut être infligée aux aliénés sans l'avis préalable du directeur du service sanitaire.

L'établissement a un nombre suffisant de cellules d'isolement et de punition.

Les punitions qu'on peut infliger aux détenus sont les suivantes :

a) Admonition faite par le directeur en présence d'un employé de l'établissement, ou du commandant ou du chef-gardien ;

b) Cellule ordinaire depuis un à vingt jours, avec un point de démérite par jour.

c) Cellule ordinaire avec pain et eau de un à trente jours, et deux points de démérite par jour ;

d) Cellule de punition avec pain et eau de un à quinze jours, et trois points de démérite par jour ;

e) Cellule de punition avec pain et eau, de cinq à trente jours, camisole de force et cinq points de démérite par jour.

f) Cellule obscure avec pain et eau, camisole de force ou fers, de cinq à vingt jours, et cinq points de démérite par jour;

g) Cellule d'isolement de deux à six mois, et deux points de démérite par jour.

h) Envoi à la maison de rigueur.

Pour les mineurs de dix-huit ans la durée des punitions mentionnées aux lettres *b, c, d, f*, est réduite pour la première, de un à six jours; pour la seconde de un à vingt jours avec substitution de la cellule ordinaire à la cellule de punition; pour la troisième de six à quinze jours avec substitution de la cellule ordinaire à la cellule de punition et camisole de force; pour la quatrième, avec substitution de la simple cellule de punition à la cellule obscure et camisole de force ou fers.

Enfin la cellule d'isolement est substituée à la cellule obscure avec pain et eau de un à dix jours.

Les punitions mentionnées aux lettres *a, b, c, d, e, f*, sont infligées par le directeur, pour une durée de dix jours au maximum, les autres par un conseil de discipline composé du directeur, de l'employé qui immédiatement lui succède en rang, du médecin et du chapelain. Les infractions qui ont le caractère de délit, selon les prescriptions du Code pénal, sont déférées aux tribunaux.

Dans le régime de la détention en commun, on n'admet pas de catégories, mais dans tous les établissements pénitentiaires, selon les dispositions du règlement, après l'expiration de la première période de la peine (sept ans pour les condamnés à l'*ergastolo*, le sixième de la peine avec un minimum de six mois et un maximum de trois ans pour les condamnés à la réclusion), les condamnés sont répartis en trois classes de conduite: la première d'*épreuve*, la seconde *ordinaire*, la troisième de *mérite*.

Les condamnés reçoivent chaque mois du conseil de discipline les points de mérite gagnés par le travail et la bonne conduite, soit en tout 60 pour le travail et 40 pour la conduite. — Les points de démérite, conséquence des punitions, annulent autant de points de mérite.

Les condamnés doivent rester dans la classe d'*épreuve* pour huit ans après la première période, s'ils expient une peine perpétuelle, pour le sixième de la peine, déduite de la première période, s'ils expient une peine temporaire, mais jamais inférieure à six mois.

On fait passer ensuite à la classe *ordinaire* les condamnés qui, pour six mois, ont obtenu six dixièmes du total des points de mérite, et de la classe *ordinaire* à la classe de *mérite* les condamnés qui, pendant six mois, obtiennent sept points du maximum des points de mérite.

Les périodes dans la classe d'*épreuve* et la classe *ordinaire* se prolongent de la moitié dans chaque classe pour les récidivistes de certains délits déterminés par le règlement.

Sont rétrogradés de la classe de *mérite* à la classe *ordinaire*, et de la classe *ordinaire* à la classe *d'épreuve* les condamnés qui, pour six mois, n'obtiennent pas les sept dixièmes du *maximum* des points de *mérite*, et les condamnés rétrogradés ne peuvent remonter à la classe supérieure s'ils n'obtiennent pas pour *six mois, huit* dixièmes du *maximum* des points de mérite.

Les récompenses qu'on peut accorder aux condamnés sont les suivantes:

a) Louange faite par le directeur en présence d'un employé de l'établissement, du commandant ou du chef-gardien;

b) Autorisation d'acheter des livres;

c) Autorisation d'envoyer des secours aux familles ou aux personnes lésées, sur le pécule particulier ou, à défaut, sur le pécule disponible provenant du travail;

d) Concession gratuite, une fois par trimestre, du papier à lettre et d'un timbre-poste pour la correspondance;

e(Autorisation de prolonger l'usage de la lumière dans la cellule;

f) Admission à l'école;

g) Autorisation d'écrire, dans certaines limites, plus fréquemment à la famille;

h) Prolongement des heures de promenade ou de repos;

i) Autorisation de recevoir plus fréquemment, mais dans certaines limites déterminées, les visites de la famille, et dans une chambre réservée au lieu du parloir commun;

l) Augmentation d'un dixième sur la gratification;

m) Recommandation spéciale aux sociétés de patronage;

n) Proposition en grâce.

Les récompenses mentionnées aux lettres *a*, *b*, *c*, *d*, sont accordées par le directeur aux condamnés qui se trouvent dans la première période de la peine ou dans la classe d'*épreuve*.

Les récompenses mentionnées aux lettres *e*, *f*, *g*, sont aussi accordées par le directeur, mais seulement aux condamnés qui se trouvent dans la classe *ordinaire*.

Enfin, les récompenses mentionnées aux lettres *h*, *i*, *l*, *m*, *n*, sont accordées par le conseil de discipline, mais seulement aux condamnés qui se trouvent dans la classe de mérite.

Les récompenses accordées sont publiées dans un ordre du jour spécial.

La récompense mentionnée à la lettre *l*, peut seulement être accordée aux condamnés qui, pendant une année de travail, ont obtenu et conservé le *maximum* de points de mérite.

Il n'existe dans l'établissement aucune sélection entre les meilleurs condamnés et les pires.

On tient seulement séparés en différentes sections, dans les dortoirs, les condamnés à la peine perpétuelle, les condamnés à une peine temporaire et les condamnés du nouveau et de l'ancien code.

Grâces et libérations conditionnelles.

Sous quelles garanties et dans quelle forme sont-elles accordées ?

Quels en sont les effets :

a) *Au point de vue de la récidive ?*

b) *Au point de vue de la discipline des prisons ?*

On n'accorde pas la libération conditionnelle aux condamnés aliénés, et, sauf des cas absolument exceptionnels, ils ne sont pas proposés pour une grâce.

Pour pouvoir être proposé pour une grâce le condamné doit avoir expié les deux tiers de la peine et appartenir à la classe de *mérite*.

Les condamnés à la peine de l'*ergastolo* (peine perpétuelle) doivent avoir expié au moins vingt années de la peine et appartenir à la classe de *mérite*.

Exception est faite seulement pour les condamnés ayant rendu des services extraordinaires à l'Administration, ou qui, pour des circonstances tout à fait spéciales, sont reconnus mériter la clémence souveraine.

Les propositions ordinaires sont faites dans le mois de mai de chaque année ou parfois dans les cas spéciaux.

Les grâces accordées sont annoncées d'une manière solennelle par le directeur, à tous les condamnés réunis dans la chapelle ou dans un autre local de l'établissement, et par un ordre du jour aux condamnés soumis au régime de la ségrégation continuelle.

Les condamnés à la réclusion ou à la détention pour un temps supérieur à trois ans ayant expié les trois quarts de leur peine avec un *minimum* de trois ans, s'ils sont condamnés à la réclusion, ou de la moitié de la peine s'ils sont condamnés à la détention, et ayant tenu une conduite qui puisse faire croire à leur complète résipiscence, peuvent, sur leur demande, obtenir la libération conditionnelle si toutefois le restant de leur peine ne dépasse pas les trois ans.

La proposition pour la libération conditionnelle est faite par le conseil de surveillance de l'établissement composé du procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel se trouve l'établissement, du président de la société de patronage pour les libérés des prisons, ou, si la société n'existe pas, d'un délégué du conseil de l'ordre des avocats et du directeur de l'établissement, qui remplit les fonctions de rapporteur.

La libération conditionnelle est révoquée si le condamné commet un délit qui implique une peine restrictive de la liberté ou s'il n'observe pas les conditions qu'on lui a imposées.

Dans ce cas, le temps passé en libération conditionnelle ne compte pas dans la durée de la peine, et il ne peut plus obtenir une autre fois la libération conditionnelle.

Passé le temps de la durée de la peine sans que la libération conditionnelle soit révoquée, la peine reste expiée et le condamné est considéré comme libéré définitivement.

L'effet des grâces, soit au point de vue de la récidive, soit au point de vue de la discipline des prisons, est tout à fait satisfaisant.

On ne peut encore rien dire des effets de la libération conditionnelle, institution qui fonctionne seulement en Italie depuis 1890.

Récidive.

Sur le total des individus renfermés dans l'établissement au 31 décembre 1892, combien avaient déjà été frappés de peines privatives de liberté :

1° Pour un crime ou délit quelconque ?

2° Pour un crime ou délit de même nature que celui ayant motivé la condamnation en cours d'exécution ?

Sur les 257 condamnés existant dans l'asile à la fin de l'année 1892 — 93 (31 juin 1893), 161 étaient condamnés pour la première fois et 96, soit 37 p. 100, avaient déjà été frappés de peines privatives de liberté ; mais on ne peut pas indiquer si c'est pour un crime ou délit quelconque, ou pour un crime ou délit de même nature que celui ayant motivé la condamnation en cours d'exécution.

Services économiques.

Quel est le mode adopté, entreprise ou régie ?

a) *Alimentation des valides.*

En quoi consiste-t-elle ? Quantités d'aliments réglementaires délivrés, par homme et par jour, au compte de l'État.

Le service économique est fait en régie.

Les accusés et les prévenus absous comme non responsables, reçoivent la ration entière d'infirmerie.

Pour la qualité et la quantité des aliments réglementaires délivrés par homme et par jour au compte de l'État, voir le tableau ci-annexe.

(Tableau.)

Régime alimentaire des détenus valides dans les

COMPOSITION DES SOUPES ET DES METS	MATIÈRES ALIMENTAIRES	POUR LES DÉTENUS dans les prisons et pour les condamnés à l'emprisonnement et à la réclusion pendant la 1re période de la peine	POUR tous les autres condamnés dans les établissements pénitentiaires	NOTES
Soupe aux pâtes et herbages ou pommes de terre	Pâtes	0 kil. 120	» kil. 130	Les détenus dans les prisons reçoivent chaque jour une ration de pain blanc du poids de 600 grammes, et les condamnés dans les établissements ou sections pénitentiaires une ration du même poids de pain ordinaire c'est-à-dire purgé de 15 p. 100 de son. Tous reçoivent chaque jour une soupe choisie entre celles indiquées dans le tableau selon les lieux et les saisons.
	Herbages ou pommes de terre	» 110	» 130	
Soupe de pâtes et légumes secs	Pâtes	» 120	» 130	
	Herbages	» 040	» 040	
	Légumes secs	» 080	» 080	
Soupe de riz et herbages ou pommes de terre	Riz	» 110	» 120	
	Herbages ou pommes de terre	» 110	» 130	
Soupe de riz et légumes secs	Riz	» 110	» 120	
	Légumes secs	» 080	» 080	
	Herbages	» 040	» 040	
Soupe de pâtes et légumes frais épluchés	Pâtes	» 120	» 130	
	Légumes frais épluchés	» 100	» 120	
Soupe de riz et légumes frais épluchés	Riz	» 110	» 120	
	Légumes frais épluchés	» 110	» 120	
Soupe de pâtes	Pâtes	» 150	» 160	
	Herbages	» 040	» 040	
Soupe de riz	Riz	» 150	» 160	
	Herbages	» 040	» 040	
Soupe de pain et herbages ou pommes de terre	Pain	» 140	» 150	
	Herbages ou pommes de terre	» 110	» 120	

dans les établissements pénitentiaires.

OSITION S ET DES METS	MATIÈRES ALIMENTAIRES	POUR LES DÉTENUS dans les prisons et pour les condamnés à l'ergastolo et à la réclusion pendant la 1re période de la peine	POUR tous les autres condamnés dans les établissements pénitentiaires	NOTES
	Pain	» kil. 140	» kil. 150	
in et légumes secs..	Légumes secs	» 075	» 080	
	Herbages	» 040	» 040	
in et légumes frais	Pain	» 140	» 150	
	Légumes frais épluchés	» 110	» 120	
légumes secs.....	Légumes secs	» 160	» 180	
	Herbages	» 040	» 040	
maïs	Farine de maïs	» 240	» 250	
	Pain	» 140	» 150	
uillon de viande (1)	Herbages ou pommes de terre	» 120	» 130	(1) Une fois par semaine.
	Viande (avant cuisson)	» 150	» 200	
	Lard ou huile ou beurre	» 012	» 012	
	Sel	» 010	» 010	
ients pour les soupes	Fromage pour la bouillie	» 005	» 005	
	Oignons	» 005	» 005	
	Pâtes assaisonnées — Pâtes	» 180	» 200	
	Pâtes assaisonnées — Sel	» 010	» 010	
	Pâtes assaisonnées — Fromage	» 010	» 010	
	Viande de bœuf (avant cuisson)	» 200	» 250	
extraordinaires les oël, Pâques et fête	Lard	» 012	» 012	
	Sel	» 010	» 010	
	Oignons	» 005	» 005	
	Conserve de tomates	» 010	» 010	
	Vin	» lit. 250	» lit. 250	

b) *Aliments supplémentaires (cantine) à la charge du détenu et dont le prix est remboursé par lui. — Quantités pouvant être délivrées, en moyenne, par jour et par homme. — Dépense maxima autorisée ?*

Pour la qualité et la quantité des aliments supplémentaires qui peuvent être délivrés aux condamnés, voir le tableau suivant.

Sont autorisés à se procurer des vivres supplémentaires seulement les condamnés qui ont un pécule provenant du travail:

De 10 francs pour les condamnés à l'emprisonnement;
— 20 — — à la détention;
— 30 — — à la réclusion;
— 40 — — à l'ergastolo.

On ne peut dépenser en ce but une somme supérieure aux huit dixièmes de la gratification gagnée dans le mois précédent et dans une mesure, pour chaque jour, n'excédant pas 0 fr. 20 dans la période de la ségrégation continuelle et 0 fr. 30 dans les stages successifs pour les condamnés à l'ergastolo; 0 fr. 30 dans la période de la ségrégation continuelle et 0 fr. 40 dans les stages successifs pour les condamnés à la réclusion; 0 fr. 40 pour les condamnés à la détention, 0 fr. 50 pour les condamnés à l'emprisonnement.

Les condamnés qui, pour un certain temps, ne travaillent pas pour cause indépendante de leur volonté et qui n'auraient pas encouru de punitions supérieures à l'admonition ou à la cellule ordinaire, peuvent être autorisés à se procurer des vivres supplémentaires sur leur pécule particulier, mais la dépense ne doit pas dépasser 0 fr. 15 dans la période de la ségrégation continuelle, et 0 fr. 25 dans les stages successifs pour les condamnés à l'ergastolo; 0 fr. 25 dans la période de la ségrégation continuelle et 0 fr. 35 dans les stages successifs pour les condamnés à la réclusion; 0 fr. 35 pour les condamnés à la détention et 0 fr. 40 pour les condamnés à l'emprisonnement.

(TABLEAU.)

Tableau des vivres supplémentaires qui peuvent être délivrés aux détenus.

JOURS de la SEMAINE	QUALITÉ DES ALIMENTS	QUANTITÉ MAXIMA qu'on peut délivrer CHAQUE JOUR
Tous les jours.	Pain de 1re qualité ou de 2e qualité	0 kil. 500
	Fromage ou salé	» 060
	Fruits frais	» 300
	Café	1 tasse
	Lait	» lit. 500
	Fruits secs	» kil. 150
	Herbages selon la saison	» 500
	Viande bouillie sans os	» 100
	Bouillon de viande	» lit. 500
	Vin	» 500
	Sel	» kil. 050
	Savon	» 100
	Tabac à priser	» 025
	Tabac à fumer	» 050
	Cigares	2 cigares
Lundi.	Œufs en friture ou à la coque	2 œufs
	Herbages en salade crus ou cuits	» kil. 300
Mardi et Samedi.	Viande en ragoût sans os	» 100
	Légumes bouillis en salade ou en ragoût	» 300
Mercredi.	Viande rôtie sans os	» 100
	Œufs en friture ou à la coque	2 œufs
Jeudi.	Pâtes ou riz assaisonnés	» kil. 300
	Viande en ragoût sans os	» 100
Vendredi.	Poissons frais ou salés	» 150
	Œufs en friture ou à la coque	2 œufs
	Herbages, pommes de terre ou légumes bouillis en salade ou en ragoût	» kil. 300
Dimanche.	Farine de maïs en bouillie, boulettes depommes de terre, pâtes ou riz assaisonnés	» 300
	Viande en ragoût sans os	» 100

NOTA. — Le tabac à fumer est permis seulement dans les prisons judiciaires (maisons d'arrêt) et il est absolument défendu dans les autres établissements.

N. B. — Pour les aliments cuits le poids indiqué est après la cuisson.

c) *Régime des malades.*

Organisation des infirmeries. — Alimentation des malades.

Le service sanitaire a-t-il des pouvoirs illimités pour prescrire aux frais de l'administration le régime alimentaire qu'il juge utile ?

Tous les malades sont-ils soignés dans l'infirmerie de l'établissement, ou sont-ils, dans certains cas, envoyés dans des hôpitaux.

Les condamnés aliénés ou épileptiques sont-ils traités dans l'établissement ou confiés à des asiles spéciaux du dehors ?

Le temps passé, par les aliénés ou autres malades, en dehors des établissements pénitentiaires, compte-t-il pour l'exécution de la peine ?

Pour le régime alimentaire des malades, voir le tableau suivant.

Les malades sont tous traités à l'infirmerie, où, dans les limites du tableau indiqué, les médecins ont un pouvoir illimité pour prescrire le régime alimentaire qu'ils croient le plus utile.

Les condamnés aliénés sont en général envoyés à un asile pour aliénés criminels, et quelquefois aussi les condamnés épileptiques.

Le temps passé par les aliénés dans des établissements spéciaux compte pour l'exécution de la peine.

Mais comme pour les malades, les services sanitaires ont des pouvoirs illimités pour prescrire aux aliénés valides le traitement et le régime alimentaire qu'ils jugent utile.

(TABLEAU.)

Régime alimentaire pour les malades.

ALITÉ RÉGIME	NOMBRE DES RATIONS	QUALITÉ DES ALIMENTS	MATIÈRES ALIMENTAIRES	QUANTITÉ KILOS OU LITRES	ALIMENTS EXTRAORDINAIRES	QUANTITÉ KILOS OU LITRES
bsolue	(1)	Bouillon	Viande de bœuf	» 250	Pâtes au beurre	A déterminer par les médecins
on absolue	2	Soupe au bouillon	Viande de bœuf, pâtes, riz ou pain.	» 250 » 055	Riz au beurre	
	2	Soupe au bouillon	Pâtes, riz ou pain.	» 055	Lait	
rt de ration.	1	Pitance	Viande de bœuf.	» 065	Café	
	1	Pain	Pain	» 100	Œufs	
	1	Vin	Vin	» 100	Viande rôtie	
					Herbages	
	2	Soupe au bouillon	Comme ci-dessus.		Oranges et citrons	
e ration	1	Pitance	Viande de bœuf	» 125	Vin de Marsala et autres vins du lieu	
	1	Pain	Pain	» 200		
	1	Vin	Vin	» 150		
					ASSAISONNEMENTS	
	2	Soupe au bouillon	Comme ci-dessus.			
	1	Pitance	Viande de bœuf	» 185	Beurre	» 012
irts de ration	1	Pain	Pain	» 300	Huile	» 012
	1	Vin	Vin	» 200	Sel	» 009
	1	Soupe au bouillon	Comme ci-dessus.			
	1	Pitance	Viande de bœuf	» 260		
ntière	1	Pain	Pain	» 400		
	1	Vin	Vin	» 250		
nements. (1)		»	»	»		

Indéterminé.
A déterminer par les médecins.

d) *Vestiaire, lingerie, literie à la charge de l'État.*

En quoi consistent-ils ?

Le port d'un costume pénal est-il obligatoire pour tous les condamnés ?

Vêtements supplémentaires à la charge des détenus et dont le prix est remboursé par eux.

Le vestiaire des condamnés consiste en :

Camisole en drap de laine pour l'hiver	1
Pantalons — —	1
Bonnet — —	1
Camisoles en toile pour l'été	2
Pantalons —	2
Écharpe	

La lingerie consiste en :

Chemises	3
Caleçons, paires	2
Essuie-mains	2
Mouchoirs	2
Draps de lit paire	1

La literie consiste en :

Lit en fer	1
Matelas remplis de crin végétal	1
Coussin	1
Couverture en laine	1

Chaque condamné reçoit aussi :

Sac en toile	1
Peigne	1
Brosse pour tête	1
— habits	1
Cuiller en bois	1
Écuelle	1
Récipient d'un litre pour eau ou vin	1
— quart de litre pour autres liquides	1
Cuvette	1
Broc pour eau	1
Pot de chambre	1

Le port du costume pénal est obligatoire pour tous les condamnés.

Le vestiaire, la lingerie et la literie (moins le lit en fer qui est fixé au pla cher et d'une forme spéciale) sont les mêmes que pour tous les établissemer pénitentiaires.

Les accusés et prévenus absous comme non responsables, sont dispensés port du costume de l'établissement, et ils peuvent avoir des cellules garni d'un mobilier spécial contre le paiement d'une contribution déterminée po chaque mois.

Organisation du travail.

a) *Le travail est-il exploité en régie ou en entreprise ?*

Le travail en régie comprend-il exclusivement la confection d'objets destinés à un service d'État (par exemple : effets militaires), — ou bien porte-t-il aussi sur des objets qui sont vendus au commerce ou à des particuliers pour le compte de l'État ?

En cas de travail pour le compte d'administrations ou de services d'État, d'après quelles bases sont calculés les prix de revient des objets fabriqués ?

Le travail des condamnés valides et des aliénés tranquilles qui, par ordre du directeur du service sanitaire, y sont appliqués, est exploité en régie ou pour le compte de commettants.

Le travail en régie consiste dans la culture des jardins potagers de l'établissement.

Les prix de revient des objets fabriqués sont calculés d'une manière uniforme, soit en cas de travail pour le compte des administrations ou des services de l'État, soit en cas de confection pour la vente au commerce ou aux particuliers.

Pour former le prix de revient on tient compte des matières employées, de la main-d'œuvre intégrale assignée aux condamnés, des autres dépenses accessoires, de la rétribution payée aux contremaîtres et assistants libres ou condamnés, du travail fait gratuitement par les apprentis et du déchet des machines, outils, etc.

b) *Nomenclature des industries exploitées et salaire moyen dans chaque industrie par journée de travail. (Par le mot salaire, entendre également la part de rémunération du travail que garde l'État.)*

Fonctionnement des ateliers. — Classement des détenus. — Apprentissage. — Tâche journalière à accomplir. — Récompenses ou punitions pour le travail en plus ou en moins de la tâche imposée. — Malfaçons volontaires et involontaires. — Dégâts.

Contremaîtres d'ateliers. — Contremaîtres libres et contremaîtres détenus. Par qui sont-ils rétribués ? Ont-ils un pouvoir disciplinaire ?

L'indication des industries exploitées et du salaire moyen par journée de travail est donnée ci-après :

Salaire moyen

INDUSTRIES	EXPLOITÉES EN RÉGIE			POUR LE COMPTE DE COMMETTANTS		
	JOURNÉES de travail.	SALAIRE intégral assigné.	salaire moyen par journée de travail.	JOURNÉES de travail.	SALAIRE intégral assigné.	SALAIRE moyen par journée de travail.
Agriculteurs.....	1.296 1/2	777 fr. 90	0 fr. 600	»	fr.	fr.
Maçons.....	»	»	»	1.535 1/2	1.257 28	0 819
Totaux	1.296 1/2	777 90	0 600	1.535 1/2	1.257 28	0 819

On ne fixe aucune tâche de travail à accomplir.

Les malfaçons et les dégâts sont remboursés sur le pécule.

Les responsables, si les malfaçons et les dégâts sont volontaires, sont aussi punis sur l'avis préalable du directeur sanitaire.

On n'a pas de contremaîtres.

c) *Y a-t-il une ou des catégories de condamnés pour lesquels le travail ne soit pas obligatoire ? Quelles sont ces catégories ?*

Répartition des produits du travail entre l'État, l'entrepreneur et les détenus.

Les détenus travaillant ont-ils tous (prévenus et condamnés) droit à un salaire sur le produit du travail ?

Comment est déterminée la quote-part du détenu sur le produit du travail ?

Pour la fixer, est-il tenu compte :

1° De la qualification ou de la durée de la peine ?

2° Des antécédents judiciaires du condamné ?

3° De sa conduite en prison ?

Pour les aliénés le travail n'est pas obligatoire.

La répartition du salaire attribué aux condamnés pour le travail accompli, est réglée comme suit :

Pour les condamnés à	l'*ergastolo*.....	3/10	au condamné et	7/10	à l'État.
—	—	la réclusion.....	4/10	—	6/10	—
—	—	la détention.....	5/10	—	5/10	—
—	—	l'emprisonnement	6/10	—	4/10	—

Cette répartition est invariable, indépendamment de la durée de la peine, des antécédents judiciaires et de la conduite du condamné.

Seulement pendant l'apprentissage les détenus ne reçoivent pas de salaire et leur travail est au bénéfice de l'administration.

Pécule des condamnés.

Formation et administration du pécule. — Salaire moyen des ouvriers détenus, par journée de travail. — Part attribuée à chacun d'eux sur le salaire journalier.

PÉCULE DISPONIBLE.

Nature des dépenses autorisées pendant la détention sur le pécule disponible des détenus.

PÉCULE RÉSERVE.

Y a-t-il pendant la détention des dépenses autorisées par prélèvement sur le pécule réserve ?

Quelles sont les dépenses obligatoires prélevées au moment de la libération sur ce pécule (frais de justice, frais de retour à la résidence, frais d'habillement, etc. ?)

Comment le reliquat du pécule est-il remis au libéré ?

Des mesures spéciales sont-elles prises pour empêcher le libéré de gaspiller à sa sortie le reliquat de son pécule ?

Quelle est l'importance moyenne du reliquat du pécule remis au détenu à sa libération pour :

1 an de détention ?

2 ans —

3 ans —

4 ans —

5 ans —

Le pécule est formé par l'argent possédé par les condamnés à leur entrée dans la maison ou qui leur parvient des familles pendant la détention, et des gratifications accordées sur le prix de main-d'œuvre pour le travail accompli.

Le pécule est, en conséquence, réparti en pécule particulier et pécule de travail.

L'administration du pécule est confiée à la direction de l'établissement.

Les dépenses qui peuvent être autorisées sur le pécule particulier pendant la détention sont celles pour papier à lettres, timbres-poste, secours aux familles, achat de camisoles ou bas et de vivres supplémentaires en cas d'oisiveté indépendante de la volonté du condamné, et dédommagements pour malfaçons et dégâts.

Le pécule de travail peut être employé pour paiement des vivres supplémentaires et, selon les autorisations du directeur, pour envoyer des secours aux familles et aux personnes lésées et pour acheter des livres, des camisoles, des bas, etc., ou à défaut de pécule particulier, aussi pour les dédommagements des malfaçons et dégâts.

En cas de décès du condamné le reliquat du pécule de travail est destiné aux sociétés de patronage.

Au moment de la libération on prélève sur le pécule du condamné les frais d'habillement et les frais de retour à sa résidence, si, déduction faite de ces dépenses, le pécule ne reste pas inférieur à 30 francs.

Les frais d'habillement ne doivent pas dépasser 30 francs; et seulement dans le cas où, déduction faite des frais de retour à la résidence, le reliquat du pécule est supérieur à 200 francs, ces frais peuvent être portés jusqu'à 50 francs.

On ne prélève jamais les frais de justice sur ce pécule.

Quand le reliquat du pécule est de peu d'importance il est remis au libéré ; en cas contraire, pour empêcher le gaspillage, on lui remet seulement la somme qu'on croit nécessaire pendant le voyage et l'on envoie ce qui reste à l'autorité de sûreté publique du lieu de sa résidence pour lui être livré peu à peu. Ce pécule peut être aussi envoyé à la société de patronage qui s'intéresse au condamné libéré.

L'importance du reliquat du pécule varie selon la nature de l'industrie exercée et de la peine expiée.

En moyenne, pour les détenus dans l'asile d'aliénés criminels, elle peut être indiquée pour:

		fr.	c.
1	an de détention.....	18	»
2	—	38	50
3	—	60	10
4	—	82	»
5	—	100	»

Patronage.

Organisation et fonctionnement du patronage. — Divers modes employés. — Assistance par le travail.

Les sociétés de patronage ont pour but de s'intéresser au sort de ceux qui se trouvent dans le sentier du crime, de leur procurer de bons conseils, de les faire revenir à la vie honnête, pour rendre à la société des citoyens laborieux.

Le patronage s'étend à tous les condamnés qui, au moins six mois avant leur libération, en font demande à la direction de l'établissement, et aux mineurs qui se trouvent dans les maisons destinées à l'éducation correctionnelle.

Les sociétés de patronage doivent surtout s'intéresser aux mineurs qui n'ont pas de famille, ou dont les familles ne peuvent pas en prendre soin, ou sont cause de leur corruption, et se mettre en rapport avec l'autorité de sûreté publique pour obtenir aux condamnés rendus à la liberté les limitations à la surveillance prévues par la loi.

Si un condamné ou un mineur (celui-ci avec l'autorisation des parents ou tuteurs) demandent le patronage, le président de la société désigne un des sociétaires pour en prendre soin ; mais le patronage cesse immédiatement pour le condamné ou le mineur, qui par leur conduite, s'en rendent indignes.

Les sociétés de patronage peuvent obtenir la libération conditionnelle des mineurs qui se trouvent dans les maisons d'éducation correctionnelle et elles peuvent aussi obtenir la suspension de l'ordonnance d'internement pour les mineurs qu'elles acceptent sous leur patronage, en prenant l'obligation de les occuper et de surveiller leur conduite.

Dans ce cas, elles peuvent aussi obtenir aux parents la restitution des mineurs qui se trouvent dans les maisons d'éducation correctionnelle.

Le pécule des condamnés admis au patronage à leur libération, est envoyé au président de la société pour être remis aux libérés en proportion de leurs besoins.

Le Gouvernement accorde des secours aux sociétés de patronage pour en favoriser le fonctionnement dans l'intérêt de la réforme des détenus.

ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

MAISON D'ARRÊT DE MILAN

(ITALIE)

Effectif de la population détenue : 509 (1).

PERSONNEL	NOMBRE	FONCTIONS	TRAITEMENT — MINIMUM — MAXIMUM	OBSERVATIONS (Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement : logement, chauffage, éclairage, uniforme, etc.)
ADMINISTRATIF	1	Directeur.	De 3.500 à 4.000 fr.	Logement.
	1	Comptable.	De 1.500 à 2.000 fr.	
	1	Copiste.	De 1.500 à 2.000 fr.	

(1) Dont 472 hommes et 37 femmes.

Prévenus et accusés..... 192 —

Condamnés..... 238 —

Détenus de passage ou sous dépendance de l'autorité de sûreté publique. 42 —

PERSONNEL	NOMBRE	FONCTIONS	TRAITEMENT — MINIMUM — MAXIMUM	OBSERVATIONS (Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement : logement chauffage, éclairage, uniforme, etc.
DE SANTÉ	1	Médecin.	De 200 à 1.800 fr.	
D'ENSEIGNEMENT				
DU CULTE	1	Chapelain.	De 200 à 1.800 fr.	
DE SURVEILLANCE	1	Chef-gardien.	De 1.300 à 1.500 fr.	Logement, chauffage, éclairage etc (1)
	3	Sous-chefs.	De 1.100 à 1.200 fr.	—
	40	Gardiens.	De 900 à 1.000 fr.	—
	2	Surveillantes.	360 fr.	—
DES INDUSTRIES				

(1) Pour les autres avantages des gardiens, voir page suivante.

Renseignements sommaires sur le mode de recrutement du personnel, la hiérarchie, les attributions dévolues à chaque catégorie de fonctionnaires, employés ou agents, sur les pensions de retraite qui leur sont allouées.

Existe-t-il des écoles de gardiens? Dans l'affirmative, quelle en est l'organisation?

Le personnel supérieur de l'Administration des prisons, des établissements pénitentiaires et des *réformatoires* publics est réparti en trois catégories. — Appartiennent à la première catégorie: les directeurs, les sous-directeurs, les secrétaires; à la seconde: les contrôleurs, les caissiers et les comptables; à la troisième: les copistes et les commis.

On entre dans les deux premières catégories après un examen de concours et, en qualité d'élève secrétaire ou élève comptable, on doit faire un apprentissage de six mois au moins.

Les places de commis sont accordées aussi par examen de concours pour la dernière classe, et les places de copistes sont réservées, pour une moitié aux commis de l'Administration des prisons, pour l'autre moitié aux commis de l'Administration militaire (anciens sous-officiers).

Le passage de secrétaire à sous-directeur, de comptable à caissier ont lieu par un examen d'idonéité; les promotions de sous-directeur à directeur, de caissier à contrôleur et de contrôleur à directeur, pour un cinquième des places, ont lieu par mérite au choix d'une commission ministérielle.

Les promotions dans les différentes classes ont lieu en partie par mérite au choix de la commission susdite, en partie par ancienneté de service.

Tous les employés administratifs sont fonctionnaires de l'État, et, après vingt-cinq années de services, peuvent obtenir une pension de retraite à raison d'un quarantième sur les premiers 2.000 francs d'appointements et d'un soixantième au delà pour chaque année de service.

Le personnel des gardiens est recruté par engagement volontaire, de préférence parmi les anciens militaires sachant lire et écrire, de vingt-cinq à quarante ans, valides, de bonne conduite et célibataires. — Les admis dans le corps des gardiens doivent faire un apprentissage de trois mois au moins s'ils ont servi dans l'armée, ou autrement, de six mois dans une des écoles normales pour les gardiens existant dans les établissements pénitentiaires de plus grande importance.

En plus des appointements fixés à 800 francs pour les élèves, de 900 francs à 1.000 francs pour les gardiens, 1.100 francs à 1.200 francs pour les sous-chefs gardiens, de 1.300 francs à 1.500 francs pour les chefs-gardiens et à 1.800 francs pour les commandants, ils ont droit à une prime d'engagement de 100 francs pour le premier engagement pour la durée de trois années et de 50 francs par an pour les deux engagements suivants, chacun également de trois années.

Les gardiens n'ont droit à aucune prime pour les autres engagements successifs dont chacun dure une année.

Ils sont logés aux frais de l'Administration qui leur fournit la literie nécessaire, l'éclairage, le chauffage, etc.

Pour ce qui regarde la pension de retraite les gardiens sont considérés comme employés civils.

Le personnel de santé, d'enseignement, du culte et des industries, est considéré seulement comme personnel adjoint; il est nommé par le préfet et n'a droit ni à la pension de retraite, ni aux autres avantages assurés aux fonctionnaires de l'État.

Cultes.

Organisation du service du culte.

Un chapelain est chargé d'assurer le service religieux et d'accomplir, tous les dimanches et les fêtes reconnues, les fonctions du culte.

Ces jours-là il fait l'explication du catéchisme et souvent des conférences sur des arguments de religion et de morale.

Il visite tous les jours les malades à l'infirmerie et les détenus en cellule de punition ou d'isolement.

Le culte est catholique, mais les condamnés qui appartiennent à d'autres cultes peuvent recevoir les visites et l'assistance de leurs pasteurs.

Enseignement.

Écoles. — Cours. — Bibliothèques. — Conférences.

Les détenus peuvent-ils se procurer des livres à leurs frais ? Dans quelles conditions ?

Existe-t-il des publications périodiques à l'usage des détenus ?

L'établissement étant destiné aux prévenus, accusés et condamnés à des peines de courte durée, il n'y a pas d'écoles pour les détenus, qui peuvent se procurer à leurs frais des livres d'instruction et d'histoire ou de morale avec l'autorisation de la direction de la prison s'ils sont condamnés, ou de l'autorité judiciaire s'ils sont prévenus ou accusés.

On n'a pas de publications périodiques spéciales à l'usage des détenus dans les prisons.

Régime disciplinaire.

PUNITIONS ET RÉCOMPENSES

Organisation de la justice disciplinaire et des quartiers de punition. — Distinction des délits déférés aux tribunaux et de ceux punis disciplinairement.

Sous le régime de la détention en commun a-t-on admis des catégories ?

Existe-t-il une sélection portant soit sur les meilleurs détenus, soit sur les pires ?

La prison est complètement cellulaire et comprend 704 cellules pour la ségrégation continuelle.

L'établissement a un nombre suffisant de cellules d'isolement et de punition.

Les punitions qu'on peut infliger aux détenus sont les suivantes :

a) Admonition faite par le directeur en présence d'un employé de l'établissement, ou du commandant ou du chef-gardien ;

b) Cellule ordinaire depuis un à vingt jours, avec un point de démérite par jour ;

c) Cellule ordinaire avec pain et eau de un à trente jours, et deux points de démérite par jour ;

d) Cellule de punition avec pain et eau de un à quinze jours, et trois points de démérite par jour ;

e) Cellule de punition avec pain et eau, de cinq à trente jours, camisole de force et cinq points de démérite par jour.

f) Cellule obscure avec pain et eau, camisole de force ou fers, de cinq à vingt jours, et cinq points de démérite par jour ;

g) Cellule d'isolement de deux à six mois, et deux points de démérite par jour ;

h) Envoi à la maison de rigueur.

Pour les mineurs de dix-huit ans la durée des punitions mentionnées aux lettres *b, c, d, f*, est réduite pour la première, de un à six jours ; pour la seconde de un à vingt jours avec substitution de la cellule ordinaire à la cellule de punition ; pour la troisième de six à quinze jours avec substitution de la cellule ordinaire à la cellule de punition et camisole de force ; pour la quatrième, avec substitution de la simple cellule de punition à la cellule obscure et camisole de force ou fers.

Enfin la cellule d'isolement est substituée à la cellule obscure avec pain et eau, de un à dix jours.

Les punitions mentionnées aux lettres *a, b, c, d, e, f*, sont infligées par le directeur, pour une durée de dix jours au maximum, les autres par un conseil de

discipline composé du directeur, de l'employé qui immédiatement lui succède en rang, du médecin et du chapelain. Les infractions qui ont le caractère de délit, selon les prescriptions du Code pénal, sont déférées aux tribunaux.

Dans le régime de la détention en commun, on n'admet pas de catégories, mais dans tous les établissements pénitentiaires, selon les dispositions du règlement, après l'expiration de la première période de la peine (sept ans pour les condamnés à l'*ergastolo*, le sixième de la peine avec un minimum de six mois et un maximum de trois ans pour les condamnés à la réclusion), les condamnés sont répartis en trois classes de conduite : la première d'*épreuve*, la seconde *ordinaire*, la troisième de *mérite*.

Les condamnés reçoivent chaque mois du conseil de discipline les points de mérite gagnés par le travail et la bonne conduite, soit en tout 60 pour le travail et 40 pour la conduite. — Les points de démérite, conséquence des punitions, annulent autant de points de mérite.

Les condamnés doivent rester dans la classe d'*épreuve* pour huit ans après la première période, s'ils expient une peine perpétuelle, pour le sixième de la peine, déduite de la première période, s'ils expient une peine temporaire, mais jamais inférieure à six mois.

On fait passer ensuite à la classe *ordinaire* les condamnés qui, pour six mois, ont obtenu six dixièmes du total des points de mérite, et de la classe *ordinaire* à la classe de *mérite* les condamnés qui, pendant six mois, obtiennent sept points du maximum des points de mérite.

Les périodes dans la classe d'*épreuve* et la classe *ordinaire* se prolongent de la moitié dans chaque classe pour les récidivistes de certains délits déterminés par le règlement.

Sont rétrogradés de la classe de *mérite* à la classe *ordinaire*, et de la classe *ordinaire* à la classe *d'épreuve* les condamnés qui, pour six mois, n'obtiennent pas les sept dixièmes du *maximum* des points de *mérite*, et les condamnés rétrogradés ne peuvent remonter à la classe supérieure s'ils n'obtiennent pas pour six mois, huit dixièmes du *maximum* des points de mérite.

Les récompenses qu'on peut accorder aux condamnés sont les suivantes:

a) Louange faite par le directeur en présence d'un employé de l'établissement, du commandant ou du chef-gardien;

b) Autorisation d'acheter des livres ;

c) Autorisation d'envoyer des secours aux familles ou aux personnes lésées, sur le pécule particulier ou, à défaut, sur le pécule disponible provenant du travail;

d) Concession gratuite, une fois par trimestre, du papier à lettre et d'un timbre-poste pour la correspondance ;

e) Autorisation de prolonger l'usage de la lumière dans la cellule ;

f) Admission à l'école ;

g) Autorisation d'écrire, dans certaines limites, plus fréquemment à la famille;

h) Prolongement des heures de promenade ou de repos ;

i) Autorisation de recevoir plus fréquemment, mais dans certaines limites déterminées, les visites de la famille, et dans une chambre réservée au lieu du parloir commun;

l) Augmentation d'un dixième sur la gratification;

m) Recommandation spéciale aux sociétés de patronage;

n) Proposition en grâce.

Les récompenses mentionnées aux lettres *a*, *b*, *c*, *d*, sont accordées par le directeur aux condamnés qui se trouvent dans la première période de la peine ou dans la classe d'*épreuve*.

Les récompenses mentionnées aux lettres *e*, *f*, *g*, sont aussi accordées par le directeur, mais seulement aux condamnés qui se trouvent dans la classe *ordinaire*.

Enfin, les récompenses mentionnées aux lettres *h*, *i*, *l*, *m*, *n*, sont accordées par le conseil de discipline, mais seulement aux condamnés qui se trouvent dans la classe de mérite.

Les récompenses accordées sont publiées dans un ordre du jour spécial.

La récompense mentionnée à la lettre *l*, peut seulement être accordée aux condamnés qui, pendant une année de travail, ont obtenu et conservé le *maximum* de points de mérite.

Il n'existe dans l'établissement aucune sélection entre les meilleurs condamnés et les pires.

On tient seulement séparés en différentes sections, dans les dortoirs, les condamnés à la peine perpétuelle, les condamnés à une peine temporaire et les condamnés du nouveau et de l'ancien code.

Seulement les prévenus et accusés ne peuvent pas être envoyés à la maison de rigueur et, au lieu de cette punition, on peut, suivant les cas, leur infliger la cellule de deux à six mois avec pain et eau.

Les autorités judiciaires sont autorisées à infliger les punitions prévues par le règlement aux prévenus et accusés pour les infractions qu'ils commettent en leur présence.

Grâces et libérations conditionnelles.

Sous quelles garanties et dans quelle forme sont-elles accordées ?
Quels en sont les effets :
a) *Au point de vue de la récidive ?*
b) *Au point de vue de la discipline des prisons ?*

Les dispositions relatives aux grâces et à la libération conditionnelle sont applicables à tous les condamnés qui réunissent les conditions exigées.

Pour pouvoir être proposé pour une grâce, le condamné doit avoir expié les deux tiers de sa peine et appartenir à la classe de *mérite*.

Les condamnés à la peine de l'*ergastolo* (peine perpétuelle) doivent avoir expié au moins vingt années de la peine et appartenir à la classe de *mérite*.

Exception est faite seulement pour les condamnés ayant rendu des services extraordinaires à l'Administration, ou qui, pour des circonstances tout à fait spéciales, sont reconnus mériter la clémence souveraine.

Les propositions ordinaires sont faites dans le mois de mai de chaque année ou parfois dans les cas spéciaux.

Les grâces accordées sont annoncées d'une manière solennelle par le directeur, à tous les condamnés réunis dans la chapelle ou dans un autre local de l'établissement, et par un ordre du jour aux condamnés soumis au régime de la ségrégation continuelle.

Les condamnés à la réclusion ou à la détention pour un temps supérieur à trois ans ayant expié les trois quarts de leur peine avec un *minimum* de trois ans, s'ils sont condamnés à la réclusion, ou de la moitié de la peine s'ils sont condamnés à la détention, et ayant tenu une conduite qui puisse faire croire à leur complète résipiscence, peuvent, sur leur demande, obtenir la libération conditionnelle si toutefois le restant de leur peine ne dépasse pas les trois ans.

La proposition pour la libération conditionnelle est faite par le conseil de surveillance de l'établissement composé du procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel se trouve l'établissement, du président de la société de patronage pour les libérés des prisons, ou, si la société n'existe pas, d'un délégué du conseil de l'ordre des avocats et du directeur de l'établissement, qui remplit les fonctions de rapporteur.

La libération conditionnelle est révoquée si le condamné commet un délit qui implique une peine restrictive de la liberté ou s'il n'observe pas les conditions qu'on lui a imposées.

Dans ce cas, le temps passé en libération conditionnelle ne compte pas dans la durée de la peine, et il ne peut plus obtenir une autre fois la libération conditionnelle.

Passé le temps de la durée de la peine sans que la libération conditionnelle soit révoquée, la peine reste expiée et le condamné est considéré comme libéré définitivement.

L'effet des grâces, soit au point de vue de la récidive, soit au point de vue de la discipline des prisons, est tout à fait satisfaisant.

On ne peut encore rien dire des effets de la libération conditionnelle, institution qui fonctionne seulement en Italie depuis 1890.

Récidive.

Sur le total des individus renfermés dans l'établissement au 31 décembre 1892, combien avaient déjà été frappés de peines privatives de liberté :

1° Pour un crime ou délit quelconque ?

2° Pour un crime ou délit de même nature que celui ayant motivé la condamnation en cours d'exécution ?

On ne peut pas indiquer combien de condamnés renfermés dans la prison à la fin de l'année 1892-93 (30 juin) avaient déjà été frappés de peine privatives de la liberté avant la condamnation en cours d'exécution, ces données n'étant recueillies que pour les condamnés qui se trouvent dans les établissements pénitentiaires.

Services économiques.

Quel est le mode adopté, entreprise ou régie ?

a) *Alimentation des valides.*

En quoi consiste-t-elle ? Quantités d'aliments réglementaires délivrés, par homme et par jour, au compte de l'État.

Le service économique est fait par entreprise.

Seulement les mineurs de quatorze ans ne reçoivent que trois quarts de la ration ordinaire.

Les femmes enceintes et les nourrices peuvent recevoir, sur l'avis du médecin, la quantité d'aliments déterminée pour les hommes et des distributions supplémentaires de pain et de soupe et, une ou deux fois par semaine, une ration de viande dans la mesure que le médecin croit nécessaire.

Pour les petits enfants qui se trouvent avec leurs mères la ration peut être d'un quart de la ration entière, ou d'une quantité équivalente de matières alimentaires, selon l'avis du médecin.

Les prévenus ou accusés sont autorisés à recevoir du dehors, ou à se procurer à leurs frais les aliments dont ils ont besoin.

Ces aliments, dans la règle, doivent pour chaque jour être limités au pain à volonté, à une soupe, deux mets (viande, poisson, herbages, etc.) fromage, fruits, café, un litre de vin pour les adultes et un demi-litre pour les femmes et les mineurs de quatorze ans.

Les prévenus et les accusés n'ont plus droit à la ration ordinaire de vivres à la charge de l'État, quand ils reçoivent ou se procurent à leurs frais l'entière quantité de vivres ci-dessus indiquée.

La même concession peut être faite aux condamnés à une peine non supérieure à six mois, qui se trouvent dans la maison et qui ne sont pas récidivistes ou condamnés ou punis disciplinairement pour certains délits ou infractions déterminées par le règlement.

Pour la qualité et la quantité des aliments réglementaires délivrés par homme et par jour au compte de l'État, voir le tableau ci-annexé.

(Tableau.)

Régime alimentaire des détenus valides dans les

COMPOSITION DES SOUPES ET DES METS	MATIÈRES ALIMENTAIRES	POUR LES DÉTENUS dans les prisons et pour les condamnés à l'emprisonnement et à la réclusion pendant la 1re période de la peine	POUR tous les autres condamnés dans les établissements pénitentiaires	NOTES
Soupe aux pâtes et herbages ou pommes de terre	Pâtes	0 kil. 120	» kil. 130	Les détenus dans les prisons reçoivent chaque jour une ration de pain blanc du poids de 600 grammes, et les condamnés dans les établissements ou sections pénitentiaires une ration du même poids de pain ordinaire c'est-à-dire, purgé de 15 p. 100 de son. Tous reçoivent chaque jour une soupe choisie entre celles indiquées dans le tableau selon les lieux et les saisons.
	Herbages ou pommes de terre	» 110	» 130	
Soupe de pâtes et légumes secs	Pâtes	» 120	» 130	
	Herbages	» 040	» 040	
	Légumes secs	» 080	» 080	
Soupe de riz et herbages ou pommes de terre	Riz	» 110	» 120	
	Herbages ou pommes de terre	» 110	» 130	
Soupe de riz et légumes secs	Riz	» 110	» 120	
	Légumes secs	» 080	» 080	
	Herbages	» 040	» 040	
Soupe de pâtes et légumes frais épluchés	Pâtes	» 120	» 130	
	Légumes frais épluchés	» 100	» 120	
Soupe de riz et légumes frais épluchés	Riz	» 110	» 120	
	Légumes frais épluchés	» 110	» 120	
Soupe de pâtes	Pâtes	» 150	» 160	
	Herbages	» 040	» 040	
Soupe de riz	Riz	» 150	» 160	
	Herbages	» 040	» 040	
Soupe de pain et herbages ou pommes de terre	Pain	» 140	» 150	
	Herbages ou pommes de terre	» 110	» 120	

ns et dans les établissements pénitentiaires.

COMPOSITION SOUPES ET DES METS	MATIÈRES ALIMENTAIRES	POUR LES DÉTENUS dans les prisons et pour les condamnés à l'ergastolo et à la réclusion pendant la 1re période de la peine	POUR tous les autres condamnés dans les établissements pénitentiaires	NOTES
	Pain	» kil. 140	» kil. 150	
e de pain et légumes secs..	Légumes secs	» 075	» 080	
	Herbages	» 040	» 040	
e au pain et légumes frais luchés	Pain	» 140	» 150	
	Légumes frais épluchés	» 110	» 120	
e de légumes secs.....	Légumes secs	» 160	» 180	
	Herbages	» 040	» 040	
llie de maïs	Farine de maïs	» 240	» 250	
	Pain	» 140	» 150	
e au bouillon de viande (1)	Herbages ou pommes de terre	» 120	» 130	(1) Une fois par semaine.
	Viande (avant cuisson)	» 150	» 200	
	Lard ou huile ou beurre	» 012	» 012	
	Sel	» 010	» 010	
isonnements pour les soupes	Fromage pour la bouillie	» 005	» 005	
	Oignons	» 005	» 005	
	Pâtes assaisonnées — Pâtes	» 180	» 200	
	Pâtes assaisonnées — Sel	» 010	» 010	
	Pâtes assaisonnées — Fromage	» 010	» 010	
	Viande de bœuf (avant cuisson)	» 200	» 250	
butions extraordinaires les rs de Noël, Pâques et fête ionale	Lard	» 012	» 012	
	Sel	» 010	» 010	
	Oignons	» 005	» 005	
	Conserve de tomates	» 010	» 010	
	Vin	» lit. 250	» lit. 250	

b) *Aliments supplémentaires (cantine) à la charge du détenu et dont le prix est remboursé par lui. — Quantités pouvant être délivrées, en moyenne, par jour et par homme. — Dépense maxima autorisée ?*

Pour la qualité et la quantité des aliments supplémentaires qui peuvent être délivrés aux condamnés, voir le tableau suivant.

Sont autorisés à se procurer des vivres supplémentaires les condamnés qui ont un pécule provenant du travail:

De 10 francs pour les condamnés à l'emprisonnement;
— 20 — — à la détention;
— 30 — — à la réclusion;
— 40 — — à l'ergastolo.

On ne peut dépenser dans ce but une somme supérieure aux huit dixièmes de la gratification gagnée dans le mois précédent et dans une mesure, pour chaque jour, n'excédant pas 0 fr. 20 dans la période de la ségrégation continuelle et 0 fr. 30 dans les stages successifs pour les condamnés à l'ergastolo; 0 fr. 30 dans la période de la ségrégation continuelle et 0 fr. 40 dans les stages successifs pour les condamnés à la réclusion; 0 fr. 40 pour les condamnés à la détention, 0 fr. 50 pour les condamnés à l'emprisonnement.

Les condamnés qui, pour un certain temps, ne travaillent pas pour cause indépendante de leur volonté et qui n'auraient pas encouru de punitions supérieures à l'admonition ou à la cellule ordinaire, peuvent être autorisés à se procurer des vivres supplémentaires sur leur pécule particulier, mais la dépense ne doit pas dépasser 0 fr. 15 dans la période de la ségrégation continuelle, et 0 fr. 25 dans les stages successifs pour les condamnés à l'ergastolo; 0 fr. 25 dans la période de la ségrégation continuelle et 0 fr. 35 dans les stages successifs pour les condamnés à la réclusion; 0 fr. 35 pour les condamnés à la détention et 0 fr. 40 pour les condamnés à l'emprisonnement.

Les prévenus ou accusés peuvent être autorisés à recevoir ou à se procurer des vivres supplémentaires pour une somme déterminée pour chaque jour par le règlement intérieur de la prison.

1 des vivres supplémentaires qui peuvent être délivrés aux détenus.

QUALITÉ DES ALIMENTS	QUANTITÉ MAXIMA qu'on peut délivrer CHAQUE JOUR
Pain de 1re qualité ou de 2e qualité	0 kil. 500
Fromage ou salé	» 060
Fruits frais	» 300
Café	1 tasse
Lait	» lit. 500
Fruits secs	» kil. 150
Herbages selon la saison	» 500
Viande bouillie sans os	» 100
Bouillon de viande	» lit. 500
Vin	» 500
Sel	» kil. 050
Savon	» 100
Tabac à priser	» 025
Tabac à fumer	» 050
Cigares	2 cigares
Œufs en friture ou à la coque	2 œufs
Herbages en salade crus ou cuits	» kil. 300
Viande en ragoût sans os	» 100
Légumes bouillis en salade ou en ragoût	» 300
Viande rôtie sans os	» 100
Œufs en friture ou à la coque	2 œufs
Pâtes ou riz assaisonnés	» kil. 300
Viande en ragoût sans os	» 100
Poissons frais ou salés	» 150
Œufs en friture ou à la coque	2 œufs
Herbages, pommes de terre ou légumes bouillis en salade ou en ragoût	» kil. 300
Farine de maïs en bouillie, boulettes de pommes de terre, pâtes ou riz assaisonnés	» 300
Viande en ragoût sans os	» 100

NOTA. — Le tabac à fumer est permis seulement dans les prisons judiciaires (maisons d'arrêt) absolument défendu dans les autres établissements.

N. B. — Pour les aliments cuits le poids indiqué est après la cuisson.

c) *Régime des malades.*

Organisation des infirmeries. — Alimentation des malades.

Le service sanitaire a-t-il des pouvoirs illimités pour prescrire aux frais de l'administration le régime alimentaire qu'il juge utile ?

Tous les malades sont-ils soignés dans l'infirmerie de l'établissement, ou sont-ils, dans certains cas, envoyés dans des hôpitaux.

Les condamnés aliénés ou épileptiques sont-ils traités dans l'établissement ou confiés à des asiles spéciaux du dehors ?

Le temps passé, par les aliénés ou autres malades, en dehors des établissements pénitentiaires, compte-t-il pour l'exécution de la peine ?

Pour le régime alimentaire des malades, voir le tableau suivant.

Les malades sont tous traités à l'infirmerie, où, dans les limites du tableau indiqué, les médecins ont un pouvoir illimité pour prescrire le régime alimentaire qu'ils croient le plus utile.

Les condamnés aliénés sont, en général, envoyés à un asile pour aliénés criminels, et quelquefois aussi les condamnés épileptiques.

Le temps passé par les aliénés dans des établissements spéciaux compte pour l'exécution de la peine.

(Tableau.)

Régime alimentaire pour les malades.

QUALITÉ DU RÉGIME	NOMBRE DE RATIONS	QUALITÉ DES ALIMENTS	MATIÈRES ALIMENTAIRES	QUANTITÉ KILOS OU LITRES	ALIMENTS EXTRAORDINAIRES	QUANTITÉ KILOS OU LITRES
absolue	(1)	Bouillon	Viande de bœuf	» 250	Pâtes au beurre	A déterminer par les médecins
non absolue	2	Soupe au bouillon	Viande de bœuf, pâtes, riz ou pain	» 250 » 055	Riz au beurre Lait	
quart de ration.	2	Soupe au bouillon	Pâtes, riz ou pain	» 055	Café	
	1	Pitance	Viande de bœuf	» 065	Œufs	
	1	Pain	Pain	» 100	Viande rôtie	
	1	Vin	Vin	» 100	Herbages	
é de ration	2	Soupe au bouillon	Comme ci-dessus		Oranges et citrons	
	1	Pitance	Viande de bœuf	» 125	Vin de Marsala et autres vins du lieu	
	1	Pain	Pain	» 200		
	1	Vin	Vin	» 150		
					ASSAISONNEMENTS	
quarts de ration	2	Soupe au bouillon	Comme ci-dessus			
	1	Pitance	Viande de bœuf	» 185	Beurre	» 012
	1	Pain	Pain	» 300	Huile	» 012
	1	Vin	Vin	» 200	Sel	» 009
	1	Soupe au bouillon	Comme ci-dessus			
on entière	1	Pitance	Viande de bœuf	» 260		
	1	Pain	Pain	» 400		
	1	Vin	Vin	» 250		
isonnements. (2)		»	»	»		

(1) Indéterminé.
(2) A déterminer par les médecins.

d) *Vestiaire, lingerie, literie à la charge de l'État.*

En quoi consistent-ils ?

Le port d'un costume pénal est-il obligatoire pour tous les condamnés ?

Vêtements supplémentaires à la charge des détenus et dont le prix est remboursé par eux.

Le vestiaire des condamnés consiste en :

Camisole en drap de laine pour l'hiver	1
Pantalons — —	1
Bonnet — —	1
Camisoles en toile pour l'été	2
Pantalons —	2
Écharpe	1

La lingerie consiste en :

Chemises	3
Caleçons, paires	2
Essuie-mains	2
Mouchoirs	2
Draps de lit, paire	1

La literie consiste en :

Lit en fer	1
Matelas remplis de crin végétal	1
Coussin	1
Couverture en laine	1

Chaque condamné reçoit aussi :

Sac en toile	1
Peigne	1
Brosse pour tête	1
— habits	1
Cuiller en bois	1
Écuelle	1
Récipient d'un litre pour eau ou vin	1
— quart de litre pour autres liquides	
Cuvette	1
Broc pour eau	1
Pot de chambre	1

Le port du costume pénal est obligatoire pour tous les condamnés.

Organisation du travail.

a) *Le travail est-il exploité en régie ou en entreprise ?*

Le travail en régie comprend-il exclusivement la confection d'objets destinés à un service d'État (par exemple : effets militaires), — ou bien porte-t-il aussi sur des objets qui sont vendus au commerce ou à des particuliers pour le compte de l'État ?

En cas de travail pour le compte d'administrations ou de services d'État, d'après quelles bases sont calculés les prix de revient des objets fabriqués ?

Le travail est exploité en entreprise ou pour le compte de commettants.

Le travail est facultatif pour les prévenus et accusés, mais ils peuvent y être appliqués sur l'autorisation préalable de l'autorité judiciaire.

Ils peuvent aussi être autorisés à travailler pour leur compte sous certaines conditions déterminées par le règlement.

En tous cas, les commissions de travail doivent toujours être reçues par l'administration ou par le personnel de surveillance.

Les prix de revient des objets fabriqués sont calculés d'une manière uniforme, soit en cas de travail pour le compte des administrations ou des services de l'État, soit en cas de confection pour la vente au commerce ou aux particuliers.

Pour former le prix de revient on tient compte des matières employées, de la main-d'œuvre intégrale assignée aux condamnés, des autres dépenses accessoires, de la rétribution payée aux contremaîtres et assistants libres ou condamnés, du travail fait gratuitement par les apprentis et du déchet des machines, outils, etc.

b) *Nomenclature des industries exploitées et salaire moyen dans chaque industrie par journée de travail. (Par le mot salaire, entendre également la part de rémunération du travail que garde l'État.)*

Fonctionnement des ateliers. — Classement des détenus. — Apprentissage. — Tâche journalière à accomplir. — Récompenses ou punitions pour le travail en plus ou en moins de la tâche imposée. — Malfaçons volontaires et involontaires. — Dégâts.

Contremaîtres d'ateliers. — Contremaîtres libres et contremaîtres détenus. Par qui sont-ils rétribués ? Ont-ils un pouvoir disciplinaire ?

En conséquence de la nature de l'établissement destiné aux prévenus et aux condamnés à des peines de courte durée, les industries exploitées dans la prison ont été d'une [illegible] et elles ont subi des variations continuelles.

En moyenne dans l'année 1892-93 ont été occupés :

Cordonniers	13
Bourreliers	2
Menuisiers	2
Tailleurs	5
Occupés dans d'autres industries et aux services intérieurs de la prison...	39
Total	61

Les journées de travail ont été de 18.954 et le salaire assigné de 7.696 fr.66 c'est-à-dire en moyenne 0 fr. 406 par journée de travail.

Aucune tâche journalière de travail à accomplir n'est fixée, et les malfaçons et les dégâts sont toujours réparés sur le pécule du détenu. Quand les malfaçons et les dégâts sont volontaires, les détenus responsables sont aussi punis disciplinairement.

On n'a pas de contremaître.

c) *Y a-t-il une ou des catégories de condamnés pour lesquels le travail ne soit pas obligatoire ? Quelles sont ces catégories ?*

Répartition des produits du travail entre l'État, l'entrepreneur et les détenus.

Les détenus travaillant ont-ils tous (prévenus et condamnés) droit à un salaire sur le produit du travail ?

Comment est déterminée la quote-part du détenu sur le produit du travail ?

Pour la fixer, est-il tenu compte :

1° De la qualification ou de la durée de la peine ?

2° Des antécédents judiciaires du condamné ?

3° De sa conduite en prison ?

La répartition du salaire attribué aux condamnés pour le travail accompli, est réglée comme suit.

Cette répartition est invariable, indépendamment de la durée de la peine, des antécédents judiciaires et de la conduite du condamné.

Seulement pendant l'apprentissage les détenus ne reçoivent pas de salaire et leur travail est au bénéfice de l'administration.

Les prévenus et les accusés doivent laisser sur le salaire gagné, 10 p. 100 au bénéfice de l'Administration pour frais de gestion.

Le reliquat appartient pour un tiers à l'État et pour deux tiers au détenu.

Le tiers dévolu à l'État est rendu aux détenus libérés qui n'ont encouru aucune condamnation.

Pour les condamnés en appel ou en cassation on fait la répartition du salaire dans les proportions déterminées pour les condamnés définitifs, mais en cas d'acquittement on rend au détenu la quote-part passée à l'État.

Pécule des condamnés.

Formation et administration du pécule. — Salaire moyen des ouvriers détenus, par journée de travail. — Part attribuée à chacun d'eux sur le salaire journalier.

PÉCULE DISPONIBLE.

Nature des dépenses autorisées pendant la détention sur le pécule disponible des détenus.

PÉCULE RÉSERVE.

Y a-t-il pendant la détention des dépenses autorisées par prélèvement sur le pécule réserve ?

Quelles sont les dépenses obligatoires prélevées au moment de la libération sur ce pécule (frais de justice, frais de retour à la résidence, frais d'habillement, etc. ?)

Comment le reliquat du pécule est-il remis au libéré ?

Des mesures spéciales sont-elles prises pour empêcher le libéré de gaspiller à sa sortie le reliquat de son pécule ?

Quelle est l'importance moyenne du reliquat du pécule remis au détenu à sa libération pour :

1 an de détention ?
2 ans —
3 ans —
4 ans —
5 ans —

Le pécule est formé de l'argent possédé par les condamnés à leur entrée dans la maison ou qui leur parvient des familles pendant la détention, et des gratifications accordées sur le prix de main-d'œuvre pour le travail accompli.

Le pécule est, en conséquence, réparti en pécule particulier et pécule de travail.

L'administration du pécule est confiée à la direction de l'établissement.

Les dépenses qui peuvent être autorisées sur le pécule particulier pendant la détention sont celles pour papier à lettres, timbres-poste, secours aux familles, achat de camisoles ou bas et de vivres supplémentaires en cas d'oisiveté indépendante de la volonté du condamné, et dédommagements pour malfaçons et dégâts.

Le pécule de travail peut être employé pour paiement des vivres supplémentaires et, selon les autorisations du directeur, pour envoyer des secours aux

familles et aux personnes lésées et pour acheter des livres, des camisoles, des bas, etc., ou aussi, à défaut de pécule particulier, pour les dédommagements des malfaçons et dégâts.

En cas de décès du condamné le reliquat du pécule de travail est destiné aux sociétés de patronage.

Au moment de la libération on prélève sur le pécule du condamné les frais d'habillement et les frais de retour à sa résidence, si, déduction faite de ces dépenses, le pécule ne reste pas inférieur à 30 francs.

Les frais d'habillement ne doivent pas dépasser 30 francs; et seulement dans le cas où, déduction faite des frais de retour à la résidence, le reliquat du pécule est supérieur à 200 francs, ces frais peuvent être portés jusqu'à 50 francs.

On ne prélève jamais les frais de justice sur ce pécule.

Quand le reliquat du pécule est de peu d'importance il est remis au libéré; en cas contraire, pour empêcher le gaspillage, on lui remet seulement la somme qu'on croit nécessaire pendant le voyage et l'on envoie ce qui reste à l'autorité de sûreté publique du lieu de sa résidence pour lui être livré peu à peu. Ce pécule peut être aussi envoyé à la société de patronage qui s'intéresse au condamné libéré.

L'importance du reliquat du pécule varie selon la nature de l'industrie exercée et de la peine expiée.

Seulement les prévenus et les accusés peuvent disposer de leur pécule particulier suivant leur volonté, avec les seules limites déterminées par le règlement dans l'intérêt de la discipline.

Pour les condamnés qui travaillent dans les différentes industries de la prison, le reliquat du pécule au moment de la libération peut être indiqué en moyenne, comme suit:

	fr.	c.
Pour 1 an de détention.....	10	»
— 2 ans —	21	50
— 3 — —	32	60
— 4 — —	44	»
— 5 — —	56	»

Patronage.

Organisation et fonctionnement du patronage. — Divers modes employés. — Assistance par le travail.

Les sociétés de patronage ont pour but de s'intéresser au sort de ceux qui se trouvent dans le sentier du crime, de leur procurer de bons conseils, de les faire revenir à une vie honnête, pour rendre à la société des citoyens laborieux.

Le patronage s'étend à tous les condamnés qui, au moins six mois avant leur libération, en font la demande à la direction de l'établissement, et aux mineurs qui se trouvent dans les maisons destinées à l'éducation correctionnelle.

Les sociétés de patronage doivent surtout s'intéresser aux mineurs qui n'ont pas de famille, ou dont les familles ne peuvent pas en prendre soin, ou sont cause de leur corruption, et se mettre en rapport avec l'autorité de sûreté publique pour obtenir aux condamnés rendus à la liberté les limitations à la surveillance prévues par la loi.

Si un condamné ou un mineur (celui-ci avec l'autorisation des parents ou tuteurs) demandent le patronage, le président de la société désigne un des sociétaires pour en prendre soin ; mais le patronage cesse immédiatement pour le condamné ou le mineur, qui par leur conduite, s'en rendent indignes.

Les sociétés de patronage peuvent obtenir la libération conditionnelle des mineurs qui se trouvent dans les maisons d'éducation correctionnelle et elles peuvent aussi obtenir la suspension de l'ordonnance d'internement pour les mineurs qu'elles acceptent sous leur patronage, en prenant l'obligation de les occuper et de surveiller leur conduite.

Dans ce cas, elles peuvent aussi obtenir la restitution aux parents des mineurs qui se trouvent dans les maisons d'éducation correctionnelle.

Le pécule des condamnés admis au patronage à leur libération, est envoyé au président de la société pour être remis aux libérés en proportion de leurs besoins.

Le Gouvernement accorde des secours aux sociétés de patronage pour en favoriser le fonctionnement dans l'intérêt de la réforme des détenus.

ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS
D'ÉDUCATION PÉNITENTIAIRE

COLONIE SANTA-MARIA CAPUA-VETERE

ITALIE

Diverses catégories d'enfants placés dans l'établissement.
Y a-t-il une séparation effective entre ces diverses catégories ?
Existe-t-il des cellules de punition et des cellules d'isolement ?
Effectif de la population : 30.

Les mineurs internés dans la maison sont d'une seule catégorie : oisiveté, mendicité et vagabondage.

Ils sont tous séparés dans des cellules pendant la nuit, et la maison a un nombre suffisant de cellules de punition et d'isolement.

La maison a été ouverte seulement le 17 janvier 1893 ; elle peut renfermer 185 mineurs, et la population était de 108 à la fin de l'année 1892-93 (30 juin).

PERSONNEL	NOMBRE	FONCTIONS	TRAITEMENT — MINIMUM — MAXIMUM	OBSERVATIONS (Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement : logement, chauffage, éclairage, uniforme, etc.)
DES INDUSTRIES DE SURVEILLANCE DU CULTE D'ENSEIGNEMENT DE SANTÉ ADMINISTRATIF	1	Directeur (1).	De 3.500 à 5.000 fr.	Logement.
	1	Caissier.	2.500 fr.	
	1	Comptable.	De 1.500 à 2.000 fr.	
	1	Commis.	De 800 à 1.200 fr.	
	1	Médecin (2).	De 200 a 1.800 fr.	
	1	Chirurgien (2).	De 200 à 1.800 fr.	
	2	Précepteurs.	De 400 à 1.500 fr.	
	1	Chapelain (3).	De 200 à 1.800 fr.	
	1	Chef-surveillant.	De 1.300 à 1.500 fr.	Logement, chauffage et éclairage.
	1	Sous-chef —	De 1.100 à 1.200 fr.	
	10	Surveillants.	De 900 à 1.000 fr.	Les surveillants jouissent des avantages assurés aux gardiens des prisons.

(1) Il dirige aussi la prison judiciaire (maison d'arrêt) du lieu.
(2) *Ils font* aussi le service à la prison.
(3) *Il est* aussi chargé de l'enseignement élémentaire.

Renseignements sommaires sur le mode de recrutement du personnel, la hiérarchie, les attributions dévolues à chaque catégorie de fonctionnaires, employés ou agents, sur les pensions de retraite qui leur sont allouées.

Existe-t-il des écoles de surveillants ? Dans l'affirmative, quelle en est l'organisation ?

Le personnel supérieur de l'Administration des prisons, des établissements pénitentiaires et des *Réformatoires* publics est réparti en trois catégories. — Appartiennent à la première catégorie : les directeurs, les sous-directeurs, les secrétaires ; à la seconde : les contrôleurs, les caissiers et les comptables ; à la troisième : les copistes et les commis.

On entre dans les deux premières catégories par un examen de concours, et en qualité d'élève secrétaire ou élève comptable on doit faire un apprentissage de six mois au moins.

Les places de commis sont accordées aussi par examen de concours pour la dernière classe, et les places de copistes sont réservées, pour une moitié aux commis de l'Administration des prisons, pour l'autre moitié aux commis de l'Administration militaire (anciens sous-officiers).

Les passages de secrétaire à sous-directeur, de comptable à caissier ont lieu par un examen d'idonéité ; les promotions de sous-directeur à directeur, de caissier à contrôleur et de contrôleur à directeur, pour un cinquième des places, ont lieu par mérite au choix d'une commission ministérielle.

Les promotions dans les différentes classes ont lieu en partie par mérite au choix de la commission susdite, en partie par ancienneté de service.

Tous les employés administratifs sont fonctionnaires de l'État, et après vingt-cinq années de services, ils peuvent obtenir une pension de retraite en proportion des années de service et d'un quarantième sur les premiers 2000 francs d'appointements et d'un soixantième au-delà pour chaque année de service avec un *maximum* de huit dixièmes des derniers appointements.

Le personnel de surveillance se recrute parmi les gardiens des prisons âgés de plus de trente ans et de conduite exemplaire.

Ils jouissent de tous les avantages accordés aux gardiens des prisons, et sont considérés comme employés civils pour la pension de retraite.

Les surveillants des maisons destinées aux mineurs font usage dans l'intérieur de l'établissement d'un uniforme spécial.

On n'a pas d'écoles spéciales pour les surveillants des maisons affectées aux mineurs, qui du reste, comme on a dit, se recrutent parmi les gardiens des prisons ; mais le choix en est fait avec le plus grand soin, surtout eu égard aux conditions de moralité.

Le personnel de santé, d'enseignement, du culte et des industries n'est considéré que comme personnel adjoint.

Il est nommé par les préfets et n'a pas droit à la pension de retraite, ni aux autres avantages accordés aux fonctionnaires de l'État.

Cultes.

Organisation du service du culte.

Un chapelain est chargé d'enseigner la religion aux mineurs et d'accomplir les fonctions du culte tous les dimanches et autres fêtes reconnues. Ces jours-là il fait l'explication du catéchisme, et périodiquement des conférences sur des arguments de religion et de morale.

Le chapelain visite chaque jour les mineurs qui se trouvent en cellule d'isolement ou de punition et les malades à l'infirmerie.

Le culte est catholique, mais les mineurs qui appartiennent à d'autres cultes peuvent recevoir les visites de leurs pasteurs.

Enseignement scolaire.

Écoles. — Cours. — Bibliothèques. — Conférences. — Apprentissage.

Quelle instruction les enfants reçoivent-ils ?

Est-elle de tous points semblable à celle qui est donnée dans les écoles primaires ?

Combien d'heures de classe par jour ?

La durée des classes varie-t-elle suivant les saisons ?

Existe-t-il une bibliothèque à l'usage des enfants ?

Quels genres d'ouvrages renferme-t-elle ?

Dans quelles conditions les livres sont-ils mis à la disposition des pupilles ?

Les enfants reçoivent l'instruction d'après les programmes des écoles primaires publiques.

L'école a lieu tous les jours, excepté le jeudi, le dimanche et autres jours de fêtes reconnues, et dure une heure et demie pour chaque classe.

La durée des classes ne varie pas suivant les saisons.

La bibliothèque n'est pas encore complètement organisée, mais elle compte déjà plusieurs volumes choisis entre les meilleurs ouvrages d'instruction et de morale.

La bibliothèque est confiée au chapelain, et les livres, sur la demande de mineurs, sont mis à leur disposition ; la lecture en est permise dans les heures destinées à la récréation et tous les jours de fête.

Les mineurs sont responsables de la bonne conservation des livres qu'on leur donne en lecture.

Régime disciplinaire.

Quelles sont les punitions autorisées?

Par qui sont-elles prononcées et dans quelles conditions?

Distinction des délits déférés aux tribunaux et de ceux qui sont punis disciplinairement.

Quelles sont les récompenses accordées en raison du travail et de la conduite?

Les punitions ne diffèrent point de celles autorisées par le règlement général des prisons pour les détenus qui n'ont pas atteint la majorité, soit:

a) Admonition faite par le directeur en présence d'un employé de la maison ou du chef surveillant;

b) Cellule ordinaire, de un à huit jours avec la perte d'un point de mérite tous les deux jours;

c) Cellule ordinaire avec pain et eau, de un à huit jours, et la perte de deux points de mérite par jour;

d) Cellule de punition avec pain et eau, de trois à quinze jours, et la perte de deux points de mérite par jour;

e) Cellule d'isolement avec traitement ordinaire de deux à six mois, avec la perte d'un point de mérite par jour.

Les punitions mentionnées aux lettres *a*, *b*, *c* sont infligées par le directeur; celle à la lettre, *d* jusqu'à huit jours, est infligée par le directeur; et, pour une plus longue durée, par le conseil de discipline.

Au même conseil est réservée la punition de la cellule d'isolement qui ne peut pas être appliquée sans en informer le Ministère.

Sont déférés aux tribunaux tous les délits prévus par le Code pénal; toutes les autres infractions sont punies disciplinairement.

Les récompenses qu'on peut accorder aux mineurs pour le travail et la conduite sont:

Pour les mineurs qui appartiennent à la classe de mérite, la promenade hors de la maison, récompense qu'on peut aussi accorder aux mineurs de douze ans qui se trouvent dans l'établissement depuis un mois, et aux mineurs de quatorze ans qui appartiennent à la classe ordinaire.

Pour les mineurs qui se trouvent à la classe de mérite depuis un an, la concession d'un dixième en plus de la gratification ordinaire sur le produit du travail.

Pour les mineurs qui appartiennent à la classe ordinaire l'autorisation de dépenser une fois par semaine 0 fr 35 en vivres supplémentaires, d'acheter des livres et d'envoyer des secours aux familles sur leur pécule.

Comme aussi, pour ceux qui appartiennent à la classe de mérite, l'autorisation d'acheter des vivres supplémentaires dans la même mesure deux fois par semaine, l'admission aux écoles de musique et de dessin, et la permission de se faire photographier.

Libération.

Les enfants sont-ils placés dans l'établissement jusqu'à un âge déterminé ou pour un temps déterminé ou enfin pour une période indéterminée ?

Jusqu'à quel âge maximum les enfants peuvent-ils être maintenus dans l'établissement ?

Ceux qui se conduisent bien peuvent-ils être, à titre de libération provisoire, remis à leurs familles, ou, lorsque celles-ci ne présentent pas de garanties, confiés à des particuliers ou à des sociétés de patronage ?

Sont-ils quelquefois placés chez des particuliers à titre temporaire, sous le contrôle du directeur de l'établissement, et dans quelles conditions ?

Peuvent-ils être autorisés à s'engager dans l'armée ou dans la flotte avant le terme fixé pour la libération définitive ?

Quelles ont été, pour les enfants sortis en 1892, la durée maxima, la durée minima et la durée moyenne du séjour dans l'établissement ?

Lors de la libération définitive, des précautions sont-elles prises pour les empêcher de retomber dans un milieu dangereux pour leur moralité ?

A-t-on recours dans ce but à l'intervention des sociétés de patronage ?

Les enfants restent dans la maison jusqu'à ce qu'ils aient appris un métier ou, en tout cas, jusqu'à la majorité, selon les dispositions de l'ordonnance pour l'internement.

En dehors des cas ci-dessous mentionnés, les mineurs ne peuvent être remis à leurs familles ni confiés à des particuliers.

Ils peuvent être remis à des sociétés de patronage, sur leur demande, et avec l'autorisation du président du tribunal civil qui a ordonné l'internement, mais la libération provisoire est révoquée si le mineur a une mauvaise conduite.

Pendant l'internement les mineurs ne peuvent pas être placés chez des particuliers, même à titre temporaire.

Les mineurs sont autorisés à s'engager dans l'armée ou dans la flotte à l'époque établie pour le recrutement des soldats ou des marins de leur âge, ou même avant qu'ils aient atteint la majorité, et dans ce cas on leur procure l'autorisation nécessaire pour la libération.

La maison n'ayant été ouverte qu'en janvier 1893, la durée moyenne de demeure dans l'établissement n'a été que de quatre mois, la maxima de six mois environ et la minima de deux mois.

On cherche à surveiller les mineurs après leur libération, et l'on a recours pour cela à l'intervention des sociétés de patronage là où elles existent.

Services économiques.

a) Régime alimentaire des valides.

b) Les enfants sont-ils autorisés à se procurer des vivres supplémentaires à leurs frais?

Pour le régime alimentaire des mineurs valides voir le tableau ci-annexé.

Les enfants ne sont autorisés à se procurer des vivres supplémentaires à leurs frais qu'à titre de récompense.

Ainsi ceux qui appartiennent à la classe ordinaire peuvent être autorisés à dépenser 0 fr. 35 dans ce but une fois par semaine, et ceux qui appartiennent à la classe de mérite également 0 fr. 35 mais deux fois par semaine seulement, le jeudi et le dimanche.

(TABLEAU.)

Régime alimentaire des mineurs

DÉJEUNER			DINER			
JOURS de la semaine	MATIÈRES ALIMENTAIRES Qualité	Quantité kil. ou lit.	JOURS de la semaine.	MATIÈRES ALIMENTAIRES Qualité	Quantité kil. ou lit.	JOU de la s
ÉTÉ						
Tous les jours....	Pain.....	» 150	Tous les jours	Pain.....	» 250	Tous l
Lundi, mardi, jeudi et samedi.....	Fruits.....	» 150	Lundi, mardi, jeudi et samedi.....	Pâtes.....	» 075	Lundi
				Herbages ou légumes frais	» 090	Mardi
Mardi.....	Lait.....	» 200		Riz.....	» 085	Mercre
			Mercredi.....	Pommes de terre.....	» 090	Jeudi manc
Vendredi et dimanche.....	Fromage.....	» 030	Jeudi.....	Pâtes au bouillon.....	» 090	Samedi
			Dimanche.....	Pâtes à la sauce	» 140	Mardi, diman
HIVER						
Tous les jours....	Pain.....	» 150	Tous les jours	Pain.....	» 250	Tous l
Lundi mercredi et samedi.....	Lait.....	» 200	Lundi et vendredi.....	Pâtes.....	» 075	Lundi
				Légumes secs	» 090	Mardi
Mardi.....	Farine de maïs	» 150	Mardi.....	Riz.....	» 085	Mercre
	ou châtaignes sèches.....	» 150		Légumes secs	» 090	medi
			Mercredi et samedi.....	Pâtes.....	» 075	Jeudi manch
Jeudi et dimanche	Fromage.....	» 030		Pommes de terre.....	» 099	Vendre
Vendredi	Farine de maïs	» 150	Jeudi.....	Pâtes au bouillon.....	» 090	Mercre
	ou thon à l'huile.....	» 050				
			Dimanche.....	Pâtes à la sauce	» 140	Jeudi, che...

la maison d'éducation correctionnelle.

ÈRES ALIMENTAIRES		DISTRIBUTIONS EXTRAORDINAIRES			ASSAISONNEMENTS pour toutes LES SAISONS	
Qualité.	Quantité kil. ou lit.	JOURS de l'année.	MATIÈRES ALIMENTAIRES Qualité.	Quantité kil. ou lit.	Qualité.	Quantité kil. ou lit.
					Pour les soupes:	
					Lard ou beurre ou huile ou saindoux	» 010
					Sel	» 009
.....	» 200		Pâtes à la sauce	» 160	Oignons	» 005
ages en salade	» 250	A tous les mineurs, à Noël, à Pâques et à la fête nationale	Viande en ragoût	» 240	Conserves de tomates	» 001
.....	» 030		Vin	» 200	Pour les mets:	
.....	1				Lard ou beurre ou saindoux	» 012
le.....	» 175				Huile	» 010
la sauce....	» 070				Sel	» 009
.....	» 200				Sel pour la viande	» 004
					Oignons	» 008
					Pour les salades:	
.....	» 200		Foie de bœuf	» 100	Huile	» 010
			ou		Vinaigre	» 060
nes de terre salade.....	» 200		Œufs au beurre	1	Sel	» 009
.....	» 030		ou		Oignons	» 008
mes secs à la ce	» 150	Aux mineurs de la classe de mérite chaque dimanche	Pâtes à la sauce	» 060		
			ou		Pour les distributions extraordinaires:	
le.....	» 175		Riz à la sauce	» 070		
s sèches....	» 150		ou		Fromage	» 010
fromage.....	» 030		Salé	» 030	Sel	» 009
mes secs en ade.....	» 200		ou		Beurre, huile ou saindoux	» 010
.....	» 200		Œufs à l'huile	1		

c) Régime des malades.

Organisation des infirmeries. Alimentation des malades. Le service sanitaire a-t-il des pouvoirs illimités pour prescrire aux frais de l'administration le régime alimentaire qu'il juge utile?

Les malades sont-ils tous soignés dans l'infirmerie de l'établissement ou sont-ils, dans certains cas, envoyés dans les hôpitaux?

Les aliénés ou épileptiques sont-ils traités dans l'établissement ou confiés à des asiles spéciaux?

Pour le régime des malades voir le tableau ci-annexé.

La maison a une infirmerie pour les malades et, dans la limite du tableau, les médecins peuvent prescrire le régime alimentaire qu'ils jugent utile.

Les malades sont tous soignés dans l'infirmerie de la maison.

On n'a dans la maison ni aliénés ni épileptiques. Dans le cas contraire, les premiers sont envoyés dans des asiles spéciaux et les autres le plus souvent rendus à leurs familles.

(TABLEAU.)

Régime alimentaire pour les malades.

QUALITÉ DU RÉGIME	NOMBRE DE RATIONS	QUALITÉ DES ALIMENTS	MATIÈRES ALIMENTAIRES	QUANTITÉ	ALIMENTS EXTRAORDINAIRES	QUANTITÉ
Diète absolue	(1)	Bouillon	Viande de bœuf	»k.250	Pâtes au beurre	A déterminer par les médecins
Diète non absolue	2	Soupe ou bouillon	Viande de bœuf pâtes, riz ou pain	» 250	Riz au beurre	
					Lait	
Un quart de ration	2	Soupe ou bouillon	Viande de bœuf et pâtes, riz ou pain	» 055	Café	
	1	Pitance	Viande de bœuf	» 065	Œufs	
	1	Pain	Pain	» 100	Viande rôtie	
	1	Vin	Vin	»l.100	Herbages	
Demi-ration	2	Soupe ou bouillon	Comme ci-dessus		Oranges et citrons	
	1	Pitance	Viande de bœuf	»k.125	Vin de Marsala et autres vins du lieu	
	1	Pain	Pain	» 200		
	1	Vin	Vin	»l.150		
Trois quarts de ration	2	Soupe ou bouillon	Comme ci-dessus			
	1	Pitance	Viande de bœuf	»k.185	Assaisonnements:	
	1	Pain	Pain	» 300		
	1	Vin	Vin	»l.200	Beurre	»k.012
Ration entière	2	Soupe ou bouillon	Comme ci-dessus		Huile	» 012
	1	Pitance	Viande de bœuf	»k.250	Sel	» 009
	1	Pain	Pain	» 400		
		Vin	Vin	»l.250		
Assaisonnement	»	»	«	(2)		

(1) Indéterminées. (2) A déterminer par les médecins.

d) Vestiaire, lingerie, literie.

En quoi consistent-ils?

Le port d'un costume spécial est-il obligatoire pour tous les enfants?

Sont-ils autorisés à recevoir de leurs familles ou à acheter à leurs frais des vêtements supplémentaires?

De quoi se compose le trousseau qui leur est remis à leur libération définitive?

La literie consiste en:

Lit en fer	1
Matelas et coussin remplis de crin végétal	1
Draps de lit	2
Couverture en laine	1

La lingerie consiste en:

Chemises	3
Paires de caleçons	2
Mouchoirs	3
Essuie-mains	2

Le vestiaire consiste en:

Pour les jours de travail en été

Camisole en coutil	1
Pantalon —	1
Bonnet —	1

Pour les jours de fête en été

Vareuse en toile	1
Pantalon —	1
Bonnet —	1

Pour les jours de travail en hiver

Vareuse en drap de laine	1
Pantalon —	1
Bonnet —	1

Pour les jours de fête en hiver

Vareuse en drap de laine	1
Pantalon —	1
Bonnet —	1

Pour toutes les saisons

Paire de souliers	1
Écharpes	2

Le port du costume est obligatoire pour tous les mineurs.

Seulement il peuvent être autorisés à recevoir de leurs familles des camisoles, des bas, etc.

Le trousseau fourni par l'administration pour le séjour des mineurs dans la maison n'est jamais laissé, même en cas de libération provisoire.

Soit dans ce cas, soit dans le cas de libération définitive, le trousseau nécessaire est fourni par les familles ou acheté avec le pécule du mineur libéré. Seulement à défaut, l'administration fournit à ses frais la lingerie et le vestiaire indispensables dont la valeur ne peut dépasser 20 francs.

Organisation du travail.

Le travail s'exécute-t-il pour le compte de l'établissement ou pour le compte de particuliers ?

Quelles sont les industries exercées ?

Combien d'enfants appliqués à chacune d'elles ?

Quelle est pour chaque industrie la durée moyenne de l'apprentissage ?

Les produits fabriqués sont-ils vendus, ou consommés dans la maison ou cédés à d'autres établissements ?

En cas de cession, d'après quelles bases les prix de revient sont-ils calculés ?

Les enfants reçoivent-ils un salaire ou seulement des gratifications ?

D'après quelles bases les gratifications sont-elles calculées ?

En cas de travail fait pour le compte de particuliers, comment sont répartis les prix de main-d'œuvre payés par eux ?

Les mineurs ne travaillent pas pour le compte de l'établissement en régie.

Toutes les industries, soit cordonniers, menuisiers, tailleurs, maçons, ferblantiers, serruriers etc., sont exercées pour le compte de particuliers.

Pour les différentes industries les mineurs appliqués au travail ont été, en moyenne, chaque jour, au nombre de 121, soit:

Cordonniers	27
Menuisiers	29
Ferblantiers	17
Tailleurs	25
Maçons	1
Serruriers	22
	121

La durée moyenne de l'apprentissage pour chaque industrie varie de trois mois à une année.

Les produits fabriqués le sont tous pour le compte de particuliers et sont en petite partie seulement achetés par l'administration et consommés dans la maison.

Les mineurs ne reçoivent pas de salaire.

Seulement ceux qui appartiennent à la classe ordinaire reçoivent, à titre de gratification, deux dixièmes du salaire; ceux qui appartiennent à la classe de mérite reçoivent quatre dixièmes.

Restent à l'administration et sont dévolus à l'État: les salaires gagnés par les mineurs qui appartiennent à la classe de punition et à la classe d'épreuve; les huit dixièmes du salaire des mineurs de la classe ordinaire; et les six dixièmes du salaire des mineurs de la classe de mérite.

Tâche journalière à accomplir. — Récompenses ou punitions pour le travail accompli en plus ou en moins de la tâche imposée. Malfaçons volontaires ou involontaires. Dégâts.

Contremaîtres d'ateliers. — Surveillants contremaîtres et contremaîtres libres. — Par qui sont-ils rétribués ? — Ont-ils un pouvoir disciplinaire ?

Pour les mineurs il n'y a pas de tâche journalière à accomplir, le travail étant considéré comme école industrielle.

Seulement ils sont tenus de dédommager sur leur pécule l'administration ou les commettants des malfaçons et des dégâts volontaires.

Il n'y a pas de contremaîtres surveillants.

Les contremaîtres libres sont rétribués par les entrepreneurs particuliers.

Ces contremaîtres n'ont aucun pouvoir disciplinaire, ce pouvoir étant réservé au personnel de surveillance et à l'administration.

Pécule.

Formation et administration du pécule.

Y a-t-il un pécule disponible et un pécule réserve?

Dépenses autorisées sur le pécule disponible pendant le séjour dans l'établissement.

Dépenses imputées sur le pécule au moment de la libération.

Comment le reliquat du pécule est-il remis au pupille au moment de la sortie?

Quelles sont les mesures prises pour empêcher le pupille de gaspiller le pécule qui lui a été remis?

Quelle est l'importance moyenne du pécule au moment de la sortie?

Le pécule est formé par l'argent que les mineurs possèdent à l'entrée dans la maison ou qu'ils peuvent recevoir de leurs familles, et par la gratification accordée sur le produit du travail.

Ce pécule est administré par la direction de l'établissement.

Il n'y a pas de distinction entre le pécule disponible et le pécule réserve ; mais les dépenses qu'on peut autoriser pendant le séjour des mineurs dans la maison sont seulement l'achat de vivres supplémentaires et de livres d'instruction et de morale, l'envoi de secours aux familles et les dédommagements pour les malfaçons ou les dégâts volontaires.

Au moment de la libération, on peut autoriser sur le pécule des mineurs la dépense nécessaire à l'achat du vestiaire dont ils ont besoin, puisqu'ils ne peuvent pas emporter le costume de la maison, et les frais du voyage pour rentrer à leur domicile si, tenant compte de ces frais, le reliquat du pécule atteint ou dépasse 30 francs.

Ce reliquat est ordinairement remis aux mineurs libérés au moment de la libération.

Le pécule emporté par les mineurs libérés est en général insignifiant, aussi on ne sent pas le besoin de mesures spéciales pour les empêcher de le gaspiller, d'autant plus que presque tous sont consignés au moment de la libération à leurs parents ou à l'autorité de sûreté publique pour être renvoyés à leur domicile.

Dans ce dernier cas on consigne à la même autorité le pécule du libéré excédant les besoins ordinaires pendant le voyage.

En moyenne, le pécule des libérés dans l'année 1892-93 (17 janvier, 30 juin), était de 12 francs environ.

Patronage.

Y a-t-il une société ou un comité de patronage spécial à l'établissement? A-t-on recours à d'autres institutions de patronage?

Il n'y a pas de société ou comité de patronage spécial à l'établissement.

On a toutefois recours aux institutions de patronage si elles existent dans le lieu de domicile du libéré.

ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

BLISSEMENT PÉNITENTIAIRE DE MESSINE

(Prison pour femmes)

ITALIE

Effectif de la population détenue : 228 (1).

NOMBRE	FONCTIONS	TRAITEMENT — MINIMUM — MAXIMUM	OBSERVATIONS (Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement : logement, chauffage, éclairage, uniforme, etc.)
1	Directeur (2).	»	
1	Secrétaire.	De 2.000 à 2.500 fr.	
1	Caissier.	2.500 fr.	
1	Copiste.	De 1.500 à 2.000 fr.	
1	Commis.	De 800 à 1.200 fr.	
2	Médecins.	De 200 à 1.800 fr.	

Dont 30 condamnées à la peine perpétuelle, 168 à la réclusion, 21 à la détention ou emprisonnt, 7 à la relégation, et 2 à la garde (*custodia*).

Le directeur de la maison d'arrêt de Messine.

PERSONNEL	NOMBRE	FONCTIONS	TRAITEMENT — MINIMUM — MAXIMUM	OBSERVATIONS — (Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement : logement, chauffage, éclairage, uniforme, etc.)
D'ENSEIGNEMENT	»	»	»	L'enseignement est confié aux religieuses chargées de la surveillance de l'établissement.
DU CULTE	1	Chapelain.	De 200 à 1.800 fr.	
DE SURVEILLANCE	1	Gardien.	De 900 à 1.000 fr.	Logement, chauffage, éclairage, etc..
	5	Surveillantes	De 200 à 300 fr.	Logement, chauffage, éclairage, nourriture et uniforme.
	13	Religieuses.	600 fr.	Logement.
DES INDUSTRIES	«	»	»	Ce service est fait par les religieuses.

Renseignements sommaires sur le mode de recrutement du personnel, la hiérarchie, les attributions dévolues à chaque catégorie de fonctionnaires, employées ou agentes, sur les pensions de retraite qui leur sont allouées.

Existe-t-il des écoles de gardiennes ? Dans l'affirmative, quelle en est l'organisation ?

Le gardien fait partie du corps des gardiens des prisons.

Les surveillantes laïques sont recrutées parmi les femmes âgées de vingt-cinq à quarante ans, valides et de bonne moralité.

Elles dépendent immédiatement des religieuses et du personnel administratif de l'établissement.

Les religieuses sont chargées, sous l'autorité du directeur, du maintien de l'ordre et de la discipline, de l'enseignement, de l'instruction industrielle et de tous les services intérieurs de la maison.

Le personnel supérieur de l'Administration des prisons, des établissements pénitentiaires et des *réformatoires* publics est réparti en trois catégories. — Appartiennent à la première catégorie : les directeurs, les sous-directeurs, les secrétaires ; à la seconde : les contrôleurs, les caissiers et les comptables ; à la troisième : les copistes et les commis.

On entre dans les deux premières catégories après un examen de concours et, en qualité d'élève secrétaire ou élève comptable, on doit faire un apprentissage de six mois au moins.

Le passage de secrétaire à sous-directeur, de comptable à caissier a lieu par un examen d'idonéité ; les promotions de sous-directeur à directeur, de caissier à contrôleur et de contrôleur à directeur, pour un cinquième des places, ont lieu par mérite au choix d'une commission ministérielle.

Les promotions dans les différentes classes ont lieu en partie par mérite au au choix de la commission susdite, en partie par ancienneté de service.

Tous les employés administratifs sont fonctionnaires de l'État, et, après vingt-cinq années de services, peuvent obtenir une pension de retraite à raison d'un quarantième sur les premiers 2.000 francs d'appointements et d'un soixantième au delà pour chaque année de service.

Le personnel des gardiens est recruté par engagement volontaire, de préférence parmi les anciens militaires sachant lire et écrire, de vingt-quatre à quarante ans, valides, de bonne conduite et célibataires. — Les admis dans le corps des gardiens doivent faire un apprentissage de trois mois au moins s'ils ont servi dans l'armée, ou autrement, de six mois dans une des écoles normales pour les gardiens existant dans les établissements pénitentiaires de plus grande importance.

En plus des appointements fixés à 800 francs pour les élèves, de 900 francs à 1.000 francs pour les gardiens, de 1.100 francs à 1.200 francs pour les sous-chefs gardiens, de 1.300 francs à 1.500 francs pour les chefs-gardiens et à 1.800 francs pour les commandants, ils ont droit à une prime d'engagement de 100 francs

pour le premier engagement pour la durée de trois années et de 50 francs par an pour les deux engagements suivants chacun également de trois années.

Les gardiens n'ont droit à aucune prime pour les autres engagements successifs dont chacun dure une année.

Ils sont logés aux frais de l'Administration qui leur fournit la literie nécessaire, l'éclairage, le chauffage, etc.

Pour ce qui regarde la pension de retraite les gardiens sont considérés comme employés civils.

Le personnel de santé, d'enseignement, du culte et des industries, est considéré seulement comme personnel adjoint; il est nommé par le préfet et n'a droit ni à la pension de retraite, ni aux autres avantages assurés aux fonctionnaires de l'État.

Cultes.

Organisation du service du culte.

Un chapelain est chargé d'assurer le service religieux et d'accomplir, tous les dimanches et les fêtes reconnues, les fonctions du culte.

Ces jours-là il fait l'explication du catéchisme et souvent des conférences sur des sujets de religion et de morale.

Il visite tous les jours les malades à l'infirmerie et les détenues en cellule de punition ou d'isolement.

Le culte est catholique, mais les condamnées qui appartiennent à d'autres cultes peuvent recevoir les visites et l'assistance de leurs pasteurs.

Enseignement.

Écoles. — Cours. — Bibliothèques. — Conférences.

Les détenues peuvent-elles se procurer des livres à leurs frais ? Dans quelles conditions ?

Existe-t-il des publications périodiques à l'usage des détenues ?

L'école élémentaire est faite aux condamnées par une religieuse. — Elle est obligatoire pour les condamnées âgées de moins de vingt-cinq ans et à laquelle on admet aussi à titre de récompense les condamnées plus âgées excepté les récidivistes.

Dans les classes on suit les cours des écoles primaires publiques.

Une bibliothèque confiée à une religieuse comprend des livres d'instruction et de morale qu'on donne en lecture aux condamnées qui en font la demande, et dont la lecture est autorisée pendant les heures destinées à la promenade et les jours de fête.

Les condamnées peuvent être autorisées par le directeur à se procurer, à leurs frais, sur le pécule disponible, des livres d'instruction et de morale.

On n'a pas de publications périodiques à l'usage des détenues qui, du reste, en général, n'acceptent ces publications qu'avec une extrême défiance.

Régime disciplinaire.

PUNITIONS ET RÉCOMPENSES

Organisation de la justice disciplinaire et des quartiers de punition.

Distinction des délits déférés aux tribunaux et de ceux punis disciplinairement.

Sous le règime de la détention en commun a-t-on admis des catégories ?

Existe-t-il une sélection portant soit sur les meilleures détenues, soit sur les pires ?

Les femmes expient dans un seul établissement toutes les peines, soit perpétuelles, soit temporaires, mais en quartiers séparés.

La justice disciplinaire dans les maisons destinées aux femmes condamnées est réglée par les dispositions en vigueur pour les établissements pénitentiaires destinés aux hommes.

Seulement pour les femmes on n'applique pas la punition de la camisole de force, sauf le cas d'extrême violence et quand on ne trouve aucun autre moyen pour les mettre dans l'impuissance de nuire à elles-mêmes ou aux autres.

La prison est complètement cellulaire et comprend 704 cellules pour la ségrégation continuelle.

L'établissement a un nombre suffisant de cellules d'isolement et de punition.

Les punitions qu'on peut infliger aux détenues sont les suivantes :

a) Admonition faite par le directeur en présence d'un employé de l'établissement, ou d'une religieuse;

b) Cellule ordinaire depuis un à vingt jours, avec un point de démérite par jour;

c) Cellule ordinaire avec pain et eau de un à trente jours, et deux points de démérite par jour;

d) Cellule de punition avec pain et eau de un à quinze jours, et trois points de démérite par jour;

e) Cellule de punition avec pain et eau, de cinq à trente jours, camisole de force et cinq points de démérite par jour.

f) Cellule obscure avec pain et eau, camisole de force ou fers, de cinq à vingt jours, et cinq points de démérite par jour;

g) Cellule d'isolement de deux à six mois, et deux points de démérite par jour;

h) Envoi à la maison de rigueur.

Pour les mineures de dix-huit ans la durée des punitions mentionnées aux lettres *b, c, d, f*, est réduite pour la première, de un à six jours ; pour la seconde de un à vingt jours avec substitution de la cellule ordinaire à la cellule

de punition ; pour la troisième de six à quinze jours avec substitution de la cellule ordinaire à la cellule de punition et camisole de force ; pour la quatrième, avec substitution de la simple cellule de punition à la cellule obscure et camisole de force ou fers.

Enfin la cellule d'isolement est substituée à la cellule obscure avec pain et eau, de un à dix jours.

Les punitions mentionnées aux lettres *a*, *b*, *c*, *d*, *e*, *f*, sont infligées par le directeur, pour une durée de dix jours au maximum, les autres par un conseil de discipline composé du directeur, de l'employé qui immédiatement lui succède en rang, du médecin et du chapelain. Les infractions qui ont le caractère de délit, selon les prescriptions du Code pénal, sont déférées aux tribunaux.

Dans le régime de la détention en commun, on n'admet pas de catégories, mais dans tous les établissements pénitentiaires, selon les dispositions du règlement, après l'expiration de la première période de la peine (sept ans pour les condamnées à l'*ergastolo*, le sixième de la peine avec un minimum de six mois et un maximum de trois ans pour les condamnées à la réclusion), les condamnées sont réparties en trois classes de conduite : la première d'*épreuve*, la seconde *ordinaire*, la troisième de *mérite*.

Les condamnées reçoivent chaque mois du conseil de discipline les points de mérite gagnés par le travail et la bonne conduite, soit en tout 60 pour le travail et 40 pour la conduite. — Les points de démérite, conséquence des punitions, annulent autant de points de mérite.

Les condamnées doivent rester dans la classe d'*épreuve* pour huit ans après la première période, si elles expient une peine perpétuelle, pour le sixième de la peine, déduite de la première période, si elles expient une peine temporaire, mais jamais inférieure à six mois.

On fait passer ensuite à la classe *ordinaire* les condamnées qui, pour six mois, ont obtenu six dixièmes du total des points de mérite, et de la classe *ordinaire* à la classe de *mérite* les condamnées qui, pendant six mois, obtiennent sept points du maximum des points de mérite.

Les périodes dans la classe d'*épreuve* et la classe *ordinaire* se prolongent de la moitié dans chaque classe pour les récidivistes de certains délits déterminés par le règlement.

Sont rétrogradées de la classe de *mérite* à la classe *ordinaire*, et de la classe *ordinaire* à la classe *d'épreuve* les condamnées qui, pour six mois, n'obtiennent pas les sept dixièmes du *maximum* des points de *mérite*, et les condamnées rétrogradées ne peuvent remonter à la classe supérieure si elles n'obtiennent pas, pour six mois, huit dixièmes du *maximum* des points de mérite.

Les récompenses qu'on peut accorder aux condamnées sont les suivantes :

a) Louange faite par le directeur en présence d'un employé de l'établissement, ou d'une religieuse ;

b) Autorisation d'acheter des livres ;

c) Autorisation d'envoyer des secours aux familles ou aux personnes lésées, sur le pécule particulier ou, à défaut, sur le pécule disponible provenant du travail ;

d) Concession gratuite, une fois par trimestre, du papier à lettre et d'un timbre-poste pour la correspondance ;

e) Autorisation de prolonger l'usage de la lumière dans la cellule ;

f) Admission à l'école ;

g) Autorisation d'écrire, dans certaines limites, plus fréquemment à la famille ;

h) Prolongement des heures de promenade ou de repos ;

i) Autorisation de recevoir plus fréquemment, mais dans certaines limites déterminées, les visites de la famille, et dans une chambre réservée au lieu du parloir commun ;

l) Augmentation d'un dixième sur la gratification ;

m) Recommandation spéciale aux sociétés de patronage ;

n) Proposition en grâce.

Les récompenses mentionnées aux lettres *a*, *b*, *c*, *d*, sont accordées par le directeur aux condamnées qui se trouvent dans la première période de la peine ou dans la classe d'*épreuve*.

Les récompenses mentionnées aux lettres *e*, *f*, *g*, sont aussi accordées par le directeur, mais seulement aux condamnées qui se trouvent dans la classe *ordinaire*.

Enfin, les récompenses mentionnées aux lettres *h*, *i*, *l*, *m*, *n*, sont accordées par le conseil de discipline, mais seulement aux condamnées qui se trouvent dans la classe de mérite.

Les récompenses accordées sont publiées dans un ordre du jour spécial.

La récompense mentionnée à la lettre *l*, peut seulement être accordée aux condamnées qui, pendant une année de travail, ont obtenu et conservé le *maximum* de points de mérite.

Il n'existe dans l'établissement aucune sélection entre les meilleures condamnées et les pires.

On tient seulement séparées en différentes sections, dans les dortoirs, les condamnées à la peine perpétuelle, les condamnées à une peine temporaire et les condamnées du nouveau et de l'ancien code.

Seulement les prévenues et accusées ne peuvent pas être envoyées à la maison de rigueur et, au lieu de cette punition, on peut, suivant les cas, leur infliger la cellule de deux à six mois avec pain et eau.

Les autorités judiciaires sont autorisées à infliger les punitions prévues par le règlement aux prévenues et accusées pour les infractions qu'elles commettent en leur présence.

Grâces et libérations conditionnelles.

Sous quelles garanties et dans quelle forme sont-elles accordées ?
Quels en sont les effets :
a) *Au point de vue de la récidive ?*
b) *Au point de vue de la discipline des prisons ?*

Pour pouvoir être proposée pour une grâce, la condamnée doit avoir expié les deux tiérs de sa peine et appartenir à la classe de *mérite*.

Les condamnées à la peine de l'*ergastolo* (peine perpétuelle) doivent avoir expié au moins vingt années de la peine et appartenir à la classe de *mérite*.

Exception est faite seulement pour les condamnées ayant rendu des services extraordinaires à l'Administration, ou qui, pour des circonstances tout à fait spéciales, sont reconnues mériter la clémence souveraine.

Les propositions ordinaires sont faites dans le mois de mai de chaque année ou parfois dans les cas spéciaux.

Les grâces accordées sont annoncées d'une manière solennelle par le directeur, à toutes les condamnées réunies dans la chapelle ou dans un autre local de l'établissement, et par un ordre du jour aux condamnées soumises au régime de la ségrégation continuelle.

Les condamnées à la réclusion ou à la détention pour un temps supérieur à trois ans ayant expié les trois quarts de leur peine avec un *minimum* de trois ans, si elles sont condamnées à la réclusion, ou de la moitié de la peine si elles sont condamnées à la détention, et ayant tenu une conduite qui puisse faire croire à leur complète résipiscence, peuvent, sur leur demande, obtenir la libération conditionnelle si toutefois le restant de leur peine ne dépasse pas les trois ans.

La proposition pour la libération conditionnelle est faite par le conseil de surveillance de l'établissement composé du procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel se trouve l'établissement, du président de la société de patronage pour les libérés des prisons, ou, si la société n'existe pas, d'un délégué du conseil de l'ordre des avocats, et du directeur de l'établissement, qui remplit les fonctions de rapporteur.

La libération conditionnelle est révoquée si la condamnée commet un délit qui implique une peine restrictive de la liberté ou si elle n'observe pas les conditions qu'on lui a imposées.

Dans ce cas, le temps passé en libération conditionnelle ne compte pas dans la durée de la peine, et elle ne peut plus obtenir une autre fois la libération conditionnelle. Passé le temps de la durée de la peine sans que la libération conditionnelle soit révoquée, la peine reste expiée et la condamnée est considérée comme libérée définitivement.

L'effet des grâces, soit au point de vue de la récidive, soit au point de vue de la discipline des prisons, est tout à fait satisfaisant.

On ne peut encore rien dire des effets de la libération conditionnelle, *institution* qui fonctionne seulement en Italie depuis 1890.

Récidive.

Sur le total des femmes renfermées dans l'établissement au 31 décembre 1892, combien avaient déjà été frappées de peines privatives de liberté :

1° Pour un crime ou délit quelconque ?

2° Pour un crime ou délit de même nature que celui ayant motivé la condamnation en cours d'exécution ?

Sur les 228 femmes renfermées dans la maison à la fin de l'année 1892-93 (30 juin), 205 étaient condamnées pour la première fois et 25, soit 11 p. 100, avaient déjà été frappées de peines privatives de liberté.

Mais on ne peut pas indiquer si la peine antérieure avait été prononcée pour un crime ou délit de même nature que celui ayant motivé la dernière condamnation ou pour un crime ou délit quelconque.

Services économiques.

Quel est le mode adopté, entreprise ou régie ?

a) *Alimentation des valides.*

En quoi consiste-t-elle ? Quantités d'aliments réglementaires délivrés, par femme et par jour, au compte de l'État.

Le service économique de l'établissement est fait en régie.

Pour la qualité et la quantité des aliments réglementaires délivrés par femme et par jour au compte de l'État, voir le tableau ci-annexé

Régime alimentaire des détenus validés dans les prisons et dans les établissements pénitentiaires.

COMPOSITION DES SOUPES ET DES METS	MATIÈRES ALIMENTAIRES	POUR LES DÉTENUS dans les prisons et pour les condamnés à l'ergastolo et à la réclusion pendant la 1re période de la peine	POUR tous les autres condamnés dans les établissements pénitentiaires	NOTES
Soupe aux pâtes et herbages ou pommes de terre	Pâtes	0 kil. 120	» kil. 130	Les détenus dans les prisons reçoivent chaque jour une ration de pain blanc du poids de 600 grammes, et les condamnés dans les établissements ou sections pénitentiaires une ration du même poids de pain ordinaire c'est-à-dire, purgé de 15 p. 100 de son. Tous reçoivent chaque jour une soupe choisie entre celles indiquées dans le tableau selon les lieux et les saisons.
	Herbages ou pommes de terre	» 110	» 130	
Soupe de pâtes et légumes secs	Pâtes	» 120	» 130	
	Herbages	» 040	» 040	
	Légumes secs	» 080	» 080	
Soupe de riz et herbages ou pommes de terre	Riz	» 110	» 120	
	Herbages ou pommes de terre	» 110	» 130	
Soupe de riz et légumes secs	Riz	» 110	» 120	
	Légumes secs	» 080	» 080	
	Herbages	» 040	» 040	
Soupe de pâtes et légumes frais épluchés	Pâtes	» 120	» 130	
	Légumes frais épluchés	» 100	» 120	
Soupe de riz et légumes frais épluchés	Riz	» 110	» 120	
	Légumes frais épluchés	» 110	» 120	
Soupe de pâtes	Pâtes	» 150	» 160	
	Herbages	» 040	» 040	
Soupe de riz	Riz	» 150	» 160	
	Herbages	» 040	» 040	
Soupe de pain et herbages ou pommes de terre	Pain	» 140	» 150	
	Herbages ou pommes de terre	» 110	» 120	

Régime alimentaire des détenus valides dans les prisons et dans les établissements pénitentiaires (*suite*).

COMPOSITION DES SOUPES ET DES METS	MATIÈRES ALIMENTAIRES	POUR LES DÉTENUS dans les prisons et pour les condamnés à l'emprisonnement et à la réclusion pendant la 1re période de la peine	POUR tous les autres condamnés dans les établissements pénitentiaires	NOTES
Soupe de pain et légumes secs	Pain	» kil. 140	» kil. 150	
	Légumes secs	» 075	» 080	
	Herbages	» 040	» 040	
Soupe au pain et légumes frais épluchés	Pain	» 140	» 150	
	Légumes frais épluchés	» 110	» 120	
Soupe de légumes secs	Légumes secs	» 160	» 180	
	Herbages	» 040	» 040	
Bouillie de maïs	Farine de maïs	» 240	» 250	
Soupe au bouillon de viande (1)	Pain	» 140	» 150	(1) Une fois par semaine.
	Herbages ou pommes de terre	» 120	» 130	
	Viande (avant cuisson)	» 150	» 200	
Assaisonnements pour les soupes	Lard ou huile ou beurre	» 012	» 012	
	Sel	» 010	» 010	
	Fromage pour la bouillie	» 005	» 005	
	Oignons	» 005	» 005	
	Pâtes assaisonnées : Pâtes	» 180	» 200	
	Pâtes assaisonnées : Sel	» 010	» 010	
	Pâtes assaisonnées : Fromage	» 010	» 010	
Distributions extraordinaires les jours de Noël, Pâques et fête nationale	Viande de bœuf (avant cuisson)	» 200	» 250	
	Lard	» 012	» 012	
	Sel	» 010	» 010	
	Oignons	» 005	» 005	
	Conserve de tomates	» 010	» 010	
	Vin	» lit. 250	» lit. 250	

b) *Aliments supplémentaires (cantine) à la charge de la détenue et dont le prix est remboursé par elle. — Quantités pouvant être délivrées, en moyenne, par jour et par femme. — Dépense maxima autorisée.*

Pour la qualité et la quantité des aliments supplémentaires qui peuvent être délivrés aux condamnées, voir le tableau suivant.

Sont autorisées à se procurer des vivres supplémentaires les condamnées qui ont un pécule provenant du travail:

De 10 francs pour les condamnées à l'emprisonnement;
— 20 — — à la détention;
— 30 — — à la réclusion;
— 40 — — à l'ergastolo.

On ne peut dépenser dans ce but une somme supérieure aux huit dixièmes de la gratification gagnée dans le mois précédent, et dans une mesure, pour chaque jour, n'excédant pas 0 fr. 20 dans la période de la ségrégation continuelle et 0 fr. 30 dans les stages successifs pour les condamnées à l'ergastolo; 0 fr. 30 dans la période de la ségrégation continuelle et 0 fr. 40 dans les stages successifs pour les condamnées à la réclusion; 0 fr. 40 pour les condamnées à la détention, 0 fr. 50 pour les condamnées à l'emprisonnement.

Les condamnées qui, pour un certain temps, ne travaillent pas pour cause indépendante de leur volonté et qui n'auraient pas encouru de punitions supérieures à l'admonition ou à la cellule ordinaire, peuvent être autorisées à se procurer des vivres supplémentaires sur leur pécule particulier, mais la dépense ne doit pas dépasser 0 fr. 15 dans la période de la ségrégation continuelle, et 0 fr. 25 dans les stages successifs pour les condamnées à l'ergastolo; 0 fr. 25 dans la période de la ségrégation continuelle et 0 fr. 35 dans les stages successifs pour les condamnées à la réclusion; 0 fr. 35 pour les condamnées à la détention et 0 fr. 40 pour les condamnées à l'emprisonnement.

Les prévenues ou accusées peuvent être autorisées à recevoir ou à se procurer des vivres supplémentaires pour une somme déterminée pour chaque jour par le règlement intérieur de la prison.

(TABLEAU.)

Tableau des vivres supplémentaires qui peuvent être délivrés aux détenus.

JOURS de la SEMAINE	QUALITÉ DES ALIMENTS	QUANTITÉ MAXIMA qu'on peut délivrer CHAQUE JOUR
Tous les jours.	Pain de 1re qualité ou de 2e qualité	0 kil. 500
	Fromage ou salé	» 060
	Fruits frais	» 300
	Café	1 tasse
	Lait	» lit. 500
	Fruits secs	» kil. 150
	Herbages selon la saison	» 500
	Viande bouillie sans os	» 100
	Bouillon de viande	» lit. 500
	Vin	» 500
	Sel	» kil. 050
	Savon	» 100
	Tabac à priser	» 025
	Tabac à fumer	» 050
	Cigares	2 cigares
Lundi.	Œufs en friture ou à la coque	2 œufs
	Herbages en salade crus ou cuits	» kil. 300
Mardi. et Samedi.	Viande en ragoût sans os	» 100
	Légumes bouillis en salade ou en ragoût	» 300
Mercredi.	Viande rôtie sans os	» 100
	Œufs en friture ou à la coque	2 œufs
Jeudi.	Pâtes ou riz assaisonnés	» kil. 300
	Viande en ragoût sans os	» 100
Vendredi.	Poissons frais ou salés	» 150
	Œufs en friture ou à la coque	2 œufs
	Herbages, pommes de terre ou légumes bouillis en salade ou en ragoût	» kil. 300
Dimanche.	Farine de maïs en bouillie, boulettes de pommes de terre, pâtes ou riz assaisonnés	» 300
	Viande en ragoût sans os	» 100

NOTA. - Le tabac à fumer est permis seulement dans les prisons judiciaires (maisons d'arrêt) et il est absolument défendu dans les autres établissements.

N. B. — Pour les aliments cuits le poids indiqué est après la cuisson.

c) *Régime des malades.*

Organisation des infirmeries. — Alimentation des malades.

Le service sanitaire a-t-il des pouvoirs illimités pour prescrire aux frais de l'administration le régime alimentaire qu'il juge utile.

Toutes les malades sont-elles soignées dans l'infirmerie de l'établissement ou sont-elles, dans certains cas, envoyées dans des hôpitaux ?

Les condamnées aliénées ou épileptiques sont-elles traitées dans l'établissement ou confiées à des asiles spéciaux du dehors ?

Le temps passé, par les aliénées ou autres malades, en dehors des établissements pénitentiaires, compte-t-il pour l'exécution de la peine ?

Pour le régime alimentaire des malades, voir le tableau suivant.

Les malades sont toutes traitées à l'infirmerie, où, dans les limites du tableau indiqué, les médecins ont un pouvoir illimité pour prescrire le régime alimentaire qu'ils croient le plus utile.

Les condamnées aliénées sont, en général, envoyées à un asile pour aliénées criminelles, et quelquefois aussi les condamnées épileptiques.

Le temps passé par les aliénées dans des établissements spéciaux compte pour l'exécution de la peine.

(Tableau.)

Régime alimentaire pour les malades.

QUALITÉ DU RÉGIME	NOMBRE DE RATIONS	QUALITÉ DES ALIMENTS	MATIÈRES ALIMENTAIRES	QUANTITÉ KILOS OU LITRES	ALIMENTS EXTRAORDINAIRES	QUANTITÉ KILOS OU LITRES
Diète absolue	(1)	Bouillon	Viande de bœuf	» 250	Pâtes au beurre	A déterminer par les médecins
Diète non absolue	2	Soupe au bouillon	Viande de bœuf, pâtes, riz ou pain	» 250 » 055	Riz au beurre	
Un quart de ration	2	Soupe au bouillon	Pâtes, riz ou pain	» 055	Lait	
	1	Pitance	Viande de bœuf	» 065	Café	
	1	Pain	Pain	» 100	Œufs	
	1	Vin	Vin	» 100	Viande rôtie	
					Herbages	
Moitié de ration	2	Soupe au bouillon	Comme ci-dessus		Oranges et citrons	
	1	Pitance	Viande de bœuf	» 125	Vin de Marsala et autres vins du lieu	
	1	Pain	Pain	» 200		
	1	Vin	Vin	» 150		
					ASSAISONNEMENTS	
Trois quarts de ration	2	Soupe au bouillon	Comme ci-dessus			
	1	Pitance	Viande de bœuf	» 185	Beurre	» 012
	1	Pain	Pain	» 300	Huile	» 012
	1	Vin	Vin	» 200	Sel	» 009
Ration entière	1	Soupe au bouillon	Comme ci-dessus			
	1	Pitance	Viande de bœuf	» 260		
	1	Pain	Pain	» 400		
	1	Vin	Vin	» 250		
Assaisonnements (2)		»	»	»		

(1) Indéterminé.

(2) A déterminer par les médecins.

d) *Vestiaire, lingerie, literie à la charge de l'État.*

En quoi consistent-ils ?

Le port d'un costume pénal est-il obligatoire pour toutes les condamnées ?

Vêtements supplémentaires à la charge des détenues et dont le prix est remboursé par elles.

Le vestiaire consiste en :

Robe en demi-laine pour l'hiver	1
Robe en coutil pour l'été	1
Tabliers — pour toutes les saisons	2
Fichus — —	2
Bonnets — —	2
Paire de souliers	1

La lingerie consiste en :

Chemises	2
Paires de bas	3
Jupons	2
Essuie-mains	2
Pièces de linge	6

La literie consiste en :

Lit en fer	1
Draps de lit	2
Paillasse avec feuilles de maïs	1
Coussin avec crin végétal	1
Couverture en laine	1

Le port du costume pénal est obligatoire pour toutes les condamnées.

Organisation du travail.

a) *Le travail est-il exploité en régie ou en entreprise ?*

Le travail en régie comprend-il exclusivement la confection d'objets destinés à un service d'État (par exemple : effets militaires), — ou bien porte-t-il aussi sur des objets qui sont vendus au commerce ou à des particuliers pour le compte de l'État ?

En cas de travail pour le compte d'administrations ou de services d'État, d'après quelles bases sont calculés les prix de revient des objets fabriqués ?

Le travail est exploité en régie ou pour le compte de commettants.

Le travail en régie comprend les confections d'objets destinés à un service d'État (effets militaires et à l'usage des prisons) ou d'objets qu'on vend au commerce ou aux particuliers pour le compte de l'État.

Les prix de revient des objets fabriqués sont calculés d'une manière uniforme dans tous les établissements pénitentiaires du Royaume.

b) *Nomenclature des industries exploitées et salaire moyen dans chaque industrie par journée de travail. (Par le mot salaire, entendre également la part de rémunération du travail que garde l'État.)*

Fonctionnement des ateliers. — Classement des détenues. — Apprentissage. — Tâche journalière à accomplir. — Récompenses ou punitions pour le travail en plus ou en moins de la tâche imposée. — Malfaçons volontaires et involontaires. — Dégâts.

Contremaîtresses d'ateliers. — Contremaîtresses libres et contremaîtresses détenus.

Par qui sont-elles rétribuées ? Ont-elles un pouvoir disciplinaire ?

Les industries exploitées dans la maison et le salaire moyen par journée de travail dans chaque industrie résultent du tableau suivant :

(Tableau.)

Salaire moyen.

INDUSTRIES	EXPLOITÉES EN RÉGIE			POUR LE COMPTE DE COMMETTANTS		
	JOURNÉES de travail	SALAIRE intégral assigné	SALAIRE moyen par journée de travail	JOURNÉES de travail	SALAIRE intégral assigné	SALAIRE moyen par journée de travail
Blanchisseuses ...	4.164	1.249 fr. 20	0 fr. 300	»	fr.	fr.
Cordonnières.....	605	181 50	0 300	»	»	»
Tricoteuses.....	10.223	4.190 01	0 410	5.431	517 68	0 095
Tailleuses.....	13.023	3.827 02	0 294	»	»	»
Fabrication de tissus	16.908	4.798 79	0 284	»	»	»
Travaux en paille	»	»	»	11.334	2.642 22	0 233
Autres industries	»	»	»	762	297 18	0 390
	44.923	14.246 52	0 317	17.527	3.457 08	0 197

On ne fixe pas de tâche journalière à accomplir.

Les malfaçons et les dégâts sont réparés sur le pécule des condamnées responsables qui, à défaut, sont punies, comme elles le sont toujours si les malfaçons ou dégâts sont volontaires.

On n'a pas de contremaîtresses et ce service est confié aux religieuses qui, sous l'autorité du directeur, ont tous les pouvoirs disciplinaires pour le maintien de l'ordre dans l'intérieur de la maison.

c) *Y a-t-il une ou des catégories de condamnées pour lesquelles le travail ne soit pas obligatoire ? Quelles sont ces catégories ?*

Répartition des produits du travail entre l'État, l'entrepreneur et les détenues.

Les détenues travaillant ont-elles toutes (prévenues et condamnées) droit à un salaire sur le produit du travail ?

Comment est déterminée la quote-part de la détenue sur le produit du travail?

Pour la fixer est-il tenu compte :

1° De la qualification ou de la durée de la peine ?

2° Des antécédents judiciaires de la condamnée ?

3° De sa conduite en prison ?

Le travail est obligatoire pour toutes les catégories de condamnées.

La répartition du salaire attribué aux condamnées pour le travail accompli, est réglée comme suit.

Cette répartition est invariable, indépendamment de la durée de la peine, des antécédents judiciaires et de la conduite de la condamnée.

Seulement pendant l'apprentissage les détenues ne reçoivent pas de salaire et leur travail est au bénéfice de l'administration.

Les prévenues et les accusées doivent laisser sur le salaire gagné, 10 p. 100 au bénéfice de l'Administration pour frais de gestion.

Le reliquat appartient pour un tiers à l'État et pour deux tiers à la détenue.

Le tiers dévolu à l'État est rendu aux détenues libérées qui n'ont encouru aucune condamnation.

Pour les condamnées en appel ou en cassation on fait la répartition du salaire dans les proportions déterminées pour les condamnées définitives, mais en cas d'acquittement on rend à la détenue la quote-part passée à l'État.

Pécule des condamnées.

Formation et administration du pécule. — Salaire moyen des ouvrières détenues, par journée de détention. — Part attribuée à chacune d'elles sur le salaire journalier.

PÉCULE DISPONIBLE.

Nature des dépenses autorisées pendant la détention sur le pécule disponible des détenues.

PÉCULE RÉSERVE.

Y a-t-il pendant la détention des dépenses autorisées par prélèvement sur le pécule réserve ?

Quelles sont les dépenses obligatoires prélevées au moment de la libération sur ce pécule (frais de justice, frais de retour à la résidence, frais d'habillement, etc.) ?

Comment le reliquat du pécule est-il remis à la libérée ?

Des mesures spéciales sont-elles prises pour empêcher la libérée de gaspiller à sa sortie le reliquat de son pécule ?

Quelle est l'importance moyenne du reliquat du pécule remis à la détenue à sa libération pour :

1 an de détention ?
2 ans —
3 ans —
4 ans —
5 ans —

Le pécule est formé de l'argent possédé par les condamnées à leur entrée dans la maison ou qui leur parvient des familles pendant la détention, et des gratifications accordées sur le prix de main-d'œuvre pour le travail accompli.

Le pécule est, en conséquence, réparti en pécule particulier et pécule de travail.

L'administration du pécule est confiée à la direction de l'établissement.

Les dépenses qui peuvent être autorisées sur le pécule particulier pendant la détention sont celles pour papier à lettres, timbres-poste, secours aux familles, achat de camisoles ou bas et de vivres supplémentaires en cas d'oisiveté indépendante de la volonté de la condamnée, et dédommagements pour malfaçons et dégâts.

Le pécule de travail peut être employé pour paiement des vivres supplémentaires et, selon les autorisations du directeur, pour envoyer des secours aux

familles et aux personnes lésées et pour acheter des livres, des camisoles, des bas, etc., ou aussi, à défaut de pécule particulier, pour les dédommagements des malfaçons et dégâts.

En cas de décès de la condamnée le reliquat du pécule de travail est destiné aux sociétés de patronage.

Au moment de la libération on prélève sur le pécule de la condamnée les frais d'habillement et les frais de retour à sa résidence, si, déduction faite de ces dépenses, le pécule ne reste pas inférieur à 30 francs.

Les frais d'habillement ne doivent pas dépasser 30 francs; et seulement dans le cas où, déduction faite des frais de retour à la résidence, le reliquat du pécule est supérieur à 200 francs, ces frais peuvent être portés jusqu'à 50 francs.

On ne prélève jamais les frais de justice sur ce pécule.

Quand le reliquat du pécule est de peu d'importance il est remis à la libérée; en cas contraire, pour empêcher le gaspillage, on lui remet seulement la somme qu'on croit nécessaire pendant le voyage et l'on envoie ce qui reste à l'autorité de sûreté publique du lieu de sa résidence pour lui être livré peu à peu. Ce pécule peut être aussi envoyé à la société de patronage qui s'intéresse à la condamnée libérée.

L'importance du reliquat du pécule varie selon la nature de l'industrie exercée et de la peine expiée.

Seulement les prévenues et les accusées peuvent disposer de leur pécule particulier suivant leur volonté, avec les seules limites déterminées par le règlement dans l'intérêt de la discipline.

L'importance moyenne du reliquat du pécule à la libération varie selon la nature de la peine expiée et l'industrie exercée.

Pour toutes les industries en moyenne on peut le calculer:

Pour 1 an de détention	.....	7 fr.	50
— 2 ans —	.....	16	10
— 3 ans —	.....	23	50
— 4 ans —	.....	32	
— 5 ans —	.....		

Patronage.

Organisation et fonctionnement du patronage. — Divers modes employés. — Assistance par le travail.

Les sociétés de patronage ont pour but de s'intéresser au sort des personnes qui se trouvent dans le sentier du crime, de leur procurer de bons conseils, de les faire revenir à une vie honnête, pour rendre à la société des sujets laborieux.

Le patronage s'étend à toutes les condamnées qui, au moins six mois avant leur libération, en font la demande à la direction de l'établissement, et aux mineures qui se trouvent dans les maisons destinées à l'éducation correctionnelle.

Les sociétés de patronage doivent surtout s'intéresser aux mineures qui n'ont pas de famille, ou dont les familles ne peuvent pas en prendre soin, ou sont cause de leur corruption, et se mettre en rapport avec l'autorité de sûreté publique pour obtenir aux condamnées rendues à la liberté les limitations à la surveillance prévues par la loi.

Si une condamnée ou une mineure (celle-ci avec l'autorisation des parents ou tuteurs) demandent le patronage, le président de la société désigne un des sociétaires pour en prendre soin ; mais le patronage cesse immédiatement pour la condamnée ou la mineure, qui par leur conduite, s'en rendent indignes.

Les sociétés de patronage peuvent obtenir la libération conditionnelle des mineures qui se trouvent dans les maisons d'éducation correctionnelle et elles peuvent aussi obtenir la suspension de l'ordonnance d'internement pour les mineures qu'elles acceptent sous leur patronage, en prenant l'obligation de les occuper et de surveiller leur conduite.

Dans ce cas, elles peuvent aussi obtenir la restitution aux parents des mineures qui se trouvent dans les maisons d'éducation correctionnelle.

Le pécule des condamnées admises au patronage à leur libération, est envoyé au président de la société pour être remis aux libérées en proportion de leurs besoins.

Le Gouvernement accorde des secours aux sociétés de patronage pour en favoriser le fonctionnement dans l'intérêt de la réforme des détenus des deux sexes.

ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

COLONIE PÉNALE DE PIANOSA

(ITALIE)

Maison intermédiaire

Effectif de la population détenue: *312* (1).

PERSONNEL	NOMBRE	FONCTIONS	TRAITEMENT — MINIMUM — MAXIMUM	OBSERVATIONS (Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement : logement, chauffage, éclairage, uniforme, etc.)
	1	Directeur. (2)	De 3.500 à 5.000 fr.	Logement.
...ISTRATIF	1	Contrôleur.	De 2.500 à 3.000 fr	id.
	1	Caissier.	2.500 fr.	id.
	1	Commis.	De 800 à 1.200 fr.	id.
				Tous les employés reçoivent aussi une indemnité de résidence : Le Directeur de 200 à 500 fr. Le Contrôleur de 180 à 400 fr. Le Caissier de 150 à 300 fr. Le Commis de 130 à 230 fr.

(1) Dont 311 condamnés de l'ancien Code et 1 du nouveau Code.

(2) Il est aussi directeur de la maison de réclusion du lieu.

PERSONNEL	NOMBRE	FONCTIONS	TRAITEMENT — MINIMUM — MAXIMUM	OBSERVATIONS (Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement : logement, chauffage, éclairage, uniforme, etc.)
DE SANTÉ	2	Sanitaires.	De 1.800 à 2.600 fr.	Logement. Ils reçoivent aussi une indemnité de résidence de 150 à 300 francs.
D'ENSEIGNEMENT	»	»	»	L'enseignement est confié au chapelain.
DU CULTE	1	Chapelain.	De 200 à 1.800 fr.	Logement. Il reçoit aussi une indemnité de résidence de 150 à 200 francs.
DE SURVEILLANCE	1	Chef gardien.	De 1.300 à 1.800 fr.	Logement, chauffage, éclairage et autres avantages assurés par le reglement aux gardiens des prisons. (1)
	2	Sous-chefs gardiens.	De 1.100 à 1.200 fr.	id.
	30	Gardiens.	De 900 a 1.000 fr.	id.
DES INDUSTRIES	1	Agronome.	De 1.800 à 3 800 fr.	Logement. Il reçoit aussi une indemnité de résidence de 160 à 230 francs.
	3	Assistants techniques.	De 350 à 1.020 fr.	Logement.

(1) Voir page 3.

Renseignements sommaires sur le mode de recrutement du personnel, la hiérarchie, les attributions dévolues à chaque catégorie de fonctionnaires, employés ou agents, sur les pensions de retraite qui leur sont allouées.

Existe-t-il des écoles de gardiens? Dans l'affirmative, quelle en est l'organisation?

Le personnel supérieur de l'Administration des prisons, des établissements pénitentiaires et des *Réformatoires* publics est réparti en trois catégories. — Appartiennent à la première catégorie: les directeurs, les sous-directeurs, les secrétaires; à la seconde: les contrôleurs, les caissiers et les comptables; à la troisième: les copistes et les commis.

On entre dans les deux premières catégories par un examen de concours, et, en qualité d'élève secrétaire ou élève comptable, on doit faire un apprentissage de six mois au moins.

Les places de commis sont accordées aussi par examen de concours pour la dernière classe, et les places de copistes sont réservées, pour une moitié aux commis de l'Administration des prisons, pour l'autre moitié aux commis de l'Administration militaire (anciens sous-officiers).

Les passages de secrétaire à sous-directeur, de comptable à caissier ont lieu par un examen d'idonéité; les promotions de sous-directeur à directeur, de caissier à contrôleur et de contrôleur à directeur, pour un cinquième des places, ont lieu par mérite au choix d'une commission ministérielle.

Les promotions dans les différentes classes ont lieu en partie par mérite au choix de la commission susdite, en partie par ancienneté de service.

Tous les employés administratifs sont fonctionnaires de l'État, et, après vingt-cinq années de service, peuvent obtenir une pension de retraite en raison d'un quarantième sur les premiers 2.000 francs d'appointements et d'un soixantième au delà pour chaque année de service.

Le personnel des gardiens est recruté par engagement volontaire, de préférence parmi les anciens militaires sachant lire et écrire, de vingt-quatre à quarante ans, valides, de bonne conduite et célibataires. — Les admis dans le corps des gardiens doivent faire un apprentissage de trois mois, au moins s'ils ont servi dans l'armée, ou autrement, de six mois dans une des écoles normales pour les gardiens existant dans les établissements pénitentiaires de plus grande importance.

En plus des appointements fixés à 800 francs pour les élèves, de 900 francs à 1.000 francs pour les gardiens, de 1.100 francs à 1.200 francs pour les sous-chefs gardiens, de 1.300 francs à 1.500 francs pour les chefs gardiens et à 1.800 francs pour les commandants, ils ont droit à une prime d'engagement de 100 francs pour le premier engagement pour la durée de trois années, et de 50 francs par an pour les deux engagements suivants, chacun également de trois années.

Les gardiens n'ont droit à aucune prime pour les autres engagements successifs dont chacun dure une année.

Ils sont logés aux frais de l'administration qui leur fournit la literie nécessaire, l'éclairage, le chauffage, etc.

Pour ce qui regarde la pension de retraite, les gardiens sont considérés comme employés civils.

Le personnel de santé, d'enseignement, du culte et des industries, est considéré seulement comme personnel adjoint; il est nommé par le préfet et n'a droit ni à la pension de retraite, ni aux autres avantages assurés aux fonctionnaires de l'État.

Cultes.

Organisation du service du culte.

Un chapelain est chargé d'assurer le service religieux et d'accomplir tous les dimanches et les fêtes reconnues les fonctions du culte. Ces jours-là, il fait l'explication du catéchisme et souvent des conférences sur des sujets de religion et de morale.

Il visite tous les jours les malades à l'infirmerie et les détenus en cellule de punition ou d'isolement.

Le culte est catholique, mais les condamnés qui appartiennent à d'autres cultes peuvent recevoir les visites et l'assistance de leurs pasteurs.

Enseignement.

Écoles. — Cours. — Bibliothèques. — Conférences.

Les détenus peuvent-ils se procurer des livres à leurs frais ? Dans quelles conditions ?

Existe-t-il des publications périodiques à l'usage des détenus ?

L'établissement a une école faite par le chapelain, elle est obligatoire pour les condamnés âgés de moins de vingt cinq ans et on y admet aussi, à titre de récompense, les condamnés plus âgés, excepté les récidivistes.

Dans les cours on suit les programmes des écoles primaires publiques.

Une bibliothèque confiée au chapelain comprend des livres d'instruction et de morale qu'on donne en lecture aux condamnés qui en font la demande, et dont la lecture est autorisée pendant les heures destinées à la promenade et les jours de fête.

Les condamnés peuvent être autorisés par le directeur à se procurer, à leurs frais, sur le pécule disponible, des livres d'instruction et de morale.

On n'a pas de publications périodiques à l'usage des détenus, qui, du reste, en général, n'acceptent ces publications qu'avec une extrême défiance.

Régime disciplinaire.

PUNITIONS ET RÉCOMPENSES

Organisation de la justice disciplinaire et des quartiers de punition. — Distinction des délits déférés aux tribunaux et de ceux punis disciplinairement.

Sous le régime de la détention en commun a-t-on admis des catégories?

Existe-t-il une sélection portant soit sur les meilleurs détenus, soit sur les pires?

L'établissement a un nombre suffisant de cellules d'isolement et de punition.

Les punitions qu'on peut infliger aux détenus sont les suivantes:

a) Admonition faite par le directeur en présence d'un employé de l'établissement, ou du commandant ou du chef gardien;

b) Cellule ordinaire depuis un à vingt jours, avec un point de démérite par jour;

c) Cellule ordinaire avec pain et eau de un à trente jours, et deux points de démérite par jour;

d) Cellule de punition avec pain et eau de cinq à quinze jours, et trois points de démérite par jour;

e) Cellule de punition avec pain et eau de cinq à trente jours, camisole de force et quatre points de démérite par jour;

f) Cellule obscure avec pain et eau, camisole de force ou fers, de cinq à vingt jours, et cinq points de démérite par jour;

g) Cellule d'isolement de deux à six mois, et deux points de démérite par jour.

h) Envoi à la maison de rigueur.

Pour les mineurs de dix-huit ans la durée des punitions mentionnées aux lettres *b, c, d, f*, est réduite pour la première, de un à six jours; pour la seconde, de un à vingt jours avec substitution de la cellule ordinaire à la cellule de punition; pour la troisième, de six à quinze jours avec substitution de la cellule ordinaire à la cellule de punition et camisole de force; pour la quatrième, de la simple cellule de punition substituée à la cellule obscure et camisole de force ou fers.

Enfin, la cellule d'isolement est substituée à la cellule obscure avec pain et eau de un à dix jours.

Les punitions mentionnées aux lettres *a, b, c, d, e, f*, pour une durée jusqu'à dix jours, sont infligées par le directeur, les autres par un conseil de discipline composé du directeur, de l'employé qui immédiatement lui succède en rang, du médecin et du chapelain.

Les infractions qui ont le caractère de délit, selon les prescriptions du Code pénal, sont déférées aux tribunaux.

Dans le régime de la détention en commun, on n'admet pas de catégories; mais dans tous les établissements pénitentiaires, selon les dispositions du règlement, après l'expiation de la première période de la peine (sept ans pour les condamnés à l'*ergastolo*, le sixième de la peine avec un minimum de six mois et un maximum de trois ans pour les condamnés à la réclusion), les condamnés sont répartis en trois classes de conduite : la première d'*épreuve*, la seconde *ordinaire*, la troisième de *mérite*.

Les condamnés reçoivent chaque mois du conseil de discipline les points de mérite gagnés par le travail et la bonne conduite, soit en tout 60 pour le travail et 40 pour la conduite. — Les points de démérite, conséquence de punitions, annulent autant de points de mérite.

Les condamnés doivent rester dans la classe d'*épreuve* pendant huit ans après la première période, s'ils expient une peine perpétuelle; pendant le sixième de la peine, déduite la première période, s'ils expient une peine temporaire, mais jamais inférieure à six mois.

Passent ensuite à la classe *ordinaire*: les condamnés qui pour six mois ont obtenu six dixièmes du total des points de mérite, et de la classe *ordinaire* à la classe de *mérite* les condamnés qui pendant six mois obtiennent sept points du maximum des points de mérite.

Les périodes dans la classe d'*épreuve* et la classe *ordinaire* se prolongent de la moitié dans chaque classe pour les récidivistes en certains délits déterminés par le règlement.

Sont rétrogradés de la classe de *mérite* à la classe *ordinaire*, et de la classe *ordinaire* à la classe d'*épreuve* les condamnés qui pour six mois n'obtiennent pas les sept dixièmes du *maximum* des points de *mérite*, et les condamnés rétrogradés ne peuvent remonter à la classe supérieure s'ils n'obtiennent pas pour six mois, huit dixièmes du *maximum* des points de mérite.

Les récompenses qu'on peut accorder aux condamnés sont les suivantes:

a) Louange faite par le directeur en présence d'un employé de l'établissement, du commandant ou du chef gardien;

b) Autorisation d'acheter des livres;

c) Autorisation d'envoyer des secours aux familles ou aux personnes lésées, sur le pécule particulier ou, à défaut, sur le pécule disponible provenant du travail;

d) Concession gratuite, une fois par trimestre, du papier à lettre et d'un timbre-poste pour la correspondance;

e) Autorisation de prolonger l'usage de la lumière dans la cellule;

f) Admission à l'école;

g) Autorisation d'écrire, dans certaines limites, plus fréquemment à la famille;

h) Prolongement des heures de promenade ou de repos;

i) Autorisation de recevoir plus fréquemment, mais dans certaines limites déterminées, les visites de la famille et dans une chambre réservée au lieu du parloir commun;

l) Augmentation d'un dixième sur la gratification;

m) Recommandation spéciale aux sociétés de patronage;

n) Proposition de grâce.

Les récompenses mentionnées aux lettres *a*, *b*, *c*, *d*, sont accordées par le directeur aux condamnés qui se trouvent dans la première période de la peine ou dans la classe d'*épreuve*.

Les récompenses mentionnées aux lettres *e*, *f*, *g*, sont aussi accordées par le directeur, mais seulement aux condamnés qui se trouvent dans la classe *ordinaire*.

Enfin, les récompenses mentionnées aux lettres *h*, *i*, *l*, *m*, *n*, sont accordées par le conseil de discipline, mais seulement aux condamnés qui se trouvent dans la classe de mérite.

Les récompenses accordées sont publiées dans un ordre du jour spécial.

La récompense mentionnée à la lettre *l*, peut seulement être accordée aux condamnés qui, pendant une année de travail, ont obtenu et conservé le *maximum* de points de mérite.

Il n'existe dans l'établissement aucune sélection entre les meilleurs condamnés et les pires.

On tient seulement séparés en différentes sections, dans les dortoirs, les condamnés à peine perpétuelle, les condamnés à peine temporaire et les condamnés du nouveau et de l'ancien code.

Le passage de l'établissement ordinaire à une maison intermédiaire est ordonné par le Ministre de l'intérieur, sur proposition du conseil de surveillance, et peut être accordé aux condamnés à la réclusion pour une durée non inférieure à trois ans, mais toutefois sous conditions: 1° d'avoir subi moitié ou au moins trente mois de la peine; 2° de faire partie de la classe de mérite qui n'est accordée qu'à la suite d'une conduite exemplaire.

L'admission à la maison intermédiaire est révoquée par le Ministère, sur proposition du conseil de surveillance, si le condamné ne persévère pas dans la bonne conduite.

Dans ce cas il est renvoyé à un établissement de peine ordinaire; il ne peut plus être proposé pour le passage à une maison intermédiaire et la libération conditionnelle peut lui être refusée.

Les condamnés dans les maisons intermédiaires sont répartis en deux catégories, soit: *permanente* et *de préparation*.

On assigne à la première catégorie, jusqu'à ce qu'ils aient expié les trois quarts de la peine, les condamnés qui par le code pénal sont exclus du bénéfice de la libération conditionnelle; à la seconde les condamnés qui peuvent obtenir la libération conditionnelle et les condamnés de la première catégorie qui ont expié les trois quarts de la peine.

Les condamnés des deux catégories portent pour signe distinctif une petite bande verte pour la première et rouge pour la seconde avec le numéro matricule.

En plus des récompenses accordées aux autres condamnés, ceux qui appartiennent à la maison intermédiaire sont autorisés, s'ils se trouvent dans la

catégorie *permanente*, à ne pas observer rigoureusement le silence pendant la promenade et à y prendre part sans être obligés à marcher les uns derrière les autres; à dépenser en vivres supplémentaires jusqu'à 0. fr 50 par jour; et s'ils se trouvent dans la catégorie de *préparation*: à être préférés pour être destinés aux travaux à l'air libre; à écrire chaque mois à leurs familles et à recevoir les visites des parents dans un local séparé au lieu du parloir.

Grâces et libérations conditionnelles.

Sous quelles garanties et dans quelle forme sont-elles accordées ?
Quels en sont les effets :
a) *Au point de vue de la récidive ?*
b) *Au point de vue de la discipline des prisons ?*

Pour pouvoir être proposé en grâce, le condamné doit avoir expié les deux tiers de sa peine et appartenir à la classe de *mérite*.

Les condamnés à la peine de l'*ergastolo* (peine perpétuelle) doivent avoir expié au moins vingt années de peine et appartenir à la classe de *mérite*.

Exception est faite seulement pour les condamnés ayant rendu des services extraordinaires à l'Administration, ou qui, pour des circonstances tout à fait spéciales, sont reconnus mériter la clémence souveraine.

Les propositions ordinaires sont faites dans le mois de mai de chaque année ou parfois dans les cas spéciaux.

Les grâces accordées sont annoncées d'une manière solennelle par le directeur, à tous les condamnés réunis dans la chapelle ou dans un autre local de l'établissement, et par un ordre du jour aux condamnés soumis au régime de la ségrégation continuelle.

Les condamnés à la réclusion pour un temps supérieur à trois ans ayant expié les trois quarts de leur peine avec un *minimum* de trois ans, et ayant tenu une conduite qui puisse faire croire à leur complète résipiscence, peuvent, sur leur demande, obtenir la libération conditionnelle si toutefois le restant de leur peine ne dépasse pas les trois ans.

La proposition pour la libération conditionnelle est faite par le conseil de surveillance de l'établissement composé du procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel se trouve l'établissement, du président de la société de patronage pour les libérés des prisons, ou, si la société n'existe pas, d'un délégué du conseil de l'ordre des avocats, et du directeur de l'établissement, qui remplit les fonctions de rapporteur.

La libération conditionnelle est révoquée si le condamné commet un délit qui implique une peine restrictive de la liberté ou s'il n'observe pas les conditions qu'on lui a imposées. Dans ce cas, le temps passé en libération conditionnelle ne compte pas dans la durée de la peine, et il ne peut plus obtenir une seconde fois la libération conditionnelle.

Passé le temps de la durée de la peine sans que la libération conditionnelle soit révoquée, la peine reste expiée et le condamné est considéré comme libéré définitivement.

L'effet des grâces, soit au point de vue de la récidive, soit au point de vue de la discipline des prisons, est tout à fait satisfaisant.

On ne peut encore rien dire des effets de la libération conditionnelle, institution qui fonctionne en Italie, seulement depuis 1890.

Récidive.

Sur le total des individus renfermés dans l'établissement au 31 décembre 1892, combien avaient déjà été frappés de peines privatives de liberté :

1° Pour un crime ou délit quelconque ?

2° Pour un crime ou délit de même nature que celui ayant motivé la condamnation en cours d'exécution ?

Sur les 312 condamnés renfermés dans la maison à la fin de l'année 1892 — 1893 (30 juin), 204 étaient condamnés pour la première fois, et 108 soit 35 p. 100 avaient été frappés antérieurement de peines privatives de liberté. Mais on ne peut pas indiquer si c'est pour un crime ou délit de même nature que celui ayant motivé la condamnation en cours d'exécution, ou pour un crime ou délit quelconque.

Services économiques.

Quel est le mode adopté, entreprise ou régie ?

a) *Alimentation des valides.*

En quoi consiste-t-elle ? Quantités d'aliments réglementaires délivrés, par homme et par jour, au compte de l'État ?

Le service économique est fait par entreprise pour ce qui regarde l'alimentation des condamnés, en régie pour les autres branches.

Pour la qualité et la quantité des aliments réglementaires délivrés par homme et par jour, au compte de l'État, voir le tableau ci-après.

(Tableau.)

Régime alimentaire des détenus valides dans les

COMPOSITION DES SOUPES ET DES METS	MATIÈRES ALIMENTAIRES	POUR LES DÉTENUS dans les prisons et pour les condamnés à l'emprisonnement et à la réclusion pendant la 1re période de la peine	POUR tous les autres condamnés dans les établissements pénitentiaires	NOTES
Soupe aux pâtes et herbages ou pommes de terre	Pâtes	0 kil. 120	» kil. 130	Les détenus dans les prisons reçoivent chaque jour une ration de pain blanc du poids de 600 grammes, et les condamnés dans les établissements ou sections pénitentiaires une ration du même poids de pain ordinaire c'est-à-dire, purgé de 15 p. 100 de son. Tous reçoivent chaque jour une soupe choisie entre celles indiquées dans le tableau selon les lieux et les saisons.
	Herbages ou pommes de terre	» 110	» 130	
Soupe de pâtes et légumes secs	Pâtes	» 120	» 130	
	Herbages	» 040	» 040	
	Légumes secs	» 080	» 080	
Soupe de riz et herbages ou pommes de terre	Riz	» 110	» 120	
	Herbages ou pommes de terre	» 110	» 130	
Soupe de riz et légumes secs	Riz	» 110	» 120	
	Légumes secs	» 080	» 080	
	Herbages	» 040	» 040	
Soupe de pâtes et légumes frais épluchés	Pâtes	» 120	» 130	
	Légumes frais épluchés	» 100	» 120	
Soupe de riz et légumes frais épluchés	Riz	» 110	» 120	
	Légumes frais épluchés	» 110	» 120	
Soupe de pâtes	Pâtes	» 150	» 160	
	Herbages	» 040	» 040	
Soupe de riz	Riz	» 150	» 160	
	Herbages	» 040	» 040	
Soupe de pain et herbages ou pommes de terre	Pain	» 140	» 150	
	Herbages ou pommes de terre	» 110	» 120	

prisons et dans les établissements pénitentiaires.

COMPOSITION DES SOUPES ET DES METS	MATIÈRES ALIMENTAIRES	POUR LES DÉTENUS dans les prisons et pour les condamnés à l'ergastolo et à la réclusion pendant la 1re période de la peine	POUR tous les autres condamnés dans les établissements pénitentiaires	NOTES
Soupe de pain et légumes secs	Pain	» kil. 140	» kil. 150	
	Légumes secs	» 075	» 080	
	Herbages	» 040	» 040	
Soupe au pain et légumes frais épluchés	Pain	» 140	» 150	
	Légumes frais épluchés	» 110	» 120	
Soupe de légumes secs	Légumes secs	» 160	» 180	
	Herbages	» 040	» 040	
Bouillie de maïs	Farine de maïs	» 240	» 250	
Soupe au bouillon de viande (1)	Pain	» 140	» 150	
	Herbages ou pommes de terre	» 120	» 130	(1) Une fois par semaine.
	Viande (avant cuisson)	» 150	» 200	
	Lard ou huile ou beurre	» 012	» 012	
Assaisonnements pour les soupes	Sel	» 010	» 010	
	Fromage pour la bouillie	» 005	» 005	
	Oignons	» 003	» 005	
Distributions extraordinaires les jours de Noël, Pâques et fête nationale	Pâtes assaisonnées : Pâtes	» 180	» 200	
	Pâtes assaisonnées : Sel	» 010	» 010	
	Pâtes assaisonnées : Fromage	» 010	» 010	
	Viande de bœuf (avant cuisson)	» 200	» 250	
	Lard	» 012	» 012	
	Sel	» 010	» 010	
	Oignons	» 005	» 005	
	Conserve de tomates	» 010	» 010	
	Vin	» lit. 250	» lit. 250	

b) *Aliments supplémentaires (cantine) à la charge du détenu et dont le prix est remboursé par lui. — Quantités pouvant être délivrées, en moyenne, par jour et par homme — Dépense maxima autorisée.*

Pour la qualité et la quantité des aliments supplémentaires qui peuvent être délivrés aux condamnés, voir le tableau suivant.

Sont autorisés à se procurer des vivres supplémentaires seulement les condamnés qui ont un pécule provenant du travail:

De 30 francs pour les condamnés à la réclusion;
— 40 — — — à l'ergastolo.
— 10 — — — à l'emprisonnement.
— 20 | — — à la détention.

On ne peut dépenser dans ce but une somme supérieure aux huit dixièmes de la gratification gagnée dans le mois précédent et, dans une mesure, pour chaque jour, n'excédant pas 0 fr. 20 dans la période de la ségrégation continuelle et 0 fr. 30 dans les stages successifs pour les condamnés à l'ergastolo; 0 fr. 30 dans la période de la ségrégation continuelle et 0 fr. 40 dans les stages successifs pour les condamnés à la réclusion.

Les condamnés qui, pour un certain temps, ne travaillent pas pour cause indépendante de leur volonté et qui n'auraient pas encouru de punitions supérieures à l'admonition ou à la cellule ordinaire, peuvent être autorisés à se procurer des vivres supplémentaires sur leur pécule particulier, mais la dépense ne doit pas dépasser 0 fr. 15 dans la période de la ségrégation continuelle et 0 fr. 25 dans les stages successifs pour les condamnés à l'ergastolo; 0 fr. 25 dans la période de la ségrégation continuelle, et 0 fr. 35 dans les stages successifs pour les condamnés à la réclusion.

(TABLEAU.)

Tableau des vivres supplémentaires qui peuvent être délivrés aux détenus.

JOURS de la SEMAINE	QUALITÉ DES ALIMENTS	QUANTITÉ MAXIMA qu'on peut délivrer CHAQUE JOUR
Tous les jours.	Pain de 1re qualité ou de 2e qualité	0 kil. 500
	Fromage ou salé	» 060
	Fruits frais	» 300
	Café	1 tasse
	Lait	» lit. 500
	Fruits secs	» kil. 150
	Herbages selon la saison	» 500
	Viande bouillie sans os	» 100
	Bouillon de viande	» lit. 500
	Vin	» 500
	Sel	» kil. 050
	Savon	» 100
	Tabac à priser	» 025
	Tabac à fumer	» 050
	Cigares	2 cigares
Lundi.	Œufs en friture ou à la coque	2 œufs
	Herbages en salade crus ou cuits	» kil. 300
Mardi. et Samedi.	Viande en ragoût sans os	» 100
	Légumes bouillis en salade ou en ragoût	» 300
Mercredi.	Viande rôtie sans os	» 100
	Œufs en friture ou à la coque	2 œufs
Jeudi.	Pâtes ou riz assaisonnés	» kil. 300
	Viande en ragoût sans os	» 100
Vendredi.	Poissons frais ou salés	» 150
	Œufs en friture ou à la coque	2 œufs
	Herbages, pommes de terre ou légumes bouillis en salade ou en ragoût	» kil. 300
Dimanche.	Farine de maïs en bouillie, boulettes de pommes de terre, pâtes ou riz assaisonnés	» 300
	Viande en ragoût sans os	» 100

NOTA. - Le tabac à fumer est permis seulement dans les prisons judiciaires (maisons d'arrêt) et il est absolument défendu dans les autres établissements.

N. B. — Pour les aliments cuits le poids indiqué est après la cuisson.

c) *Régime des malades.*

Organisation des infirmeries. — Alimentation des malades.

Le service sanitaire a-t-il des pouvoirs illimités pour prescrire aux frais de l'administration le régime alimentaire qu'il juge utile ?

Tous les malades sont-ils soignés dans l'infirmerie de l'établissement ou sont-ils, dans certains cas, envoyés dans des hôpitaux ?

Les condamnés aliénés ou épileptiques sont-ils traités dans l'établissement ou confiés à des asiles spéciaux du dehors ?

Le temps passé, par les aliénés ou autres malades, en dehors des établissements pénitentiaires, compte-t-il pour l'exécution de la peine ?

Pour le régime alimentaire des malades, voir le tableau suivant.

Les malades sont tous traités à l'infirmerie, où, dans les limites du tableau indiqué, les médecins ont un pouvoir illimité pour prescrire le régime alimentaire qu'ils croient le plus utile.

Les condamnés aliénés sont en général envoyés à un asile pour aliénés criminels, et quelquefois aussi les condamnés épileptiques.

Le temps passé par les aliénés dans des établissements spéciaux compte pour l'exécution de la peine.

(Tableau.)

Régime alimentaire pour les malades.

QUALITE DU RÉGIME	NOMBRE DE RATIONS	QUALITÉ DES ALIMENTS	MATIÈRES ALIMENTAIRES	QUANTITÉ KILOS OU LITRES	ALIMENTS EXTRAORDINAIRES	QUANTITÉ KILOS OU LITRES
Diète absolue	(1)	Bouillon	Viande de bœuf	» 250	Pâtes au beurre	A déterminer par les médecins
Diète non absolue	2	Soupe au bouillon	Viande de bœuf, pâtes, riz ou pain.	» 250 » 055	Riz au beurre Lait	
Un quart de ration.	2	Soupe au bouillon	Pâtes, riz ou pain.	» 055	Café	
	1	Pitance	Viande de bœuf.	» 065	Œufs	
	1	Pain	Pain	» 100	Viande rôtie	
	1	Vin	Vin	» 100	Herbages	
Moitié de ration	2	Soupe au bouillon	Comme ci-dessus.		Oranges et citrons.	
	1	Pitance	Viande de bœuf	» 125	Vin de Marsala et autres vins du lieu.	
	1	Pain	Pain	» 200		
	1	Vin	Vin	» 150		
Trois quarts de ration	2	Soupe au bouillon	Comme ci-dessus.		ASSAISONNEMENTS	
	1	Pitance	Viande de bœuf	» 185	Beurre	» 012
	1	Pain	Pain	» 300	Huile	» 012
	1	Vin	Vin	» 200	Sel	» 009
Ration entière	1	Soupe au bouillon	Comme ci-dessus.			
	1	Pitance	Viande de bœuf	» 260		
	1	Pain	Pain	» 400		
	1	Vin	Vin	» 250		
Assaisonnements. (2)		»	»	»		

(1) Indéterminé.
(2) A déterminer par les médecins.

d) *Vestiaire, lingerie, literie à la charge de l'État.*

En quoi consistent-ils ?

Le port d'un costume pénal est-il obligatoire pour tous les condamnés ?

Vêtements supplémentaires à la charge des détenus et dont le prix est remboursé par eux.

Le vestiaire des condamnés consiste en :

Camisole en drap de laine pour l'hiver	1
Pantalon — —	1
Bonnet — —	1
Camisoles en toile pour l'été	2
Pantalons —	2
Écharpe	1

La lingerie consiste en :

Chemises	3
Caleçons, paires	2
Essuie-mains	2
Mouchoirs	2
Draps de lit	2

La literie consiste en :

Lit en fer	1
Matelas rempli de crin végétal	1
Coussin	1
Couverture en laine	1

Chaque condamné reçoit aussi :

Sac en toile	1
Peigne	1
Brosse pour tête	1
— habits	1
Cuiller en bois	1
Écuelle	1
Récipient d'un litre pour eau ou vin	1
— quart de litre pour eau ou vin	1
Cuvette	1
Broc pour eau	1
Pot de chambre	1

Le port du costume est obligatoire pour tous les condamnés.

Ils peuvent seulement être autorisés à se procurer avec leur pécule ou à recevoir de leurs familles des camisoles ou des bas en laine ou coton.

Les condamnés libérés ne peuvent pas emporter le costume pénal.

S'ils manquent des effets d'habillement nécessaires, ils doivent se les procurer à leur charge sur le pécule, ou, à défaut, ils leur sont fournis par l'Administration, mais, dans ce cas, la dépense ne doit pas dépasser 20 francs.

Organisation du travail.

a) *Le travail est-il exploité en régie ou en entreprise?*

Le travail en régie comprend-il exclusivement la confection d'objets destinés à un service d'État (par exemple: effets militaires), — ou bien porte-t-il aussi sur des objets qui sont vendus au commerce ou à des particuliers pour le compte de l'État ?

En cas de travail pour le compte d'administrations ou de services d'État, d'après quelles bases sont calculés les prix de revient des objets fabriqués ?

Le travail est organisé en régie ou pour le compte de commettants.

Le travail en régie comprend surtout la confection d'objets destinés aux services d'État (Administration des prisons) et la culture de la colonie.

Les prix de revient des objets fabriqués sont calculés d'une manière uniforme, soit en cas de travail pour le compte des administrations ou des services de l'État, soit en cas de confection pour la vente au commerce ou aux particuliers.

Pour former le prix de revient on tient compte des matières employées, de la main-d'œuvre intégrale assignée aux condamnés, des autres dépenses accessoires, de la rétribution payée aux contremaîtres et assistants libres ou condamnés, du travail fait gratuitement par les apprentis et du déchet des machines, outils, etc.

b) *Nomenclature des industries exploitées et salaire moyen dans chaque industrie par journée de travail. (Par le mot salaire, entendre également la part de rémunération du travail que garde l'État.)*

Fonctionnement des ateliers. — Classement des détenus. — Apprentissage. — Tâche journalière à accomplir. — Récompenses ou punitions pour le travail en plus ou en moins de la tâche imposée. — Malfaçons volontaires ou involontaires. — Dégâts.

Contremaîtres d'ateliers. — Contremaîtres libres et contremaîtres détenus.

Par qui sont-ils rétribués ? Ont-ils un pouvoir disciplinaire ?

Pour les industries exploitées et le salaire gagné pour chaque journée de travail, voir le tableau page 22.

Salaire moyen.

INDUSTRIES	EXPLOITÉES EN RÉGIE			POUR LE COMPTE DE COMMETTANTS		
	Journées de travail.	Salaire intégral assigné.	Salaire moyen par journée de travail.	Journées de travail.	Salaire intégral assigné.	Salaire moyen par journée de travail.
		fr. c.	fr. c.		fr. c.	fr. c.
Agriculteurs.. ..	69.972	42.756 84	» 611	45	58 20	1 293
Boulangers.....	4.370	3.762 80	» 861	»	» »	» »
Cordonniers.....	4.206	3.050 26	» 725	»	» »	» »
Forgerons.....	2.217	1.525 51	» 688	»	» »	» »
Menuisiers.....	2.446	1.644 88	» 672	96	100 80	1 050
Tailleurs.....	5.476 $\frac{1}{2}$	3.451 90	» 630	»	» »	» »
Maçons.....	»	» »	» »	5.410	4.219 61	» 771
TOTAUX....	88.687 $\frac{1}{2}$	59.192 19	» 636	5.551	4.378 61	» 778

On ne fixe aucune tâche journalière de travail à accomplir.

Les malfaçons et les dégâts sont toujours réparés sur le pécule et, à défaut, les condamnés sont aussi punis. On inflige toujours, en tout cas, des punitions quand il s'agit de malfaçons ou dégâts volontaires.

L'agronome et les assistants techniques sont rétribués par l'administration.

Ils n'ont pas de pouvoirs disciplinaires, mais ils doivent faire leurs rapports aux gardiens, au personnel administratif ou au directeur pour l'application des punitions dans tous les cas d'infractions de la part des condamnés.

c) *Y a-t-il une ou des catégories de condamnés pour lesquels le travail ne soit pas obligatoire ? Quelles sont ces catégories ?*

Répartition des produits du travail entre l'État, l'entrepreneur et les détenus.

Les détenus travaillant ont-ils tous (prévenus et condamnés) droit à un salaire sur le produit du travail ?

Comment est déterminée la quote-part du détenu sur le produit du travail ?

Pour la fixer est-il tenu compte :

1° De la qualification ou de la durée de la peine ?

2° Des antécédents du condamné ?

3° De sa conduite en prison ?

Le travail est obligatoire pour tous les condamnés.

La répartition du salaire assigné aux condamnés pour le travail accompli, est réglée comme suit :

Pour les condamnés à	*l'ergastolo*	3/10	au condamné et	7/10	à l'État.
—	la réclusion	4/10	—	6/10	—
—	la détention	5/10	—	5/10	—
—	l'emprisonnement	6/10	—	4/10	—

Cette répartition est invariable, indépendamment de la durée de la peine, des antécédents judiciaires et de la conduite du condamné.

Seulement pendant l'apprentissage les détenus ne reçoivent pas de salaire et leur travail est au bénéfice de l'administration.

Pécule des condamnés.

Formation et administration du pécule. — Salaire moyen des ouvriers détenus, par journée de détention. — Part attribuée à chacun d'eux sur le salaire journalier.

PÉCULE DISPONIBLE

Nature des dépenses autorisées pendant la détention sur le pécule disponible des détenus.

PÉCULE RÉSERVE

Y a-t-il pendant la détention des dépenses autorisées par prélèvement sur le pécule réserve ?

Quelles sont les dépenses obligatoires prélevées au moment de la libération sur ce pécule (frais de justice, frais de retour à la résidence, frais d'habillement, etc.) ?

Comment le reliquat du pécule est-il remis au libéré ?

Des mesures spéciales ont-elles été prises pour empêcher le libéré de gaspiller à sa sortie le reliquat de son pécule ?

Quelle est l'importance moyenne du reliquat du pécule remis au détenu à sa libération pour :

1 an de détention ?

2 ans —

3 ans —

4 ans —

5 ans —

Le pécule est formé de l'argent possédé par les condamnés à leur entrée dans la maison ou qui leur parvient des familles pendant la détention, et des gratifications accordées sur le prix de main-d'œuvre pour le travail accompli.

Le pécule est, en conséquence, réparti en pécule particulier et pécule de travail.

L'administration du pécule est confiée à la direction de l'établissement.

Les dépenses qui peuvent être autorisées sur le pécule particulier pendant la détention sont celles pour papier à lettres, timbres-poste, secours aux familles, achat de camisoles ou bas, et de vivres supplémentaires en cas d'oisiveté indépendante de la volonté du condamné, et dédommagements pour malfaçons et dégâts.

Le pécule de travail peut être employé pour paiement des vivres supplémentaires, et, avec l'autorisation du directeur, pour envoyer des secours

aux familles et aux personnes lésées et pour acheter des livres, des camisoles des bas, etc., ou, à défaut de pécule particulier, aussi pour les dédommagements des malfaçons et dégâts.

En cas de décès du condamné, le reliquat du pécule de travail est destiné aux sociétés de patronage.

Au moment de la libération on prélève sur le pécule du condamné les frais d'habillement et les frais de retour à sa résidence, si, déduction faite de ces dépenses, le pécule ne reste pas inférieur à 30 francs.

Les frais d'habillement ne doivent pas dépasser 30 francs; et seulement dans le cas où, déduction faite des frais de retour à la résidence, le reliquat du pécule est supérieur à 200 francs, ces frais peuvent être portés jusqu'à 50 francs.

On ne prélève jamais les frais de justice sur ce pécule.

Quand le reliquat du pécule est de peu d'importance il est remis au libéré; en cas contraire, pour empêcher le gaspillage, on lui remet seulement la somme qu'on croit nécessaire pendant le voyage, et l'on envoie ce qui reste à l'autorité de sûreté publique du lieu de sa résidence pour lui être livré peu à peu. Ce pécule peut être aussi envoyé à la société de patronage qui s'intéresse au condamné libéré.

L'importance moyenne du reliquat du pécule au moment de la libération varie selon la nature de la peine et de l'industrie exercée.

Pour toutes les industries on peut le calculer en moyenne.

	fr.	c.
Pour 1 an de détention	16	»
— 2 ans —	33	50
— 3 — —	50	10
— 4 — —	68	50
— 5 — —	86	»

Patronage.

Organisation et fonctionnement du patronage. — Divers modes employés. — Assistance par le travail.

Les sociétés de patronage ont pour but de s'intéresser au sort de ceux qui se trouvent dans le sentier du crime, de leur procurer de bons conseils, de les faire revenir à une vie honnête, pour rendre à la société des citoyens laborieux.

Le patronage s'étend à tous les condamnés qui, au moins six mois avant leur libération, en font la demande à la direction de l'établissement et aux mineurs qui se trouvent dans les maisons d'éducation correctionnelle.

Les sociétés de patronage doivent surtout s'intéresser aux mineurs qui n'ont pas de famille, ou dont les familles ne peuvent pas en prendre soin, ou sont cause de leur corruption, et se mettre en rapport avec l'autorité de sûreté publique pour obtenir aux condamnés rendus à la liberté les limitations à la surveillance prévues par la loi.

Si un condamné ou un mineur (celui-ci avec l'autorisation des parents ou tuteurs) demande le patronage, le président de la société désigne un des sociétaires pour en prendre soin, mais le patronage cesse immédiatement pour le condamné ou le mineur qui, par sa conduite, s'en rend indigne.

Les sociétés de patronage peuvent obtenir la libération conditionnelle des mineurs qui se trouvent dans les maisons d'éducation correctionnelle et elles peuvent aussi obtenir la suspension de l'ordonnance d'internement pour les mineurs qu'elles acceptent sous leur patronage, en prenant l'obligation de les occuper ou de surveiller leur conduite.

Dans ce cas, elles peuvent aussi obtenir la restitution aux parents des mineurs qui se trouvent dans les maisons d'éducation correctionnelle.

Le pécule des condamnés admis au patronage à leur libération, est envoyé au président de la société pour être remis aux libérés en proportion de leurs besoins.

Le Gouvernement accorde des secours aux sociétés de patronage pour en faciliter le fonctionnement dans l'intérêt de la réforme des détenus.

ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS

D'ÉDUCATION PÉNITENTIAIRE

MAISON DE CORRECTION PATERNELLE

DE TIVOLI

ITALIE

Diverses catégories d'enfants placés dans l'établissement.
Y a-t-il une séparation effective entre ces diverses catégories ?
Existe-t-il des cellules de punition et des cellules d'isolement ?

Trois catégories d'enfants sont placées dans l'établissement, soit : les internés par correction paternelle, les mineurs envoyés en éducation correctionnelle pour avoir agi sans discernement, et les internés par mesure de sûreté publique, pour oisiveté, mendicité et vagabondage.

Les trois catégories sont séparées en trois sections différentes, et dans la dernière on reçoit aussi les mineurs de toutes les catégories renvoyés pour indiscipline des autres établissements affectés aux mineurs.

L'établissement peut recevoir 260 mineurs, soit 160 dans la section correctionnelle paternelle, 33 dans la section d'éducation correctionnelle et 67 dans la section affectée aux mineurs indisciplinés internés par mesure de sûreté publique.

La population à la fin de l'année (30 juin 1893) était de 258, dont :

Dans la 1re section	.....	162
— 2e —	.....	32
— 3e —	.....	64

PERSONNEL	NOMBRE	FONCTIONS	TRAITEMENT — MINIMUM — MAXIMUM	OBSERVATIONS (Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement : logement, chauffage, éclairage, uniforme, etc.)
ADMINISTRATIF	1	Directeur.	De 3.500 à 5.000 fr.	Logement.
	1	Secrétaire.	De 2.000 à 2.500 fr.	
	1	Caissier.	2.500 fr.	
	1	Comptable.	De 1.500 à 2.000 fr.	
	1	Commis.	De 800 à 1.200 fr.	
DE SANTÉ	1	Médecin.	De 200 à 1.800 fr.	
D'ENSEIGNEMENT	2	Précepteurs.	De 200 à 1.500 fr.	
	1	Maître de gymnastique.	De 200 à 600 fr.	
	1	Maître de musique.	De 200 à 600 fr.	
	1	Maître de dessin.	De 200 à 600 fr.	
DU CULTE	2	Chapelains.	De 200 à 1.800 fr.	
DE SURVEILLANCE	1	Chef surveillant.	De 1.300 à 1.500 fr.	Logement, chauffage, éclairage, et autres avantages assurés aux gardiens des prisons par le règlement (1)
	3	Sous-chefs surveillants.	De 1.100 à 1.200 fr.	id.
	27	Surveillants.	De 900 à 1.000 fr.	id.
DES INDUSTRIES	4	Contremaîtres.	De 800 à 2.500 fr.	
	3	Sous-contremaîtres.	De 600 à 1.200 fr.	

(1) Voir page 3.

Renseignements sommaires sur le mode de recrutement du personnel, la hiérarchie, les attributions dévolues à chaque catégorie de fonctionnaires, employés ou agents, sur les pensions de retraite qui leur sont allouées.

Existe-t-il des écoles de surveillants ? Dans l'affirmative, quelle en est l'organisation ?

Le personnel supérieur de l'Administration des prisons, des établissements pénitentiaires et des *Réformatoires* publics est réparti en trois catégories. — Appartiennent à la première catégorie : les directeurs, les sous-directeurs, les secrétaires ; à la seconde : les contrôleurs, les caissiers et les comptables ; à la troisième : les copistes et les commis.

On entre dans les deux premières catégories par un examen de concours, et en qualité d'élève secrétaire ou élève comptable on doit faire un apprentissage de six mois au moins.

Les places de commis sont accordées aussi par examen de concours pour la dernière classe, et les places de copistes sont réservées, pour une moitié aux commis de l'Administration des prisons, pour l'autre moitié aux commis de l'Administration militaire (anciens sous-officiers).

Les passages de secrétaire à sous-directeur, de comptable à caissier ont lieu par un examen d'idonéité ; les promotions de sous-directeur à directeur, de caissier à contrôleur et de contrôleur à directeur, pour un cinquième des places, ont lieu par mérite au choix d'une commission ministérielle.

Les promotions dans les différentes classes ont lieu en partie par mérite au choix de la commission susdite, en partie par ancienneté de service.

Tous les employés administratifs sont fonctionnaires de l'État, et, après vingt-cinq années de service, ils peuvent obtenir une pension de retraite en proportion des années de service et d'un quarantième sur les premiers 2.000 francs d'appointements et d'un soixantième au-delà pour chaque année de service avec un *maximum* de huit dixièmes des derniers appointements.

Le personnel de surveillance se recrute parmi les gardiens des prisons âgés de plus de trente ans et de conduite exemplaire.

Ils jouissent de tous les avantages accordés aux gardiens des prisons, et sont considérés comme employés civils pour la pension de retraite.

Les surveillants des maisons destinées aux mineurs font usage dans l'intérieur de l'établissement d'un uniforme spécial.

On n'a pas d'écoles spéciales pour les surveillants des maisons affectées aux mineurs, qui du reste, comme on a dit, se recrutent parmi les gardiens des prisons ; mais le choix en est fait avec le plus grand soin, surtout eu égard aux conditions de moralité.

Le personnel de santé, d'enseignement, du culte et des industries n'est considéré que comme personnel adjoint.

Il est nommé par les préfets et n'a pas droit à la pension de retraite, ni aux autres avantages accordés aux fonctionnaires de l'État.

Cultes.

Organisation du service du culte ?

Deux chapelains sont chargés, dans les trois sections, d'enseigner la religion aux mineurs, et d'accomplir les fonctions du culte les dimanches et autres fêtes reconnues.

Ils surveillent les prières du matin et du soir, et tous les jours de fête ils font l'explication du catéchisme, et, chaque semaine, des conférences sur des sujets de religion et de morale.

Les chapelains visitent chaque jour les mineurs qui se trouvent en cellule d'isolement ou de punition et les malades à l'infirmerie.

Le culte est catholique, mais quand on a des mineurs qui n'appartiennent pas à ce culte, ils peuvent recevoir les visites de leurs pasteurs.

Enseignement scolaire.

Écoles. — Cours. — Bibliothèques. — Conférences. — Apprentissage.

Quelle instruction les enfants reçoivent-ils ?

Est-elle de tous points semblable à celle qui est donnée dans les écoles primaires ?

Combien d'heures de classe par jour ?

La durée des classes varie-t-elle suivant les saisons ?

Existe-t-il une bibliothèque à l'usage des enfants ?

Quels genres d'ouvrages renferme-t-elle ?

Dans quelles conditions les livres sont-ils mis à la disposition des pupilles ?

Dans les écoles existant dans la maison on suit les programmes des écoles primaires publiques.

Tous les enfants reçoivent l'instruction élémentaire tous les jours, moins les jours de fête, pendant une heure et demie.

La durée des classes est la même pour toutes les saisons.

Les mineurs fréquentent tous, sans exception, une fois tous les deux jours l'école de gymnastique, et les meilleurs sont admis aux écoles de musique, de dessin et à faire partie des pompiers.

L'établissement possède une bibliothèque à l'usage des mineurs avec une salle de lecture.

La plupart des ouvrages ont trait à l'instruction, l'éducation et la morale, mais on a aussi des livres d'histoire, de littérature et de sciences pour les mineurs qui ont reçu avant leur entrée, ou qui recoivent dans la maison une instruction supérieure.

Les mineurs peuvent fréquenter la salle de lecture dans les heures de récréation et les jours de fête.

Régime disciplinaire.

Quelles sont les punitions autorisées?

Par qui sont-elles prononcées et dans quelles conditions?

Distinction des délits déférés aux tribunaux et de ceux qui sont punis disciplinairement.

Quelles sont les récompenses accordées en raison du travail et de la conduite?

Les punitions qu'on peut infliger aux mineurs sont dans les limites fixées par le règlement général des prisons pour les détenus qui n'ont pas atteint la majorité.

Ces punitions sont:

a) Admonition faite par le directeur, en présence d'un employé de la maison ou du chef surveillant;

b) Exclusion de la récréation de un à trois jours;

c) Cellule ordinaire de un à trois jours et privation de la pitance du souper;

d) Cellule de punition avec pain et eau, de un à dix jours, avec substitution au lit ordinaire d'une simple planche de bois;

e) Cellule d'isolement de cinq jours à un mois, avec lit ordinaire;

f) Passage à la section de rigueur pour les mineurs qui appartiennent aux autres sections;

g) Cellule de punition avec pain et eau jusqu'à douze jours et ségrégation pour temps indéterminé pour les mineurs qui se trouvent dans la section de rigueur.

Les punitions correspondant aux lettres *a*, *b*, *c*, *d*, et *g*, pour une durée n'excédant pas trois jours, sont infligées par le directeur, les autres par le conseil de discipline.

Quand les infractions ont le caractère de délit, on défère le coupable à l'autorité judiciaire selon les prescriptions du Code pénal.

Les mineurs en raison de leur conduite sont répartis en quatre classes: d'épreuve, ordinaire, de mérite et de punition. Les passages et les rétrogradations de classe sont prononcées par le conseil de discipline.

Les récompenses qu'on peut accorder aux mineurs consistent, surtout pour ce qui regarde le travail, dans la concession de gratifications qui varient de 0 fr. 10 à 0 fr. 60 par jour.

Pour la conduite, en plus des passages de classe, les récompenses sont: l'admission à la promenade hors de la maison; la distribution d'un mets en plus pour les dimanches; la permission d'acheter les jours de fête des vivres supplémentaires dans la limite de 0 fr. 25; la concession de deux signes distinctifs de mérite; l'autorisation d'envoyer des secours aux familles sur le pécule.

Libération.

Les enfants sont-ils placés dans l'établissement jusqu'à un âge déterminé ou pour un temps déterminé ou enfin pour une période indéterminée?

Jusqu'à quel âge maximum les enfants peuvent-ils être maintenus dans l'établissement?

Ceux qui se conduisent bien peuvent-ils être, à titre de libération provisoire, remis à leurs familles, ou, lorsque celles-ci ne présentent pas de garanties, confiés à des particuliers ou à des sociétés de patronage?

Sont-ils quelquefois placés chez des particuliers à titre temporaire, sous le contrôle du directeur de l'établissement, et dans quelles conditions?

Quelles ont été, pour les enfants sortis en 1892, la durée maxima, la durée minima et la durée moyenne du séjour dans l'établissement?

Lors de la libération définitive, des précautions sont-elles prises pour les empêcher de retomber dans un milieu dangereux pour leur moralité?

A-t-on recours dans ce but à l'intervention des sociétés de patronage?

La durée de l'internement est déterminée par les ordonnances des tribunaux et, en tous cas, ne peut dépasser la majorité des mineurs.

En général, pour ce qui regarde la correction paternelle, les mineurs sont libérés sur demande des parents ou tuteurs. Pour ceux qui sont envoyés en éducation correctionnelle, les tribunaux quelquefois laissent indéterminée la durée de l'internement; quelquefois ils la fixent à une époque déterminée ou à un certain nombre d'années comme pour les condamnés.

Pour les internés de cette catégorie à durée indéterminée, et pour les internés par mesure de sûreté publique (oisiveté, mendicité et vagabondage), les libérations suivent sur proposition de la direction de la maison au tribunal qui a prononcé l'internement.

Les mineurs ne sont jamais, à titre de libération provisoire ou conditionnelle, confiés à des particuliers.

Les enfants envoyés en éducation correctionnelle peuvent obtenir, sur la demande d'une société de patronage et avec l'autorisation du président du tribunal civil qui a ordonné l'internement, la libération provisoire, qui peut être révoquée si les libérés ont une mauvaise conduite.

Les mineurs qui désirent s'engager dans l'armée ou dans la flotte, et qui par leur conduite se montrent dignes de cette faveur, peuvent l'obtenir aux conditions fixées par les lois militaires, et, dans ce cas, on procure l'autorisation nécessaire pour leur libération, même avant qu'ils aient atteint la majorité.

Pour les mineurs sortis de la maison pendant l'année 1892-93, la durée maxima du séjour a été de six ans et huit mois, la minima de deux mois, la moyenne d'un an.

Le directeur de l'établissement pour demander la libération des mineurs et l'autorité judiciaire pour l'autoriser, même sur demande des parents, prennent toutes les précautions pour éviter qu'ils retombent dans un milieu dangereux pour leur moralité.

Dans ce but on a aussi recours aux sociétés de patronage, là où elles existent.

Pour les mineurs sans famille, la direction de la maison, à la libération, leur procure un placement dans quelque atelier ou dans l'armée.

Services économiques.

a) *Régime alimentaire des valides.*

b) *Les enfants sont-ils autorisés à se procurer des vivres supplémentaires à leurs frais?*

Le régime alimentaire des valides est le même pour toutes les maisons destinées à l'éducation correctionnelle des mineurs.

Il consiste :

Pour le déjeuner, en pain, lait ou fruits ou fromage;

Pour le dîner, en pain, soupe de pâte ou riz avec herbages ou légumes;

Pour le souper, en pain, un mets de légumes ou herbages ou pommes de terre en salade ou autrement assaisonnées.

Le dimanche et le jeudi la soupe est faite de pâtes assaisonnées avec du fromage et de la conserve de tomates, et de pâtes au bouillon.

Trois fois par semaine les mineurs ont un mets de viande et trois fois un verre de vin.

Un second mets peut être accordé aux mineurs qui se trouvent dans la classe de mérite.

Ces derniers seuls, à titre de récompense, peuvent être autorisés à se procurer, sur leur pécule, des vivres supplémentaires tous les dimanches et dans la mesure de 0 fr. 25.

(TABLEAU)

Régime alimentaire des mineurs v

DÉJEUNER			DINER			
JOURS de la semaine	MATIÈRES ALIMENTAIRES Qualité	Quantité kil. ou lit.	JOURS de la semaine.	MATIÈRES ALIMENTAIRES Qualité	Quantité kil. ou lit.	JOU de la s
ÉTÉ						
Tous les jours....	Pain.....	» 150	Tous les jours	Pain.....	» 250	Tous l
Lundi, mardi, jeudi et samedi.....	Fruits.....	» 150	Lundi, mardi, jeudi et samedi.....	Pâtes.....	» 075	Lundi
				Herbages ou légumes frais	» 090	Mardi
Mardi.....	Lait.....	» 200	Mercredi.....	Riz.....	» 085	Mercr
				Pommes de terre.....	» 090	Jeudi manc
Vendredi et dimanche.....	Fromage.....	» 030	Jeudi.....	Pâtes au bouillon.....	» 090	Samed
			Dimanche.....	Pâtes à la sauce	» 150	Mardi dima
HIVER						
Tous les jours....	Pain.....	» 150	Tous les jours	Pain.....	» 250	Tous l
Lundi mercredi et samedi.....	Lait.....	» 200	Lundi et vendredi.....	Pâtes.....	» 075	Lundi
				Légumes secs	» 090	Mardi
Mardi.....	Farine de maïs ou châtaignes sèches.....	» 150	Mardi.....	Riz.....	» 085	Mercr
		» 150		Légumes secs	» 090	medi
Jeudi et dimanche	Fromage.....	» 030	Mercredi et samedi.....	Pâtes.....	» 075	Jeudi manc
				Pommes de terre.....	» 090	Vendr
Vendredi	Farine de maïs ou thon à l'huile.....	» 150	Jeudi.....	Pâtes au bouillon.....	» 090	Mercr
		» 050				
			Dimanche.....	Pâtes à la sauce	» 150	Jeudi, che.

a maison d'éducation correctionnelle.

RES ALIMENTAIRES		DISTRIBUTIONS EXTRAORDINAIRES			ASSAISONNEMENTS pour toutes LES SAISONS	
		JOURS	MATIÈRES ALIMENTAIRES			
Qualité.	Quantité kil. ou lit.	de l'année.	Qualité.	Quantité kil. ou lit.	Qualité.	Quantité kil. ou lit.
					Pour les soupes:	
					Lard ou beurre ou huile ou saindoux	» 010
					Sel	» 009
.....	» 200		Pâtes à la sauce	» 160	Oignons	» 005
ges en salade	» 250	A tous les mineurs, à Noël, à Pâques et à la fête nationale	Viande en ragoût	» 240	Conserves de tomates	» 001
.....	» 030		Vin	» 200		
.....	1				Pour les mets:	
e.....	» 175				Lard ou beurre ou saindoux	» 012
la sauce....	» 070				Huile	» 010
. .....	» 200				Sel	» 009
					Sel pour la viande	» 004
					Oignons	» 008
					Pour les salades:	
....	» 200		Foie de bœuf...	» 100	Huile	» 010
			ou		Vinaigre	» 060
ies de terre alade.....	» 200		Œufs au beurre	1	Sel	» 009
.....	» 030		ou		Oignons	» 008
ies secs à la e	» 150	Aux mineurs de la classe de mérite chaque dimanche	Pâtes à la sauce.	» 060		
			ou		Pour les distributions extraordinaires:	
e.....	» 175		Riz à la sauce. .	» 070		
; sèches....	» 150		ou		Fromage	» 010
romage....	» 030		Salé	» 030	Sel	» 009
ies secs en de...	» 200		ou		Beurre, huile ou saindoux	» 010
.....	» 200		Œufs à l'huile..	1		

c) *Régime des malades.*

Organisation des infirmeries. Alimentation des malades. Le service sanitaire a-t-il des pouvoirs illimités pour prescrire aux frais de l'administration le régime alimentaire qu'il juge utile?

Les malades sont-ils tous soignés dans l'infirmerie de l'établissement ou sont-ils, dans certains cas, envoyés dans des hôpitaux?

Les aliénés ou épileptiques sont-ils traités dans l'établissement ou confiés à des asiles spéciaux?

Les malades sont tous soignés dans l'infirmerie de la maison aux frais de de l'Administration.

Le régime alimentaire des malades est le même que pour les valides, pour tous les établissements affectés aux mineurs; le médecin n'a pas de limite aux prescriptions qu'il croit utile de faire.

Les aliénés ou épileptiques sont envoyés dans des asiles spéciaux, et quand il s'agit d'internés par correction paternelle, ils sont rendus à leurs familles.

(TABLEAU)

Régime alimentaire pour les malades.

QUALITÉ DU RÉGIME	NOMBRE DE RATIONS	QUALITÉ DES ALIMENTS	MATIÈRES ALIMENTAIRES	QUANTITÉ	ALIMENTS EXTRAORDINAIRES	QUANTITÉ
Diète absolue	(1)	Bouillon	Viande de bœuf	»k.250	Pâtes au beurre	A déterminer par les médecins
Diète non absolue	2	Soupe ou bouillon	Viande de bœuf pâtes, riz ou pain	» 250	Riz au beurre	
					Lait	
Un quart de ration	2	Soupe ou bouillon	Viande de bœuf et pâtes, riz ou pain	» 055	Café	
	1	Pitance	Viande de bœuf	» 065	Œufs	
	1	Pain	Pain	» 100	Viande rôtie	
	1	Vin	Vin	»l.100	Herbages	
Demi-ration	2	Soupe ou bouillon	Comme ci-dessus		Oranges et citrons	
	1	Pitance	Viande de bœuf	»k.125	Vin de Marsala et autres vins du lieu	
	1	Pain	Pain	» 200		
	1	Vin	Vin	»l.150		
Trois quarts de ration	2	Soupe ou bouillon	Comme ci-dessus			
	1	Pitance	Viande de bœuf	»k.185	Assaisonnements:	
	1	Pain	Pain	» 300		
	1	Vin	Vin	»l.200	Beurre	»k.012
Ration entière	2	Soupe ou bouillon	Comme ci-dessus		Huile	» 012
	1	Pitance	Viande de bœuf	»k.250	Sel	» 009
	1	Pain	Pain	» 400		
		Vin	Vin	»l.250		
Assaisonnement	»	»	«	(2)		

(1) Indéterminées. (2) A déterminer par les médecins.

d) *Vestiaire, lingerie, literie.*

En quoi consistent-ils ?

Le port d'un costume spécial est-il obligatoire pour tous les enfants ?

Sont-ils autorisés à recevoir de leurs familles ou à acheter à leurs frais des vêtements supplémentaires ?

De quoi se compose le trousseau qui leur est remis à leur libération définitive ?

Ce trousseau leur est-il également fourni en cas de libération provisoire

La literie consiste en :

1 lit en fer.
1 matelas et un coussin remplis de crin végétal.
2 draps de lit.
1 couverture en laine.

La lingerie consiste en :

3 chemises.
2 caleçons.
3 mouchoirs.
2 essuie-mains.

Le vestiaire consiste en :

1 camisole en coutil.....
1 pantalon — .....
1 bonnet — ..... } pour les jours de travail en été.

1 vareuse en toile.....
1 pantalon — .....
1 bonnet — ..... } pour les jours de fête en été.

1 vareuse en drap de laine.....
1 pantalon — .....
1 bonnet — ..... } pour les jours de travail en hiver.

1 vareuse — .....
1 pantalon — .....
1 bonnet — ..... } pour les jours de fête en hiver.

1 paire de souliers.....
2 écharpes ..... } pour toutes les prisons.

Le port du costume est obligatoire pour tous les mineurs.

Ils peuvent seulement être autorisés à recevoir de leurs familles des camisoles en laine ou en coton et des bas.

Les mineurs ne peuvent pas emporter ce qui leur est fourni par l'Administration.

A la libération, ceux qui en ont besoin reçoivent le vestiaire et la lingerie indispensables dont la valeur ne doit pas dépasser 20 francs.

Organisation du travail.

Le travail s'exécute-t-il pour le compte de l'établissement ou pour le compte de particuliers?

Quelles sont les industries exercées?

Combien d'enfants appliqués à chacune d'elles?

Quelle est pour chaque industrie la durée moyenne de l'apprentissage?

Les produits fabriqués sont-ils vendus, ou consommés dans la maison ou cédés à d'autres établissements?

En cas de cession, d'après quelles bases les prix de revient sont-ils calculés?

Les enfants reçoivent-ils un salaire ou seulement des gratifications?

D'après quelles bases les gratifications sont-elles calculées?

En cas de travail fait pour le compte de particuliers, comment sont répartis les prix de main-d'œuvre payés par eux?

Le travail s'exécute en régie pour le compte de l'établissement.

Les industries exercées sont celles de l'agriculture, des cordonniers, des menuisiers et ébénistes, des sculpteurs sur bois, des serruriers et forgerons, des ferblantiers et des tailleurs.

En moyennne le nombre des mineurs occupés chaque jour de l'année a été comme ci-après :

Agriculteurs	8
Cordonniers	55
Menuisiers et ébénistes	60
Sculpteurs sur bois	25
Serruriers et forgerons	52
Ferblantiers	25
Tailleurs	25
	250

La durée de l'apprentissage varie selon l'intelligence, la disposition et la bonne volonté du mineur, tout aussi bien que selon la nature de l'industrie.

Ainsi on peut faire un médiocre cordonnier en six mois, tandis qu'il faut au moins deux années pour avoir un bon sculpteur sur bois.

En moyenne, on peut considérer comme apprentissage indispensable une durée d'un an pour les agriculteurs, cordonniers et ferblantiers, et de deux ans pour les autres industries.

Les produits sont, en petite partie, consommés dans la maison ou cédés à d'autres établissements.

Le plus grand nombre des produits est vendu à un prix convenable, qui est fixé d'une manière uniforme même en cas de cession.

Les mineurs reçoivent des gratifications sur le salaire qui leur est assigné dans la mesure de deux dixièmes s'ils appartiennent à la classe ordinaire, et de quatre dixièmes s'ils appartiennent à la classe de mérite.

Les autres dixièmes sont dévolus à l'Administration, et à son bénéfice reste aussi le travail des mineurs qui appartiennent à la classe d'épreuve et de punition.

Pour la répartition des prix de main-d'œuvre, il n'y a pas de différence entre le travail fait pour les particuliers ou pour l'Administration.

TACHE JOURNALIÈRE A ACCOMPLIR. — *Récompenses ou punitions pour le travail accompli en plus ou en moins de la tâche imposée.* — *Malfaçons volontaires ou involontaires.* — *Dégâts.*

CONTREMAITRES D'ATELIERS. — *Surveillants contremaîtres et contremaîtres libres.* — *Par qui sont-ils rétribués?* — *Ont-ils un pouvoir disciplinaire?*

Aucune tâche particulière n'est fixée pour les mineurs que leur application aux différentes industries fait considérer comme des élèves d'une école industrielle.

Les dégâts involontaires sont simplement réparés; les dégâts volontaires sont en plus punis disciplinairement.

Il n'y a pas de surveillants contremaîtres.

Les contremaîtres et sous-contremaîtres n'ont aucun pouvoir disciplinaire. Ce pouvoir est exclusivement réservé au personnel supérieur et aux surveillants dont un, au moins, se trouve toujours dans chaque atelier.

Pécule.

Formation et administration du pécule.

Y a-t-il un pécule disponible et un pécule réserve ?

Dépenses autorisées sur le pécule disponible pendant le séjour dans l'établissement.

Dépenses imputées sur le pécule au moment de la libération.

Comment le reliquat du pécule est-il remis au pupille au moment de la sortie ?

Quelles sont les mesures prises pour empêcher le pupille de gaspiller le pécule qui lui a été remis ?

Quelle est l'importance moyenne du pécule au moment de la sortie ?

Le pécule est formé de l'argent possédé par les mineurs à leur entrée dans la maison ou de celui qui leur est envoyé de leurs familles pendant l'internement, et des gratifications accordées pour le travail.

Il se répartit aussi en pécule particulier et pécule de travail.

L'administration du pécule est confiée à la direction de l'établissement.

Il n'y a pas de distinction de pécule disponible et pécule de réserve; mais les dépenses qu'on peut autoriser pendant le séjour des mineurs dans la maison sont limitées à l'achat de vivres supplémentaires et de livres d'instruction et de morale, à l'envoi de secours aux familles, et aux dédommagements pour les malfaçons ou les dégâts volontaires ou involontaires.

Au moment de la libération on peut autoriser sur le pécule la dépense nécessaire pour le vestiaire dont les libérés auront besoin et les frais de voyage pour rentrer à leur domicile, si, en tenant compte de ces frais, le reliquat du pécule atteint ou dépasse 30 francs.

Ce reliquat est ordinairement remis aux mineurs au moment de la libération.

Vu en général le peu d'importance de ce pécule, on ne sent pas le besoin de mesures spéciales pour en empêcher le gaspillage, d'autant plus que au moment de la libération, les mineurs libérés sont presque tous consignés ou à leurs familles, ou à l'autorité de sûreté publique pour être envoyés à leur domicile.

Le pécule des libérés ne dépasse pas ordinairement 30 francs.

Patronage.

Y a-t-il une société ou un comité de patronage spécial à l'établissement ? A-t-on recours à d'autres institutions de patronage ?

Il n'y a pas de société ou de comité de patronage spécial à l'établissement.

On a recours aux institutions de patronage si elles existent dans le lieu de domicile du mineur libéré.

Dans ce cas, on envoie à cette société le pécule du libéré excédant les besoins ordinaires pendant le voyage, si le libéré n'a pas de famille.

Les sociétés de patronage ont pour but de s'intéresser au sort de ceux qui se trouvent dans le sentier du crime, de leur procurer de bons conseils, de les faire revenir à une vie honnête, pour rendre à la société des citoyens laborieux.

Le patronage s'étend à tous les condamnés qui, au moins six mois avant leur libération, en font la demande à la direction de l'établissement, et aux mineurs qui se trouvent dans les maisons destinées à l'éducation correctionnelle.

Les sociétés de patronage doivent surtout s'intéresser aux mineurs qui n'ont pas de famille, ou dont les familles ne peuvent pas prendre soin, ou sont cause de leur corruption, et se mettre en rapport avec l'autorité de sûreté publique pour obtenir aux condamnés rendus à la liberté les limitations à la surveillance prévues par la loi.

Si un condamné ou un mineur (celui-ci avec l'autorisation des parents ou tuteurs) demande le patronage, le président de la société désigne un des sociétaires pour en prendre soin, mais le patronage cesse immédiatement pour le condamné ou le mineur qui, par sa conduite, s'en rend indigne.

Les sociétés de patronage peuvent obtenir la libération conditionnelle des mineurs qui se trouvent dans les maisons d'éducation correctionnelle et elles peuvent aussi obtenir la suspension de l'ordonnance d'internement pour les mineurs qu'elles acceptent sous leur patronage, en prenant l'obligation de les occuper et de surveiller leur conduite.

Dans ces cas, elles peuvent aussi obtenir la restitution aux parents des mineurs qui se trouvent dans les maisons d'éducation correctionnelle.

Le pécule des condamnés admis au patronage à leur libération, est envoyé au président de la société pour être remis aux libérés en proportion de leurs besoins.

Le Gouvernement accorde des secours aux sociétés de patronage pour en faliter le fonctionnement dans l'intérêt de la réforme des détenus.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

5

Ve CONGRÈS PÉNITENTIAIRE

INTERNATIONAL

(Paris-1895)

MONOGRAPHIES

de divers établissements

SUÈDE

MELUN

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

M DCCC XCV

SOMMAIRE

Maison centrale de Langholmen..... (Hommes)
— Norkoping..... (Femmes)
Travaux publics de Svartsjo..... (Hommes)
Prison départementale de la province de Goteborg..... (Mixte)

40 DE#89

ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

MAISON CENTRALE DE LANGHOLMEN[1]

Effectif de la population détenue : 366 (hommes).

Nombre de cellules : 500 { *pour le jour et pour la nuit 200.* / *pour le jour exclusivement 300.*

NOMBRE	FONCTIONS	TRAITEMENT — MINIMUM — MAXIMUM	OBSERVATIONS (Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement : logement, chauffage, éclairage, uniforme, etc.)
		Couronnes :	
1	Directeur.	De 4.000 à 5.000.	Logement, chauffage.
1	Sous-directeur.	De 2.500 à 3.000.	— —
1	Économe.	De 1.950 à 2.450.	— —
			Toutes les sommes d'argent dans cette monographie sont données en « couronnes » (1 couronne à 100 ore = 1 fr.38).

[1] Pour les détenus de Stockholm et des provinces septentrionales, condamnés aux travaux forcés à plus de 2 ans pour crime infamant.

PERSONNEL	NOMBRE	FONCTIONS	TRAITEMENT — MINIMUM — MAXIMUM	OBSERVATIONS (Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement : logement, chauffage, éclairage, uniforme, etc.)
			Couronnes.	
DE SANTÉ	1	Médecin.	1.700	
D'ENSEIGNEMENT	1	Premier maître d'école.	1.600	Logement, chauffage.
	1	Second maître d'école.	1.400	— —
DU CULTE	1	Aumônier.	De 1.600 à 2.100	— —
	1	Sacristain.	200	
DE SURVEILLANCE	1	Gardien-chef.	De 1.000 à 1.200	— —
	11	Gardiens de 1re classe.	De 800 à 1.000	— —
	34	Gardiens de 2e classe.	De 700 à 850	— —
	1	— —	De 700 à 850	Compensation de logement et de chauffage.
	15	— —	De 700 à 850	Célibataires.
		Extra —	700	
DES INDUSTRIES		Intendant des travaux.	2.400	Logement, chauffage.

Gratifications de 50 à 150 couronnes.

Renseignements sommaires sur le mode de recrutement du personnel, la hiérarchie, les attributions dévolues à chaque catégorie de fonctionnaires, employés ou agents, sur les pensions de retraite qui leur sont allouées.

Existe-t-il des écoles de gardiens? Dans l'affirmative, quelle en est l'organisation?

Les fonctionnaires de l'Administration générale des prisons sont choisis parmi des aspirants compétents. Les chefs sont ordinairement des anciens militaires.

Le directeur de la prison prend à l'épreuve *des gardiens* n'ayant pas plus de trente ans accomplis, jouissant d'une bonne santé et possédant, autant que possible, la connaissance d'un métier.

Après trois mois de service à l'épreuve, les gardiens peuvent, à la recommandation du directeur, être admis par l'Administration générale des prisons.

Le directeur a le commandement sur les fonctionnaires et sur les détenus de la prison et exerce le droit de punir dans les affaires de police administrative.

Le sous-directeur, assistant le directeur, a le commandement quand le directeur est absent ou empêché.

L'économe est chargé des achats et de la comptabilité des matières.

L'intendant s'occupe des travaux, sous le contrôle de l'économe.

Pensions:

Le directeur, après	65 ans d'âge,	40 ans de service	.....	3.600	couronnes
Le sous-directeur	—	—	.....	2.500	—
L'économe	60	—	.....	2.000	—
Les gardiens	—	35	dont 20 au titre ordinaire	550	—

Une école de gardiens est organisée dans la prison. L'instruction, sur des matières diverses, suivant le désir de chaque élève, est donnée aux gardiens par les maîtres de l'école des détenus.

Cultes.

Organisation du service du culte.

Il appartient à *l'aumônier*: de célébrer le culte les dimanches et les jours de fête; d'avoir, tous les jours ou aussi souvent que possible, un entretien religieux avec les prisonniers; d'inspecter l'école; de tenir un registre paroissial où doivent être notés les noms des prisonniers et de leurs parents, le jour et le lieu de naissance de chaque prisonnier, son métier, sa situation, son degré d'instruction, si, auparavant, il a été détenu ou accusé, le crime pour lequel il subit sa peine, et s'il était ivre lorsqu'il l'a commis; de plus l'aumônier doit tenir un journal. Quand le prisonnier sort de l'établissement et quand les autorités le demandent, l'aumônier doit donner l'extrait du registre.

Le culte se fait selon le rituel de l'église de l'État dans l'église de la prison en présence des fonctionnaires et des prisonniers — tous ceux qui subissent leurs peines en cellules séparés les uns des autres dans des stalles cellulaires, les autres en communauté.

Les prisonniers en communauté prennent part au chant religieux qui est accompagné d'un orgue.

Enseignement.

Écoles. — Cours. — Bibliothèques. — Conférences.

Les détenus peuvent-ils se procurer des livres à leurs frais? Dans quelles conditions?

Existe-t-il des publications périodiques à l'usage des détenus?

L'école, divisée en deux: l'école *cellulaire* et l'école de *communauté*, est obligatoire pour tous les détenus qui n'ont pas trente-cinq ans accomplis. Les matières suivantes, y sont enseignées:

Lecture, écriture, arithmétique, religion, géographie, histoire, connaissance de la nature, dessin et géométrie, chant. Des leçons de langue anglaise sont également données à quelques prisonniers.

La bibliothèque contient 7.598 volumes, dont la désignation suit:

De religion	5.247
D'histoire et de géographie	468
De connaissance de la nature	178
De natures diverses	1.705
TOTAL	7.598

Selon l'approbation de l'aumônier les détenus peuvent se procurer à leurs frais des livres qui sont utiles à leur développement religieux et intellectuel.

Des publications périodiques qui ne donnent pas de notices sur les événements du jour, des rapports des actions judiciaires, etc., peuvent être fournis aux détenus.

Il n'existe pas de journal spécial pour les détenus.

Régime disciplinaire.

PUNITIONS ET RÉCOMPENSES

Organisation de la justice disciplinaire et des quartiers de punition. — Distinction des délits déférés aux tribunaux et de ceux punis disciplinairement.

Sous le régime de la détention en commun a-t-on admis des catégories ?

Existe-t-il une sélection portant soit sur les meilleurs détenus, soit sur les pires ?

Le directeur exerce *la justice disciplinaire* et ordonne les punitions suivantes:

1° Diminution de la portion de vivres, pendant 8 jours au plus ;

2° Cellule avec ou sans travail, pendant 30 jours au plus, avec suppression de literie pendant 8 jours, au maximum.

3° Cachot 8 jours au plus.

4° Cachot, au plus 8 jours, joint à la cellule au plus 22 jours ; et avec bastonnade, 40 coups au plus.

L'Administration générale des prisons peut ordonner des punitions de mêmes espèces durant un temps plus long.

Les affaires de police administrative sont seules punies disciplinairement.

Non.

Non ; mais les condamnés qui ont commis des crimes infamants et ceux qui ont commis des crimes non infamants sont séparés, ne subissant pas leurs peines dans la même prison.

Grâces et libérations conditionnelles.

Sous quelles garanties et dans quelle forme sont-elles accordées ?
Quels en sont les effets :
a) *Au point de vue de la récidive ?*
b) *Au point de vue de la discipline des prisons ?*

La grâce qui est de deux espèces, ne peut être accordée que par le Roi savoir :
1° Grâce parfaite de la peine entière ou d'une partie de la peine ;
2° Grâce conditionnelle (pour les détenus à perpétuité) ; si le libéré commet un nouveau crime qui trouble l'ordre public, le tribunal doit ordonner qu'il continue le travail forcé à perpétuité. Autrement la libération est sans restriction.

Au point de vue de la récidive, la grâce parfaite a les mêmes effets que l'accomplissement de la peine.

Au point de vue de la discipline, la grâce n'a pas d'effets.

Récidive.

Sur le total des individus renfermés dans l'établissement au 31 décembre 1892, combien avaient déjà été frappés de peines privatives de liberté :

1° Pour un crime ou délit quelconque ?

2° Pour un crime ou délit de même nature que celui ayant motivé la condamnation en cours d'exécution ?

a) Sur le total, 230 individus avaient déjà été frappés de peines privatives de liberté.

b) Une réponse exacte ne peut pas être donnée.

Services économiques.

Quel est le mode adopté, entreprise ou régie ?

a) *Alimentation des valides.*

En quoi consiste-t-elle ? Quantités d'aliments réglementaires délivrés, par homme et par jour, au compte de l'État.

Alimentation par homme et par jour au compte de l'État :

Lait	65	centilitres
Margarine	15	grammes
Sel	17	—
Pain	580	—
En plus, soit :		
Harengs	125	—
Pommes de terre	9	décilitres
Porc salé	20	grammes
Farine de froment	65	—
Grain d'orge	105	—
Poivre, gingembre	2	décigr.
Ou :		
Porc salé	65	grammes
Pois	210	—
Farine de froment	15	—
Farine de seigle	150	—
Ou :		
Viande	170	—
Grain d'orge	45	—
Farine de froment	25	—
Farine de seigle	150	—
Sel	10	—
Légumes	250	grammes
Ou :		
Viande	170	grammes
Pommes de terre	9	décilitres
Farine de froment	50	grammes
Grain d'orge	110	—
Sel	10	—

b) *Aliments supplémentaires (cantine) à la charge du détenu et dont le prix est remboursé par lui. — Quantités pouvant être délivrées, en moyenne, par jour et par homme. — Dépense maxima autorisée ?*

Le détenu a la faculté d'acheter les aliments suivants pour la moitié de son pécule de chaque semaine :

Pain, porc salé, viande, saucisse, fromage, lait, petite bière, pommes de terre, margarine et, extraordinairement, harengs frais.

c) *Régime des malades.*

Organisation des infirmeries. — Alimentation des malades.

Le service sanitaire a-t-il des pouvoirs illimités pour prescrire aux frais de l'administration le régime alimentaire qu'il juge utile ?

Tous les malades sont-ils soignés dans l'infirmerie de l'établissement, ou sont-ils, dans certains cas, envoyés dans des hôpitaux.

Les condamnés aliénés ou épileptiques sont-ils traités dans l'établissement ou confiés à des asiles spéciaux du dehors ?

Le temps passé, par les aliénés ou autres malades, en dehors des établissements pénitentiaires, compte-t-il pour l'exécution de la peine ?

Un gardien, aidé par des détenus initiés dans ce but, donne des soins aux malades sous l'inspection du médecin qui visite l'infirmerie au moins une fois par jour.

La portion ordinaire du jour consiste en:

Pain	420	grammes
Petite bière	5	décilitres
Sel	20	grammes
Lait doux	3	décilitres
Soupe faite de viande (1 litre)	220	grammes
Grain d'orge ou d'avoine	30	—
Pommes de terre et légumes	3	décilitres
Gruau	8	—
fait de grain d'orge	150	grammes
d'avoine	100	—
ou de lait doux	3	décilitres

Un quart de portion est donné pendant la convalescence après une maladie assez grave: demi-portion après une maladie moindre; une portion pendant une maladie légère, des blessures extérieures, etc.

Le médecin peut ordonner les aliments nécessaires aux frais de l'administration; seulement s'il trouve que le détenu, par la nature de sa maladie, ne peut être soigné dans l'infirmerie de l'établissement, il peut le faire diriger sur un hôpital. Les *condamnés aliénés* sont transportés dans des asiles spéciaux; le temps passé au dehors de l'établissement n'est pas compté pour l'exécution de la peine.

d) *Vestiaire, lingerie, literie à la charge de l'État.*

En quoi consistent-ils ?

Le port d'un costume pénal est-il obligatoire pour tous les condamnés ?

Vêtements supplémentaires à la charge des détenus et dont le prix est remboursé par eux.

Bonnet de bure grise	1	
Cravate demi drap	1	
Veston de grosse toile	1	
Gilet de bure	1	
Veste de bure	1	
Chemises de grosse toile	3	
Pantalon de bure grise	1	
Pantalons de grosse toile	2	
Caleçons	2	
Paires de demi-bas, chaussettes	4	
Souliers avec des semelles de bois	2	paires
(ou de cuir)	1	—
Pantoufles de grosse toile	1	—

b) Le port d'un costume pénal est obligatoire pour tous les condamnés dans cet établissement où tous subissent la peine de travail forcé.

c) Seulement par la grâce royale.

La literie consiste en:

Matelas	1
Oreiller	1
Draps de toile	2
Couverture de laine grise	1

Organisation du travail.

a) *Le travail est-il exploité en régie ou en entreprise ?*

Le travail en régie comprend-il exclusivement la confection d'objets destinés à un service d'État (par exemple : effets militaires), — ou bien porte-t-il aussi sur des objets qui sont vendus au commerce ou à des particuliers pour le compte de l'État ?

En cas de travail pour le compte d'administrations ou de services d'État, d'après quelles bases sont calculés les prix de revient des objets fabriqués ?

Le travail est exploité en régie et en entreprise.

Le travail en régie porte aussi sur des objets qui sont vendus à des particuliers pour le compte de l'État.

En cas de travail pour le compte de l'État, excepté l'administration de la prison ainsi que les particuliers, les prix de revient des objets fabriqués sont calculés d'après les comptes réels du travail, d'après les pécules des condamnés et d'après un revenu du travail auparavant taxé.

b) *Nomenclature des industries exploitées et salaire moyen dans chaque industrie par journée de travail. (Par le mot salaire, entendre également la part de rémunération du travail que garde l'État.)*

Fonctionnement des ateliers. — Classement des détenus. — Apprentissage. — Tâche journalière à accomplir. — Récompenses ou punitions pour le travail en plus ou en moins de la tâche imposée. — Malfaçons volontaires et involontaires. — Dégâts.

Contremaîtres d'ateliers. — Contremaîtres libres et contremaîtres détenus. Par qui sont-ils rétribués ? Ont-ils un pouvoir disciplinaire ?

Travaux de tailleur et de couture.	76	ores
— cordonnerie	65	—
menuiserie	80	—
— peinture	53	—
— reliure	63	—
Fabrication d'ouvrages en fer marchand	79	—
Travaux divers	63	—
Fabrication de drap (travail en entreprise)	100	—

Les condamnés sont classés pendant leur travail : en cellule (le premier temps du travail forcé, jusqu'à trois ans); en communauté.

L'instruction professionnelle est donnée par des maîtres spéciaux ou par des gardiens possédant la connaissance d'un métier convenable, aux condamnés qui n'ont pas auparavant exercé un métier.

Une tâche journalière est fixée pour le pécule ordinaire. Si la tâche n'est pas faite, le pécule est diminué et *vice versa*; en dehors de ces cas il n'y a pas de punitions ou de récompenses.

Pour des malfaçons volontaires etc., des punitions disciplinaires peuvent être infligées.

Les contremaîtres libres, s'ils ne sont pas des gardiens de la prison, ont ordinairement la même autorité. Les contremaîtres sont rétribués: pour le travail en régie par l'administration de la prison; pour le travail en entreprise par l'entrepreneur. Les contremaîtres choisis par les entrepreneurs doivent être agréés par l'administration, et ils peuvent être congédiés quand l'intérêt de la discipline l'exige.

c) *Y a-t-il une ou des catégories de condamnés pour lesquels le travail ne soit pas obligatoire ? Quelles sont ces catégories ?*

Répartition des produits du travail entre l'État, l'entrepreneur et les détenus.

Les détenus travaillant ont-ils tous (prévenus et condamnés) droit à un salaire sur le produit du travail ?

Comment est déterminée la quote-part du détenu sur le produit du travail ?

Pour la fixer, est-il tenu compte :

1° De la qualification ou de la durée de la peine ?

2° Des antécédents judiciaires du condamné ?

3° De sa conduite en prison ?

a) Le travail est obligatoire pour tous les prisonniers condamnés aux travaux forcés; donc pour tous les prisonniers dans cet établissement.

b) En vue du travail en entreprise, l'entrepreneur paie à l'État pour chaque journée de travail une somme fixée par un contrat, ainsi qu'un pécule au prisonnier.

c) Oui, excepté pour la corvée qui est rémunérée par des gratifications.

d) Le détenu ne reçoit pas de quote-part sur le produit du travail.

Pécule des condamnés.

Formation et administration du pécule. — Salaire moyen des ouvriers détenus, par journée de travail. — Part attribuée à chacun d'eux sur le salaire journalier.

PÉCULE DISPONIBLE.

Nature des dépenses autorisées pendant la détention sur le pécule disponible des détenus.

PÉCULE RÉSERVE.

Y a-t-il pendant la détention des dépenses autorisées par prélèvement sur le pécule réserve ?

Quelles sont les dépenses obligatoires prélevées au moment de la libération sur ce pécule (frais de justice, frais de retour à la résidence, frais d'habillement, etc. ?)

Comment le reliquat du pécule est-il remis au libéré ?

Des mesures spéciales sont-elles prises pour empêcher le libéré de gaspiller à sa sortie le reliquat de son pécule ?

Quelle est l'importance moyenne du reliquat du pécule remis au détenu à sa libération pour :

1 an de détention ?
2 ans —
3 ans —
4 ans —
5 ans —

a) Le condamné au travail forcé ou public n'a droit à aucune part des recettes provenant de ce travail, mais il peut lui être attribué une prime à titre d'encouragement et de récompense pour sa diligence et la bonne exécution du travail. La prime ne devra pas dépasser 30 ores (42 centimes) par journée de travail entière à moins que le détenu ne soit employé comme chef d'équipe ou qu'il ne fasse dans son travail preuve d'une diligence et d'une habileté toutes particulières. Dans ces cas la prime pourra être portée à 40 ores.

b) Les primes de travail sont divisées en deux parties égales, la partie disponible et la partie réservée. La partie disponible peut être affectée, pendant le séjour du détenu dans l'établissement pénitentiaire, à lui procurer un supplément d'ordinaire ou à pourvoir à d'autres dépenses autorisées (frais de savon, brosse à dents, certains livres, secours aux parents, etc.).

c) Non.

d) Frais de retour à la résidence, frais d'habillement et de subsistance pendant une quinzaine après la libération.

e, *f*) Les primes de travail épargnées sont déposées pour le compte du détenu à « *la caisse d'épargne postale* » sous la réserve et à la condition que le principal et les intérêts à l'avoir du détenu ne pourront, s'ils s'élèvent à 20 couronnes (27 à 28 fr.) et au delà, être dénoncés ni touchés par lui après sa libération qu'à partir du mois astronomique qui suit celui de l'expiration de la peine. Ils seront répartis mensuellement, selon l'importance de l'avoir au livret d'épargne, savoir:

Jusqu'à			100	couronnes	10	couronnes
De	100	à	300	—	15	—
—	300	—	500	—	20	—
—	500	—	900	—	25	—
—	900	et au delà		—	30	—

Patronage.

Organisation et fonctionnement du patronage. — Divers modes employés. — Assistance par le travail.

Des sociétés de patronage existent dans tous les gouvernements. En outre, il y a une société centrale à Stockholm pour tout le pays.

Ces sociétés accorde l'assistance pécuniaire, procurent des places et du travail, donnent les moyens d'émigrer, etc., donnent des vêtements, des outils de travail, etc.

Pendant l'année 1892, 21 libérés de la maison centrale de Langholmen, ont été secourus.

MAISON CENTRALE DE NORKOPING[1]

(SUÈDE)

Effectif de la population détenue : (76 femmes).

PERSONNEL	NOMBRE	FONCTIONS	TRAITEMENT — MINIMUM — MAXIMUM	OBSERVATIONS (Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement : logement, chauffage, éclairage, uniforme, etc.)
			Couronnes :	
ADMINISTRATIF	1	Directeur.	De 3.300 à 4.000.	Logement, chauffage.
	1	Sous-directeur.	De 1.400 à 1.700.	— —
	1	Économe.	De 1.800 à 2.300.	
	3			

(1) Pour des détenues condamnées pour crime infamant aux travaux forcés à plus de 2 ans ou à perpétuité.

PERSONNEL	NOMBRE	FONCTIONS	TRAITEMENT — MINIMUM — MAXIMUM	OBSERVATIONS (Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement : logement, chauffage, éclairage, uniforme, etc.)
			Couronnes :	
DE SANTÉ	1	Médecin.	600.	
D'ENSEIGNEMENT		L'aumônier.		
DU CULTE	1	Aumônier.	De 1.400 à 1.900.	Compensation de logement etc. 500 couronnes.
	1	Sacristain.	200.	
DE SURVEILLANCE	1	1re Gardienne.	De 600 à 750.	Logement, chauffage, gratifications de 50 à 150 couronnes.
	2	Gardiens.	De 700 à 850.	—
	3	Gardiennes.	De 500 à 650.	—
	1	Gardienne extra.	100.	—
DES INDUSTRIES		Intendante des travaux.		(La 1re gardienne.)

Renseignements sommaires sur le mode de recrutement du personnel, la hiérarchie, les attributions dévolues à chaque catégorie de fonctionnaires, employées ou agentes, sur les pensions de retraite qui leur sont allouées.

Existe-t-il des écoles de gardiennes ? Dans l'affirmative, quelle en est l'organisation ?

Les fonctionnaires de l'Administration générale des prisons sont choisis parmi des aspirants compétents. Les chefs sont ordinairement des anciens militaires.

Le directeur de la prison prend à l'épreuve *des gardiennes* n'ayant pas plus de trente ans accomplis, jouissant d'une bonne santé et possédant, autant que possible, la connaissance d'un métier.

Après trois mois de service à l'épreuve, les gardiennes peuvent, sur la recommandation du directeur, être admises par l'Administration générale des prisons.

Le directeur a le commandement sur les fonctionnaires et sur les détenues de la prison et exerce le droit de punir dans les affaires de police administrative.

Le sous-directeur, assistant le directeur, a le commandement quand le directeur est absent ou empêché.

L'économe est chargé des achats et de la comptabilité des matières.

L'intendant s'occupe des travaux, sous le contrôle de l'économe.

Pensions :

Le directeur : après 65 ans d'âge,		40 ans de service.....	3.000	couronnes
Le sous-directeur	—	—	1.700	—
L'économe	—	—	2.000	—

Cultes.

Organisation du service du culte.

Il appartient à *l'aumônier* : de célébrer le culte les dimanches et les jours de fête ; d'avoir, tous les jours ou aussi souvent que possible, un entretien religieux avec les prisonnières ; d'inspecter l'école ; de tenir un registre paroissial où doivent être notés les noms des prisonnières et de leurs parents, le jour et le lieu de naissance de chaque prisonnière, son métier, sa situation, son degré d'instruction, si, auparavant, elle a été détenue ou accusée, le crime pour lequel elle subit sa peine, et si elle était ivre lorsqu'elle l'a commis ; de plus l'aumônier doit tenir un journal. Quand la prisonnière sort de l'établissement et quand les autorités le demandent, l'aumônier doit donner l'extrait du registre.

Le culte se fait selon le rituel de l'église de l'État dans l'église de la prison en présence des fonctionnaires et des prisonnières — toutes celles qui subissent leurs peines en cellules séparées les unes des autres dans des stalles cellulaires, les autres en communauté.

Les prisonnières en communauté prennent part au chant religieux qui est accompagné d'un orgue.

Enseignement.

Écoles. — Cours. — Bibliothèques. — Conférences.

Les détenues peuvent-elles se procurer des livres à leurs frais ? Dans quelles conditions ?

Existe-t-il des publications périodiques à l'usage des détenues ?

Dans l'école l'instruction est donnée à huit femmes sur les matières suivantes :

Lecture ;
Écriture ;
Arithmétique ;
Religion ;
Histoire ;
Géographie ;
Histoire de la nature.

La bibliothèque contient le nombre suivant d'ouvrages :

De religion	731
D'histoire et géographie	84
De connaissance de la nature	26
De nature diverse	240
TOTAL	1081

Avec l'approbation de l'aumônier les détenues peuvent se procurer à leurs frais des livres qui sont utiles à leur développement religieux et intellectuel.

Des publications périodiques qui ne donnent pas de notices sur les événements du jour, des rapports des actions judiciaires, etc., peuvent être fournis aux détenues.

Il n'existe pas un journal spécial pour les détenues.

Régime disciplinaire.

Punitions et récompenses

Organisation de la justice disciplinaire et des quartiers de punition. — Distinction des délits déférés aux tribunaux et de ceux punis disciplinairement.

Sous le régime de la détention en commun a-t-on admis des catégories ? Existe-t-il une sélection portant soit sur les meilleures détenues, soit sur les pires ?

Le directeur exerce *la justice disciplinaire* et ordonne les punitions suivantes :

1° Diminution de la portion de vivres, pendant 8 jours au plus ;

2° Cellule avec ou sans travail, pendant 30 jours au plus, avec suppression de literie pendant 8 jours, au maximum.

3° Cachot, 8 jours au plus.

4° Cachot, au plus 8 jours, joint à la cellule au plus 22 jours.

L'Administration générale des prisons peut ordonner des punitions de même espèce durant un temps plus long.

Les affaires de police administrative sont seules punies disciplinairement.

2.) Non.

3.) Non.

Grâces et libérations conditionnelles.

Sous quelles garanties et dans quelle forme sont-elles accordées ?

Quels en sont les effets :

a) *Au point de vue de la récidive ?*

b) *Au point de vue de la discipline des prisons ?*

La grâce qui est de deux espèces, ne peut être accordée que par le Roi savoir:

1° Grâce parfaite de la peine entière ou d'une partie de la peine;

2° Grâce conditionnelle (pour les détenues à perpétuité); si la libérée commet un nouveau crime qui trouble l'ordre public, le tribunal doit ordonner qu'elle continue le travail forcé à perpétuité. Autrement la libération est sans restriction.

Au point de vue de la récidive, la grâce parfaite a les mêmes effets que l'accomplissement de la peine.

Au point de vue de la discipline, la grâce n'a pas d'effets.

Récidive.

Sur le total des femmes renfermées dans l'établissement au 31 décembre 1892, combien avaient déjà été frappées de peines privatives de liberté :

1° Pour un crime ou délit quelconque ?

2° Pour un crime ou délit de même nature que celui ayant motivé la condamnation en cours d'exécution ?

1) Sur le total — 19.

2) Il ne peut être répondu à cette question.

Services économiques.

Quel est le mode adopté, entreprise ou régie ?

a) *Alimentation des valides.*

En quoi consiste-t-elle ? Quantités d'aliments réglementaires délivrés, par femme et par jour, au compte de l'État.

Alimentation par femme et par jour au compte de l'État:

Lait	65	centilitres
Margarine	15	grammes
Sel	17	—
Pain	580	—

En plus soit:

Harengs	125	grammes
Pommes de terre	9	décilitres
Porc salé	20	grammes
Farine de froment	65	—
Grain d'orge	105	—
Poivre, gingembre	2	décigr.

ou:

Porc salé	65	grammes
Pois	210	—
Farine de froment	15	—
Farine de seigle	150	—

ou:

Viande	170	grammes
Grain d'orge	45	—
Farine de froment	25	—
Farine de seigle	150	—
Sel	10	—
Légumes	25	centigr.

ou:

Viande	170	grammes
Pommes de terre	9	décilitres
Farine de froment	50	grammes
Grain d'orge	110	—
Sel	10	grammes

b) *Aliments supplémentaires (cantine) à la charge de la détenue et dont le prix est remboursé par elle. — Quantités pouvant être délivrées, en moyenne, par jour et par femme. — Dépense maxima autorisée.*

La détenue a la faculté d'acheter les aliments suivants pour la moitié de son pécule de chaque semaine:

Pain, porc salé, viande, saucisse, fromage, lait, petite bière, pommes de terre, margarine et, extraordinairement, harengs frais.

c) *Régime des malades.*

Organisation des infirmeries. — Alimentation des malades.

Le service sanitaire a-t-il des pouvoirs illimités pour prescrire aux frais de l'administration le régime alimentaire qu'il juge utile ?

Toutes les malades sont-elles soignées dans l'infirmerie de l'établissement ou sont-elles, dans certains cas, envoyées dans des hôpitaux ?

Les condamnées aliénées ou épileptiques sont-elles traitées dans l'établissement ou confiées à des asiles spéciaux du dehors ?

Le temps passé, par les aliénées ou autres malades, en dehors des établissements pénitentiaires, compte-t-il pour l'exécution de la peine ?

Un gardienne, aidée par des détenues initiées dans ce but, donne des soins aux malades sous l'inspection du médecin qui visite l'infirmerie au moins une fois par jour.

La portion ordinaire du jour consiste en :

Pain	420	grammes
Petite bière	5	décilitres
Sel	20	grammes
Lait doux	3	décilitres
Soupe faite de viande (1 litre)	220	grammes
Grain d'orge ou d'avoine	30	—
Pommes de terre et légumes	3	décilitres
Gruau	8	—
— fait de grain d'orge	150	grammes
— — d'avoine	130	—
— — de lait doux	3	décilitres

Un quart de portion est donné pendant la convalescence après une maladie assez grave ; une demi-portion après une maladie moindre ; une portion pendant une maladie légère, des blessures extérieures, etc.

Le médecin peut ordonner les aliments nécessaires aux frais de l'administration ; seulement s'il trouve que la détenue, par la nature de sa maladie, ne peut être soignée dans l'infirmerie de l'établissement, il peut la faire diriger sur un hôpital. Les *condamnées aliénées* sont transportées dans des asiles spéciaux ; le temps passé au dehors de l'établissement n'est pas compté pour l'exécution de la peine.

d) *Vestiaire, lingerie, literie à la charge de l'État.*

En quoi consistent-ils ?

Le port d'un costume pénal est-il obligatoire pour toutes les condamnées ?

Vêtements supplémentaires à la charge des détenues et dont le prix est remboursé par elles.

Cravates de toile	4
Casaquin de bure grise	
— de grosse toile	

Tabliers de bure	2
Chemises —	3
Jupes —	2
Jupon de dessous de bure grise	1
— grosse toile	2
Tailles	2
Paires de demi-bas, chaussettes	2
— chaussons de laine	2
— souliers de cuir	1
Caleçons	2

b) Le port d'un costume pénal est obligatoire pour toutes les condamnées dans cet établissement où toutes subissent la peine de travail forcé.

c) Seulement par la grâce.

La literie consiste en :

Matelas	1
Oreiller	1
Draps de toile	2
Couverture	1

Organisation du travail.

a) *Le travail est-il exploité en régie ou en entreprise?*

Le travail en régie comprend-il exclusivement la confection d'objets destinés à un service d'État (par exemple: effets militaires), — ou bien porte-t-il aussi sur des objets qui sont vendus au commerce ou à des particuliers pour le compte de l'État.

En cas de travail pour le compte d'administrations ou de services d'État, d'après quelles bases sont calculés les prix de revient des objets fabriqués?

Le travail est exploité en régie et en entreprise.

Le travail en régie porte aussi sur des objets qui sont vendus à des particuliers pour le compte de l'État.

En cas de travail pour le compte de l'État, excepté l'administration de la prison ainsi que les particuliers, les prix de revient des objets fabriqués sont calculés d'après les comptes réels du travail, d'après les pécules des condamnées et d'après un revenu du travail auparavant taxé.

b) *Nomenclature des industries exploitées et salaire moyen dans chaque industrie par journée de travail. (Par le mot salaire, entendre également la part de rémunération du travail que garde l'État.)*

Fonctionnement des ateliers. — Classement des détenues. — Apprentissage. — Tâche journalière à accomplir. — Récompenses ou punitions pour le travail en plus ou en moins de la tâche imposée. — Malfaçons volontaires et involontaires. — Dégâts.

Contremaîtresses d'ateliers. — Contremaîtresses libres et contremaîtresses détenues.

Par qui sont-elles rétribuées? Ont-elles un pouvoir disciplinaire?

Travaux de tailleur et de couture	71 ores
Fabrication de drap	56 —
Travaux divers	95 —

Les prisonnières travaillent en commun.

L'instruction professionnelle est donnée par des maîtresses spéciales ou par des gardiennes possédant la connaissance d'un métier convenable, aux condamnées qui n'ont pas auparavant exercé un métier.

Une tâche journalière est fixée pour le pécule ordinaire. Si la tâche n'est pas faite, le pécule est diminué et *vice versa*; en dehors de ces cas il n'y a pas de punition ou de récompense.

Pour des malfaçons volontaires etc., des punitions disciplinaires peuvent être infligées.

Les contremaitresses libres, si elles ne sont pas des gardiennes de la prison, ont ordinairement la même autorité. Les contremaîtresses sont rétribuées: pour le travail en régie, par l'administration de la prison; pour le travail en entreprise, par l'entrepreneur. Les contremaitresses choisies par les entrepreneurs doivent être agréées par l'administration, et elles peuvent être congédiées quand l'intérêt de la discipline l'exige.

Y a-t-il une ou des catégories de condamnées pour lesquelles le travail ne soit pas obligatoire? Quelles sont ces catégories?

Répartition des produits du travail entre l'État, l'entrepreneur et les détenues.

Les détenues travaillant ont-elles toutes (prévenues et condamnées) droit à un salaire sur le travail?

Comment est déterminée la quote-part de la détenue sur le produit du travail?

Pour la fixer, est-il tenu compte:

1° De la qualification ou de la durée de la peine?

2° Des antécédents judiciaires de la condamnée?

3° De sa conduite en prison?

a) Le travail est obligatoire pour toutes les prisonnières condamnées aux travaux forcés; donc pour toutes les prisonnières dans cet établissement.

b) En vue du travail en entreprise, l'entrepreneur paie à l'État pour chaque journée de travail une somme fixée par un contrat, ainsi qu'un pécule à la prisonnière.

c) Oui, excepté pour la corvée qui est rémunérée par des gratifications.

d) La détenue ne reçoit pas de quote-part sur le produit du travail.

Pécule des condamnées.

Formation et administration du pécule. — Salaire moyen des ouvrières détenues, par journée de détention. — Part attribuée à chacune d'elles sur le salaire journalier.

PÉCULE DISPONIBLE.

Nature des dépenses autorisées pendant la détention sur le pécule disponible des détenues.

PÉCULE RÉSERVE.

Y a-t-il pendant la détention des dépenses autorisées par prélèvement sur le pécule réserve?

Quelles sont les dépenses obligatoires prélevées au moment de la libération sur ce pécule (frais de justice, frais de retour à la résidence, frais d'habillement, etc.?)

Comment le reliquat du pécule est-il remis à la libérée?

Des mesures spéciales sont-elles prises pour empêcher la libérée de gaspiller à sa sortie le reliquat de son pécule?

Quelle est l'importance moyenne du reliquat du pécule remis à la détenue à sa libération pour :

1 an de détention?
2 ans —
3 ans —
4 ans —
5 ans —

a) La condamnée au travail forcé ou public n'a droit à aucune part des recettes provenant de ce travail, mais il peut lui être attribué une prime à titre d'encouragement et de récompense pour sa diligence et la bonne exécution du travail. La prime ne devra pas dépasser 30 ores (42 centimes) par journée de travail entière, à moins que la détenue ne soit employée comme chef d'équipe ou qu'elle ne fasse dans son travail preuve d'une diligence et d'une habileté toutes particulières. Dans ces cas la prime pourra être portée à 40 ores.

b) Les primes de travail sont divisées en deux parties égales, la partie disponible et la partie réservée. La partie disponible peut être affectée, pendant le séjour de la détenue dans l'établissement pénitentiaire, à lui procurer un supplément d'ordinaire ou à pourvoir à d'autres dépenses autorisées (frais de savon, brosse à dents, certains livres, secours aux parents, etc.).

c) Non.

d) Frais de retour à la résidence, frais d'habillement et de subsistance pendant une quinzaine après la libération.

e, f) Les primes de travail épargnées sont déposées pour le compte de la détenue à « *la caisse d'épargne postale* », sous la réserve et à la condition que le principal et les intérêts à l'avoir de la détenue ne pourront, s'ils s'élèvent à 20 couronnes (27 à 28 fr.) et au delà, être dénoncés ni touchés par elle après sa libération qu'à partir du mois astronomique qui suit celui de l'expiration de la peine. Ils seront répartis mensuellement, selon l'importance de l'avoir au livret d'épargne, savoir:

Jusqu'à			100	couronnes:	10	couronnes
De	100	à	300	—	15	—
—	300	—	500	—	20	—
—	500	—	900	—	25	—
—	900 et au delà			—	30	—

Pendant 1892 ont été aidées 7 femmes libérées de la maison centrale à Norkoping.

Patronage.

Organisation et fonctionnement du patronage. — Divers modes employés. — Assistance par le travail.

Des sociétés de patronage existent dans tous les gouvernements. En outre, il y a une société centrale à Stockolm pour tout le pays.

Ces sociétés accordent l'assistance pécuniaire, procurent des places et du travail, donnent les moyens d'émigrer, etc.; distribuent des vêtements, des outils de travail, etc.

ÉTABLISSEMENT DE TRAVAUX PUBLICS

A SVARTSJO (1)

Effectif de la population détenue : 193.

Cellules pour le jour et pour la nuit : 14.
— pour la nuit exclusivement : 337.

PERSONNEL	NOMBRE	FONCTIONS	TRAITEMENT — MINIMUM — MAXIMUM	OBSERVATIONS (Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement : logement, chauffage, éclairage, uniforme, etc.)
			Couronnes.	
ADMINISTRATIF	1	Directeur.	De 3.500 à 4.500	Logement, chauffage.
	1	Sous-directeur.	De 2.000 à 2.500	— —
	1	Économe.	De 1.800 à 2.300	— —

(1) Pour des détenus, en état de travailler, assujettis aux travaux publics pour vagabondage ou mendicité, etc.

PERSONNEL	NOMBRE	FONCTIONS	TRAITEMENT — MINIMUM — MAXIMUM	OBSERVATIONS (Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement : logement, chauffage, éclairage, uniforme, etc.)
			Couronnes.	
DE SANTÉ	1	Médecin.	2.000	Compensation de logement 300.
D'ENSEIGNEMENT		L'aumônier.	500	
DU CULTE	1	Aumônier.	1.500	Logement, chauffage 500, comme maître d'école.
	1	Sacristain.	100	
DE SURVEILLANCE	1	Gardien-chef.	De 1.000 à 1.200	Logement, chauffage.
	2	Gardiens de 1re classe.	De 800 à 1.000	— —
	2	— —	800	— —
	15	Gardiens de 2e classe.	De 700 à 850	— —
	9	— —	700	— —
DES INDUSTRIES				Gratifications de 50 à 150 couronnes.

Renseignements sommaires sur le mode de recrutement du personnel, la hiérarchie, les attributions dévolues à chaque catégorie de fonctionnaires, employés ou agents, sur les pensions de retraite qui leur sont allouées.

Existe-t-il des écoles de gardiens ? Dans l'affirmative, quelle en est l'organisation ?

Les fonctionnaires de l'Administration générale des prisons sont choisis parmi des aspirants compétents. Les chefs sont ordinairement des anciens militaires.

Le directeur de la prison prend à l'épreuve *des gardiens* n'ayant pas plus de trente ans accomplis, jouissant d'une bonne santé et, autant que possible, ayant la connaissance d'un métier.

Après trois mois de service à l'épreuve, les gardiens, peuvent à la recommandation du directeur, être admis par l'Administration générale des prisons.

Le directeur a le commandement sur les fonctionnaires et sur les détenus de la prison et exerce le droit de punir dans les affaires de police administrative.

Le sous-directeur, assistant le directeur, a le commandement quand le directeur est absent ou a d'autres empêchements.

L'économe est chargé des achats et de la comptabilité des matières.

L'intendant s'occupe des travaux sous le contrôle de l'économe.

Pensions :

Le directeur après	soixante-cinq ans d'âge	3.200
—	quarante ans de service	
Le sous-directeur	—	2.500
L'économe	—	2.000

Une école de gardiens est organisée à la prison. L'instruction, sur des matières diverses suivant le désir de chaque élève, est donnée aux gardiens par les maîtres de l'école des détenus.

Cultes.

Organisation du service du culte.

Il appartient *à l'aumônier:* de célébrer le culte les dimanches et les jours de fête ; d'avoir, tous les jours ou aussi souvent que possible, un entretien religieux avec les prisonniers ; d'inspecter l'école ; de tenir un registre paroissial où doivent être notés les noms des prisonniers et de leurs parents, le jour et le lieu de naissance de chaque prisonnier, son métier, sa situation, son degré d'instruction, si, auparavant il a été détenu ou accusé, le crime pour lequel il subit la peine, et s'il était ivre lorsqu'il l'a commis ; de plus l'aumônier doit tenir un journal. Quand le prisonnier sort de l'établissement et quand les autorités le demandent, l'aumônier doit donner l'extrait du registre.

Le culte se fait selon le rituel de l'église de l'État dans l'église de la prison en présence des fonctionnaires et des prisonniers — tous ceux qui subissent leurs peines en cellules séparés les uns des autres dans des stalles cellulaires, et les autres en communauté.

Le culte se fait en présence des condamnés en communauté.

Enseignement.

Écoles. — Cours. — Bibliothèques. — Conférences.

Les détenus peuvent-ils se procurer des livres à leurs frais ? Dans quelles conditions ?

Existe-t-il des publications périodiques à l'usage des détenus ?

Dans l'*école*, l'instruction est donnée à 252 hommes, d'après les matières suivantes:

Lecture;
Écriture;
Arithmétique;
Religion;
Géographie;
Histoire;
Connaissance de la nature;
Chant.

Chaque dimanche des conférences sont données.

La bibliothèque contient 2.708 volumes dont la désignation suit:

De religion	1.285
D'histoire et de géographie	63
De connaissance de la nature	69
De natures diverses	1.291
TOTAL	2.708

Des publications périodiques qui ne donnent pas de notices sur les événements du jour, des rapports des actions judiciaires, etc., peuvent être fournies aux détenus.

Il n'existe pas de journal spécial pour les détenus.

Régime disciplinaire.

PUNITIONS ET RÉCOMPENSES

Organisation de la justice disciplinaire et des quartiers de punition. — Distinction des délits déférés aux tribunaux et de ceux punis disciplinairement.

Sous le régime de la détention en commun a-t-on admis des catégories?

Existe-t-il une sélection portant soit sur les meilleurs détenus, soit sur les pires?

Le directeur exerce *la justice disciplinaire* et ordonne les punitions suivantes:

1° Diminution de la portion de vivres, pendant 8 jours au plus;

2° Cellule avec ou sans travail, pendant 30 jours au plus, avec suppression de literie pendant 8 jours, au maximum;

3° Cachot, au plus 8 jours;

4° Cachot, au plus 8 jours, joint à la cellule au plus 22 jours, et avec bastonnade, au plus 40 coups.

L'Administration générale des prisons peut ordonner des punitions des mêmes espèces durant un temps plus long.

Les affaires de police administrative, sont seules, punies disciplinairement.

Non.

Non; mais les condamnés qui ont commis des crimes infamants et ceux qui ont commis des crimes non infamants sont séparés, ne subissant pas leurs peines dans la même prison.

Grâces et libérations conditionnelles.

Sous quelles garanties et dans quelle forme sont-elles accordées?

Quels en sont les effets:

a) *Au point de vue de la récidive?*

b) *Au point de vue de la discipline des prisons?*

La grâce, qui est de deux espèces, ne peut être accordée que par le Roi, savoir:

1° Grâce parfaite de la peine entière ou d'un quart de la peine;

2° Grâce conditionnelle (pour les détenus à perpétuité); si le libéré commet un nouveau crime qui trouble l'ordre public, le tribunal doit ordonner qu'il continue le travail forcé à perpétuité. Sauf ce cas, la libération est sans restriction.

Au point de vue de la récidive, la grâce parfaite a les mêmes effets que l'accomplissement de la peine.

Au point de vue de la discipline, la grâce n'a pas d'effets.

Récidive.

Sur le total des individus renfermés dans l'établissement au 31 décembre 1892, combien avaient déjà été frappés de peines privatives de liberté :

1° Pour un crime ou délit quelconque ?

2° Pour un crime ou délit de même nature que celui ayant motivé la condamnation en cours d'exécution ?

57 p. 100 des nouveaux détenus pendant l'année ont auparavant été frappés de la peine des travaux publics.

Services économiques.

Quel est le mode adopté, entreprise ou régie?

a) *Alimentation des valides.*

En quoi consiste-t-elle? Quantités d'aliments réglementaires délivrés, par homme et par jour, au compte de l'État.

Régie.

Alimentation par homme et par jour au compte de l'État:

Lait	65	centilitres
Margarine	15	grammes
Sel	17	—
Pain	580	—

En plus, soit:

Harengs	125	grammes
Pommes de terre	9	décilitres
Porc salé	20	grammes
Farine de froment	65	—
Grain d'orge	105	—
Poivre, gingembre	2	décigr.

Ou:

Porc salé	65	grammes
Pois	210	—
Farine de froment	15	—
Farine de seigle	150	—

Ou:

Viande	170	grammes
Grain d'orge	45	—
Farine de froment	25	—
Farine de seigle	150	—
Sel	10	—
Légumes	25	centigr.

Ou:

Viande	170	grammes
Pommes de terre	9	décilitres
Farine de froment	50	grammes
Grain d'orge	110	—
Sel	10	—

Aliments supplémentaires (cantine) à la charge du détenu et dont le prix est remboursé par lui. — Quantités pouvant être délivrées, en moyenne, par jour et par homme. — Dépense maxima autorisée?

Le détenu a la faculté d'acheter les aliments suivants avec la moitié de son pécule de chaque semaine:

Pain, porc salé, viande, saucisse, fromage, lait, petite bière, pommes de terre, margarine et, extraordinairement, harengs frais.

Récidive.

Sur le total des individus renfermés dans l'établissement au 31 décembre 1892, combien avaient déjà été frappés de peines privatives de liberté :

1° Pour un crime ou délit quelconque ?

2° Pour un crime ou délit de même nature que celui ayant motivé la condamnation en cours d'exécution ?

57 p. 100 des nouveaux détenus pendant l'année ont auparavant été frappés de la peine des travaux publics.

Un veston de bure grise avec étoffe dessus en grosse toile bleue ;
Un veston — — —
Un gilet de bure bleue ;
Une veste de bure grise avec des boutons de laiton ;
Deux tabliers de grosse toile ;
Trois chemises —
Une paire de pantalons de bure grise ;
Deux pantalons de grosse toile ;
Deux caleçons —
Une paire de chaussons de grosse toile ;
Quatre paires de chaussettes ;
Deux paires de souliers de cuir avec des semelles de bois ;
Deux paires de pantoufles de grosse toile.

b) Le port d'un costume pénal est obligatoire pour tous les condamnés dans cet établissement, où tous subissent la peine de travail forcé.

c) Seulement par la grâce royale.

La literie consiste en :

Matelas	1
Oreiller	1
Draps de toile	2
Couverture de laine grise	1

Organisation du travail.

a) *Le travail est-il exploité en régie ou en entreprise ?*

Le travail en régie comprend-il exclusivement la confection d'objets destinés à un service d'État (par exemple : effets militaires), — ou bien porte-t il aussi sur des objets qui sont vendus au commerce ou à des particuliers pour le compte de l'État ?

En cas de travail pour le compte d'administrations ou de services d'État, d'après quelles bases sont calculés les prix de revient des objets fabriqués ?

Le travail est exploité en régie et en entreprise.

Le travail en régie comprend la confection du pain pour l'établissement, l'agriculture, etc.

En cas de travail pour le compte de l'État, excepté l'administration de la prison, ainsi que des particuliers, les prix de revient des objets fabriqués sont calculés d'après les comptes réels du travail, d'après les pécules des condamnés et d'après un revenu du travail auparavant taxé.

b) *Nomenclature des industries exploitées et salaire moyen dans chaque industrie par journée de travail. (Par le mot salaire entendre également la part de rémunération du travail que garde l'État.)*

Fonctionnement des ateliers. — Classement des détenus. — Apprentissage. — Tâche journalière à accomplir. — Récompenses ou punitions pour le travail en plus ou en moins de la tâche imposée. — Malfaçons volontaires et involontaires. — Dégâts.

Contremaîtres d'ateliers. — Contremaîtres libres et contremaîtres détenus. Par qui sont-ils rétribués ? Ont-ils un pouvoir disciplinaire ?

Taille de pierre, 53 ores.

Travaux divers (très variable).

Les détenus travaillent en communauté en plein air et dans des ateliers pour le compte d'un entrepreneur qui paie à l'État pour chaque journée de travail une somme fixée par un contrat, ainsi qu'un pécule au prisonnier.

Le travail est obligatoire pour tous les prisonniers.

Aux condamnés qui n'ont pas auparavant exercé un métier l'instruction est donnée par des maitres exprès ou par des gardiens possédant la connaissance d'un métier convenable.

Une tâche journalière est fixée pour le pécule ordinaire. Si la tâche n'est pas faite, le pécule est diminué et *vice versa* ; d'ailleurs des punitions ou des récompenses ne sont pas données.

Pour des malfaçons volontaires etc., des punitions disciplinaires peuvent être infligées.

Les contremaitres libres, s'ils ne sont pas des gardiens de la prison, ont ordinairement la même autorité. Les contremaîtres sont rétribués: pour le travail en régie par l'administration de la prison, pour le travail en entreprise par l'entrepreneur. Les contremaîtres choisis par les entrepreneurs doivent être agréés par l'administration, et ils peuvent être congédiés quand l'intérêt de de la discipline l'exige.

c) *Y a-t-il une ou des catégories de condamnés pour lesquels le travail ne soit pas obligatoire? Quelles sont ces catégories?*

Répartition des produits du travail entre l'État, l'entrepreneur et les détenus.

Les détenus travaillant ont-ils tous (prévenus et condamnés) droit à un salaire sur le produit du travail?

Comment est déterminée la quote-part du détenu sur le produit du travail?

Pour la fixer, est-il tenu compte:

1° De la qualification ou de la durée de la peine?

2° Des antécédents judiciaires du condamné?

3° De sa conduite en prison?

a) Le travail est obligatoire pour tous les prisonniers condamnés aux travaux forcés, donc pour tous les prisonniers dans cet établissement.

b) En vue du travail en entreprise l'entrepreneur paie à l'État pour chaque journée de travail une somme fixée par un contrat, ainsi qu'un pécule au prisonnier.

c) Oui, excepté pour la corvée qui est rémunérée par des gratifications.

d) Le détenu ne reçoit pas de quote-part sur le produit du travail.

Pécule des condamnés.

Formation et administration du pécule. — Salaire moyen des ouvriers détenus, par journée de détention. — Part attribuée à chacun d'eux sur le salaire journalier.

PÉCULE DISPONIBLE.

Nature des dépenses autorisées pendant la détention sur le pécule disponible des détenus.

PÉCULE RÉSERVE.

Y a-t-il pendant la détention des dépenses autorisées par prélèvement sur le pécule réserve?

Quelles sont les dépenses obligatoires prélevées au moment de la libération sur ce pécule (frais de justice, frais de retour à la résidence, frais d'habillement, etc.?)

Comment le reliquat du pécule est-il remis au libéré?

Des mesures spéciales sont-elles prises pour empêcher le libéré de gaspiller à sa sortie le reliquat de son pécule?

Quelle est l'importance moyenne du reliquat du pécule remis au détenu à sa libération pour :

1 an de détention?
2 ans —
3 ans —
4 ans —
5 ans —

a) Le détenu condamné au travail forcé ou public n'a *droit* à aucune part des recettes provenant de ce travail, mais il peut lui être attribué une prime à titre d'encouragement et de récompense pour sa diligence et la bonne exécution du travail. La prime ne devra pas dépasser 30 ores (42 centimes) par journée de travail entière à moins que le détenu ne soit employé comme chef d'équipe ou qu'il ne fasse preuve dans son travail d'une diligence et d'une habileté toutes particulières. Dans ces cas la prime pourra être portée à 40 ores.

b) Les primes de travail sont divisées en deux parties égales, la partie disponible et la partie réservée. La partie disponible peut être affectée, pendant le séjour du détenu dans l'établissement pénitentiaire, à lui procurer un supplément d'ordinaire ou à pourvoir à d'autres dépenses autorisées (frais de savon, brosse à dents, certains livres, secours aux parents, etc.).

c) Non.

d) Frais de retour à la résidence, frais d'habillement et de subsistance pendant une quinzaine après la libération.

e.f) Les primes de travail épargnées sont déposées pour le compte du détenu à « *la caisse d'épargne postale* » sous la réserve et à la condition que le principal et les intérêts à l'avoir du détenu ne pourront, s'ils s'élèvent à vingt couronnes (27 à 28 fr.) et au delà, être dénoncés ni touchés par lui; après sa libération, qu'à partir du mois astronomique qui suit celui de l'expiration de la peine, et par acomptes mensuels répartis selon l'importance de l'avoir au livret d'épargne, savoir:

Jusqu'à			100	couronnes	10	couronnes
de	100	à	300	—	15	—
—	300	—	500	—	20	—
—	500	—	900	—	25	—
-	900 et au delà			—	30	-

Patronage.

Organisation et fonctionnement du patronage. — Divers modes employés Assistance par le travail.

Assistance de vêtements, d'outils, etc., etc., donnée à 284 libérés.

PRISON DÉPARTEMENTALE
DE LA PROVINCE DE GOLEBORG

Effectif de la population détenue: 78 (hommes et femmes).
Nombre des cellules: 102 claires et 5 obscures.

PERSONNEL	NOMBRE	FONCTIONS	TRAITEMENT — MINIMUM — MAXIMUM	OBSERVATIONS (Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement: : logement, chauffage, éclairage, uniforme, etc.)
ADMINISTRATIF	1	Directeur.	De 2. 750 à 3. 050 fr.	Logement, chauffage, quote-part du gain du travail des détenus.
	1	Sous-Directeur.	De 1. 000 à 1. 300 fr.	Logement, chauffage et quote-part du gain.

Prison cellulaire pour la garde des prévenus, accusés et détenus condamnés aux travaux forcés pour 2 ans et au-dessous et à l'emprisonnement simple.

PERSONNE	NOMBRE	FONCTIONS	TRAITEMENT — MINIMUM — MAXIMUM	OBSERVATIONS (Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement : logement, chauffage, éclairage uniforme, etc.)
DE SANTÉ	1	Médecin.	600 fr.	
DU CULTE	1	Aumônier.	1. 000 fr.	
DE SURVEILLANCE	8	Gardiens.	De 700 à 950 fr.	Logement, chauffage ou compensation.
	1	Gardienne.	De 400 à 550 fr.	
	2	Gardiens extra.	650 fr.	

'enseignements sommaires sur le mode de recrutement du personnel, la rarchie, les attributions dévolues à chaque catégorie de fonctionnaires, ployés ou agents, sur les pensions de retraite qui leur sont allouées.
'xiste-t-il des écoles de gardiens? Dans l'affirmative, quelle en est l'orga- ıtion?

es fonctionnaires de l'Administration générale des prisons sont choisis mi des aspirants compétents. Les chefs sont ordinairement des anciens itaires.
e directeur de la prison prend à l'épreuve *des gardiens* n'ayant pas plus de ıte ans accomplis, jouissant d'une bonne santé et possédant autant que sible la connaissance d'un métier.
près trois mois de service à l'épreuve, les gardiens, peuvent à la recommanon du directeur, être admis par l'Administration générale des prisons.
e directeur a le commandement sur les fonctionnaires et sur les détenus de rison et exerce le droit de punir dans les affaires de police administrative.
e sous-directeur, assistant le directeur, a le commandement quand le directeur est absent ou empêché.
'économe est chargé de l'achat et de la comptabilité des matières.
'intendant s'occupe des travaux sous le contrôle de l'économe.
a prison départementale est placée sous l'inspection du gouverneur du ıartement. L'Administration générale lui communique ses résolutions et instructions, et il doit les exécuter.
'ensions :

Le directeur : après 65 ans d'âge,		40 ans de service	.....	2.300	couronnes
Le sous-directeur	—	—	.....	1.100	—
Les gardiens	—	35	.. de 550 à	650	—
Les gardiennes			.. de 550 à	650	—

ion; pas dans cette prison.

Cultes.

Organisation du service du culte.

Il appartient *à l'aumônier:* de célébrer le culte les dimanches et les jours de fête ; d'avoir, tous les jours ou aussi souvent que possible, un entretien religieux avec les prisonniers ; d'inspecter l'école ; de tenir un registre paroissial où doivent être notés les noms des prisonniers et de leurs parents le jour et le lieu de naissance de chaque prisonnier, son métier, sa situation, son degré d'instruction, si auparavant il a été détenu ou accusé, le crime pour lequel il subit sa peine, et s'il était ivre lorsqu'il l'a commis ; de plus l'aumônier doit tenir un journal. Quand le prisonnier sort de l'établissement et quand les autorités le demandent, l'aumônier doit donner l'extrait du registre.

Le culte se fait selon le rituel de l'église de la prison en présence des fonctionnaires et des prisonniers — tous ceux qui subissent leurs peines en cellules séparés les uns des autres dans des stalles cellulaires, les autres en communauté.

Les détenus assistent au culte, restant dans leurs cellules, dont les portes sont entr'ouvertes.

L'aumônier fait son sermon dans la grande salle où donnent toutes les cellules. Le chant, où les prisonniers ne prennent pas part, est accompagné d'un orgue.

Enseignement.

Écoles. — Cours. — Bibliothèques. — Conférences.

Les détenus peuvent-ils se procurer des livres à leurs frais? Dans quelles conditions?

Existe-t-il des publications périodiques à l'usage des détenus?

L'instruction religieuse est donnée par l'aumônier.

Il n'existe pas d'école.

La bibliothèque contient 1.012 volumes, dont la désignation suit :

De religion	834
D'histoire et géographie	23
De connaissance de la nature	14
De natures diverses	141
TOTAL	1.012

Régime disciplinaire.

PUNITIONS ET RÉCOMPENSES

Organisation de la justice disciplinaire et des quartiers de punition.— Distinction des délits déférés aux tribunaux et de ceux punis disciplinairement.

Sous le régime de la détention en commun a-t-on admis des catégories?

Existe-t-il une sélection portant soit sur les meilleurs détenus, soit sur les pires?

Le directeur exerce *la justice disciplinaire* et ordonne les punitions suivantes:

1° Diminution de la portion de vivres, pendant 8 jours au plus;

2° Cellule avec ou sans travail, pendant 30 jours au plus, avec suppression de literie pendant de 8 jours au maximum;

3° Cachot au plus 8 jours;

4° Cachot, au plus 8 jours, joint à la cellule au plus 22 jours et avec bastonnade, au plus 40 coups.

L'Administration générale des prisons peut ordonner des punitions de mêmes espèces durant un temps plus long.

Les affaires de police administrative seules, sont punies disciplinairement.

Non.

Non; mais les condamnés qui ont commis des crimes infamants et ceux qui ont commis des crimes non infamants sont séparés, ne subissant pas leurs peines dans la même prison.

Grâces et libérations conditionnelles.

Sous quelles garanties et dans quelle forme sont-elles accordées?
Quels en sont les effets :
a) *Au point de vue de la récidive?*
b) *Au point de vue de la discipline des prisons?*

La grâce qui est de deux espèces ne peut être accordée que par le Roi, savoir :
1° Grâce parfaite de la peine entière ou d'un quart de la peine;
2° Grâce conditionnelle (pour les détenus à perpétuité): si le libéré commet un nouveau crime qui trouble l'ordre public, le tribunal doit ordonner qu'il continue le travail forcé à perpétuité. Sauf ce cas la libération est sans restriction.

Au point de vue de la récidive, la grâce parfaite a les mêmes effets que l'accomplissement de la peine.

Au point de vue de la discipline, la grâce n'a pas d'effets.

Services économiques.

Quel est le mode adopté, entreprise ou régie?

a) Alimentation des valides.

En quoi consiste-t-elle? Quantités d'aliments réglementaires délivrés, par homme et par jour, au compte de l'État.

Alimentation par homme et par jour au compte de l'État:

Lait	65	centilitres
Margarine	15	grammes
Sel	17	—
Pain	580	—

En plus soit:

Harengs	125	grammes
Pommes de terre	9	décilitres
Porc salé	20	grammes
Farine de froment	65	—
Grain d'orge	105	—
Poivre, gingembre	2	décigr.

Ou:

Porc salé	65	grammes
Pois	210	—
Farine de froment	15	—
Farine de seigle	150	—

Ou:

Viande	170	grammes
Grain d'orge	45	—
Farine de froment	25	—
Farine de seigle	150	—
Sel	10	—
Légumes	25	centigr.

Ou:

Viande	170	grammes
Pommes de terre	9	décilitres

Ou:

Viande	170	grammes
Pommes de terre	9	décilitres
Farine de froment	50	grammes
Grain d'orge	110	—
Sel	10	—

b) Aliments supplémentaires (cantine) à la charge du détenu et dont le prix est remboursé par lui. — Quantités pouvant être délivrées, en moyenne, par jour et par homme. — Dépense maxima autorisée.

Le détenu a la faculté d'acheter les aliments suivants pour la moitié de son pécule de chaque semaine:

Pain, porc salé, viande, saucisse, fromage, lait, petite bière, pommes de terre, margarine et, extraordinairement, harengs frais.

c) *Régime des malades.*

Organisation des infirmeries. — Alimentation des malades.

Le service sanitaire a-t-il des pouvoirs illimités pour prescrire aux frais de l'administration le régime alimentaire qu'il juge utile?

Tous les malades sont-ils soignés dans l'infirmerie de l'établissement ou sont-ils, dans certains cas, envoyés dans des hôpitaux?

Les condamnés aliénés ou épileptiques sont-ils traités dans l'établissement ou confiés à des asiles du dehors?

Le temps passé, par les aliénés ou autres malades, en dehors des établissements pénitentiaires, compte-t-il pour l'exécution de la peine?

Un gardien, aidé par des détenus initiés dans ce but, donne des soins aux malades sous l'inspection du médecin qui visite l'infirmerie au moins une fois par jour.

La portion ordinaire du jour consiste en:

Pain	420	grammes
Petite bière	5	décilitres
Sel	20	grammes
Lait doux	3	décilitres
Soupe faite de viande (1 litre)	220	grammes
Grain d'orge ou d'avoine	30	—
Pommes de terre et légumes	3	décilitres
Gruau	8	—
fait de grain d'orge	150	grammes
— d'avoine	130	—
— de lait doux	3	décilitres

Un quart de portion est donné pendant la convalescence après une maladie assez grande; demi-portion après une maladie moindre; et une portion pendant une maladie légère, des blessures extérieures etc.

Le médecin peut ordonner les aliments nécessaires aux frais de l'administration; seulement s'il trouve que le détenu, par la nature de sa maladie, ne peut être soigné dans l'infirmerie de l'établissement, il peut le faire diriger sur un hôpital; les *condamnés aliénés* sont transportés dans des asiles spéciaux; le temps passé au dehors de l'établissement n'est pas compté pour l'exécution de la *peine*.

d) Vestiaire, lingerie, literie à la charge de l'État.

En quoi consistent-ils?

Le port d'un costume pénal est-il obligatoire pour tous les condamnés?

Vêtements supplémentaires à la charge des détenus et dont le prix est remboursé par eux.

Pour les hommes:

Vestons de grosse toile	2
Gilet de bure grise	1
Gilet de grosse toile	1
Tabliers de grosse toile	2
Chemises de grosse toile	3
Pantalon de bure	1
Pantalons de grosse toile	2
Caleçons	2
Paires de chaussettes	3
Paires de souliers	2

Pour les femmes:

Cravates de toile	4
Casaquins de grosse toile	2
Tabliers de grosse toile	2
Chemises de grosse toile	3
Jupes de grosse toile	2
Jupon de dessous de bure	1
Jupons de dessous de grosse toile	2
Tailles de dessous de grosse toile	2
Caleçons de grosse toile	2
Paires de chaussons de laine	2
Paires de chaussettes de laine	3
Paires de souliers de grosse toile	2

Le port d'un costume pénal n'est obligatoire que pour les prisonniers condamnés aux travaux forcés et pour ceux qui n'ont pas de vêtements civils propres.

Organisation du travail.

a) *Le travail est-il exploité en régie ou en entreprise ?*

Le travail en régie comprend-il exclusivement la confection d'objets destinés à un service d'État (par exemple : effets militaires), — ou bien porte-t-il aussi sur des objets qui sont vendus au commerce ou à des particuliers pour le compte de l'État ?

En cas de travail pour le compte d'administrations ou de services d'État, d'après quelles bases sont calculés les prix de revient des objets fabriqués ?

Le directeur procure les outils et arrange les travaux; ceux-ci portent exclusivement sur des objets qui sont vendus au commerce ou à des particuliers pour le compte du directeur, des prisonniers et des gardiens (voyez ci-après).

L'État a cédé tout le profit du travail dans le but d'intéresser le directeur et les employés à trouver de l'ouvrage.

b) *Nomenclature des industries exploitées et salaire moyen dans chaque industrie par journée de travail. (Par le mot salaire, entendre également la part de rémunération du travail que garde l'État.)*

Fonctionnement des ateliers. — Classement des détenus. — Apprentissage. — Tâche journalière à accomplir. — Récompenses ou punitions pour le travail en plus ou en moins de la tâche imposée. — Malfaçons volontaires et involontaires. — Dégâts.

Contremaîtres d'ateliers. — Contremaîtres libres et contremaîtres détenus. Par qui sont-ils rétribués ? Ont-ils un pouvoir disciplinaire ?

Des travaux divers: fabrication de boîtes à allumettes; des travaux de tailleur, de couture et de cordonnerie, triage des graines et des légumes secs; effilochage des vieux cordages, du crin etc; fabrication de sacs, enveloppes, etc.

Le salaire moyen : 25 ores.

Tous les prisonniers restent en cellule pendant tout le temps de leur peine. La plupart des prisonniers restent dans l'établissement pendant un temps très court. Les travaux choisis sont très simples. L'apprentissage nécessaire est donné par les gardiens.

Aux condamnés qui n'ont pas auparavant exercé un métier, l'instruction est donnée par des maîtres spéciaux ou par des gardiens possédant la connaissance d'un métier convenable.

Une tâche journalière est fixée pour le pécule ordinaire. Si la tâche n'est pas faite, le pécule est diminué et *vice versa*; d'ailleurs des punitions ou des récompenses ne sont pas données.

Pour des malfaçons volontaires etc., des punitions disciplinaires peuvent être données.

Les contremaîtres libres, s'ils ne sont pas gardiens de la prison, ont ordinairement la même autorité. Les contremaîtres sont rétribués: pour le travail en régie par l'administration de la prison, pour le travail en entreprise par l'entrepreneur. Les contremaîtres choisis par les entrepreneurs doivent être agréés par l'administration, et ils peuvent être congédiés quand l'intérêt de la discipline l'exige.

c) *Y a-t-il une ou des categories de condamnés pour lesquels le travail ne soit pas obligatoire? Quelles sont ces catégories?*

Répartition des produits du travail entre l'État, l'entrepreneur et les détenus.

Les détenus travaillant ont-ils tous (prévenus et condamnés) droit à un salaire sur le produit du travail?

Comment est déterminée la quote-part du détenu sur le produit du travail?

Pour la fixer, est-il tenu compte:

1° De la qualification ou de la durée de la peine?

2° Des antécédents judiciaires du condamné?

3° De sa conduite en prison?

Le travail n'est pas obligatoire pour les prévenus et pour ceux qui sont condamnés à l'emprisonnement simple.

Le gain du travail des prisonniers condamnés aux travaux forcés et aux travaux publics est partagé entre le prisonnier qui reçoit 1/3 du gain de son travail, le directeur 1/3 du gain par an jusqu'à 2.000 couronnes et un sixième seulement au-dessus de cette somme; les gardiens qui ont assisté aux travaux reçoivent un sixième du gain par an jusqu'à 2.000 couronnes et un douzième du gain dépassant cette somme; l'excédent vient à la caisse d'épargne de la prison, laquelle caisse est employée en secours aux prisonniers de bonne conduite, à l'intérêt de la prison, etc.

Gain du travail des prévenus et de ceux qui sont condamnés à l'emprisonnement: Le directeur reçoit un tiers et le prisonnier deux tiers.

Non.

Pécule des condamnés.

Formation et administration du pécule. — Salaire moyen des ouvriers détenus, par journée de détention. — Part attribuée à chacun d'eux sur le salaire journalier.

PÉCULE DISPONIBLE.

Nature des dépenses autorisées pendant la détention sur le pécule disponible des détenus.

PÉCULE RÉSERVE.

Y a-t-il pendant la détention des dépenses autorisées par prélèvement sur le pécule réserve?

Quelles sont les dépenses obligatoires prélevées au moment de la libération sur ce pécule (frais de justice, frais de retour à la résidence, frais d'habillement, etc.)?

Comment le reliquat du pécule est-il remis au libéré?

Des mesures spéciales sont-elles prises pour empêcher le libéré de gaspiller à sa sortie le reliquat de son pécule?

Quelle est l'importance moyenne du reliquat du pécule remis au détenu à sa libération pour :

1 an de détention?

2 ans —

3 ans —

4 ans —

5 ans —

a) Le détenu condamné au travail forcé ou public n'a *droit* à aucune part des recettes provenant de ce travail, mais il peut lui être attribué une prime à titre d'encouragement et de récompense pour sa diligence et la bonne exécution du travail. La prime ne devra pas dépasser 30 ores (42 centimes) par journée de travail entière à moins que le détenu ne soit employé commme chef d'équipe ou qu'il ne fasse preuve dans son travail d'une diligence et d'une habileté toutes particulières. Dans ces cas la prime pourra être portée à 40 ores.

b) Les primes du travail sont divisées en deux parties égales, la partie disponible et la partie réserve. La partie disponible peut être affectée, pendant le séjour du détenu à l'établissement pénitentiaire, à lui procurer un supplément d'ordinaire ou à pourvoir à d'autres dépenses autorisées (frais de savon, brosse à dents, certains livres, secours aux parents etc.).

c) Non.

d) Frais de retour à la résidence, frais d'habillement et de subsistance pendant une quinzaine après la libération.

e f) Les primes de travail épargnées sont déposées pour le compte du détenu «*la Caisse d'épargne postale*» sous la réserve et à la condition que le principal et les intérêts à l'avoir du détenu ne pourront, s'ils s'élèvent à 20 couronnes (27 à 28 fr.) et au delà, être dénoncés ni touchés par lui après sa libération qu'à partir du mois astronomique qui suit celui de l'expiration de la peine:

Si à la libération du détenu son avoir au livret d'épargne ne monte pas à:

		100	couronnes, le montant mensuel est de	10	couronnes.
100	à 300	—	—	15	—
300	— 500	—	—	20	—
500	— 900	—	—	25	—
900	et au delà.....		—	30	—

Patronage.

Organisation et fonctionnement du patronage. — Divers modes employés. — Assistance par le travail.

Des sociétés de patronage existent dans tous les gouvernements. En outre, il y a une société centrale à Stockholm pour tout le pays.

Ces sociétés accordent de l'assistance pécuniaire, procurent des places et du travail, fournissent les moyens d'émigrer etc., donnent des vêtements, des outils de travail etc.

Aidés pendant l'année 1892 : 17.